

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du mercredi 5 février 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. Procès-verbal (p. 280).

MM. Jacques Eberhard, le président.

2. Aménagement du temps de travail - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 280).

Rappels au règlement (p. 280)

MM. Hector Viron, Charles Lederman, le président.

Suspension et reprise de la séance

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 281)

Amendement n° 170 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Vote réservé.

Rappel au règlement (p. 282)

MM. James Marson, le président.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (*suite*) (p. 283)

Amendement n° 171 rectifié de Mme Hélène Luc. - M. Fernand Lefort.

Rappel au règlement (p. 283)

MM. Jacques Eberhard, le président.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (*suite*) (p. 284)

Amendement n° 171 rectifié de Mme Hélène Luc (*suite*). - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 2 (p. 284)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, Paul Souffrin.

Demande de clôture et rappel au règlement (p. 286)

MM. Charles Bonifay, le président, Hector Viron.

Clôture de la discussion sur l'ensemble de l'article.

Article 2 (*suite*) (p. 286)

Amendement n° 403 de la commission. - M. le rapporteur.

Rappel au règlement (p. 286)

MM. Camille Vallin, le président.

Article 2 (*suite*) (p. 286)

Amendement n° 173 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le président.

Rappel au règlement (p. 288)

MM. Camille Vallin, le président.

Article 2 (*suite*) (p. 288)

Amendements nos 300 rectifié de M. Marcel Gargar, 351 de M. Marcel Rosette, 352 de M. Hector Viron, 175, 353, 174, 176 et 177 de M. Charles Lederman. - MM. Louis Minetti, René Martin, Hector Viron, Charles Lederman, Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Camille Vallin, Alain Poher, président du Sénat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

Amendements nos 404 de la commission, 178 de M. Hector Viron, 179 rectifié *bis* de M. Marcel Rosette, 181, 182 de M. Jacques Eberhard et 183 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Hector Viron, René Martin, Fernand Lefort, Mmes Monique Midy, Rolande Perlican.

Exception d'irrecevabilité (p. 302)

Exception de M. Jean-Pierre Fourcade. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Hector Viron, Jean Garcia, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. - Adoption au scrutin public.

Irrecevabilité des amendements nos 184 à 196, 212 à 227 et 232 à 244.

Mme Hélène Luc, M. le président.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

Rappel au règlement (p. 309)

M. Camille Vallin, le président.

Article 2 (*suite*) (p. 309)

MM. le rapporteur, Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie ; Charles Bonifay.

Amendement n° 405 de la commission. - Motion d'irrecevabilité de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 405.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales.

Amendements nos 197 de M. Charles Lederman et 198 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Charles Bonifay.

Amendements nos 199 de Mme Marie-Claude Beaudou et 200 rectifié *bis* de M. Marcel Rosette. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. Pierre Gamboa.

Rappel au règlement (p. 314)

MM. Charles Lederman, le président.

Article 2 (suite) (p. 315)

Amendement n° 201 de Mme Hélène Luc. - M. Jean Garcia.

Amendement n° 406 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 406 par M. Hector Viron. - MM. Charles Lederman, Hector Viron, le président, le président de la commission.

Amendements nos 202 de Mme Hélène Luc, 203 de M. René Martin, 205 et 206 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, Bernard-Michel Hugo, Mme Danielle Bidard - Reydet, MM. Pierre Gamboa, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance

Amendements nos 207 rectifié *bis* de M. Marcel Rosette, 208 de Mme Hélène Luc et 209 de M. Hector Viron. - Mmes Monique Midy, Marie-Claude Beaudeau, MM. Camille Vallin, le rapporteur, Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre) ; Charles Bonifay.

Amendements nos 211 rectifié *bis* de M. Marcel Rosette et 355 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. Camille Vallin, Bernard-Michel Hugo.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Amendements nos 356, 228, 358, 231 de M. Charles Lederman, 357 de Mme Rolande Perlican, 359 de M. Ivan Renar, 229 rectifié *bis* de M. Marcel Gargar et 230 de M. Camille Vallin. - MM. Charles Lederman, Rolande Perlican, Louis Minetti, Mme Danielle Bidard - Reydet, MM. Fernand Lefort, Camille Vallin, le

rapporteur, Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Charles Bonifay.

Le vote de l'article est réservé.

MM. le président, le président de la commission, Charles Lederman.

Articles additionnels (p. 335)

Amendement n° 245 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 246 de M. Hector Viron. - MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 247 de M. Paul Souffrin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 248 de Mme Monique Midy. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 249 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 250 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard - Reydet, MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 251 de Mme Rolande Perlican. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 252 de Mme Monique Midy. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 360 de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. Ordre du jour (p. 345).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à dix heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous contestons le procès-verbal tel que nous en avons eu connaissance. Nous ne pouvons, en effet, nous fonder que sur le sommaire puisque le compte rendu analytique ne nous est pas parvenu. Ce sommaire rend très imparfaitement compte de la séance d'hier, au cours de laquelle les droits des sénateurs ont été gravement mis en cause.

L'opération avait été préparée par la déclaration de la majorité du bureau - droite et socialistes - qui, dès le matin, avait en quelque sorte donné le ton...

M. le président. Monsieur Eberhard, sur le procès-verbal, je vous prie !

M. Jacques Eberhard. Justement ! C'est sur le procès-verbal !

M. le président. Vous n'avez pas à parler de la réunion du bureau. Cela est en dehors du sujet.

M. Jacques Eberhard. Je parle de la séance d'hier !

M. le président. Parlez de ce qui est mentionné au procès-verbal.

M. Jacques Eberhard. Exactement, monsieur le président ; le procès-verbal fait état de la déclaration du bureau en fonction de laquelle la séance s'est déroulée.

Le président de séance, qui, quelques jours plus tôt, avait déclaré à notre camarade Mme Beaudeau : « Le règlement, tout le règlement, mais rien que le règlement ! » a, dans la séance d'hier, totalement oublié...

M. le président. Cela ne fait pas partie d'une observation sur le procès-verbal !

M. Jacques Eberhard. Mais je le pense quand même, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur Eberhard ! Je vais vous retirer la parole si vous continuez !

M. Jacques Eberhard. J'en viens alors au procès-verbal, car plus ça va, plus ça continue, plus on empêche les sénateurs communistes de parler !

M. Jean Chérioux. Vous avez le sens de l'humour !

M. Charles Bonifay. Oh oui !

M. Jacques Eberhard. Il faut que l'on sache que les sénateurs communistes se sont opposés hier à toutes les manœuvres et à toutes les violations du règlement que nous avons enregistrées. Par exemple...

M. le président. Monsieur Eberhard, vous êtes en dehors de la discussion du procès-verbal !

M. Jacques Eberhard. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vous retire la parole. (*M. le président coupe le micro à M. Eberhard.*)

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

M. Jacques Eberhard. C'est une nouvelle violation du règlement !

2

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. [Rapport n° 289 (1985-1986)].

Rappels au règlement

M. Hector Viron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. De l'article 42-7, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde donc sur l'article 42-7.

Comme on le sait, le Gouvernement a fait part hier soir de son intention d'avoir recours désormais au vote bloqué pour la suite de ce débat. Mon collègue Lederman a eu l'occasion de rappeler ce qu'en disait, voilà quelques années, celui qui est aujourd'hui le plus haut personnage de l'Etat.

Je voudrais, pour ma part, emprunter quelques citations à l'excellent ouvrage de la Documentation française *Pour connaître le Sénat*, qui est préfacé par le second personnage de l'Etat, j'ai nommé M. le président Poher. Cette illustre caution lui confère un intérêt que nul, je pense, ne songera à contester.

A la lecture de la page 181 de ce livre, on apprend notamment que, lors de sa traditionnelle séance de clôture, le 20 décembre 1972, M. le président du Sénat qualifiait de « véritable dérision » à l'égard du Parlement la procédure du vote bloqué. Je pose la question : a-t-il changé d'avis ?

Je lis toujours dans le même ouvrage - qui a reçu, je le rappelle, la haute caution du président de notre assemblée - la phrase suivante : « Néanmoins, le vote bloqué enlève au débat une grande partie de son sens et limite considérablement le droit d'initiative parlementaire ».

Enfin, le début de la page 182 de l'ouvrage *Pour connaître le Sénat* nous indique que « ... l'application de cette disposition rigoureuse bien que constitutionnelle est encore considérée au Sénat comme une grave atteinte aux droits parlementaires » ; j'en ai parlé hier soir, après l'intervention de M. le ministre.

Je dois le dire, mes chers collègues, ce n'est malheureusement pas la première grave atteinte aux droits des parlementaires que nous connaissons dans ce débat, et ces atteintes n'ont pas été du seul fait du Gouvernement.

Mais je veux croire que la majorité sénatoriale, fidèle à ses prises de position antérieures sur le vote bloqué, ne prendra pas sur elle de renouveler ces atteintes et d'aller par-là dans

le sens d'un gouvernement qui s'attaque de front aux droits imprescriptibles des parlementaires. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai laissé parler alors que vos propos concernaient l'application de la Constitution. Or, il ne peut y avoir de rappel au règlement à l'encontre de la Constitution.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Lederman, en vertu de quel article du règlement ?

M. Charles Lederman. De l'article 44 du règlement.

M. le président. Je vais être obligé d'être strict. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. James Marson. On n'a pas été strict hier soir ?

Mme Hélène Luc. Vous êtes pire que tous les autres présidents !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous venez de dire à l'instant que vous appliqueriez strictement le règlement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Lederman, pour un rappel au règlement.

M. Charles Lederman. C'est du règlement que je parle.

Ainsi nous a-t-on lu, hier, deux décisions du bureau. Dans la première, le président du Sénat, dont vous occupez la place pour un moment, a indiqué que l'on devait se rappeler le libéralisme avec lequel on applique le règlement. Permettez-moi de vous le dire, je vous demande très exactement d'appliquer le règlement comme il a été rappelé hier par M. Poher et comme il a été rappelé au cours de la délibération malencontreuse du bureau du Sénat.

M. le président. Monsieur Lederman, venez-en à l'objet de votre demande de parole.

M. Charles Lederman. Je veux faire effectivement un rappel sur l'article 44 du règlement, en conséquence sur le droit d'amendement des parlementaires et, surtout, sur le vote bloqué...

M. le président. Je ne vous donne pas la parole sur ce sujet. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Ça alors ! Mais enfin !

M. Charles Lederman. Je regrette !

M. le président. Je vous la retire ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Charles Lederman. Pourquoi ?

M. James Marson. Totalitaire !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le règlement !

M. le président. M. le ministre a invoqué un article de la Constitution ; le Sénat l'appliquera sans doute tout à l'heure.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il a parlé de l'article 44 de la Constitution.

M. le président. Vous n'avez pas la parole sur ce sujet ! Je regrette. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas possible !

M. le président. Monsieur Lederman, je vous retire la parole.

M. Charles Lederman. Nous ne nous laisserons pas museler par un président socialiste ! (*M. le président coupe le micro à M. Lederman.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion...

M. Charles Lederman. J'ai le droit de m'expliquer !

M. le président. ... nous en sommes parvenus à l'amendement n° 170.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Rappel au règlement, monsieur le président !

M. le président. Non !

L'amendement n° 170 tend à insérer un article additionnel...

M. Charles Lederman. J'ai le droit de m'expliquer.

M. le président. ... après l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. On a demandé un rappel au règlement derrière !

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 170.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Non ! c'est M. Viron qui a la parole.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance.

M. René Martin. Devant l'attitude inadmissible du président !

M. le président. La suspension de séance est traditionnellement de droit.

La séance est donc suspendue pour dix minutes.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 170, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Hugo, Gargar, Renar et Lefort proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés malades, en congé, ou bénéficiant d'une quelconque suspension du contrat de travail ne pourront être astreints à appliquer les mesures de compensation résultant desdites heures de modulation. Ils bénéficieront cependant de la réduction d'horaire à trente-huit heures.

« Les salariés nouvellement embauchés ne seront pas tenus aux récupérations desdites heures s'ils n'ont pas accompli tout ou partie des horaires majorés antérieurs. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous proposons d'insérer après l'article 1^{er} un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés malades, en congé, ou bénéficiant d'une quelconque suspension du contrat de travail ne pourront être astreints à appliquer les mesures de compensation résultant desdites heures de modulation. Ils bénéficieront cependant de la réduction d'horaire à trente-huit heures.

« Les salariés nouvellement embauchés ne seront pas tenus aux récupérations desdites heures s'ils n'ont pas accompli tout ou partie des horaires majorés antérieurs. »

Cet amendement vise à permettre aux salariés qui auront été malades ou auront bénéficié d'une suspension de leur contrat de travail de ne pas être astreints à des heures de compensation.

Il s'agit de limiter le champ d'application de la convention et donc sa nocivité.

C'est une mesure équitable pour les salariés qui auraient été malades et qui ne devraient pas être astreints ensuite à des semaines de travail de quarante-quatre heures ou davantage.

Depuis le début de ce débat, nous dénonçons la flexibilité dans ses conséquences négatives sur la vie économique de notre pays, sur l'emploi et surtout sur la vie des salariés de notre pays.

Il est inévitable que le bouleversement du rythme de travail déséquilibre fortement l'organisme des travailleurs et provoque un essor important du nombre de malades et d'accidentés du travail.

Une enquête de la C.G.T., il y a quelques années, a démontré à quel point le pourcentage d'accidentés du travail dans la sidérurgie était plus important chez les travailleurs temporaires que chez les travailleurs permanents.

Il y aura plus de malades : alterner une semaine de vingt-cinq heures puis une de quarante-quatre heures pendant des mois et des mois serait insupportable pour tous les travailleurs.

Il y aura plus d'accidents du travail : l'augmentation des horaires, pouvant aller jusqu'à quarante-quatre heures, impliquera obligatoirement l'augmentation du nombre des accidents.

La flexibilité de l'emploi, c'est cela : moins de garanties, moins de protection sociale !

Les salariés devraient plier l'échine devant les exigences patronales.

Monsieur le ministre, j'espère que vous n'êtes quand même pas un nostalgique de l'époque où les patrons, notamment dans une région comme la nôtre - les maîtres de forge, les marchands d'hommes et autres - tuaient à la tâche leurs salariés.

Avec cet amendement, nous voulons garantir aux hommes et aux femmes qui font vivre la France par leur travail que lorsqu'ils tomberont malades ou lorsqu'ils se remettront tout juste d'un congé de maladie ils ne seront pas astreints à des heures de compensation.

Mes chers collègues, ne pensez-vous pas qu'il est nécessaire d'écartier du champ d'application de ce texte ceux qui auraient déjà souffert de l'exploitation dans les entreprises ?

Depuis le début de cette discussion, monsieur le ministre, vous ne semblez pas entendre les dizaines et dizaines de vérités que nous énonçons.

Vous refusez d'entendre la voix des travailleurs des entreprises ; ils étaient à Paris des dizaines et des dizaines de milliers pour vous faire entendre leur colère devant les mauvais coups que le Gouvernement s'appête à leur porter.

Ici, hors des regards, vous profitez d'une certaine bienveillance de la majorité de cette assemblée, qui se situe à droite, pour tenter de faire passer des mesures rétrogrades, comme celle qui concerne les heures supplémentaires.

Il est alors dans l'ordre des choses qu'un rapprochement se forme entre vous-même, vos amis et la majorité de cette assemblée pour tenter d'empêcher les sénateurs communistes de prendre la parole contre ce projet, comme ils en ont le droit, et la dernière tentative que vous avez faite hier soir en demandant le vote bloqué s'inscrit dans les plus mauvaises traditions gouvernementales dirigées contre les parlementaires. Pour arriver à vos fins, messieurs de la majorité sénatoriale, vous avez vous-mêmes violé la Constitution et le règlement du Sénat et vous êtes maintenant, comme nous, astreints au vote bloqué.

Sûrs de votre majorité dans cette enceinte, vous avez méprisé les droits de la minorité. Faut-il que votre désir de voir appliquer ce texte soit grand pour qu'au beau milieu de la campagne électorale vous abandonniez votre renommée de notables respectueux de la Constitution !

Notre proposition d'écartier du champ d'application de l'article 1^{er} du texte les salariés malades ou relevant d'un congé de maladie est une proposition minimum.

Si cet amendement ne devait pas être accepté, cela signifierait que les travailleurs devraient s'attendre à tout dans le domaine de la déréglementation de la législation sociale.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous avons estimé indispensable, face à ce projet qui aggravera incontestablement les conditions de travail, de prendre une mesure exceptionnelle en faveur des malades et des accidentés du travail, qui ne peuvent pas être astreints, comme ce texte le permettrait, au bon vouloir patronal pour la récupération des heures et pour la fixation d'horaires de travail qui ne sont pas conformes aux besoins des salariés qui ont déjà été victimes, sous une forme ou une autre, de l'exploitation dans les entreprises.

Nous tenons beaucoup à ce que cet article additionnel figure dans le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission a donné un avis défavorable sur l'amendement déposé par M. Viron et les membres du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a donné un avis défavorable à cet amendement. C'est, à son opinion, l'accord de branche qui doit prévoir les modalités d'application aux salariés des dispositions concernant les salariés non présents tout au long de l'année.

M. le président. Le vote est réservé.

Rappel au règlement

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement. (*Encore ? sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je vous en prie ! Si vous insistez, au lieu d'être bref, mon rappel sera plus long. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Sur quel article fondez-vous votre rappel au règlement ?

M. Josselin de Rohan. Il ne sait même pas lequel ! Cela n'a d'ailleurs pas d'importance.

M. James Marson. Sur l'article 42, alinéa 7, du règlement, monsieur le président. Il s'agit d'un rappel au règlement sur les rappels au règlement. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Pour que nos collègues puissent suivre votre rappel au règlement, je vais donner lecture de l'article 42, alinéa 7, du règlement que vous invoquez :

« 7. - La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Monsieur Marson, si vous demandez la parole pour un rappel au règlement afin de commenter la déclaration de M. le ministre, je ne vous donne pas la parole.

M. James Marson. Je ne vous demande pas la parole pour cela, monsieur le président.

M. le président. Alors je vous la donne, mais je vous prie de rester dans le cadre du rappel au règlement. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Guy Schmaus. Toujours des menaces !

M. James Marson. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir lu l'article 42, alinéa 7, du règlement. Cette lecture prouve que le vote bloqué ne concerne pas seulement la Constitution. Il en est fait état également dans le règlement du Sénat. D'ailleurs, lorsque M. le ministre a demandé le vote bloqué, il a fait référence à l'article 44 de la Constitution et également à l'article 42, alinéa 7, du règlement.

M. Charles Lederman. Parfaitement exact !

M. James Marson. De ce fait, quand vous avez refusé la parole à l'un de mes collègues pour un rappel au règlement parce qu'il n'y avait pas de rappel au règlement concernant les articles de la Constitution, vous avez eu tort dans votre fonction de président.

M. Charles Lederman. Exactement !

M. le président. Monsieur Marson, je vous en prie ! L'article du règlement se réfère à un article de la Constitution, qui ne peut pas être violée par le Sénat. Je vous retire la parole sur votre demande de rappel au règlement. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Mais combien d'articles du règlement se réfèrent à la Constitution ?

M. le président. Monsieur Lederman, asseyez-vous, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Lederman. Vous, monsieur le président, vous l'avez trop ! (*Brouhaha sur les mêmes travées.*)

Articles additionnels après l'article 1^{er} (suite)

M. le président. Par amendement n° 171 rectifié, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Viron, Lederman, Gargar, Marson, René Martin, Minetti et Lefort proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés absents pendant les semaines de modulation haute sont réputés avoir accompli l'horaire collectif de leur atelier. Ils ne pourront être astreints à récupérer tout ou partie de leurs absences. Leurs compléments de salaires seront calculés en fonction de la rémunération qu'ils auraient perçus s'ils avaient travaillé.

La parole est à M. Lefort (*Le brouhaha persiste.*)

Messieurs, si l'amendement n° 171 rectifié n'est pas défendu, il va tomber.

M. Jacques Eberhard. Il ne va pas tomber ; ce sont d'autres qui tomberont !

M. le président. Il va tomber, je le regrette. Qui défend l'amendement n° 171 rectifié ? (*Tumulte sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ouvrez les yeux !

M. Jacques Eberhard. C'est la compétition entre les présidents de droite et de gauche.

Mme Hélène Luc. Vous faites du zèle !

M. le président. Monsieur Lefort, je vous le répète, vous avez la parole.

M. Fernand Lefort. Cet amendement est présenté par Mmes Luc, Beaudeau, MM. Viron, Lederman, Gargar, Marson, René Martin et Minetti, et je me suis joint à eux comme signataire. Il concerne un article additionnel à insérer après l'article 1^{er}, qui est ainsi rédigé : « Les salariés absents pendant les semaines de modulation haute sont réputés avoir accompli l'horaire collectif de leur atelier. Ils ne pourront être astreints à récupérer tout ou partie de leurs absences. Leurs compléments de salaires seront calculés en fonction de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé. »

Cet amendement a pour objet de maintenir un minimum de réglementation dans le bouleversement de la législation du travail que le Gouvernement nous propose avec ce texte rétrograde.

Si le projet est adopté, le rythme de travail sera extrêmement irrégulier sur l'année. Obtenir pour les salariés une semaine sur un mois avec des horaires extrêmement réduits serait, au dire des partisans du projet, le moyen pour les salariés d'avoir, enfin, le temps de profiter de la vie, de pratiquer leurs activités favorites, d'organiser leurs loisirs.

Mais, tout de même, pensez-vous que les travailleurs auront la possibilité d'organiser quoi que ce soit, alors que l'obligation pour le patron d'une quelconque planification prévisionnelle du travail n'est spécifiée nulle part dans votre projet de loi.

Ce travestissement de la réalité de votre projet, monsieur le ministre, ne résiste pas longtemps à un examen sérieux.

Votre flexibilité n'est pas la liberté offerte aux ouvriers de vivre leur vie. Tout au contraire, c'est le principe même de la semaine de trente-neuf heures qui disparaît, car le patronat pourra décider à sa guise de la durée hebdomadaire de travail selon les périodes. Notons aussi une baisse du pouvoir d'achat des salariés et, surtout, dans ce texte que je qualifierai de scélérat, la grave décision historique de ne plus considérer les heures supplémentaires comme telles et donc de ne plus les payer.

Soulignons également, dans le cadre de cette baisse du pouvoir d'achat, la suppression des indemnités de chômage partiel par le biais de l'instauration à tout va du repos compensateur.

En effet, le chômage partiel peut actuellement se concevoir de deux manières : réduction d'horaires dans la limite de 600 heures indemnisées dans l'année ou fermeture temporaire de l'entreprise dans la limite de quatre semaines, limite parfois dépassée, ce qui entraîne souvent, hélas, le chômage partiel total.

La première de ces deux conceptions du chômage partiel peut, de toute évidence, disparaître avec ce texte de loi.

Non, ce ne sera pas la belle vie pour les salariés, mais ce sera le retour de la maîtrise patronale de l'emploi du temps des travailleurs. Ce texte produirait l'effet inverse de ce que

vous annoncez partout. Il s'agit d'une volonté déterminée de tromper ceux qui, en 1981, ont porté un Gouvernement de gauche au pouvoir, justement parce qu'ils voulaient enfin vivre.

L'application de ce texte, c'est pour chaque travailleur la vie familiale rythmée au gré des carnets de commandes patronaux et non une vie organisée par lui-même.

Les députés communistes hier, les sénateurs aujourd'hui luttent âprement, dans le respect du règlement du Parlement et de la Constitution, afin de faire éclater la vérité sur ce projet et d'en empêcher le vote.

En effet, ce projet de loi remet en cause les acquis du Front populaire, de la Libération et des premiers mois après le 10 mai 1981, qui furent obtenus grâce aux luttes des salariés. Sous couvert d'aménagement du temps de travail, le patronat aura les mains libres. On ne sait jamais où cela se termine !

Au Sénat, la droite, qui souhaite ardemment l'adoption de ce texte, s'est portée à votre secours, monsieur le ministre. Vous en avez besoin, car vous n'avez pas ici votre majorité de l'Assemblée nationale. Mais cela n'a pas suffi, il a fallu qu'ensemble vous contourniez le règlement et la Constitution.

Alors, qu'y a-t-il de condamnable à vouloir protéger les salariés qui auront été absents pendant les semaines de modulation « haute », décidées par les patrons, durant lesquelles la durée de travail aura atteint quarante-quatre heures ou davantage ?

Quoi de plus juste que de proposer que ces salariés soient réputés avoir accompli l'horaire collectif de leur atelier ? Leurs compléments de salaire seraient d'ailleurs calculés en fonction de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé.

Le journal *Le Figaro*, à la fin de l'année dernière, intitulait un article : « Quand l'exception devient la règle ». Comme exemple d'exception, ce quotidien citait l'imprimerie Jouve en Mayenne, dont le président-directeur général a inventé « le temps partiel annuel à horaire non défini ».

Il s'agit d'une formule garantissant une centaine d'heures de travail dans l'année, payées même si elles ne sont pas effectuées.

Le président-directeur général s'assure ainsi la possibilité de faire venir au travail, sur simple appel téléphonique, les salariés chômeurs dont il aura occasionnellement besoin. Si c'est cela, monsieur le ministre, les créations d'emplois que doit entraîner votre texte - et tel sera le cas - ce n'est vraiment pas la peine de s'en vanter.

Ce qu'il faut au peuple français, ce sont des créations nombreuses de postes de travail, et non pas la multiplication d'emplois à horaires réduits greffés sur un même poste.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le groupe communiste vous appelle à voter cet amendement, dont l'objectif est de limiter les conséquences désastreuses que son application ne manquerait pas d'entraîner.

En effet, par cet amendement, nous visons à protéger les salariés qui auront été absents pendant les semaines de modulation « haute », c'est-à-dire durant les semaines où la durée de travail aura atteint quarante-quatre heures ou davantage. Ainsi nous proposons qu'ils soient réputés avoir accompli l'horaire collectif de leur atelier. Leur complément de salaire serait calculé en fonction de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé.

Voilà, monsieur le président, les explications que j'avais à donner pour la présentation de l'amendement n° 171 rectifié, qui a trait à l'aménagement du temps de travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Rappel au règlement

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je vous demande d'appliquer scrupuleusement les dispositions de l'article 49, alinéa 6, du règlement, qui dispose :

« 6. - Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote... » - en l'occurrence, il n'y en a pas, hélas ! - « ... ne peuvent être entendus que l'un des signataires... » -

c'était M. Lefort - « ... le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. »

Monsieur le président, je souhaite que, sur chaque amendement, vous demandiez s'il y a un orateur d'opinion contraire.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (suite)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 171 rectifié ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Après l'avoir examiné, la commission a également émis un avis défavorable sur cet amendement n° 171 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Donnez au moins un argument !

M. Louis Boyer, rapporteur. Lisez le rapport, madame, vous y apprendrez d'excellentes choses !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Même argumentation que pour l'amendement n° 170 et même avis défavorable.

M. le président. Y-a-t-il un orateur d'opinion contraire ?

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste est contre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont insérés au livre II, titre premier, chapitre II, section III, du code du travail, les articles L. 212-8-1 à L. 212-8-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-8-1. - Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.

« Art. L. 212-8-2. - La durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur.

« Art. L. 212-8-3. - Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° Les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5° Les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

« Art. L. 212-8-5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus à l'article 2 du projet de loi dont nous débattons depuis maintenant huit jours.

Cet article prévoit l'insertion, au livre II, titre I^{er}, chapitre II, section III, du code du travail, de cinq articles nouveaux. Ces articles précisent le régime des heures supplémentaires, fixent le régime de rémunération des heures effectuées au-delà de la durée annuelle du travail, excluent les salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire de l'application du projet de loi, énumèrent les dispositions obligatoires contenues dans la convention ou l'accord de modulation et fixent les règles de calcul de la rémunération mensuelle sur la base de la durée annuelle de travail.

Cet article est important. En effet, si l'article 1^{er} a posé le principe de la modulation, c'est l'article 2 qui en explicite l'ensemble des mécanismes de fonctionnement.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous proposera, sur cet article, cinq amendements qui ont d'abord pour objet essentiel d'en adapter la rédaction au système de modulation proposé par la commission que le Sénat a bien voulu adopter hier par scrutin public.

Nos amendements ont également pour objet d'appliquer le texte aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire de manière à ne pas créer dans l'entreprise des situations différentes à partir de statuts différents ou de types de contrats de travail différents.

Puisque certains de mes collègues communistes qui mesurent mal leurs propos font volontiers allusion, dans cette enceinte, à ma frénésie ou à mon habitude des coups de force, je crois pouvoir dire que le problème posé par les situations différentes à l'intérieur d'une même entreprise ou d'un même établissement, alors que les salariés obéissent à telles ou telles règles, est particulièrement aigu. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement qui englobe dans le système de modulation que vous avez bien voulu adopter hier les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés sous contrat de travail temporaire.

Les autres amendements que vous présentera le rapporteur ont pour objet de modifier les dispositions obligatoirement contenues dans les accords de modulation, de manière à les rendre cohérentes avec le texte qui a été voté hier.

Tous ces amendements sont la conséquence logique de la position prise par votre commission qui est de renvoyer au maximum les modalités d'application des principes législatifs à la négociation collective. En effet, depuis la semaine dernière, deux logiques s'affrontent sur ce texte : l'une veut tout faire figurer dans la loi, en supprimant les possibilités d'accords collectifs et de dérogations par accord de branche, d'entreprise ou d'établissement ; l'autre logique, qui est celle de la majorité de cette assemblée, consiste, au contraire, à renvoyer à la négociation collective le plus grand nombre possible d'éléments, afin d'adapter la législation du travail aux problèmes concrets qui se posent dans chaque entreprise de notre pays.

Les modifications proposées par votre commission vont donc absolument à l'encontre des nombreux amendements déposés par nos collègues du groupe communiste qui, tout d'abord, proposent la suppression de l'article pour, ensuite, par amendements de repli, « rigidifier » - si je puis me permettre d'employer ce néologisme - l'ensemble de la réglementation du travail en supprimant toute possibilité d'accord et de négociation. Ils marquent leur volonté de ne faire

aucune confiance aux négociations ; tout doit être régi par la loi, celle-ci prévoyant des dispositions particulières pour les différents secteurs d'activité !

Mme Danièle Bidard-Reydet. C'est la liberté qui opprime et la loi qui protège !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je tenais donc, mes chers collègues - car il faut de temps en temps faire le point dans ce débat un peu long - à souligner l'enjeu de l'article 2, à rappeler la philosophie qui inspire les cinq amendements de votre commission et à montrer comment ils se distinguent fondamentalement de l'ensemble des amendements déposés par nos collègues communistes.

Je terminerai cette brève intervention en lançant un appel au Gouvernement.

Hier, il a combattu l'amendement de la commission que le Sénat a bien voulu voter sur l'article 1^{er}. En effet, de même qu'il existe une différence fondamentale entre la position du groupe communiste et celle de la majorité de cette assemblée, il existe une différence fondamentale entre la position de celle-ci et celle du Gouvernement. Toutefois, étant donné que nous en sommes à l'article 2, qui est un article d'application, il me semble que le Gouvernement devrait pouvoir accepter certains de nos cinq amendements...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Et voilà la collusion !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission... notamment ceux qui concernent les travailleurs sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire afin de ne pas créer de discriminations supplémentaires au sein des entreprises.

Monsieur le ministre, bien que vous ayez cru devoir appliquer la procédure du vote bloqué, vous pouvez, à tout instant, proposer de voter le texte adopté par l'Assemblée assorti des amendements acceptés par le Gouvernement. Je souhaite qu'à l'issue du débat vous acceptiez l'un ou l'autre des amendements de la commission, ne serait-ce que pour montrer que, dans cette affaire compliquée et dans laquelle plusieurs logiques s'affrontent, certains n'ayant d'autre objectif que de retarder le moment du vote sur l'ensemble de ce projet de loi, il devrait être possible, de temps à autre, dans l'intérêt des travailleurs de ce pays, de trouver quelques points de conciliation. (*Protestations sur les travées communistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. J'étais abondamment intervenu en commission sur cet article et, comme son président s'en souvient certainement, je n'ai pas les mêmes points de vue que cette dernière. Je tenais cependant à intervenir personnellement sur cet article 2 du projet de loi.

En effet, en insérant cinq nouveaux articles dans le code du travail, l'article 2 organise la mise en œuvre concrète de la flexibilité dans l'entreprise, notamment par l'augmentation sensible du nombre d'heures supplémentaires et par le recours à la notion d'horaire collectif de travail qui est totalement inadaptée.

Je vous propose d'examiner ce que ces dispositions donneront concrètement dans le département de la Meurthe-et-Moselle qui n'est pas plus épargné par la crise que les autres départements lorrains.

Au moment où les accords A.R.B.E.D.-Unimetal sont conclus sur la répartition de la production sidérurgique avec le lot de suppressions d'emplois engagées et à venir et la fragilité accrue de notre sidérurgie, les trois pays - France, Belgique, Luxembourg - signent un accord à l'initiative de la France, pour créer un pôle européen de développement dans la zone de Longwy où près d'un emploi sur quatre a disparu entre 1975 et 1982, à Rodange pour le Luxembourg et à Athus pour la Belgique. Il s'agit d'une zone de quatre cent cinquante hectares dont deux cents de friches industrielles où 300 000 habitants sont concernés.

Les Lorrains ont déjà l'expérience des pôles de conversion mis en place, sous le prétexte de la modernisation-reconversion, qui se traduisent par la « casse » de leur emploi et le déploiement massif des fonds publics pour en

créer très peu. Ces objectifs sont poursuivis dans d'autres documents ne contredisant pas cette logique. Il s'agit, dans le cas de l'Eurozone, de conditionner le développement avec des mesures spécifiques, en cherchant des possibilités d'aménagements interétatiques au sein de la Communauté européenne.

D'après *Le Républicain lorrain* du 2 juillet 1985, M. Durieux, député socialiste de Longwy, a dit : « Il est nécessaire de renforcer la coopération des trois Etats au profit des régions contiguës dotées d'atouts complémentaires en prenant en compte la solidarité européenne et de créer un dynamisme dont n'étaient pas porteurs d'autres projets qui ne faisaient pas appel à la déréglementation douanière, fiscale ou sociale. »

Les représentants du patronat local et de la droite approuvent sans se faire attendre. En réalité, ils sont eux-mêmes à l'origine de ce projet et le Gouvernement va au-devant de leurs exigences en organisant sur place la déréglementation demandée.

En 1982, M. Bernard Labbé, président de l'union des industries de Lorraine et maire de Gorcy et la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle cherchaient déjà à créer une zone franche exempte de réglementations fiscales et sociales pour attirer les créateurs d'entreprises en se référant à des modèles étrangers. Le Gouvernement reprend à son compte leurs arguments en développant l'idée de la nécessaire solidarité européenne pour sortir de la crise. Une mission interministérielle de développement du « pôle européen des trois frontières » a été créée par un décret du 12 novembre 1985 ; là encore, on ne leur a pas demandé leur avis, on ne les a pas informés ; ils l'ont été par la presse. Cette mission, qui sera chargée de conduire le dossier du projet du pôle, n'est composée que de six élus, mais de treize représentants de l'Etat et de cinq personnalités qualifiées désignées par le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Le préfet, M. Chèreque, est nommé président de cette mission. Au moment où est mise en avant la décentralisation dans le bilan du Gouvernement, l'encadrement et la tutelle de l'Etat sont toujours les moyens utilisés pour freiner les pouvoirs des élus locaux. Agir de cette façon, c'est mépriser les élus et les gens qui, par leur vote, les ont désignés comme les représentants de leur volonté de changement.

Le contenu du projet de pôle européen de développement proposé par M. Chèreque est le suivant. On prévoit l'implantation d'activités mais aucun projet industriel n'est présenté. Le coût des travaux de rénovation des friches laissées par les fermetures effectives et en projet des usines sidérurgiques n'a pas été établi. Chaque pays devra proposer des aménagements de zones d'accueil. On ne dit pas comment les communes pourront assurer les travaux alors que leurs problèmes budgétaires sont lourdement aggravés par la perte d'une grande partie du produit de la taxe professionnelle. La communauté doit prendre à sa charge la « casse » du tissu industriel et l'ensemble des ménages devra supporter une fiscalité locale élevée pour y faire face.

En attendant la réalisation de ce parc, des zones transitoires seront créées, à raison de deux par pays, et bénéficieront d'un régime d'aides spécifiques. En France, ce sont les villes de Villers-la-Montagne et de Gorcy - M. Labbé en est le maire, je le rappelle - où est implantée une usine de visserie japonaise. Le choix de ces villes - les élus de droite sont les initiateurs du projet - s'explique par la volonté de faire la démonstration de sa réussite par l'implantation de quelques P.M.E. bénéficiant des mesures incitatives sans pour autant régler le problème de l'emploi.

Les objectifs de création sont de 8 000 emplois dans cette zone en dix ans - 1 500 pour la Belgique, 1 000 pour le Luxembourg, 5 500 pour la France - mais, dans les documents, on ne trouve ni d'échéancier, ni la nature des emplois retenus.

C'est un projet de développement peu ambitieux car, en admettant que les créations deviennent effectives, on aura tout juste gardé un volume d'emplois équivalent à la situation actuelle. Si, en Belgique et au Luxembourg, l'A.R.B.E.D. prévoit au moins 3 000 suppressions d'emplois d'ici à 1990 et propose 2 500 créations, 5 000 emplois de sidérurgistes auront disparu dans la région française pour la même période.

M. le président. Monsieur Souffrin, veuillez conclure.

M. Paul Souffrin. Je conclus, monsieur le président.

Il est clair que l'on cherche à attirer des entreprises de transformation à stratégie internationale d'importations et d'exportations. Elles pourront entreposer en attendant une meilleure conjoncture. Cela suppose de pouvoir adapter la production aux fluctuations conjoncturelles. Rien n'est dit sur la réglementation sociale - les textes renvoient aux responsabilités des gouvernements - mais la recherche de ce type d'entreprises sous-tend une législation sociale des plus souples avec la flexibilité définissant l'aménagement du temps de travail. Le programme recommande l'harmonisation des législations ; de même pour la fiscalité.

Le patronat réclame toujours moins de fiscalité et moins de réglementations sociales. Votre projet, s'il était adopté, répondrait à ces vœux ; c'est pourquoi nous y sommes défavorables. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Demande de clôture et rappel au règlement

M. Charles Bonifay. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

En application de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de notre règlement, je demande la clôture de la discussion sur l'article 2. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas possible !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle les termes du premier alinéa de l'article 38 du règlement :

« 1. - Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion. »

Le troisième alinéa de ce même article dispose qu'à ce moment-là le Sénat est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

Quant au quatrième alinéa, il est ainsi rédigé :

« 4. - Le président consulte le Sénat à main levée ; s'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue. »

En conséquence, je consulte le Sénat sur la demande de clôture. (*Protestations sur les travées communistes.*)

MM. René Martin et Camille Vallin. Il n'y a eu qu'un orateur !

M. Hector Viron. Rappel au règlement !

M. le président. Il y a eu un orateur pour et un orateur contre. C'est le règlement. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

La clôture est prononcée.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Devant ce fait nouveau, nous demandons une suspension de séance.

M. le président. La séance n'est pas suspendue.

Article 2 (suite)

M. le président. Nous passons à la discussion des amendements.

Sur l'article 2, je suis saisi de très nombreux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et que je vais appeler successivement. Je rappelle dès maintenant que le vote sur chacun de ces amendements sera réservé.

Le premier, n° 403, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L.212-8-1 du code du travail :

« Art. L. 212-8-1. - Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L.212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné à l'article L. 212-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article L. 212-8-1 apporte deux précisions au régime des heures supplémentaires.

Il indique, tout d'abord, que les heures effectuées au-delà de la durée légale, mais dans les limites de la durée hebdomadaire prévue par l'accord de modulation, ne s'imputent pas sur le contingent annuel conventionnel de quatre-vingts heures supplémentaires maximum.

Il précise, ensuite, que les heures supplémentaires effectuées au-delà de ce contingent annuel conventionnel ouvrent droit au repos compensateur à 50 p. 100 prévu au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail.

L'Assemblée nationale avait apporté une simple précision rédactionnelle.

La commission vous propose d'adopter un amendement de coordination qui tire les conséquences de l'amendement qu'elle a présenté à l'article 1^{er}, qui a été adopté.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires n'étant plus modifié en cas de modulation d'horaires, il convient donc de faire référence aux dispositions actuellement en vigueur, à savoir l'article L. 212-6 du code du travail, et de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article qui devient superflu, l'article L. 212-5-1, qui prévoit le repos compensateur à 50 p. 100, s'appliquant automatiquement à tout dépassement du contingent d'heures supplémentaires.

Rappel au règlement

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, on a invoqué, tout à l'heure, l'article 38 du règlement pour demander au Sénat de prononcer la clôture de la discussion sur l'article 2.

Permettez-moi de vous dire que, selon moi, vous avez mal interprété le règlement.

L'article 38, en effet, est ainsi rédigé :

« 1. - Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion. »

Mais je vous fais observer, monsieur le président, qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, deux orateurs d'avis contraire. Il y a eu un orateur, mon collègue et ami M. Souffrin, et l'intervention du président de la commission, que l'on ne peut pas considérer comme étant un orateur d'avis contraire.

Je proteste donc contre la systématisation de la censure, qui a pour objet d'étouffer le débat, et je vous demande de bien vouloir me donner la parole sur cet article 2, au sujet duquel j'avais un certain nombre de questions précises à poser à M. le ministre, et ce afin de respecter le règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Monsieur Vallin, je tiens à vous faire observer que je n'innove pas.

L'article 38 du règlement prévoit que : « Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion... »

M. Fourcade s'est exprimé dans un sens et M. Souffrin dans un sens contraire. Par conséquent, les dispositions de l'article 38 - c'est ainsi qu'elles ont toujours été appliquées - ont été respectées.

M. Camille Vallin. C'est scandaleux !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mais l'intervention du président de la commission ne doit pas entrer en ligne de compte !

Article 2 (suite)

M. le président. Par amendement n° 173, MM. Lederman, Garcia, René Martin, Souffrin, Renar, Marson et Mme Bidard-Reydet proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne sais si vous me considérez comme un orateur pour, un orateur contre, un orateur qui ne dit rien ou un qui en dit trop ! Je constate en tout cas que, même pour l'interprétation des termes du règlement intérieur, certains d'entre nous, ici, au Sénat, éprouvent quelques difficultés avec le dictionnaire. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir !

Nous proposons, par notre amendement, de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail.

En effet, le Gouvernement, avec ce nouvel alinéa, semble vouloir atténuer la nocivité des dispositions contenues dans l'article 2. Nous affirmons, au contraire, que cet alinéa n'enlève rien au caractère dangereux de ce projet. En prévoyant que les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées à l'article L. 212-8 du code du travail ne s'imputent pas sur le contingent annuel, il peut sembler, à première vue, que le Gouvernement introduise un garde-fou positif.

Dans le cadre de la convention, le salarié travaillera en moyenne 38 heures hebdomadaires, auxquelles on ajoutera 3 heures, plus un certain nombre d'heures dans le cadre d'un contingent annuel de 80 heures.

Ces heures lui seront payées à la fin de l'année. Il aura fait, des mois durant, l'avance à son employeur des sommes qui lui seront dues, et ce sont seulement les heures travaillées au-delà de cette limite qui lui seront payées comme des heures supplémentaires normales.

En fait, au regard des travaux en commission, les répercussions sur le temps de travail qu'implique cet alinéa ne sont pas si claires. On peut même dire que sa signification est pour le moins ambiguë.

En effet, monsieur le ministre a affirmé en commission, et ici même, que les 80 heures mises à la libre disposition de l'employeur étaient comprises dans le contingent hebdomadaire de base de 38 heures ou de trente-sept heures et demie. Ces affirmations sont contradictoires avec les termes du projet de loi parce qu'il est impossible d'en trouver la moindre trace dans ce projet.

La vérité est qu'en maintenant des affirmations ambiguës, le ministre cherche à perpétuer l'illusion que certaines mesures du texte sont positives pour les salariés. C'est faux, et quelle que soit la version adoptée, nous aboutissons à une baisse effective des salaires et à une aggravation des conditions de travail.

En effet, si l'on comprend le texte comme vous l'entendez, monsieur le ministre, la moyenne hebdomadaire du temps de travail peut être ramenée à environ 36 heures et 20 minutes. Il s'agit là de soustraire aux 38 heures ou aux 37 heures 30 minutes prévues, les 80 heures mises à la libre disposition de l'employeur par an, divisées par 47 semaines ; nous aboutissons ainsi à 38 heures moins 1 heure 40 minutes, c'est-à-dire 36 heures 20 minutes.

Dans ce cas précis, sans qu'il ait l'obligation d'assurer les 80 heures dites « libres », l'employeur pourra jouer au mieux des marges de flexibilité que lui offre le texte.

Si l'on se place toujours dans l'éventualité que ce contingent de 80 heures est compris dans le contingent annuel, la baisse des salaires reste effective par rapport au régime actuellement en vigueur. Actuellement, 39 heures par semaine représentent 1 833 heures payées pour l'année. Le projet prévoit 1 786 heures par an, dont 80 heures payées à 125 p. 100 du taux horaire normal. C'est donc l'équivalent de 1 806 heures par an qui seront payées si l'employeur utilise les 80 heures de mise à disponibilité, 1 786 heures dont 80 heures payées à 125 p. 100 du taux ordinaire et qui représentent 100 heures ordinaires, donc en tout 1 806 heures payées.

C'est toujours inférieur - vous le voyez - aux 1 833 heures payées actuellement.

Ainsi, c'est l'équivalent de 27 heures que perdra le salarié.

Que l'on prenne ce texte dans un sens ou dans un autre, il se traduit par une baisse des salaires. On a l'impression que, par cette disposition, les rédacteurs du projet se sont rendu compte eux-mêmes des dangers qu'il présentait et des bouleversements que son application entraînerait avec de graves désagréments pour les travailleurs. Mais comme ils n'ont pas voulu ou pas pu modifier l'essentiel, il a été introduit cet article L. 212-8-1 qui leur permet à bon compte de prétendre

qu'ils n'ont pas cédé à la demande du C.N.P.F. Pour un contingent de 130 heures et au-delà de 80 heures, les heures supplémentaires seront payées comme actuellement.

Toutefois, je ne crois pas que la protection soit suffisante pour les principaux intéressés. En effet, une des dimensions les plus négatives du projet, c'est la dépendance dans laquelle le salarié est placé face aux exigences de son patron. Le salarié sera en position très difficile pour refuser d'effectuer ces heures situées hors contingent annuel, car, en cas de refus, nous le savons bien, il pourra se trouver en position délicate et se voir imposer une distorsion dans ses horaires de travail, avec toutes les conséquences que nous avons déjà évoquées.

D'ailleurs le salarié n'y aura pas intérêt, si l'on reste dans la logique du projet, puisqu'il devra attendre de longs mois encore le paiement des heures du contingent, alors que le paiement des heures qui font l'objet de l'article en discussion pourrait être obtenu à la fin du mois.

Bref, ce dispositif, apparemment protecteur, n'ôte rien, en réalité, au pouvoir exorbitant que le patronat retirera de la loi sur la flexibilité. Il pousse, en outre, à l'intensification du travail et prévoit seulement une rémunération correcte.

C'est pourquoi, à notre avis, il serait plus équitable de supprimer cet alinéa, afin de ne pas donner aux travailleurs l'illusion qu'ils pourraient tirer leur épingle du jeu dans le maquis juridique de la flexibilité et sauvegarder leur pouvoir d'achat.

En réalité, pour utiliser une expression banale, c'est le système du « bâton et de la carotte », l'avantage en la matière ne constituant pas une novation, mais le simple maintien d'un droit existant depuis un demi-siècle.

J'aurais voulu, monsieur le président, mes chers collègues, que nous eussions la possibilité de voter sur l'amendement que je viens de défendre. En vertu de l'article 44, premier alinéa, de la Constitution : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ». Mais ce même article, en son troisième alinéa, ajoute que « si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement ».

De cette procédure dite du « vote bloqué », le Gouvernement a fait et continue de faire consommation - chers collègues socialistes, c'est à vous que je m'adresse plus particulièrement maintenant et vous verrez pourquoi dans un instant. Ce que cela signifie, on l'a déjà compris : un parlementaire désireux d'opposer au Gouvernement une suggestion constructive est privé du moyen d'en saisir l'assemblée et de la contraindre à se prononcer. Il suffit, en effet, que le Gouvernement... ».

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président, mais je tiens à donner lecture d'un texte...

M. le président. Vous disposiez de dix minutes, je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. ...et c'est pour cela que je m'adressais à mes collègues du groupe socialiste, car ce texte est signé Mitterrand.

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, concluez !

M. Charles Lederman. Je termine. « Il suffit en effet que le Gouvernement demande un vote global sur les dispositions du texte en discussion pour que l'amendement gênant ne soit pas soumis aux suffrages et tombe dans les oubliettes. Quoi qu'ils pensent de l'initiative de leurs collègues, il ne reste aux parlementaires qu'à voter pour ou contre la loi et non pour ou contre l'amendement. » Ainsi parlait le candidat François Mitterrand...

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez plus la parole. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. J'appelle l'amendement n° 300 rectifié.

Rappel au règlement

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mon intervention se fonde sur l'article 49, alinéa 6, du règlement qui dispose :

« 6. - Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. »

Monsieur le président, je suis ce sénateur d'opinion contraire et, à ce titre, je vous demande la parole.

M. le président. Monsieur Vallin, je ne peux vous donner la parole en tant que sénateur d'opinion contraire sur cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Sur quoi pouvez-vous donner la parole ?

M. le président. En effet, M. Lederman a défendu l'amendement n° 173. Or, cet amendement est en discussion commune avec une série d'amendements relatifs à l'article L. 212-8-1 du code du travail tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi.

J'appellerai donc successivement tous ces amendements ; ensuite, sur chacun d'eux je solliciterai l'avis de la commission, puis celui du Gouvernement, et enfin je demanderai s'il y a un orateur d'opinion contraire qui souhaite intervenir.

M. Camille Vallin. Je vous demande d'ores et déjà de m'inscrire, monsieur le président.

M. le président. Je suppose que vous commettez une erreur : vous ne voulez sans doute pas être inscrit en tant qu'orateur d'opinion contraire sur un amendement défendu par M. Lederman ! (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Ça, c'est notre problème !

M. James Marson. C'est Kafka !

Article 2 (suite)

M. le président. Par amendement n° 300 rectifié, MM. Gargar, Rosette et Minetti proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, après les mots : « une convention », d'insérer le mot : « étendue ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-1 est ainsi conçu :

« Art. L. 212-8-1. - Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article. »

Notre amendement propose de clarifier ce texte en ajoutant, après le mot « convention », le mot « étendue », afin de bien préciser qu'il s'agit, non seulement d'accord collectif étendu, mais également de convention collective étendue.

M. Paul Souffrin. C'est important !

M. Louis Minetti. L'expression ambiguë reprise par le projet de loi existe telle quelle dans le code du travail, et a déjà montré le manque de clarté patent de ses termes. En effet, de nombreux exemples de jurisprudence montrent que ceux qui sont chargés d'appliquer ces dispositions ne les respectent pas forcément.

Nous considérons donc que la rédaction que je défends est la meilleure.

Notre amendement précise, en effet, sans ambiguïté possible, que seuls une convention étendue ou un accord collectif étendu pourront déroger aux dispositions de l'article L. 212-5 relatives aux heures supplémentaires, ainsi qu'à celles de l'article L. 212-5-1 traitant du repos compensateur.

Cette précision est importante puisque les conventions ou accords professionnels susceptibles d'extension sont négociés selon certaines modalités particulières, et notamment en commission paritaire composée par les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

Pour être étendus, ils doivent normalement : avoir été signés par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ; comporter toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 du code du travail relatives à la durée et au champ d'application de l'accord ; couvrir l'ensemble des catégories professionnelles de la branche.

Que dit à ce sujet le professeur Lyon-Caen ? Je le cite :

« Dans la pensée du législateur, la convention collective doit se présenter comme une charte aussi complète que possible couvrant l'ensemble des relations de travail. Après la réforme du 13 novembre 1982, qui a encore étendu la liste des clauses obligatoires, la convention collective doit, pour être étendue, contenir deux séries de clauses, les unes relatives aux relations collectives de travail, les autres aux relations individuelles.

« Les clauses obligatoires relatives aux relations collectives de travail concernent :

« 1° L'exercice du droit syndical, article L. 133-5, 1° ;

« 2° Les délégués du personnel, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par les comités, article L. 133-5, 2° ;

« 3° La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, article L. 236-10 ;

« 4° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles sont réglés les conflits collectifs de travail, article L. 133-5, 13° ;

« 5° La négociation collective et la convention collective elles-mêmes ; indemnisation des négociateurs salariés, formalité et périodicité de révision, champ d'application de la convention : articles L.132-7 et L. 132-5.

« Les clauses obligatoires intéressant les droits individuels des salariés concernent, selon l'article L. 133-5 :

« 1° La liberté d'opinion des salariés ;

« 2° L'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes, d'une part, entre les salariés français et étrangers, d'autre part ;

« 3° Les classifications professionnelles, les niveaux de qualification et les salaires ;

« 4° Les congés payés ;

« 5° L'embauchage, la formation professionnelle, le licenciement ;

« 6° Les conditions propres à certaines catégories de salariés, qu'il s'agisse de travailleurs handicapés, de travailleurs à temps partiel, de travailleurs à domicile, de travailleurs temporaires ou de salariés exerçant leur activité à l'étranger. »

Le professeur Lyon-Caen précise également :

« Contrairement à ce que laisse supposer la longueur de cette liste des clauses obligatoires, la liberté contractuelle des négociateurs n'est pas sérieusement atteinte.

« Les négociateurs conservent la possibilité de ne conclure qu'un accord portant sur un ou plusieurs objets déterminés, et le législateur a prévu que les accords professionnels ou interprofessionnels pouvaient être étendus comme le sont les conventions collectives de branche. Il est donc aisé pour les organisations patronales et syndicales d'éluider l'obligation de contenu de la convention collective ; il leur suffit, si elles le souhaitent, de conclure successivement plusieurs accords sur des questions précises - durée du travail, sécurité de l'emploi... - et de solliciter ensuite l'extension de ces accords.

« Par ailleurs, même en restant dans le cadre des conventions collectives de branche, les partenaires sociaux conservent une grande liberté de négociation. Non seulement ils peuvent insérer des clauses sur des thèmes qui ne sont pas mentionnés par le législateur - le contenu imposé n'est, en tout état de cause, qu'un contenu minimal, article L. 133-7 - mais encore ils sont libres de déterminer le contenu des clauses dites obligatoires. L'obligation consiste seulement à traiter de telles questions, les signataires de la convention restant libres de déterminer le contenu des règles. La pratique

administrative admet même le renvoi pur et simple sur tel ou tel point aux dispositions légales afin d'éviter l'échec de la négociation tout entière. »

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptible d'être étendu constituent donc un précieux barrage démocratique qui, faisant appel au sens des responsabilités des organisations de travailleurs, limite les risques de voir un mauvais accord appliqué, quoique signé par une seule organisation minoritaire dans le champ concerné.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, cet amendement vise à éviter toute interprétation tendancieuse.

Notre assemblée n'a sans doute pas la prétention de rivaliser avec l'Académie française en matière de vocabulaire, de syntaxe ou même de grammaire la plus élémentaire ; en tout cas, personnellement je n'ai pas cette prétention.

Nous savons toutefois d'expérience que les juristes, à tous les niveaux, sont très attentifs à ces questions, ce qui nous oblige à la plus grande vigilance.

Or, peut-on, à l'examen des premières lignes du texte du nouvel article L. 212-8...

M. le président. Monsieur Minetti, veuillez conclure !

M. Louis Minetti. Je termine, monsieur le président.

... dire que l'extension vise non seulement l'accord collectif mais aussi la convention ? Nous ne le pensons pas. On pourrait dangeureusement déduire du texte qu'il s'agit ou bien d'une convention tout court, ou bien d'un accord collectif étendu. C'est pour éviter toute confusion que nous proposons cet amendement, nous fondant en cela sur l'analyse effectuée par un professeur de droit social. C'est pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous propose d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 351, MM. Rosette, René Martin, Gargar, Mmes Bidard-Reydet, Midy, MM. Lefort, Minetti, Eberhard proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1, après les mots : « ou un accord collectif étendu », d'insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

La parole est à M. Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement concerne le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-1 du code du travail. Il tend à insérer, après les termes : « ou un accord collectif étendu », les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

Avec cet amendement, nous souhaitons poser ici le problème de la durée des accords de modulation prévus par l'article L. 212-8-1 du code du travail dans la rédaction qui est proposée dans le projet de loi. Nous avons déjà eu l'occasion de défendre notre position concernant la durée des accords. Il nous semble pourtant nécessaire de revenir sur notre argumentation.

M. le ministre a déclaré en commission des affaires sociales que, dans la pratique, on n'étendait pas des accords signés par des syndicats minoritaires contre l'opposition des syndicats majoritaires.

La réalité est tout autre, vous le savez bien. Je vous renvoie ainsi une fois encore à la convention médicale de 1980, dont l'arrêté d'extension avait fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours avait abouti à l'annulation de l'arrêté d'extension, mais pas pour le motif que cette convention n'avait été signée que par un syndicat minoritaire de médecins.

La procédure d'extension présente donc un risque, *a fortiori* compte tenu de la quasi-impossibilité dans laquelle les syndicats majoritaires se retrouvent pour contester l'extension dès lors que le ministre est déterminé à y consentir.

C'est une première raison pour laquelle nous proposons que les accords ou conventions d'aménagement du temps de travail, au sens où votre projet s'entend, qui est un sens défavorable, aient une durée d'application limitée à un an.

La seconde raison, nous la puissions dans votre propre argumentation, messieurs de la droite et du Gouvernement socialiste, lorsque vous prétendez que la flexibilité est à la fois souhaitée par les salariés et attendue par les entreprises qui ont besoin de cette souplesse pour s'adapter.

En ce qui concerne les salariés, outre l'opposition au projet de la C.G.T., de F.O. et de nombreux militants de la C.F.D.T., il est clair que, si lesdits salariés étaient vraiment

informés du contenu du projet - ce à quoi les médias ont soigneusement évité de s'attacher : il suffit de constater que la télévision a reçu l'ordre d'être absente du Sénat depuis mercredi - leur position sur la question, qui n'est d'ailleurs, actuellement, évoquée qu'au travers de sondages très contestables, évoluerait rapidement, et pas dans le sens que vous souhaitez.

En ce qui concerne la situation dans les entreprises, l'article L. 212-8-4 du code du travail, tel qu'il est rédigé dans votre projet, prévoit que la convention dont nous parlons actuellement doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires.

A cela nous répondons par une question : ces données sont-elles figées, acquises une bonne fois pour toutes ? Certes non !

Nous avons d'ailleurs prévu, sur cet article L. 212-8-4, des amendements qui ont pour objet de suspendre l'application de la convention lorsque les données qui lui servent de justification ont disparu ou ont évolué d'une manière telle qu'il n'est plus possible de s'en servir comme justification.

Tous ces éléments militent en faveur de notre amendement, de la même manière que, pour la récupération des heures perdues, l'aménagement du temps de travail nous paraît tout à fait de nature à entrer dans les domaines qui doivent, depuis la loi du 13 novembre 1982, faire l'objet d'une négociation annuelle. L'adoption de notre amendement correspondrait donc à un souci de cohérence du législateur.

Plus généralement, cette manière d'en appeler en même temps à une prétendue adhésion des salariés et à des intérêts patronaux, quant à eux bien réels, nous semble révélatrice d'un alignement progressif du Gouvernement socialiste sur les thèses défendues de longue date à ce propos par la droite et le C.N.P.F., ce qui nous place loin, très loin des discours dévastateurs du congrès de Valence.

Ce ralliement se fait sur le thème bien connu de la communauté d'intérêts, à l'instar de ce qui se pratique au Japon ou aux Etats-Unis. Le but est d'obtenir que les salariés renoncent à leurs propres intérêts pour épouser ceux des patrons, c'est-à-dire les objectifs des détenteurs de capitaux. « Merci patron ! » Vous connaissez la chanson.

Cette prétendue communauté d'intérêts permettrait de faire accepter plus facilement par les salariés la flexibilité et la remise en cause des droits acquis, ainsi que l'élasticité descendante des salaires.

Du côté du parti socialiste, cette communauté d'intérêts chère au C.N.P.F. porte un autre nom, celui de « compromis social », nouvelle mouture du consensus, qui est un terme aujourd'hui trop marqué. Il est vrai qu'en matière de compromis le Gouvernement socialiste est passé maître dans l'art de la concession, dans l'art du grand écart, celui qui sépare les promesses de 1981 de la politique menée aujourd'hui, dont le présent projet constitue l'une des illustrations les plus frappantes.

N'est-ce pas la revue *La Vie française* qui affirmait, dans son numéro du 29 juillet dernier, que « le C.N.P.F. n'a jamais aussi bien vécu que sous un Gouvernement socialiste » ?

En vérité, les travailleurs font aujourd'hui l'amère expérience de cette communauté d'intérêts, ou de ce compromis social, comme il vous plaira.

Il n'est pas acceptable qu'un tel projet de régression, qui peut à bon droit être considéré comme un nouveau cadeau au patronat, soit justifié par ses auteurs par une prétendue attente des salariés alors que leurs organisations syndicales n'ont pas été écoutées, alors qu'aucune décision en matière d'aménagement du temps de travail ne leur appartiendra, si l'on en juge par la lecture de votre projet.

Si, vraiment, dans l'esprit de ses initiateurs, la flexibilité doit être une réponse circonstanciée à une situation donnée dans l'entreprise, le secteur, ou la branche, notre amendement, qui permet que la convention ne soit pas appliquée plus d'un an sans donner lieu à de nouvelles négociations, devrait recueillir d'autres voix que les seules voix des sénateurs communistes.

Dans le cas contraire - et probable - on pourra constater que les données économiques et sociales ne sont, pour ceux qui défendent ce projet et pour ceux qui veulent l'aggraver, que des prétextes pour introduire durablement la flexibilité dans les entreprises.

Pour nous, ce ne sera pas une surprise, mais il est tout de même intéressant de voir les positions de chacun se clarifier. A mesure que ce débat avancera, la collusion apparaîtra, mais pas là où l'on affirme l'avoir trouvée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 352, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Vallin, Eberhard, Minetti, Mme Bidard-Reydet et M. Rosette proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, de remplacer les mots : « ne s'imputent pas » par les mots : « s'imputent ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Mes collègues Lederman, Souffrin, Vallin, Eberhard, Minetti, Bidard-Reydet, Rosette et moi-même avons jugé utile de déposer un amendement tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, à remplacer les mots : « ne s'imputent pas » par les mots : « s'imputent ».

Nous avons, en effet, remarqué sur ce texte une convergence entre la position adoptée par l'Assemblée nationale et celle de la majorité de la commission : il s'agit, pour la majorité de l'Assemblée nationale et pour la majorité de la commission, de faire en sorte que les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. En ce qui nous concerne, nous estimons qu'elles doivent s'imputer sur ce contingent annuel.

Notre amendement a donc pour objet de réduire le caractère néfaste du texte proposé pour l'article L. 212-8-1 du code du travail.

Dans la version actuelle du projet, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 212-8-1. - Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1. »

La commission propose, quant à elle, de supprimer le second alinéa, c'est-à-dire le droit au repos compensateur obligatoire pour les heures effectuées au-delà du contingent annuel. Par ailleurs, elle modifie le premier alinéa afin de renvoyer à l'article L. 212-6 du code du travail, lequel renvoie au décret qui fixe à cent trente heures le contingent annuel.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement et la commission sont d'accord sur le point essentiel : la différenciation entre les heures non payées au taux majoré bien qu'étant des heures supplémentaires, c'est-à-dire effectuées au-delà de la durée légale, et les heures du contingent annuel. En effet, dans les deux rédactions, il est prévu que ces heures ne « s'imputent pas ».

Cette disposition va permettre d'augmenter considérablement le nombre d'heures supplémentaires à la disposition de l'employeur. De plus, le taux majoré, qui constitue un élément dissuasif pour celles qui concernent le contingent annuel, disparaît pour toutes les heures effectuées dans la limite fixée par la convention, dans l'état actuel des textes proposés par le Gouvernement et la commission.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 212-5 du code du travail constituent des heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de trente-neuf heures ou de la durée équivalente.

Livrons-nous donc à un bref calcul. Que ce soit dans le second type de convention prévu par le projet, c'est-à-dire trente-sept heures et demie - quarante-quatre heures, ou dans le cadre de celle qui est prévue par la convention, c'est-à-dire trente-neuf heures - quarante-quatre heures, le nombre d'heures travaillées au-delà de la durée légale pendant les semaines hautes reste identique, c'est-à-dire cinq heures. Sur un total de vingt-trois semaines hautes pour aboutir à une moyenne annuelle, 115 heures dans l'année non rémunérées au taux majoré viennent s'ajouter au contingent annuel de quatre-vingt ou 130 heures, suivant l'option retenue, nonobstant les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent libre, sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Dans la formule retenue par la commission, on obtiendrait donc 115 heures supplémentaires non rémunérées comme telles, plus 130 heures supplémentaires rémunérées comme telles, auxquelles on ajouterait les heures supplémentaires hors contingent, c'est-à-dire, en tout état de cause, plus de 245 heures supplémentaires par an.

Cette inflation d'heures supplémentaires est inacceptable, elle est parfaitement contraire au souci affiché par les uns et par les autres de vouloir relancer l'emploi. Elle est aussi contraire à l'exception que devrait demeurer le recours aux heures supplémentaires, *a fortiori* lorsqu'on prévoit de permettre au patron de ne plus payer une part importante d'entre elles au taux majoré.

Avec la récupération des heures perdues, la combinaison de ces trois catégories d'heures supplémentaires peut aboutir, comme nous l'avons déjà démontré, à des situations aberrantes et à une augmentation très sensible de la durée hebdomadaire en semaine haute. Cette alternance entre semaines basses et semaines hautes, outre les problèmes qu'elle ne manquera pas d'engendrer pour la vie familiale et les loisirs des travailleurs concernés, aura également, vous ne pouvez le nier, des répercussions extrêmement négatives sur les conditions de travail, en particulier sur les conditions de sécurité. Autant de questions que votre vision patronale et technocratique de l'entreprise vous interdit d'aborder.

Une journée de travail de dix heures ou plus, avec une activité professionnelle fatigante et un déphasage des rythmes biologiques est une source d'augmentation des accidents du travail. C'est une réalité que vous ne pouvez pas évacuer, sauf à nier le droit pour chaque travailleur d'exercer en plus une activité extraprofessionnelle qu'elle soit culturelle, sportive ou associative.

C'est pourquoi nous proposons que « les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article. » (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien, très clair.

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Lederman, Vallin, Viron, Bernard-Michel Hugo, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti, Gamboa et Renar proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, d'insérer après les mots : « ne s'imputent pas » les mots : « sauf disposition différente prévue par la convention ou l'accord »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous ne faisons que reprendre une disposition figurant déjà dans le code du travail, en son article L. 212-8. En effet, celui-ci dispose que « sans préjudice des dispositions des articles L. 212-5 et du premier alinéa de l'article L. 212-5-1, la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article L. 212-1 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Dans ce cas, sauf dispositions conventionnelles différentes, seules les heures de travail effectuées au-delà de cette durée moyenne s'imputent sur le contingent prévu à l'article L. 212-6 ».

Autrement dit, il s'agit de préserver la possibilité de se référer à une convention ou à un accord qui pourrait prévoir des dispositions plus favorables aux salariés en matière de recours aux heures supplémentaires. Chacun le sait, le code du travail prévoit qu'une convention collective peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Cela dit, il est plus prudent de le préciser chaque fois que cela est nécessaire, afin d'éviter toute source de contestation. Vous avez, à maintes reprises, déclaré à qui voulait l'entendre, monsieur le ministre, que vous attachiez une grande importance à la négociation collective entre les partenaires sociaux, cherchant ainsi à donner une image démocratique de la politique gouvernementale.

Malheureusement, votre obstination à déposer un projet dont la plupart des dispositions avaient été « boudées », c'est le moins que l'on puisse dire, par les organisations syndicales en décembre 1984, aurait plutôt tendance à démontrer le

contraire. Je crains fort, monsieur le ministre, que l'envolée finale de votre exposé des motifs ne soit, en réalité, que de la « poudre aux yeux ».

Vous concluez en affirmant - et je vous cite afin de respecter scrupuleusement votre pensée, ainsi que nous le faisons toujours : « Ainsi se trouve mis à la disposition des partenaires sociaux un cadre juridique leur permettant de mettre en place des dispositifs conventionnels prenant en compte à la fois les impératifs liés à l'environnement économique des entreprises et les garanties jugées indispensables aux salariés. »

Si vous parvenez, monsieur le ministre, à l'équilibre syntaxique, la phrase est admirable d'harmonie en effet...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Merci ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Vous savez quelle admiration nous avons pour votre style, monsieur le ministre !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je suis moi-même confondu, monsieur le sénateur !

M. Charles Lederman. Pourquoi nous privez-vous, monsieur le ministre, la possibilité de vous exprimer plus souvent nos félicitations pour votre syntaxe et pour l'harmonie de vos propos ?

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Parce que l'abus de bienfaits nuit !

M. Charles Lederman. C'est à nous d'en juger ! Jamais nous ne serons assez satisfaits, monsieur le ministre, vous nous connaissez mal !

Si vous parvenez à cet équilibre syntaxique et à cette admirable harmonie dans vos phrases, vous êtes loin d'instaurer un équilibre véritable et admirable entre les partenaires sociaux avec ce projet. La balance penche en effet fortement d'un côté. Récemment, ma camarade Marie-Claude Beaudeau vous a demandé de quel côté vous vous situiez, du côté des travailleurs ou du côté du C.N.P.F. Il faut le dire, monsieur le ministre, vous vous êtes élégamment tiré d'affaire en rétorquant que vous vous trouviez sur les bancs du Gouvernement.

M. Michel Moreigne. Le banc du Gouvernement !

M. Charles Lederman. Il n'y a qu'un seul banc ? Moi, j'en vois un, deux, trois !

M. Philippe Labeyrie. A moins que ce ne soit sur les trois à la fois !

M. Charles Lederman. Le ministre peut fort bien être sur celui-ci ou sur celui-là !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous décomptez ces interruptions de mon temps de parole, je l'espère !

Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on dise le banc au lieu des bancs. Au fond, il n'est pas absolument essentiel de dire que M. le ministre se trouve sur le banc du Gouvernement. C'est lui, je le précise, qui a employé le pluriel.

En réalité, vous prenez bel et bien parti avec l'intention louable, non pas de prendre en compte « les impératifs liés à l'environnement économique des entreprises », mais de satisfaire aux exigences d'un patronat tant attaché aux finances et au profit à courte vue et dont les choix de rentabilité étroits destructurent notre économie nationale.

Vous voulez que les entreprises soient capables d'affronter la nouvelle révolution industrielle. En cela, je vous approuve totalement, mais on ne parviendra pas à ce résultat en exigeant toujours plus des salariés et sans envisager le renouvellement des critères de gestion périmés appliqués par un patronat dont tout le monde s'accorde à dire qu'il compte dans ses rangs plus de commerçants que d'entrepreneurs.

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 212-8-1, sous des allures anodines pour le profane, instaure purement et simplement, comme mon groupe l'a déjà démontré dans le détail et à maintes reprises, le non-paiement d'une grande partie des heures supplémentaires. Cela marque évidemment un recul flagrant par rapport à la législation existante. Les besoins exprimés par les entreprises témoignent de la nécessité de créer de nouveaux emplois parallèlement à une diminution

effective de la durée hebdomadaire de travail. Or, contrairement à vos déclarations réitérées, monsieur le ministre, rien dans votre projet n'encourage à la création d'emplois.

Les salariés et leurs organisations syndicales se font d'ailleurs de moins en moins d'illusions ; même la C.F.D.T., qui se montre officiellement depuis le début « entièrement favorable au projet de loi gouvernemental », ne rencontre plus auprès de ses adhérents la même approbation.

Pourquoi dis-je cela ? Parce que le conseil national de cette centrale syndicale, réuni du 22 au 24 janvier à Paris, le montre bien. Le compte rendu des trente-six interventions publié dans l'organe de la C.F.D.T. *Syndicalisme hebdo* du 30 janvier laisse apparaître que plus de la moitié des orateurs ont fait part « d'inquiétudes sur la remise en cause des acquis » et ont émis « des doutes sur les créations d'emplois promises par le Gouvernement ».

La Haute-Normandie, par exemple - vous le voyez, il n'y a pas que nous qui faisons le tour de France - a exprimé « ses inquiétudes sur les heures supplémentaires et la durée du travail ». La Basse-Normandie a conscience « que le projet de loi, en l'état, n'aura pas d'effet d'efficacité sur l'emploi ». Même appréciation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui est « sceptique sur les retombées en matière de création d'emplois ».

Monsieur le ministre, il suffit que les intéressés, les salariés, connaissent les mesures contenues dans votre projet pour qu'ils le rejettent. En ce qui nous concerne, nous nous employons à faire en sorte que les salariés n'ignorent rien de la gravité de ce texte, malgré tout ce qui pourra être fait ici par vous, la droite, et quelquefois, hélas ! la présidence, nous ferons en sorte que cette vérité soit connue. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 353, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Gamboa, René Martin, Gargar et Marson proposent de compléter le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail par les dispositions suivantes :

« sauf si le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, l'inspecteur du travail s'y oppose. »

La parole est à M. Lederman.

M. Philippe Labeyrie. Donnez-lui un verre d'eau !

M. Charles Lederman. Je veux bien un verre d'eau, même si je ne pense pas avoir la voix tellement troublée que vous ne compreniez pas mes propos ! Mais je n'y verrais aucun inconvénient. Même un verre de thé, à moitié chaud et sucré...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Sénat est réduit au rôle de self-service !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 353 a pour objet, comme les précédents, de limiter les aspects les plus négatifs de ce projet de loi. Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 serait ainsi rédigé :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article, sauf si le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, l'inspecteur du travail s'y oppose. », le second alinéa restant sans changement. On a pu le constater, l'imputation des heures effectuées dans les limites fixées par la convention ou leur non-imputation sur le contingent libre annuel aboutit à des situations sensiblement différentes en ce qui concerne le nombre total d'heures supplémentaires disponibles sans autorisation de l'inspecteur du travail. Nous avons, par un amendement précédent, proposé que ces heures s'imputent sur le contingent annuel. Toutefois, l'expérience que nous avons de ce débat nous amène à être pessimistes quant au sort qui sera réservé à cette proposition. Telle est la raison de ce nouvel amendement qui doit s'analyser comme une position de repli.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de prévoir que l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1 du code du travail est subordonnée à l'accord des institutions représentatives du personnel ou, à défaut, de l'inspecteur du travail.

En effet, les institutions représentatives, du fait de leurs attributions et des informations dont elles sont destinataires, sont plus à même que quiconque d'évaluer les effets dans l'entreprise et pour chaque travailleur d'un recours aux heures supplémentaires.

C'est tellement vrai que la consultation du comité d'entreprise est d'ores et déjà prévue dans la loi. Je rappelle, à ce sujet, l'article L. 212-7 du code du travail pour les heures effectuées en plus du contingent annuel.

De la même manière, cet article L. 212-7 prévoit la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel pour toutes les dérogations aux durées maximales hebdomadaires de travail fixées à quarante-six ou quarante-huit heures par semaine.

Il nous paraît donc logique de prévoir un pouvoir d'intervention plus important des élus du personnel dans la mise en œuvre d'une disposition dont nous avons décrit à l'instant les conséquences qu'elle engendrerait sur les conditions de vie et de travail des salariés.

D'ailleurs, je fais observer que cette compétence nouvelle que nous proposons d'attribuer au comité d'entreprise et aux délégués du personnel entrerait tout à fait dans le cadre des attributions qui leur sont d'ores et déjà reconnues par les textes.

Dois-je rappeler qu'il en est ainsi pour les délégués du personnel, qui ont pour mission de présenter les réclamations individuelles ou les réclamations collectives relatives aux salaires et qui ont la capacité d'intervenir auprès de l'inspecteur du travail, ce qui est - c'est bien évident - de la plus haute importance s'agissant du problème qui nous préoccupe et qui demande, à un moment ou à un autre, une intervention de l'inspecteur du travail ?

En outre, cette compétence compléterait celles qui sont déjà reconnues aux délégués du personnel en matière d'hygiène et de sécurité et de repos compensateurs.

Enfin, notre proposition s'inscrit pleinement dans l'exercice des attributions économiques et sociales du comité d'entreprise, que les délégués du personnel, vous le savez bien, mes chers collègues, vous qui êtes versés dans l'étude du code du travail et de son application, exercent en lieu et place du comité d'entreprise quand celui-ci n'existe pas.

Ainsi en est-il également pour le comité d'entreprise, qui pouvait intervenir ici au titre de ses attributions en matière sociale, parmi lesquelles l'information préalable qu'il doit recevoir en cas de recours aux heures supplémentaires imputables sur le contingent annuel.

Plus largement, cela m'amène à poser la question de l'efficacité du travail des institutions représentatives du personnel dans le cadre de la flexibilité. L'application de ce projet aboutirait à remettre en cause le droit des élus d'entrer en contact avec le personnel, réduirait les moments que les travailleurs peuvent utiliser pour se réunir et élaborer des propositions. C'est là l'un des enjeux de l'éclatement du collectif de travailleurs que veut obtenir le patronat et que les projets du Gouvernement et de la droite, hélas ! favorisent grandement.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre proposition, qui va dans le sens d'un renforcement des prérogatives des institutions représentatives du personnel, lequel renforcement prend à nos yeux valeur d'urgence, compte tenu des coups qui sont déjà portés dans l'entreprise contre les droits des travailleurs et de tous ceux qui, dans le sillage de ce projet, se préparent.

Ce sont là les motifs essentiels, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour lesquels le groupe communiste du Sénat propose, par son amendement n° 353, que je viens d'avoir l'honneur de soutenir devant vous, de compléter le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail par les dispositions suivantes : « , sauf si le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, l'inspecteur du travail s'y oppose ». (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 174, MM. Lederman, Garcia, René Martin, Souffrin, Renar, Marson et Mme Bidard-Reydet proposent, au second alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, de remplacer les mots : « de ce » par le mot : « du ».

La parole est à M. Lederman.

M. Philippe Labeyrie. Encore ! C'est du stakhanovisme !

M. Charles Lederman. Ne vous moquez pas du stakhanovisme. Il a eu, dans l'édification d'un monde socialiste, une importance très grande.

M. Jean Chérioux. Et ce fut un succès, comme tout le reste dans le monde socialiste !

M. Charles Lederman. D'ailleurs, si vous remontez à quelque quarante ans en arrière en évoquant aujourd'hui le stakhanovisme, c'est bien parce qu'il a eu une importance considérable !

M. Ivan Renar. Les stakhanovistes étaient inflexibles !

M. Jean Chérioux. C'est un bon exemple de ce qu'il ne fallait pas faire !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. De temps en temps, il a de beaux restes !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Charles Lederman. Cet amendement est cosigné par mes camarades MM. Garcia, René Martin, Souffrin, Renar, Marson et Mme Bidard-Reydet.

Nous proposons, au second alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, de remplacer les mots : « de ce » par le mot : « du ».

Il s'agit apparemment d'un amendement rédactionnel de conséquence, après l'amendement de suppression du premier alinéa de l'article L. 212-8-1.

En effet, cet article prévoit, dans son premier alinéa, que « les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article ».

Les sénateurs du groupe communiste ont proposé un amendement de suppression de ce premier alinéa de l'article 2.

Le deuxième alinéa de ce même article reprenant cette notion de « contingent annuel » supprimée au premier alinéa, il est dans la logique grammaticale que nous remplacions la préposition « de » et l'adjectif démonstratif « ce » par l'article défini contracté « du ».

Cet alinéa deviendrait donc, pour respecter les règles grammaticales auxquelles nous sommes très sensibles : « Au-delà du contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1. »

Mes chers collègues, j'aurais souhaité que les trois amendements que je viens de défendre l'un après l'autre puissent être soumis au vote du Sénat. Or, vous le savez, « en vertu de l'article 44, premier alinéa, de la Constitution, si "les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement" sur tous projets et propositions de loi, le même article, en son troisième alinéa, ajoute que "si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bis repetita !

M. Charles Lederman. « De cette procédure, dite du "vote bloqué", le Gouvernement a fait et continue de faire consommation. Ce que cela signifie, on l'a déjà compris : un parlementaire désireux d'opposer au Gouvernement une suggestion constructive est privé du moyen d'en saisir l'assemblée et de la contraindre à se prononcer. Il suffit, en effet, que le Gouvernement demande un vote global sur les dispositions du texte en discussion pour que l'amendement gênant ne soit pas soumis aux suffrages - et tombe dans les oubliettes. Quoi qu'ils pensent de l'initiative de leur collègue, il ne reste aux parlementaires qu'à voter pour ou contre la loi et non pour ou contre l'amendement. Ainsi se soulagent les cas de conscience de ceux qui pourraient être parfois sensibles aux arguments adverses : jamais on ne peut obliger l'assemblée à choisir entre les thèses concurrentes. Ainsi l'assemblée et entretient-on chez les Français l'impression que, décidément, l'impuissance du Parlement provient d'un virus héréditaire. » Que ces choses-là sont bien dites !

Je me demande si M. le ministre du travail n'a pas pris quelques leçons - je parlais tout à l'heure de l'harmonie dans ses déclarations - auprès de celui qui, au moment où il écrivait ce texte, était candidat à la fonction qu'il occupe aujourd'hui.

M. Philippe Labeyrie. C'est Marchais ?

M. Charles Lederman. Je dois à la vérité de dire qu'il s'agit, à deux ou trois mots près, de la citation exacte.

Je terminerai en commentant très brièvement, si vous m'y autorisez, le texte que je viens de lire.

« Ainsi lasse-t-on les parlementaires rebelles à la politique gouvernementale », écrivait M. Mitterrand. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Nous ne nous laisserons pas lasser, même si nous sommes rebelles à la politique gouvernementale. (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*)

M. Guy Schmaus. Cela vous gêne !

M. Charles Lederman. Le ministre du travail devrait bien s'inspirer des écrits de celui qui est actuellement le responsable du Gouvernement, qu'il préside.

A vous, mes collègues socialistes qui m'interrompez ou qui murmurez dans mon dos, je dirai que je ne veux pas être un « Cassandre ». Mais je souhaite ardemment que vous n'ayez pas bientôt à vous repentir des conséquences de cette alliance que vous avez scellée hier avec la droite lors de la réunion du bureau.

M. Bastien Leccia. C'était avec vous !

M. Charles Lederman. Je souhaite ardemment que cela ne se retourne pas contre vous comme un boomerang australien ou mieux néo-zélandais. (*Sourires et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 176, MM. Lederman, Lefort, Mme Beaudou, MM. Garcia, Boucheny, Gargar, Minetti et Mme Bidard-Reydet proposent, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, de remplacer les mots : « fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 », par les mots : « fixées au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 212-5-1 ».

La parole est à M. Lederman.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est encore M. Lederman...

M. Charles Lederman. C'est du stakhanovisme !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il a relu ses auteurs !

M. Charles Lederman. Il y a, en effet, des auteurs que je lis et que je relis et dont beaucoup devraient s'inspirer,...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Certes !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Il y a des ouvrages difficiles !

M. Charles Lederman. ...qu'il s'agisse de M. François Mitterrand, dont j'apprécie le style, sinon ce qu'il dit, sauf, par exemple, pour ce que je viens de vous lire. (*Sourires.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Vous êtes sélectif !

M. Charles Lederman. D'ailleurs, je pourrais vous fournir, monsieur le ministre, toute une bibliographie dont vous auriez intérêt à vous servir quelquefois !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. L'expérience est toujours utile, monsieur le sénateur.

M. Charles Lederman. J'en suis persuadé. Mais, si vous le voulez, nous pouvons engager un débat sur ce sujet, ici ou ailleurs.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, vous pourriez peut-être libérer les sénateurs à partir de ce moment-là !

M. le président. Monsieur Lederman, je vous en prie ! Défendez votre amendement n° 176.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, remplacer les mots : « fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 » par les mots : « fixées au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 212-5-1 ». »

Le deuxième alinéa précise : « Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1. » Or le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 ne s'applique que pour les heures supplémentaires au-delà du contingent d'heures supplémentaires libres annuelles.

En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 est rédigé comme suit :

« Dans toutes les entreprises, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires. Le repos prévu au premier alinéa du présent article ne leur est pas applicable. »

Il s'agit seulement des heures supplémentaires au-delà du contingent d'heures supplémentaires libres.

« Le repos ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« Les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« Le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« Le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« Les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation. »

Vous aurez sans doute remarqué, mes chers collègues, étant donné l'attention passionnée que vous portez à mes propos (*Sourires.*) que je lis lentement. En effet, ce texte est extrêmement complexe et je mets donc au défi n'importe lequel d'entre nous qui n'aurait pas ce texte sous les yeux ou qui n'écouterait pas avec suffisamment d'attention la lecture de cet article du code de le comprendre.

Je vais donc continuer avec la même lenteur, les yeux fixés sur la pendule pour ne pas avoir à encourir les reproches, qui sont aujourd'hui, hélas ! véhéments chaque fois qu'il en fait, de M. le président.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est réalisé avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Nous proposons, par notre amendement, de prévoir un recours possible au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail qui prévoit :

« Art. L. 212-5-1. - Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 215-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de « quarante-deux heures », dans les entreprises de plus de dix salariés. »

Nous proposons donc d'ajouter un barrage à la volonté patronale, largement soutenue par votre Gouvernement, monsieur le ministre, et la droite sénatoriale. En prévoyant deux types possibles de recours au repos compensateur, nous voulons accroître la possibilité des salariés de conserver leurs droits et de se battre pour les faire appliquer. Il est vrai qu'une telle démarche relève de la démocratie. Ce mot, si j'en juge par les résultats de la réunion du bureau hier matin et par le déroulement de nos travaux aujourd'hui à la suite de la seconde délibération du bureau, à mon avis au moins aussi grave, est inconnu pour la grande majorité des sénateurs de cette assemblée.

Une fois de plus, l'accord, pour ne pas employer un autre mot, entre le Gouvernement socialiste, la droite et le groupe des sénateurs socialistes est apparu au grand jour, hier soir, même dans le vote qui a abouti à l'adoption d'un amendement de la droite contre la volonté, au moins apparemment exprimée, de M. le ministre du travail.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Oui, je vais conclure monsieur le président. Je crois que j'ai encore une minute, à moins que la pendule...

M. le président. Non, monsieur Lederman. Vous avez dépassé les dix minutes qui vous étaient imparties.

M. Charles Lederman. Ah ! alors, je vous remercie, monsieur le président.

Telles sont les raisons qui nous amènent à proposer notre amendement. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-1 serait rédigé comme suit : « Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 212-5-1. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 177, MM. Lederman, Gamboa, Souffrin, René Martin, Vallin, Mme Perlican, MM. Renar et Schmaus proposent de compléter le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Il en sera de même lorsque l'employeur fera usage des accords mentionnés à l'article L. 212-8 de façon cumulative avec des heures supplémentaires incluses dans le contingent et donnant droit à des repos compensateurs. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ah ! c'est M. Souffrin ! Il faut bien laisser reposer M. Lederman.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail par la phrase suivante : « Il en sera de même lorsque l'employeur fera usage des accords mentionnés à l'article L. 212-8 de façon cumulative avec des heures supplémentaires incluses dans le contingent et donnant droit à des repos compensateurs. »

Il prévoit que les heures supplémentaires incluses dans le contingent d'heures supplémentaires donneront lieu à repos compensateur lorsque l'employeur usera des accords organisant la flexibilité afin de cumuler heures supplémentaires du contingent ouvrant droit à repos compensateur et heures supplémentaires dues au titre de la flexibilité.

Cet amendement ne recevra sans doute aucune réponse, hélas ! Je tiens toutefois, monsieur le ministre, à vous interroger sur l'ensemble des dispositions en vigueur en matière de temps partiel et applicables aux salariés n'effectuant que quelques heures par semaine ou par mois.

Lorsqu'un salarié travaille de manière limitée, seulement une dizaine d'heures par mois, entre-t-il dans le cadre de la réglementation du travail à temps partiel ? Tout à fait, répondent les services ministériels, car la définition légale du travail à temps partiel, telle qu'elle a été fixée par l'ordonnance du 26 mars 1982, n'impose aucun « plancher » d'heures.

Sauf accord collectif en sens contraire, rien n'empêche donc un salarié de travailler quelques heures par semaine ou par mois. En revanche, une durée maximale de travail est prévue, puisque sont seuls considérés comme horaires à temps partiel « les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ».

Comme l'a écrit Marie-France Droulers dans son ouvrage consacré au travail à temps partiel : « Il n'existe pas, en France, de définition légale et généralement acceptée du travail à temps partiel. Plusieurs tentatives ont été faites pour le définir soit en partant du critère tiré de la durée du travail, soit en partant de la nature de l'activité. »

Parmi les rares pays qui, à la différence de la France, ont adopté un critère précis à des fins statistiques, la quasi-totalité a choisi une durée hebdomadaire de travail maximale de trente à trente-cinq heures.

En Allemagne, selon un rapport de l'O.C.D.E. du 7 avril 1961, il y a temps partiel toutes les fois qu'il y a travail hebdomadaire inférieur ou égal à vingt-quatre heures, effectué pendant une partie de la journée ou de la semaine, ou même une partie du mois ; dans ce dernier cas, il y a alternativement une semaine complète de travail et une de repos dite « mi-temps hebdomadaire ».

Le critère de la durée ne suffit pourtant pas à définir le travail à temps partiel qui doit être distingué à la fois du chômage partiel et du travail occasionnel. C'est pourquoi l'Organisation internationale du travail a inclus dans la définition le qualificatif « volontaire » pour bien le distinguer du « temps partiel involontaire » qui correspond au sous-emploi.

On a essayé également de définir l'emploi à temps partiel en partant de la nature de l'activité : emplois dont l'exécution ne demande, en principe, qu'un nombre d'heures limité ; c'est le cas, par exemple, du nettoyage des bureaux et des magasins, du travail dans les cantines d'usines ou d'écoles, les vestiaires des théâtres ou des cinémas, ou encore les métiers d'ouvrières ou de surveillantes à la sortie des écoles. Sous cette rubrique peuvent aussi être inclus les remplacements, durant les heures de pointe, dans les magasins, les restaurants, etc., c'est-à-dire tous les postes qui peuvent être naturellement occupés pendant de courtes périodes de temps.

Ces activités sont en quelque sorte parcellaires et plus généralement complémentaires du travail à temps plein : emplois qui sont normalement tenus à plein temps ; pour diverses raisons et, plus spécialement, sous la pression du manque de main-d'œuvre, ces emplois sont aménagés suivant un horaire à temps partiel pour pouvoir être occupés par une main-d'œuvre jusque-là inemployée et qui, sans cet aménagement d'horaire, resterait vraisemblablement inactive. Il s'agit ici de fractionnement du travail à temps complet, le travail à temps partiel apparaissant comme une formule de substitution du « temps complet ».

Cependant, la définition qui ne tiendait compte que de la nature de l'activité serait, elle aussi, nécessairement incomplète.

De son côté, M. Mons, conseiller-maître à la Cour des comptes, nous donne une définition intéressante dans son rapport sur « le travail à temps partiel dans la fonction publique ». C'est le travail « qui répond à un besoin permanent mais pouvant varier sensiblement selon les époques, dont la durée est nettement inférieure à la durée normale admise dans les branches correspondantes, sans être pour autant très fixe dans tous les cas, et qui peut s'exécuter éventuellement dans des conditions différentes de celles où sont employées les personnes qui font le même travail à temps plein. »

Pour tenter de définir à notre tour le travail à temps partiel nous le situerons d'abord par rapport au « temps complet », puis par rapport au travail temporaire qui tend à se répandre largement, notamment sous la pression des entreprises spécialisées prestataires de services qui, grâce au volant de main-d'œuvre qu'elles parviennent à constituer, « louent » aux entreprises le personnel dont elles ont temporairement besoin.

Par rapport au travail à temps complet, nous dirons que le travail à temps partiel est le travail effectué dans une entreprise donnée suivant la durée légale hebdomadaire, qu'il présente essentiellement un caractère de permanence et de régularité.

Le travail à temps partiel est donc le travail effectué dans une entreprise donnée ou une branche d'activité donnée suivant une durée variable et sensiblement inférieure à la durée légale, le travail à mi-temps en étant la modalité d'application la plus courante.

Le travail temporaire, quant à lui, est un travail effectué pendant une courte durée pour répondre à un besoin imprévu, à des mouvements ou à des absences de personnel. Il est donc essentiellement irrégulier et intermittent, et diffère fondamentalement du travail à temps complet et du travail à temps partiel.

Tout au long de cette thèse, l'emploi à temps partiel sera pris dans un sens large, puisque nous entendons par là tout travail régulier et volontaire répondant à un besoin permanent ou périodique, effectué pendant une partie de la journée, de la semaine ou du mois suivant une durée nettement inférieure à la durée normale admise dans l'entreprise ou la branche d'activité.

Pour la commodité de cette étude, nous excluons cependant tout travail « partiel » dont la périodicité s'apprécierait en fonction d'un espace de temps plus long que le mois, pris comme unité de référence, comme c'est le cas pour le travail saisonnier. En revanche, nous retiendrons, outre le travail permanent, celui qui s'effectue régulièrement et périodiquement deux à trois jours toutes les semaines, voire dix à quinze jours dans le courant du mois.

Par « travail temporaire » nous entendons, le plus souvent, non pas le contrat de travail à durée déterminée, mais la « location » de main-d'œuvre temporaire, telle qu'elle est pratiquée par les établissements de travail temporaire.

Mais revenons au texte intégral de la réponse ministérielle apportée à une question écrite posée à ce sujet. « En considérant comme horaires de travail à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième de la durée légale ou conventionnelle de travail, les nouvelles dispositions régissant l'emploi de salariés à temps partiel, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 26 mars 1982, ont seulement déterminé une limite maximale... mais n'ont pas, comme c'était le cas sous l'empire de la législation antérieure, fixé de plancher légal à cette forme d'organisation du travail. »

« Il en résulte que l'ensemble des dispositions en vigueur en matière de travail à temps partiel sont applicables aux salariés n'effectuant que quelques heures de travail par semaine ou par mois. Il en est ainsi, notamment, de celles qui sont relatives à la détermination de l'effectif des entreprises occupant des travailleurs à temps partiel figurant à l'article L. 212-1 du code du travail aux termes duquel, pour ce qui concerne l'application des obligations que la législation du travail subordonne à l'emploi d'un effectif minimum de salariés, les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail des intéressés et la durée légale du travail ou la durée normale de travail dans l'établissement si celle-ci lui est inférieure. »

Monsieur le ministre, les travailleurs contraints à ne travailler flexiblement que quelques heures par semaine seront-ils considérés, avec votre texte, comme travaillant à temps partiel ?

Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement que nous demandons, bien entendu, au Sénat d'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 173, 300 rectifié, 351, 352, 175, 353, 174, 176 et 177 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a examiné avec beaucoup d'attention l'ensemble de ces amendements, mais, comme ils sont tous en contradiction avec le texte qu'elle a proposé, elle n'a pas pu émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 403, 173, 300 rectifié, 351, 352, 175, 353, 174, 176 et 177 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Il décerne cependant avec une mention particulière à l'amendement n° 173 - il y est encore plus défavorable qu'aux autres, si c'est possible ! - qui, délibérément, supprime des éléments positifs du projet de loi.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce projet de loi contiendrait des éléments positifs ?

M. Camille Vallin. Je demande la parole, contre l'amendement n° 173.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur Vallin ! Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement n° 403 ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je la demande.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer que je suis monté à la tribune pour vous demander de m'inscrire contre cet amendement n° 403.

M. le président. En effet, monsieur Lederman. Vous avez donc la parole, contre cet amendement.

M. Charles Lederman. Je tiens à exprimer mon opposition à cet amendement, présenté par la commission, qui propose, pour l'article L. 212-8-1, le texte dont nous avons eu connaissance. La modification proposée par la commission porte donc sur le contingent d'heures supplémentaires. Le texte initial du projet de loi renvoie, en effet, au contingent fixé à l'article L. 212-8, à savoir quatre-vingts heures supplémentaires, à la libre disposition de l'employeur. Le texte proposé par la commission, quant à lui, renvoie à l'article L. 212-6 du code du travail, lequel, en matière de contingent annuel d'heures supplémentaires, renvoie au décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 qui fixe ce contingent à cent trente heures par an.

A l'évidence, il s'agit, pour la droite, de maintenir un contingent élevé qui permettrait aux patrons d'exploiter au maximum la main-d'œuvre existante et, ainsi, d'éviter - c'est clair ! - l'embauche de nouveaux travailleurs. Le Gouvernement socialiste, quant à lui, propose de fixer ce plafond à quatre-vingts heures et en fait ainsi l'un de ses chevaux de bataille pour montrer le caractère « progressiste », dit-il, du projet de loi par rapport au texte proposé par la droite. Mais, si nous nous opposons aux cent trente heures, il ne faut pas en déduire que le texte dont nous discutons nous donne satisfaction. En effet, sur quoi porte le débat de fond ? Il porte très exactement sur le non-paiement de certaines heures supplémentaires, terrain sur lequel le Gouvernement et la droite se retrouvent, le premier fixant le plafond de ce non-paiement à quarante et une heures ou quarante-quatre heures, la seconde le fixant à quarante-quatre heures. Il est donc hypocrite de mettre en avant une réduction du contingent d'heures libres quand, dans le même temps, on prévoit de cesser le paiement d'heures supplémentaires au taux majoré, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Ainsi, dans le cas de la convention de type trente-sept heures trente-quatre heures prévue par le projet de loi, comme dans le cas d'une convention de type trente-neuf heures - quarante-quatre heures qui pourrait résulter de l'application de la nouvelle version de l'article L. 212-8 du code du travail introduite, elle, par la commission, on en arrive, en prenant une base de vingt-trois semaines hautes dans l'année à cent quinze heures supplémentaires, au sens où elles sont travaillées au-delà de la durée légale du travail et non payées au taux majoré, cet horaire étant à la disposition des employeurs.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Absolument !

M. Charles Lederman. C'est à partir de ce chiffre, si l'on en juge par la rédaction de l'article L. 212-8-1 proposé, qu'il faudrait commencer à comptabiliser les heures du contingent annuel. S'ajoutent à cela les heures supplémentaires effectuées au-delà de ce contingent sous réserve, c'est vrai, d'une autorisation administrative.

Dans ces conditions, on est bien en droit de se demander ce qu'il advient, d'une part, de la notion de durée légale du travail et, d'autre part, de la nature exceptionnelle du recours aux heures supplémentaires, et cela, bien entendu, toujours en dehors de toute décision du salarié. En tout état de cause,

ce qui est le plus grave en ce domaine, c'est de dispenser le patron comme vous le faites, monsieur le ministre, de rémunérer certaines heures supplémentaires au taux majoré.

Or, je rappelle ici que la Cour de cassation considère que les dispositions qui prévoient cette rémunération et le repos compensateur sont d'une portée générale et d'ordre public. Cela signifie que la loi constitue la base commune, que la loi ne peut faire l'objet de dispositions conventionnelles modificatives que si elles vont dans un sens plus favorable aux salariés.

Le texte du Gouvernement ou celui de la commission donnerait une base légale au non-paiement des heures supplémentaires, considéré jusqu'ici comme contraire au principe d'ordre public.

Vous créez ainsi, monsieur le ministre, un grave précédent que ne manqueront pas d'utiliser les patrons. C'est pourquoi nous condamnons ce non-paiement des heures supplémentaires dans une certaine limite, ce qui conduira à en augmenter considérablement l'utilisation.

Imagine-t-on l'engrenage dans lequel on s'engage en procédant de cette manière dans les secteurs où des contingents libres très importants ont été négociés ? Ainsi, dans le cadre du protocole du 17 juillet 1981, que seule la C.G.T. avait refusé de signer, sont prévues 145 heures dans le bâtiment et les travaux publics, 180 heures dans les hôtels, cafés et restaurants, 230 heures pour les veilleurs de nuit, 170 heures dans l'industrie des combustibles, 164 heures dans l'importation charbonnière.

Nous nous opposons donc à cette proposition comme à toute autre qui conduirait à exonérer les patrons du paiement des heures supplémentaires au taux majoré, *a fortiori* quand il est proposé de maintenir un contingent élevé d'heures à la libre disposition de ces mêmes patrons.

De la même manière, nous nous opposons à cet amendement qui supprime toute référence au repos compensateur. La commission propose une compensation par « toute autre modalité », notion sur laquelle nous nous sommes déjà expliqués, dont nous avons montré le flou volontairement organisé, notion qui se caractérise par son imprécision et à l'aide de laquelle les patrons pourront faire tout et son contraire.

Peut-être me trompé-je...

M. Louis Boyer, rapporteur. Sûrement !

M. Charles Lederman. Pourquoi dites-vous « sûrement » monsieur le rapporteur ? Vous ne m'avez pas encore entendu !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà huit jours que l'on vous entend !

M. Charles Lederman. Je croyais qu'avant de porter une appréciation vous vouliez savoir de quoi il s'agissait !

J'ai eu l'impression, tout à l'heure, que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt voulait intervenir contre l'amendement ; mais je m'étais inscrit avant. Je regrette donc pour lui que la procédure du vote bloqué soit appliquée. En effet, dans le cas contraire, il aurait pu intervenir lui aussi sur l'amendement pour expliquer son vote.

Un sénateur socialiste. Il n'en fait pas une maladie !

M. Charles Lederman. S'il n'en faisait pas une maladie, ce qu'à Dieu je ne souhaite pas, c'est lui qui le dirait. Je suis persuadé qu'il doit quand même le regretter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez dit ce que j'aurais dit !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie !

M. Charles Lederman. Il me paraît donc infiniment regrettable - vous le constatez, mes chers collègues socialistes - que la procédure du vote bloqué, que vous avez suggérée et acceptée, vous empêche d'intervenir ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Contre l'amendement n° 173, je suis saisi de deux demandes de parole émanant l'une de M. Vallin, l'autre de M. Dreyfus-Schmidt. Or, il ne peut y avoir qu'un orateur contre. Le premier inscrit est M. Vallin.

Il s'agit bien d'une opinion contraire à l'amendement n° 173 présenté par certains collègues de votre groupe, monsieur Vallin ?

M. Camille Vallin. Tout à fait !

M. le président. J'espère que vous ne voulez pas, étant pour, parler contre !

M. Camille Vallin. Monsieur le président, l'article 49 prévoit l'intervention d'un orateur d'opinion contraire sur tous les amendements qui sont susceptibles d'être déposés. Que je sache, on ne charge pas le président de séance de rédiger les motivations de l'orateur d'opinion contraire !

M. le président. Je vous donne donc la parole, monsieur Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, chacun conviendra que nous légiférons dans une matière difficile. Le code du travail n'est pas un document très simple. Nous avons donc besoin d'être pleinement éclairés sur la portée de tel ou tel article ou de tel ou tel amendement. Or, jusqu'à présent, nous avons avancé des arguments, nous avons cité des textes, et la commission et le ministre se contentent de dire qu'ils sont contre les amendements sans expliciter pourquoi. Avouez que ce n'est pas un débat très éclairant !

C'est pourquoi, afin de pouvoir me prononcer en toute connaissance de cause sur cet amendement n° 173 et sur les autres, je voudrais demander à M. le ministre des réponses précises à une série de questions que je lui rappelle.

M. le président. Monsieur Vallin, le moment n'est pas venu de poser des questions à la commission ou à M. le ministre.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, vous n'êtes pas qualifié pour apprécier le contenu des interventions.

M. le président. Je regrette. Je vous ai donné la parole pour vous exprimer contre l'amendement n° 173.

M. Alain Poher. Monsieur Vallin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Camille Vallin. Je vous en prie, monsieur le président. J'espère que vous allez faire respecter le règlement.

M. Jacques Eberhard. Est-ce qu'il peut interrompre l'orateur ?

M. le président. La parole est à M. le président Poher.

M. Alain Poher. Monsieur Vallin, nous nous connaissons depuis longtemps, et vous savez l'estime que je vous porte. Nous avons travaillé ensemble à l'association des maires de France.

Je ne comprends pas : l'amendement n° 173, contre lequel vous vous exprimez, émane du groupe communiste. C'est la première fois, depuis trente-neuf ans que je suis dans cette maison, que j'entends un orateur du groupe communiste demander la parole contre un amendement de son groupe. (*Sourires.*) De deux choses l'une : ou c'est un événement, un miracle, ou vous cherchez un moyen de prolonger les débats.

Voilà ce que je voulais dire simplement.

M. Camille Vallin. Monsieur le président ! Monsieur le président !

M. le président. Monsieur Vallin, je vous ai donné la parole pour que vous vous exprimiez contre l'amendement n° 173. Vous l'avez.

M. Camille Vallin. Je veux répondre à M. le président Poher !

Nous sommes dans un débat très difficile et, pour pouvoir se prononcer sur la portée de tel ou tel amendement, il faut connaître tous les éléments du dossier. Or, vous conviendrez, mes chers collègues, que si l'on vous interrogeait...

M. le président. Monsieur Vallin, je vais vous retirer la parole. (*Très vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Au nom de quoi ?

M. Hector Viron. Vous n'allez tout de même pas censurer tout ce qu'on dit !

M. Camille Vallin. Monsieur le président, vous avez déjà abondamment violé le règlement ; respectez au moins l'article 49, qui permet à un orateur de s'exprimer...

M. le président. Vous avez la parole pour vous exprimer contre l'amendement n° 173. (*Vives exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Camille Vallin. Je vous réserve des surprises, monsieur le président. Attendez la fin de mon intervention et vous verrez que je suis contre l'amendement.

M. Michel Moreigne. Vous n'avez pas été convaincu par les arguments de vos camarades ?

M. Camille Vallin. J'ai posé des questions à M. le ministre. Ce projet de loi aboutira à faire baisser les salaires, d'abord, parce que les heures supplémentaires, qui pourront aller jusqu'à quarante-quatre heures, ne seront plus payées - première baisse de rémunération - ensuite, parce que, pendant des semaines, la durée du travail sera réduite, alors que cela relève aujourd'hui du chômage technique, sans aucune indemnité de chômage partiel - deuxième baisse de rémunération.

Jusqu'à présent, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à tout cela. Nous enregistrons votre silence comme un aveu, mais nous attendons encore de connaître votre réponse pour nous prononcer.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cela n'a vraiment rien à voir !

M. Camille Vallin. Nous affirmons que, contrairement aux illusions que vous avez répandues avec l'aide des médias complaisants...

M. le président. Monsieur Vallin, vous ne parlez pas contre l'amendement n° 173.

M. Camille Vallin. Monsieur le président,...

M. le président. Je vous retire la parole. (*Très vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Hector Viron. C'est la censure !

M. Camille Vallin. Vous vous comportez d'une façon scandaleuse !

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 300 rectifié.

M. Camille Vallin. Je constate que, si les présidents de séance ont violé le règlement, c'est un socialiste qui a battu tous les records !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre les amendements n°s 300 rectifié et suivants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je dirai d'un mot que les sénateurs socialistes sont, en général, hostiles au vote bloqué et qu'ils le demeurent.

Ils reprocheraient volontiers à leurs collègues communistes de faire en sorte, précisément, qu'on soit obligé de recourir à cette procédure. Ce sont eux qui la réhabilitent ; c'est une responsabilité qu'ils prennent. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Poher applaudit également. - Rires et exclamations sur les travées communistes.*)

Il ne faut pas confondre le droit et l'abus de droit.

Un sénateur communiste. Faites respecter le règlement, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous ai donné la parole contre les amendements.

M. James Marson. Il faut appliquer le règlement à tout le monde !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes opposés à l'amendement n° 300 rectifié. J'ai demandé également la parole contre les autres amendements (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Il n'a plus la parole !

M. le président. Je regrette, mesdames, messieurs, mais M. Dreyfus-Schmidt s'est inscrit contre les amendements suivants. Il a la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dirai d'une manière bloquée, globale, que nous sommes opposés aux amendements n°s 351, 352, 175, 353, 174, 176 et 177.

M. le président. Le vote sur ces amendements est réservé. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion commune des amendements à l'article 2.

Par amendement n° 404, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 212-8.2 du code du travail :

« Art. L. 212-8.2. - Le calcul de la durée hebdomadaire moyenne de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est effectué dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article précise que la durée annuelle du travail résultant de l'accord de modulation est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail, c'est-à-dire l'horaire fixé par l'employeur et affiché en application de l'article L. 620-6 du code du travail. Cette précision tend, sans doute, à éviter que l'employeur ne procède à une compensation individuelle des horaires de travail.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que les heures effectuées au-delà de la durée annuelle de travail résultant de l'accord doivent être rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle de référence définie par cet accord. Ces heures ouvrent droit à un repos compensateur de 50 p. 100. Le repos compensateur peut, dans ce cas, être remplacé par « une compensation financière au moins équivalente », c'est-à-dire une rémunération correspondant à la moitié des heures supplémentaires ainsi effectuées.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cet article.

Votre commission estime que cet article précise de manière trop stricte l'application de la modulation des horaires. Il précise la rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà des limites posées par l'accord. Il fixe le repos compensateur qui devrait être accordé aux salariés qui les ont effectuées. Il prévoit le remplacement de ce repos par une compensation financière. Autant de mesures qui relèvent plus du domaine conventionnel que de la loi, dans l'optique qu'a choisie votre commission. Toutes ces dispositions devraient faire partie des compensations obtenues par les salariés au cours de la négociation de l'accord de modulation et ne devraient pas être imposées d'emblée aux partenaires sociaux.

Tels sont les motifs de l'amendement présenté par votre commission qui supprime le second alinéa de l'article et modifie la rédaction du premier alinéa de façon à préciser que la modulation s'effectue davantage sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne que sur celle d'une durée annuelle de travail.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 404 est réservé.

Par amendement n° 178, MM. Viron, Lefort, Garcia, Souffrin, Boucheny, Mme Bidard-Reydet, MM. Renar et Lederman proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8.2 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, MM. Lefort, Garcia, Souffrin, Boucheny, Mme Bidard-Reydet, MM. Renar, Lederman et moi-même proposons de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8.2, du code du travail.

En effet, cet article précise que c'est sur la base de l'horaire collectif de travail que la durée annuelle de travail résultant de la convention sera appréciée. Cela peut constituer une garantie importante pour les salariés. Mais cette garantie perd une grande partie de sa crédibilité dès lors qu'elle prend place dans un ensemble lui-même dérogatoire au droit commun. C'est pourquoi cet amendement prévoit la suppression du premier alinéa de cet article.

L'horaire collectif de travail est une garantie importante pour les salariés. S'il ne s'imposait pas, l'employeur aurait un moyen de diviser les salariés et de les opposer entre eux et pourrait limiter les actions revendicatives et la vie syndicale dans l'entreprise.

Mais cette garantie perd, à notre sens, une grande partie de sa crédibilité dès lors qu'elle prend place dans l'ensemble que je viens de citer.

Le contingent de quatre-vingts heures créera une forte perturbation dans la vie des travailleurs.

Or, notre société a le devoir de créer les conditions sociales les plus favorables à l'épanouissement de chacun de ses membres.

Il ne s'agit pas d'une exigence abstraite. Le besoin d'épanouissement personnel s'exprime avec de plus en plus de force. Il n'est que de lire les innombrables revues et magazines qui sont consacrés à ce sujet pour s'en convaincre aisément.

Cette exigence est aussi d'ordre national. Il est en effet, devenu évident que l'épanouissement des individus, le développement de leurs capacités créatrices, de leurs initiatives à tous les niveaux de la vie sociale sont une clé pour permettre à notre pays de sortir de la crise dans laquelle l'enfoncent le patronat et la gestion d'austérité du Gouvernement.

Or, l'épanouissement individuel et l'épanouissement de la personnalité dépendent pour une part considérable de la place que font à l'individu les rapports sociaux, et tout particulièrement les rapports professionnels, ceux du travail.

A l'heure actuelle, et en dépit des lois Auroux dont l'application est soit insuffisante, soit détournée par le patronat, le travail est bien souvent ressenti comme une activité qui « estropie » l'individu, au lieu d'être l'expression, la réalisation de sa personnalité, le stimulant de son développement.

Même s'ils accordent à leur travail une place fondamentale, les salariés, dans leur masse, souffrent des lourdes charges de travail, du harcèlement provoqué par les délais d'exécution. Ils connaissent l'inquiétude du fait de la dégradation et de l'insécurité de leurs emplois et de leurs conditions d'existence.

Le morcellement outrancier du travail, la perte de perspectives professionnelles sont mutilantes pour l'individu. Chacun connaît les désastreuses répercussions psychologiques qu'ils engendrent. Il faut y ajouter la mise à l'écart, permanente, méprisante, du travailleur par l'employeur, des décisions qui sont prises par l'entreprise.

Les intellectuels salariés n'échappent pas non plus à ces phénomènes.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Hector Viron. Leurs besoins spécifiques de travail interdisciplinaires, d'initiative créatrice, de responsabilité, leurs exigences de rationalité ne sont pas, bien souvent, satisfaits dans les conditions actuelles du travail.

Cela ne nous étonne pas, nous sénateurs communistes, car nous savons que l'épanouissement des individus dans le travail se heurte à un obstacle de taille : la loi du profit que nous ne cessons de dénoncer.

C'est parce qu'ils sont imprégnés des seuls critères de la rentabilité financière étroite, égoïste, que les rapports sociaux dans le travail sont mutilants pour la personnalité de l'individu, celle des travailleurs, notamment.

Comment espérer réunir des conditions sociales favorables au développement humain quand l'économie n'est pas tournée principalement vers l'homme, quand le travail d'un salarié est vu comme un coût à réduire et non comme une richesse, quand diriger une entreprise c'est s'efforcer d'imposer le maximum d'activité aux travailleurs, en évitant le plus possible de prendre en considération leurs aspirations, leurs avis et en les empêchant d'avoir la moindre maîtrise sur le produit de leur travail ?

Aucune illusion ne doit être permise, cette mutilation dans le travail a aussi des répercussions dans la vie extraprofessionnelle. En aucun cas, le temps de « l'après travail » n'est un temps vécu isolément !

Nous nous trouvons, aujourd'hui, devant un véritable drame humain et national.

Le drame humain, c'est celui que vivent, jusque dans leur être profond, tous ceux que marquent durement le chômage, les tâches répétitives et dévalorisantes, l'absence de perspectives personnelles dans la crise.

Le drame national, c'est le gigantesque gaspillage humain que connaît notre pays alors que s'accumulent les défis scientifiques et techniques auxquels il doit faire face pour assumer sa place de grands pays moderne.

Le drame national, c'est le gâchis de potentiel créateur au moment où sortir de la crise implique un effort sans précédent pour développer la production, l'emploi et reconquérir le marché intérieur.

Modernité ? Parlons-en justement !

Ce qui est moderne aujourd'hui, plus que jamais, c'est de mettre l'individu, sa formation, sa richesse propre, au centre des préoccupations. En revanche, être ringard, c'est continuer, au contraire, de le gommer, de le nier, en allant au devant des exigences patronales. De toute évidence, ce sont les auteurs et les détenteurs du projet de loi sur la flexibilité qui sont concernés par le qualificatif que j'ai employé dans la phrase précédente.

En effet, en encourageant les employeurs à imposer beaucoup plus fortement encore leur volonté aux salariés en matière d'horaires par exemple, que font-ils sinon dresser un obstacle supplémentaire à l'épanouissement individuel des salariés ?

En donnant à l'employeur des moyens étendus pour définir à sa fantaisie l'emploi du temps de travail, que font-ils sinon accroître la dépendance personnelle du salarié ?

Avec ce projet de loi, c'est l'« inégalité fondamentale » qui règne dans les rapports de travail au profit du patronat et que l'on souhaite accroître jusqu'à obtenir les répercussions les plus directes sur la vie extra-professionnelle, familiale et culturelle des travailleurs, puisque c'est une irruption grossière du patron dans ces domaines qu'autorise la loi.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le Gouvernement ait souhaité faire adopter ce projet à la sauvette et au moins maintenir la confusion sur son objectif.

Quand on se propose d'accroître la dépendance face au patronat de ceux qui n'ont que leur force de travail pour vivre, il est tellement normal de se passer de leur avis !

La majorité du Sénat a d'ailleurs bien saisi le message et vole au secours du Gouvernement dans cette affaire.

Les sénateurs communistes, pour leur part, continueront d'agir pour informer les travailleurs et empêcher le mauvais coup préparé contre eux.

Telles sont les raisons qui nous amènent, une fois de plus, à proposer un amendement à cet article et à souhaiter son approbation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 179 rectifié bis, MM. Rosette, Gargar et René Martin proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-2 du code du travail, après le mot : « convention », d'insérer le mot : « étendue ».

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-2 du code du travail, d'insérer, après le mot « convention », le mot « étendue ».

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-2 dispose que « la durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail ».

J'ai déjà évoqué, en particulier ce matin lorsque j'ai défendu notre amendement n° 351 relatif à l'article L. 212-8-1 du code du travail, l'imprécision de la formule consacrée par ce même code et reprise par le présent projet de loi. Elle prête, en effet, à confusion, ce dont certains n'ont pas manqué de profiter sur le dos des travailleurs.

L'amendement n° 179 rectifié *bis* vise à éviter ces ambiguïtés, et donc toute possibilité d'interprétation abusive, d'autant qu'il porte sur la notion d'horaire collectif de travail, qui servirait de base à la durée annuelle de travail.

Il faut donc s'assurer que celle-ci sera déterminée non seulement par un accord collectif étendu, mais également par une convention collective étendue.

L'horaire collectif de travail est un acquis de 1936, un acquis du Front populaire. C'est l'aboutissement de longues années de lutte et de sacrifices des travailleurs, qui voyaient enfin reconnaître la justesse de leurs légitimes revendications.

Ce principe est celui d'un horaire uniforme pour l'ensemble du personnel, bien que des dérogations y aient été apportées, notamment par la pratique dans l'entreprise du système d'horaires individualisés et d'horaires de travail réduits.

Selon les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, les travailleurs ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée de la semaine, la répartition des heures de présence.

Cet horaire doit fixer, pour l'ensemble du personnel, les heures de début du travail et celles en dehors desquelles aucun salarié ne peut être occupé.

On voit donc combien il est important qu'il s'agisse d'accords collectifs étendus ou de conventions collectives étendues.

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptible d'être étendu constituent un précieux barrage démocratique en faisant appel au sens des responsabilités des organisations syndicales et limitent les risques de voir un mauvais accord appliqué, mauvais parce que signé par une seule organisation minoritaire dans le champ concerné.

Cependant, et nous l'avons dénoncé à plusieurs reprises, lorsque les intérêts en jeu sont suffisamment importants, il est des accords minoritaires qui ont été étendus par le ministre concerné sans aucun respect de la volonté majoritaire.

La récente tentative à la Sollac, en Moselle, d'obliger l'ensemble des salariés à accepter un accord signé par des syndicats minoritaires montre la tendance générale à essayer par tous les moyens d'imposer aux travailleurs une décision dont ils ne veulent pas.

La question posée à ce sujet par mon collègue et ami M. Paul Souffrin, tant à M. le Premier ministre qu'à vous-même, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est restée sans réponse à ce jour. Il faut rappeler que les investissements ont été conditionnés par M. Pachura, nouveau président-directeur général, au blocage des salaires et à la flexibilité des horaires, sous prétexte que l'industrie de la conserve serait saisonnière.

Je voudrais citer un autre exemple récent, celui des chèques postaux, où l'on s'apprête à porter un mauvais coup au service public. Sous prétexte de réaménagement du service, cinquante à soixante suppressions d'emplois vont avoir lieu dans les services de l'arrivée et dans les groupes de vérification. Est-ce pour améliorer le service et rendre aux usagers un service meilleur que l'on procède à cette flexibilité dans les postes de travail ? Je peux affirmer que non, car j'ai ici une note officielle de la direction des centres régionaux de Paris dont je veux vous donner lecture.

« Suppression de la vérification de forme des titres avant débit :

« Cette opération ne touche que le virement-débit et on peut, dans un premier temps, évaluer à quarante positions de travail en moins l'impact de cette mesure. Il convient toutefois d'agir avec prudence en la matière, le gain ne tenant pas compte de l'inévitable augmentation du contentieux qui en découlera et de la baisse quasi certaine de la qualité de ce service ».

C'est la direction des centres régionaux de Paris qui écrit cela ! Quand on sait qu'en application de cette mesure on ne vérifie plus, depuis le 1^{er} août, les signatures sur les chèques dont le montant ne dépasse pas 5 000 francs, on peut se demander si on rend vraiment service aux usagers.

Vous comprendrez pourquoi, devant ces faits, nous ne voulons pas laisser de brèche dans laquelle pourraient s'engouffrer ceux qui veulent à tout prix des travailleurs tailleurables et corvéables à merci.

Selon nous, les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptibles d'être étendus constituent un précieux barrage démocratique qui, en faisant appel au sens des responsabilités des organisations des travailleurs, limite les risques de voir un mauvais accord appliqué, quoique signé par une seule organisation minoritaire dans le champ concerné. Il convient donc de préciser qu'il s'agit également de convention « étendue » et pas seulement « d'accord étendu ».

Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste m'a chargé de présenter cet amendement. (*Applaudissements sur les travéés communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 181, M. Eberhard, Mme Bidard-Reydet, MM. Garcia, Viron, Gargar, Vallin, Rosette et Lefort proposent, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-2 du code du travail, de remplacer les mots : « sont rémunérées » par les mots : « font l'objet du paiement d'un acompte mensuel avec une régularisation ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article L. 212-8-2 du code du travail prévoit que « la durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail ».

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplacera le repos compensateur. »

Notre amendement tend, dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-2 du code du travail, à remplacer les mots : « sont rémunérées » par les mots : « feront l'objet du paiement d'un acompte mensuel avec une régularisation ».

La rémunération des heures supplémentaires doit, en effet, intervenir au plus tard à la fin de la période de référence annuelle définie par l'accord. Autant dire que le paiement n'aurait jamais lieu qu'en fin d'année ! Autrement dit, les salariés pourraient attendre une année entière avant d'être rémunérés pour la totalité des heures effectuées au début d'une année.

En raison du caractère synallagmatique du contrat de travail, tout salaire est la contrepartie de la prestation de travail. Les heures supplémentaires font partie du salaire et l'on ne voit pas pourquoi certaines heures devraient faire l'objet d'un paiement différé.

Il est manifeste qu'un tel report de paiement cause un préjudice aux salariés, d'autant plus que, avec le projet qui nous est soumis, les heures supplémentaires, considérées ou non comme telles au regard des accords de modulation prévus, seraient multipliées tout au long de l'année.

Avec ce projet de loi, non seulement le pouvoir d'achat et les salaires seraient amputés, mais ce qui en resterait serait partiellement mis en réserve au cours de l'année. Nous considérons que cela est exorbitant. En effet, la somme due pour heures supplémentaires se dévaloriserait du fait de l'inflation. Avez-vous prévu l'indemnisation de cette perte ?

Je n'invente rien : c'est bien une diminution du salaire que vous voulez faire passer avec ce texte. Malgré vos contradictions sur la réduction de la durée du travail, qui se justifient sans doute par le fait que vos explications s'adressent tour à tour aux employeurs et aux salariés, force est bien d'envisager le problème de la réduction de la durée du travail et de continuer à croire qu'un horaire de trente-huit heures ou de trente-sept heures et demie, que ce soit en moyenne annuelle ou en permanence, est inférieur à un horaire de trente-neuf heures, en moyenne annuelle ou en permanence. Or c'est inférieur non seulement en nombre d'heures, mais également en salaire, à moins que ne soit prévu le maintien de ce dernier.

Nous ne trouvons rien de tel dans votre projet de loi. Au contraire, s'il fait obligation aux éventuels accords de contenir un certain nombre de clauses, il ne fait même pas

figurer parmi celles-ci la moindre allusion à un éventuel maintien du salaire accompagnant une réduction de la durée de travail.

J'ai beau chercher, monsieur le ministre, je ne trouve rien de tel non plus dans vos commentaires. Cela signifie que le projet admet délibérément la diminution des salaires comme corollaire de la réduction de la durée du travail. C'est plus qu'une incitation à pratiquer une telle diminution, c'est un encouragement, une couverture légale renforcée par le fait que le Smic, le salaire le plus bas, du moins dans le principe, sera automatiquement amputé par l'application de la loi qui le concerne.

A ce sujet, vous avez déclaré, monsieur le ministre : « La rémunération mensuelle garantie est prévue par une loi du 23 décembre 1972. Je tiens à le préciser, le projet de loi en discussion n'apporte aucune modification aux règles actuelles qui continueront à s'appliquer intégralement. » Cela figure au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 7 décembre 1985, page 5506.

Justement ! C'est parce que le projet n'apporte aucune modification aux règles actuelles que la rémunération mensuelle garantie sera amputée. En effet, la règle applicable en la matière est l'article L. 141-10 du code du travail ; il est sans aucune ambiguïté : « Tout salarié (...) lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant », c'est-à-dire - article L. 141-11 - égale au produit du Smic horaire par « le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré » sous réserve que la condition posée à l'article précédent sont remplies.

Dans le cas d'une réduction d'horaire, le contrat de travail du smicard ne comportera plus un horaire au moins égal à la durée légale et sa rémunération mensuelle sera calculée sur l'horaire en vigueur, qu'il soit ou non « lissé » et, de surcroît, comme pour tous les autres salariés, sans majoration pour heures supplémentaires. Cela nous ne pouvons l'admettre. Les salaires ne sont pas si élevés en France qu'ils puissent supporter une amputation. Nous proposons, afin d'empêcher une atteinte supplémentaire au pouvoir d'achat des salariés, que le versement du paiement d'heures supplémentaires se fasse sous forme d'un acompte mensuel, avec une régularisation ultérieure si besoin est.

Notre amendement a pour but de défendre les salariés et de respecter le code du travail acquis après de longues années de luttes.

On brandit avec force la notion d'aménagement du temps de travail. Cela peut paraître séduisant, mais sous cette forme, vous entrouvrez les portes au grand patronat, vous lui donnez la possibilité d'imposer ses vues. Le patronat les ouvrira toutes grandes pour s'y engouffrer. Certains diront qu'ils n'avaient pas voulu cela. Mais le mal aura été fait, après un vote de soulagement à la demande du Gouvernement, ainsi que cela se passe depuis des décennies. Mais de dispositions nouvelles en nouvelles dispositions, le Gouvernement ne fait que mettre à mal le code du travail. D'ailleurs, les communistes ne sont pas les seuls à parler d'attaques et de mise à mal du code du travail. Vous le savez, j'ai perdu depuis longtemps l'habitude de me référer au syndicat F.O. C'est M. le rapporteur lui-même qui donne des indications sur l'hostilité de F.O. ...

M. le président. Les dix minutes sont écoulées. Veuillez conclure, monsieur Lefort.

M. Fernand Lefort. Je vais conclure, monsieur le président.

C'est M. le rapporteur lui-même qui, à la page 64 de son rapport, fait référence à une déclaration qui nous donne raison sur les atteintes au code du travail. M. Bergeron, j'en suis persuadé, sera flatté d'entendre rappeler dans cette enceinte la position de F.O.

Je demande donc au Sénat d'examiner attentivement l'amendement n° 181. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 182, MM. Eberhard, Gamboa, Boucheny, Mme Midy, MM. Bernard-Michel Hugo, Viron, Marson et Bécart proposent, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-2 du code du travail, de remplacer le taux : « 50 p. 100 » par le taux : « 100 p. 100 ».

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement, que nous proposons d'introduire à l'article L. 212-8-2 du code du travail, est en partie lié au précédent, qui concernait le versement d'un acompte mensuel. Leur adoption commune aurait permis une meilleure protection du salarié contre les abus.

Notre proposition, selon laquelle les heures effectuées au-delà de la durée annuelle de travail prévue par l'accord ouvrent droit à un repos compensateur important, a son intérêt propre et justifie bien un tel amendement. Nous demandons que ce repos soit égal, non plus à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle, mais à 100 p. 100.

Il s'agit donc bien de limiter l'exploitation et de permettre une meilleure récupération d'heures de travail par le salarié quand sa production aura été - c'est vraisemblable - particulièrement intense, d'autant que le repos peut être remplacé par une rémunération.

L'introduction de cette modification, liée à d'autres amendements du groupe communiste ayant un objet identique, pourrait avoir un autre avantage : contribuer à obliger le patron à embaucher.

En effet, le Gouvernement veut faire croire - il le répète - que la flexibilité est une clef de la lutte contre le chômage.

L'allongement de la durée d'utilisation des équipements peut-elle être une bonne chose, notamment pour l'emploi, si les gestions patronales et la politique économique convergent en fait pour réduire l'emploi ?

Peut-on s'en tenir au raisonnement selon lequel, quel que soit l'état des choses, l'allongement de la durée d'utilisation des équipements par les moyens envisagés va améliorer l'emploi ?

Lorsque les entrepreneurs usent de l'allongement de la durée d'utilisation des équipements comme d'un investissement de rationalisation dont la contrepartie est la suppression des équipements les moins rentables, l'effet sur l'emploi de la branche, au vu des exemples sectoriels, peut devenir négatif... Or, ce sont bien ces orientations qui dominent dans les gestions actuelles. Même si l'entreprise pratique une compensation salariale intégrale, ses débouchés dépendent de l'ensemble des autres entreprises et de l'orientation de la politique économique ; les anticipations qu'elle peut construire sur ces débouchés ne seront pas spontanément améliorées dans les conditions actuelles d'austérité, parce qu'elle aura augmenté, après négociation décentralisée, la durée d'utilisation de ses équipements.

Mais le système pousse - le second alinéa de l'article L. 212-8-2 est là pour le confirmer - à l'augmentation du rythme de travail. C'est là le plus clair de l'affaire !

Il conduit non pas à embaucher de nouveaux salariés, mais à solliciter de manière plus aggravée encore celles et ceux qui sont en place au nom de « l'allongement de la durée d'utilisation des équipements ».

Contrairement au débat simpliste que certains aimeraient voir s'instaurer, la question de la création d'emplois renvoie en effet à la question cruciale des gestions patronales et de la politique économique.

Non seulement les nouvelles technologies permettent de travailler autrement et d'aménager le temps de travail en faveur des salariés, mais elles sont une nécessité si l'on veut moderniser en grand le pays.

C'est la raison pour laquelle les sénateurs communistes proposent de changer l'organisation du travail afin, progressivement, de consacrer 10 p. 100 du temps de travail à la formation, à partir de l'expérience professionnelle.

Voilà qui permettrait une véritable mobilité des emplois qualifiés vers de nouveaux métiers, donnerait l'expérience aux salariés d'un autre poste de travail ou d'une autre entreprise et ce en toute sécurité.

Sans vouloir revenir ici sur l'ensemble de nos propositions visant l'aménagement du temps de travail, cet amendement propose que le repos compensateur soit égal, non plus à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle, mais à 100 p. 100. Le dispositif que nous proposons évite, autant que faire se peut, les effets pervers induits par le maintien du taux de 50 p. 100.

En conséquence, nous réaffirmons l'effet incitatif à la création d'emplois de notre amendement n° 182. Il vise à préserver mieux encore les travailleurs dont certains sénateurs

osent se réclamer ici, alors qu'en réalité non seulement ils ne trouvent pas ce texte encore assez favorable au patronat, mais encore ils cherchent à le faire passer à l'esbrouffe. A cet égard, je pense particulièrement à M. le président de la commission des affaires sociales qui, ce matin, s'est fait le défenseur des travailleurs.

M. Jean Amelin. Oh !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pourquoi pas ? Personne n'a de monopole !

Mme Monique Midy. Les sénateurs communistes sont décidés, malgré les nombreuses violations du règlement, à défendre toutes leurs propositions constructives quant à l'aménagement du temps de travail ; ils sont ici les véritables défenseurs des travailleurs.

C'est pourquoi mes amis et camarades MM. Eberhard, Gamboa, Boucheny, Bernard-Michel Hugo, Viron, Marson, Bécart et moi-même proposons de remplacer, à l'article 2, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-2 du code du travail, le taux « 50 p. 100 » par le taux « 100 p. 100 ».

Cet amendement, je le répète, vise à préserver mieux encore les travailleurs. Il est demandé que le repos compensateur soit égal non plus à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle mais à 100 p. 100. Il s'agit donc bien, je le répète, de limiter l'exploitation. L'introduction de cette modification entraînerait des créations d'emplois. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 183, MM. Lederman, Garcia, Minetti, Mme Perlican, MM. Viron, Gamboa, Souffrin, Lefort proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En outre, si la constatation est faite que la durée annuelle résultant de la convention a été dépassée, c'est-à-dire que l'une des conditions énoncées à l'article L. 212-8 n'est pas remplie, lesdites majorations seront payées avec effet rétroactif. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 183 vise à compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En outre, si la constatation est faite que la durée annuelle résultant de la convention a été dépassée, c'est-à-dire que l'une des conditions énoncées à l'article L. 212-8 n'est pas remplie, lesdites majorations seront payées avec effet rétroactif. »

Cet amendement propose que les salariés qui ne perçoivent pas une rémunération supplémentaire pour les heures de travail dépassant les horaires définis par l'accord puissent bénéficier, pour environ 50 p. 100, d'un repos compensateur, repos qui, bien entendu, ne dégage pas l'employeur de son obligation de rémunération supplémentaire. A défaut, les salariés verraient - nous pouvons le concevoir - leurs conditions de vie encore aggravées.

En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, le texte proposé pour l'article L. 212-8-2 par votre projet prévoit que « la durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur. »

Or, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il existe, dans votre projet, au moins quatre dispositions qui impliquent automatiquement un dépassement de la durée annuelle du travail.

Premièrement, le contingent d'heures supplémentaires libres est maintenu. En effet, l'article 1^{er} de votre projet prévoit, dans son troisième alinéa, que la convention ou l'accord collectif étendu « limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au

plus », et ce pour la convention prévoyant une modulation de trente-huit heures à quarante et une heures comme pour celle qui prévoit une modulation de trente-sept heures et demie à quarante-quatre heures.

Nous avons déjà eu l'occasion de démontrer dans nos interventions comment, avec la logique de votre projet, on aboutit en fait à un contingent de cent quatre-vingt-quinze heures supplémentaires libres et non pas de quatre-vingts heures, comme vous le prétendez.

De la même façon, nous avons déjà démontré que l'amendement de la commission portant à cent trente heures ce contingent d'heures supplémentaires libres aboutissait dans les faits à deux cent quarante-cinq heures supplémentaires libres.

La deuxième disposition qui conduira automatiquement à un franchissement de la durée annuelle est liée au maintien du droit à dépassement de ce contingent d'heures supplémentaires libres prévu par l'article L. 212-7 du code du travail.

L'article L. 212-7 dispose, en effet : « Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent déterminé en application de l'article L. 212-6 peuvent être autorisées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous par l'inspecteur du travail et après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

« La durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures. »

Il n'est pas besoin d'être extralucide pour prévoir que le patronat va continuer d'user, et même d'abuser allègrement, de cette disposition dérogatoire.

Enfin, la troisième disposition qui va entraîner un dépassement de la durée annuelle est celle qui prévoit la récupération des heures perdues.

En effet, les articles 1^{er} B et 1^{er} C se proposent d'augmenter les cas où le patronat peut faire récupérer les heures perdues.

Ces deux articles proposent respectivement : « Seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées selon des modalités déterminées par décret » - c'est l'article 1^{er} B. « En revanche, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-2-2, les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans des conditions prévues par décret. » - c'est l'article 1^{er} C.

En clair, cela signifie qu'est augmenté le nombre de cas où le patronat pourra faire travailler les salariés en heures supplémentaires, sans les payer comme telles, et je ne parle pas de la disposition qui ajoute à ces cas celui des ponts, dont nous avons débattu par ailleurs.

Enfin, j'en viens à la quatrième et dernière disposition : c'est elle qui est contenue dans l'article 1^{er} et qui prévoit que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ainsi que le repos compensateur prévu à l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus, dans la limite de quarante et une heures ou de quarante-quatre heures par semaine.

Ces quatre dispositions, monsieur le ministre, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, impliquent nécessairement un dépassement de la durée annuelle de travail.

En fait, je viens de faire la démonstration que votre projet de loi est vicié du début à la fin. Vicié, pas pour tout le monde, bien sûr !

Ceux qui en feront les frais - nous avons déjà eu l'occasion de le dire, mais il faut le répéter sans cesse car, me semble-t-il, on ne nous a pas entendus - ce sont encore les travailleurs de ce pays, c'est-à-dire ceux et celles qui en font la richesse.

Les autres, ceux qui pillent notre pays, qui dilapident les richesses créées par les premiers en les exploitant...

M. le président. Veuillez conclure, madame.

Mme Rolande Perlican. Je ne crois pas avoir dépassé mon temps de parole.

Je conclus pourtant : ... vont continuer leur œuvre malfaitaine en toute impunité.

C'est pour empêcher, autant que possible, le dépassement de la durée annuelle du travail que nous proposons, par notre amendement, une mesure incitative. (*Très bien ! - Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 184.

Exception d'irrecevabilité

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, avec l'amendement n° 184 que vous venez d'annoncer, nous abordons une nouvelle série de propositions de dérogations sectorielles concernant un certain nombre de secteurs de l'économie ou un certain nombre de branches.

Sur l'article 2, que nous examinons depuis ce matin, nos collègues du groupe communiste ont déposé quarante-deux amendements prévoyant d'exclure de telle ou telle disposition du texte un certain nombre de secteurs et de branches ; il s'agit des amendements n°s 184 à 195, n°s 212 à 227 et n°s 232 à 244. Vous noterez que ce sont les mêmes secteurs et les mêmes branches que, à l'article 1^{er} déjà, il nous était proposé d'exclure de l'application du présent texte.

C'est pourquoi, constatant que ces amendements violent le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens... (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Serge Boucheny. Vous pouvez en parler, de l'égalité !

M. Jean-Pierre Fourcade. ...consacré par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789...

M. Serge Boucheny. C'est scandaleux ! Qui viole le règlement ?

M. Jean-Pierre Fourcade ...et réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958, en voulant soustraire de l'application du projet de loi les salariés de certaines branches et de certains secteurs d'activité économique, je demande au Sénat de les déclarer irrecevables, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement...

M. Serge Boucheny. Qu'en faites-vous, vous, du règlement ? Vous le violez sans cesse !

M. Jean-Pierre Fourcade. ...et de confirmer ainsi le vote qu'il a déjà exprimé à une très large majorité... (*Exclamations sur les travées communistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Serge Boucheny. Il n'y avait personne ! De toute façon, c'est une majorité de magouilleurs, et le ministre est complice !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Ça y est, c'est encore moi qui en prends plein la figure !

M. Jean-Pierre Fourcade. ...lors de l'examen de l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi d'une exception d'irrecevabilité, présentée par MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer. Elle est ainsi rédigée :

« Constatant que les amendements présentés par des membres du groupe communiste à l'article 2 du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail et déposés :

« 1° Pour l'article L. 212-8-2 du code du travail, sous les numéros :

« 184, relatif au secteur de la pêche et des cultures marines ;

« 185, relatif au secteur des activités portuaires ;

« 186, relatif au secteur du transport ferroviaire ;

« 187, relatif au secteur de la construction et de la réparation navales ;

« 188, relatif au secteur des travaux publics ;

« 189, relatif au secteur des transports collectifs urbains et interurbains ;

« 190, relatif au secteur de la batellerie et du transport par voies navigables ;

« 191 rectifié, relatif au secteur du transport aérien ;

« 192, relatif au secteur de la construction aéronautique ;

« 193, relatif au secteur du transport routier ;

« 194, relatif au secteur du transport de commerce maritime ;

« 196, relatif au secteur de la construction ;

« 195, relatif à la branche des transports.

« 2° Et pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, sous les numéros :

« 212, relatif à la branche agriculture ;

« 213, relatif à la branche des industries agricoles et alimentaires ;

« 214, relatif à la branche de l'énergie ;

« 215, relatif à la branche de la préparation des métaux ;

« 216, relatif à la branche du verre ;

« 217, relatif à la branche de la chimie ;

« 218, relatif à la branche de la pharmacie ;

« 219, relatif à la branche du travail des métaux ;

« 220, relatif à la branche de la construction électrique et électronique ;

« 221, relatif à la branche de la mécanique ;

« 222, relatif à la branche automobile ;

« 223, relatif à la branche textile ;

« 224, relatif à la branche du caoutchouc et des plastiques ;

« 225, relatif à la branche des industries diverses ;

« 226, relatif à la branche de l'ingénierie ;

« 227, relatif à la branche des autres services ;

« 234, relatif à la branche des transports ;

« 232, relatif au secteur des activités portuaires ;

« 233, relatif au secteur des travaux publics ;

« 235, relatif au secteur des transports collectifs urbains et interurbains ;

« 236, relatif au secteur de la batellerie et du transport par voies navigables ;

« 237, relatif au secteur du transport routier ;

« 238 rectifié, relatif au secteur du transport ferroviaire ;

« 239, relatif au secteur du transport de commerce maritime ;

« 240, relatif au secteur du transport aérien ;

« 241, relatif au secteur de la construction et de la réparation navales ;

« 242, relatif au secteur de la construction ;

« 243, relatif au secteur de la construction aéronautique ;

« 244, relatif au secteur de la pêche et des cultures marines,

« violent le principe d'égalité devant la loi, de tous les citoyens, consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958, en voulant soustraire de l'application du projet de loi les salariés de certaines branches et de certains secteurs d'activité économique, le Sénat les déclare irrecevables, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. » (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette exception d'irrecevabilité : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

M. Fourcade, auteur de l'exception d'irrecevabilité, s'étant déjà exprimé, je donne la parole à M. Viron, contre la motion. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Hector Viron. Vous pouvez vous reposer, messieurs, j'en ai pour quarante-cinq minutes ! (*M. le ministre soupire bruyamment.*)

M. Guy Schmaus. Attachez vos ceintures !

M. Jean-Pierre Fourcade. Nous allons prendre le thé !

M. Ivan Renar. Vas-y Hector !

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore, on utilise à l'encontre des amendements du groupe communiste l'irrecevabilité globale, parfaitement contraire à notre règlement...

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Hector Viron. ... et à la Constitution, ainsi que nous en avons fait, à différentes reprises déjà, la démonstration ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Alors que le vote bloqué, critiqué dans le passé par le groupe socialiste, a été invoqué, à la fin de la séance d'hier, par le Gouvernement socialiste, la majorité sénatoriale de

droite - soutenue par le Gouvernement - essaie de contourner cette difficulté, qu'elle a elle-même créée, en procédant à une extrapolation inadmissible des scrutins déjà intervenus.

Hier, nous avons eu une application rétroactive des décisions du bureau, ce qui ne s'était jamais vu dans cette assemblée...

Mme Hélène Luc. En effet !

M. Hector Viron. ... lorsqu'on nous a empêchés de débattre d'une motion de renvoi en commission, dont le texte avait été déposé à la présidence vendredi dernier, c'est-à-dire avant que le bureau du Sénat, dans sa majorité, n'annonce qu'il ne serait plus possible de demander le renvoi en commission du projet de loi.

Il est pourtant un principe de base auquel se tiennent toutes les juridictions de ce pays : la légalité d'un acte s'apprécie au regard des textes en vigueur au moment où cet acte est intervenu. Or, au moment où cette motion avait été déposée, le texte en vigueur, c'est-à-dire tout simplement le règlement, permettait de déposer et de défendre à tout moment une motion de renvoi en commission. Il y a donc eu application rétroactive, illicite...

M. Pierre Gamboa. Réactionnaire !

M. Hector Viron. ... d'une décision postérieure. J'attire votre attention sur ce point, monsieur Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mais je vous écoute attentivement, monsieur Viron.

M. Hector Viron. Aujourd'hui, le mouvement s'inverse et l'on extrapole pour le futur un vote déjà intervenu tout simplement parce que, empêtré dans sa logique qui vise à empêcher les sénateurs communistes de s'exprimer... (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*) C'est ainsi. Vous pouvez rire, messieurs ! Ce n'est pas parce que nous parlons longtemps que nous nous exprimons librement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Philippe Labeyrie. C'est la meilleure !

M. Hector Viron. Aujourd'hui, disais-je, le mouvement s'inverse et l'on extrapole pour le futur un vote déjà intervenu tout simplement parce que, empêtré dans sa logique qui vise à empêcher les sénateurs communistes de s'exprimer, le Gouvernement a hier soir utilisé une procédure qui ne permet plus l'organisation des votes. Je me souviens des nombreuses critiques des groupes communiste et socialiste de cette assemblée contre cette procédure du vote bloqué, qu'ils combattent depuis 1958.

Aujourd'hui, on assiste à une véritable succession de records en matière de violation du règlement et des principes du droit français. Rien, absolument rien, ni dans la Constitution, ni dans le règlement du Sénat, ni dans la déclaration du bureau ne vous autorise à étendre l'irrecevabilité de certains de nos amendements votée vendredi dernier aux amendements actuellement en discussion. Rien ne vous autorise à interdire aux sénateurs communistes d'exercer leur droit d'amendement.

Par vos manœuvres, vos petites manœuvres, vos basses manœuvres, vos manœuvres dérisoires, vous substituez votre volonté au règlement du Sénat. Vous êtes délibérément sortis de l'Etat de droit.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Pierre Louvot. De l'état de grâce plutôt !

M. Hector Viron. La Sainte Alliance entre la majorité, que l'on peut tout de même qualifier de droite de cette assemblée, ...

M. Ivan Renar. C'est une réalité !

M. Camille Vallin. Ah ! oui !

M. Hector Viron. ... et - ce que nous regrettons - le groupe socialiste se retrouve désormais dans le cadre de ce que certains ont appelé le « coup d'Etat permanent ».

M. Hector Viron. Vous êtes tellement fébrile...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je me sens très bien !

M. Hector Viron. ... à l'idée d'avoir à débattre au fond de questions qui vous gênent que vous n'hésitez pas à vous contredire, sans doute pour être sûr d'avoir tout dit.

Tel jour, vous invoquez le vote bloqué ; tel autre, privé de scrutin par votre propre responsabilité, vous inventez un scrutin fantôme, comme nous l'avons constaté ces jours derniers, auquel vous attribuez les mêmes résultats que ceux d'un vote qui est précédemment intervenu sur une question pourtant différente.

Vous prenez la responsabilité de faire basculer notre assemblée dans le ridicule et l'absurde réunis par des interprétations contradictoires du règlement. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean-François Pintat. Ridicule !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous nous avez précédés !

M. Camille Vallin. Il n'y a plus de règlement.

M. Hector Viron. Mais c'est vous-même, monsieur le président de la commission des affaires sociales, qui contribuez à cette interprétation différente et contradictoire du règlement !

Quoi qu'il en soit, votre irrecevabilité n'est valable ni sur la forme, ni sur le fond. Aucun de nos amendements ne peut faire l'objet d'une pareille contestation. Ainsi, je citerai quelques exemples concrets pour expliquer la situation dans quelques branches de l'industrie. (*Ah ! sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) Je sais, messieurs, que cela ne vous plaît pas, mais il en est ainsi : j'ai encore plus de quarante minutes pour expliquer notre point de vue sur ces questions. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

De 1981 à 1984, il y a eu dans le secteur automobile une dégradation considérable des ventes, de la production, des conditions de travail, du montant des effectifs, en particulier chez Renault. Mais, tout le monde en convient maintenant, Renault a axé sa stratégie sur l'implantation aux Etats-Unis. Ne croyez pas que nous faisons le procès de l'entreprise Renault. Nous faisons celui de sa mauvaise politique.

Cette entreprise est devenue l'actionnaire majoritaire d'American Motors Corporation. Avant de l'acquérir, elle commercialisait aux Etats-Unis 170 000 véhicules. Aujourd'hui, elle en vend 20 000. Pourtant, l'aventure américaine, qui a coûté très cher - 5 millions de dollars, pour acheter A.M.C., puis encore 5 millions de dollars pour construire une nouvelle usine au Canada - était présentée presque comme l'affaire du siècle ; on voit ce qu'il en est advenu.

La stratégie américaine a mobilisé l'ensemble des ressources de la Régie, les ressources financières - je viens de le montrer - mais également les ressources humaines et techniques, pour fabriquer des modèles adaptés au marché des Etats-Unis.

Pendant ce temps, le marché financier était délaissé permettant aux fabrications étrangères de s'emparer d'une partie trop importante du marché français.

Aujourd'hui, pour combler les trous, les filiales nationalisées de Renault sont vendues ; les divisions de la Régie sont filialisées ; des immeubles servent à endosser les emprunts que Renault est obligé de contracter afin de maintenir sa filiale américaine hors de l'eau.

Peugeot a connu une certaine amélioration liée au succès d'un certain modèle, mais surtout au dégraissage des effectifs qui va se concrétiser dans les mois à venir par la fermeture de centres de fabrication.

Cette situation que connaissent les constructeurs des deux plus importants groupes français a des répercussions considérables sur les sous-traitants. Il ne se passe pas de semaine sans qu'un fabricant d'équipements n'annonce de licenciements ou de fermetures de site.

Toute la branche automobile française connaît une restructuration sans précédent, qui entraîne une perte en Europe et en France pour les voitures françaises au profit des constructeurs américains, japonais et ouest-allemands.

La branche automobile a toujours constitué en France une industrie puissante et performante, dont les résultats, au plan financier et au plan du commerce extérieur, étaient extrêmement positifs. Or, ce potentiel humain et financier s'est aujourd'hui considérablement affaibli. Les mesures de chômage technique partiel se succèdent et s'ajoutent aux suppressions d'emploi.

Or le projet gouvernemental, qui concerne l'aménagement du temps de travail, pourrait organiser le chômage partiel en une sorte de congé pour les travailleurs. Ainsi ceux-ci, désormais, ne pourraient plus choisir le moment du départ en vacances. Nous avons déjà connu une situation analogue à la Régie Renault, voilà quelques années. Il va de soi que la mise en place de ce projet ne manquera pas de créer les conditions les plus dramatiques dans les entreprises de l'automobile.

C'est pourquoi il serait infiniment préférable, dans un tel contexte, que le travailleur de l'automobile ne soit pas concerné par ce texte. Je vous prie, madame le ministre, puisque le ministre du travail a cru devoir s'absenter, de bien vouloir faire part de notre observation à ce sujet à votre collègue.

J'en viens maintenant à l'exemple de l'industrie du poids lourd. Là non plus, le Gouvernement, on peut le dire, ne facilite pas la situation dans cette branche d'industrie. En effet, il y a actuellement un déclin organisé de la régie nationale des usines Renault et de R.V.I. - Renault véhicules industriels - en France, qui ne s'impose pas à tout le monde comme une évidence.

Pourtant, les faits sont là. En 1983, au mois de mai, le Gouvernement avait autorisé une nouvelle prise de participation financière de R.V.I. dans l'entreprise Mack aux Etats-Unis. L'année suivante, Mme Cresson, ministre du commerce extérieur, ayant pris les devants, avalise les licenciements, tandis que le Président de la République procède au changement du président-directeur général pour l'ensemble du groupe Renault.

Il s'agit, en fait, d'une stratégie qui n'est pas conçue vers le développement, mais vers le déclin. Si les difficultés de R.V.I. et leurs causes sont bien antérieures à 1981 - nous ne le contestons pas du tout, nous l'avons dénoncé assez tôt - nous constatons néanmoins que le Gouvernement actuel n'a en rien remis en cause, dans ce domaine, la stratégie du Gouvernement précédent.

Cette stratégie qui visait à réduire à tout prix les effectifs s'est traduite, en dix ans, par 13 000 suppressions d'emplois, auxquelles s'en ajoutent près de 50 000 chez les sous-traitants et fournisseurs et a conduit à une perte de compétitivité et à une baisse de qualité estimées à 300 millions de francs chaque année. C'est ainsi que la stagnation en France du débouché due à la compression de l'emploi et des salaires a conduit, à partir de 1979, à la recherche d'un nouveau marché aux Etats-Unis, où se multiplient les investissements financiers et industriels pour arriver, en 1984, à 60 p. 100 d'investissements réalisés à l'étranger.

Quant au marché français du véhicule utilitaire, équivalent en 1984 à ce qu'il était en 1974, il passe de 32 000 immatriculations à 16 000 immatriculations pour R.V.I. aujourd'hui.

R.V.I. est une entreprise sous-modernisée. Il existe effectivement des modernisations localisées, ponctuelles, des coups de « pub », voire des vitrines, comme l'atelier flexible de l'entreprise de Bouthéon dans la Loire, mais cela masque l'archaïsme d'ensemble de l'outil de production et des méthodes de travail.

La modernisation ne s'est pas faite réellement et principalement sur le produit - la fiabilité des véhicules étant reconnue - mais la formation n'a été, elle, qu'une adaptation ponctuelle aux nouvelles formes d'exploitation, une adaptation des hommes à la rentabilité financière recherchée.

Je ne m'éloigne pas du projet de loi en évoquant ces situations. C'est parce que tous ces problèmes économiques existent et que des modernisations à tout prix ont lieu que nous sommes contre ce projet de loi, qui aggravera les conditions de travail des travailleurs de notre pays.

La production par travailleur a augmenté en moyenne de 7 p. 100 par an, mais elle est remise en cause par la sous-utilisation des équipements, le recul sur les marchés français, européen et africain et les transferts financiers : 500 millions de francs pour les filiales européennes.

Parallèlement, des efforts considérables sont déployés pour réduire l'activité syndicale, comme en témoignent l'embauchage d'une centaine de psychologues à la Régie et l'activité d'une quarantaine de cadres au service de propagande de R.V.I. dans des stages faits sans doute au nom de la formation continue pour amener les salariés à accepter l'aggravation de leur situation sociale.

Alors que, pour réduire les effectifs, des pressions énormes sont exercées pour obliger les travailleurs à quitter l'entreprise, on note une augmentation du travail la nuit et le samedi. Des techniciens et des cadres sont déqualifiés pour faire face au sous-effectif des ouvriers. Pour ce qui est des accidents du travail, on observe, et cela n'est malheureusement pas unique à R.V.I., une progression des dépressions nerveuses dans cette entreprise.

Par ailleurs, on assiste à un nouveau partage européen et mondial de cette industrie. La filière française du poids lourd et l'indépendance nationale sont mises en cause par le choix d'une stratégie visant à réduire l'activité de R.V.I. pour l'assemblage, les pièces des organes mécaniques névralgiques étant produites en sous-traitance, actuellement 40 p. 100, à l'étranger. Des usines sont directement menacées : Vénissieux, Bouthéon, Limoges, par exemple.

Un nouveau partage européen et mondial s'opère donc, favorisé par le Président de la République avec l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne, au Portugal ainsi que la mise en place de l'Europe politique.

Comment expliquer que R.V.I. veuille abandonner la production de boîtes de vitesse, de moteurs haut de gamme et l'activité de fonderie, sinon par le fait que cette entreprise se trouve engagée dans une phase nouvelle et dangereuse ? La contrepartie des accords Mack de 1979 et 1983 entre aujourd'hui en application et une nouvelle fusion R.V.I., Mack et Dodge est en cours.

Comme vous le voyez, la discussion de ce projet de loi nous permet de nous expliquer, ce que nous n'avons pas toujours l'occasion de faire, sur certains aspects économiques importants de la vie française.

R.V.I. n'est plus désormais qu'un élément de la « branche véhicules industriels » de Renault, un élément d'un groupe transnational. Son existence dépend, en effet, de la stratégie internationale du groupe Renault, qui est essentiellement axée vers les Etats-Unis. Il s'agit là d'une nouvelle donne. Les dirigeants de Renault ne parlent plus de R.V.I.-France ; ils tiennent maintenant un discours supranational et ils parlent de la « branche véhicules industriels du groupe Renault » ; l'économie française n'en fait même plus partie !

En donnant son accord à la stratégie de Renault, le Gouvernement a décidé de l'accélération du déclin de l'industrie française : camions, autocars et autobus. De fait, R.V.I. n'existerait plus en tant que groupe industriel dans une France déstructurée.

Devant cette situation, les communistes ont pris l'offensive en combattant le scepticisme, en luttant contre l'idée selon laquelle il y aurait des sureffectifs, que tout serait fichu. Autour de R.V.I., de la ville de Vénissieux et de la région Rhône-Alpes, des exigences montent progressivement, des luttes se manifestent dans l'ensemble de la filière de cette région - 2 800 fournisseurs et sous-traitants ; près de 90 000 emplois - comme l'a montré la manifestation de mai 1985, à Paris.

Les communistes, avec les travailleurs, ont enrayé un processus, ce qui a eu pour effet de rendre les dirigeants de R.V.I. nerveux. Depuis le début de l'année, une pression idéologique et psychologique énorme s'est exercée sur l'encadrement. Pour obliger les travailleurs à quitter l'entreprise, on supprime « fictivement » des postes de travail d'ouvriers qualifiés, d'employés, de techniciens. C'est par centaines que l'on évalue le nombre des salariés actuellement visés par cette guérilla. Ou vous partez avant la fin de l'année, ou vous serez licencié, tel est le « choix » proposé !

Les communistes ont une longue et riche histoire dans la lutte pour la défense de l'industrie nationale du poids lourd. Dès 1964, ils ont présenté des propositions et, en 1967, ils ont déposé un projet de nationalisation.

La bataille de la nationalisation n'est pas terminée pour autant.

C'est en 1947 que Berliet aurait dû être nationalisé si une majorité à l'Assemblée nationale - or, elle existait avec les députés socialistes - ne s'y était pas opposée. Aujourd'hui comme dans les années 1960, le parti communiste est le seul à défendre les nationalisations.

Il faut rappeler que R.V.I. est toujours une filiale de la régie Renault, mais la nationalisation reste à faire, pour exiger non plus d'Etat, comme le fait le Gouvernement, mais plus d'autonomie dans la gestion.

Rien dans tout cela n'est irrecevable !

Il en est de même dans une autre branche industrielle : l'industrie agro-alimentaire. (*M. le président de la commission sourit.*)

Je vois certains sourire, notamment le président de la commission des affaires sociales. Il comprendra que nous profitons de cette tribune pour nous exprimer très largement sur les difficultés de certaines branches (*Exclamations sur les travées socialistes*) à un moment où le règlement ne peut pas nous interdire d'utiliser nos quarante-cinq minutes. (*Applaudissements sur les travées communistes. - Nouvelles exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je vous ai offert la parole !

M. Hector Viron. A plusieurs reprises, en présentant ce projet de loi, M. le ministre a souligné que celui-ci ne concernait pas le travail du dimanche et qu'il ne pouvait en aucun cas amorcer une déréglementation.

Néanmoins, j'ai eu à ce sujet l'occasion de lire dans un bulletin, *Liaisons sociales*, qu'à un certain moment, le projet de loi, en un article 4, visait précisément à déréglementer le travail du samedi et du dimanche.

Ce texte a certes disparu de la circulation, on n'en trouve plus de trace, mais il a été remplacé par un autre qui est tout aussi dangereux. Je citerai néanmoins un extrait d'un article de journal qui en dit long sur la politique actuelle dans ce domaine, et qui est particulièrement significatif. J'ajoute qu'il s'agit non d'un article de *l'Humanité*, mais d'un article de *La Tribune de l'économie* que l'on ne peut accuser de sympathie envers les analyses du parti communiste.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ah !

M. Hector Viron. Je cite cet article : « La déréglementation sociale est en marche. A l'heure où les entreprises tentent de mettre en place une nouvelle organisation du travail pour remplacer leurs équipements, le Gouvernement s'apprête à faire un geste spectaculaire en assouplissant, pour certains secteurs industriels, la règle inscrite dans le code du travail sur le repos dominical obligatoire. »

Cet article n'a soulevé aucun démenti ni de la part du Gouvernement ni de celle du ministre du travail qui, quand il était présent et à la suite de l'interpellation d'une de mes collègues, n'a absolument apporté aucune explication sur la disparition de l'article 4 initialement prévu. (*M. le président de la commission fait signe à l'orateur de s'adresser à Mme le ministre.*)

M. le président de la commission me fait signe de m'adresser à Mme le ministre. Je suppose qu'elle m'a entendu puisqu'il s'agit d'un article qui intéressait particulièrement les femmes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. Ce n'est pas dans le texte !

M. Hector Viron. Dans ce domaine, la plus grande discrétion existe. « Les experts gouvernementaux mettent la dernière main, dit-on, à un décret qui paraîtrait avant la fin de l'année. » (*Mme le ministre marque son étonnement.*) Mme le ministre ne semble pas être au courant.

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. Non !

M. Hector Viron. Mais ce qui se passe dans les cabinets ministériels est parfois ignoré des ministres eux-mêmes !

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. Il y a aussi ce que l'on invente !

M. Hector Viron. Ce décret, disais-je, « autoriserait certaines branches de l'industrie - industries agro-alimentaires, composants électroniques, activités portuaires - à travailler sept jours sur sept, sans pénalisation financière. Un texte qui devrait faire grand bruit, en donnant un premier coup de canif dans une législation accusée par les industriels de trop grande rigidité, comparée aux réglementations étrangères. »

Alors, comment être convaincu par les déclarations ministérielles selon lesquelles vous ne voulez pas remettre en cause le repos dominical, puisque, dans le même temps, on sait que l'on prépare en douceur, en catimini, de nouvelles déréglementations pour permettre aux employeurs de « flexibiliser » encore plus le travail des salariés ?

Dans l'agro-alimentaire comme dans tous les autres secteurs, il serait de la plus extrême gravité de répondre aux demandes du patronat et même de les devancer, ainsi que vous semblez le faire quand vous remettez en cause le travail du dimanche, et ce, d'autant plus que rien ne justifie pareille mesure. Depuis longtemps, l'argumentation patronale est vide de tout contenu sérieux. D'une part, les conditions modernes de conservation des aliments sont en pleine évolution, d'autre part, la transformation de 70 p. 100 des produits agricoles par les industries agro-alimentaires s'effectue d'une manière toujours plus poussée ; depuis longtemps, les conditions d'une déconnexion entre la production de denrées périssables brutes et l'essentiel de l'acte industriel de transformation ont été créées.

Pour les entreprises de café et de thé les industries laitières, la biscuiterie comme la confiserie, la gestion des approvisionnements et des stocks a permis, depuis de nombreuses années, de faire face à l'altération des matières premières et aux fluctuations du marché. Rien dans cette série d'affirmations n'autorise, par conséquent, une telle remise en cause.

Aujourd'hui, cette vieille rengaine...

M. Jean Garcia. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. Je vous en prie.

M. le président. Je vous préviens, monsieur Garcia, que la durée de votre intervention sera déduite du temps de parole de M. Viron. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Plusieurs sénateurs sur les travées communistes. C'est inhabituel !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Garcia.

M. Jean Garcia. M. Viron évoque justement un problème sur lequel je souhaitais intervenir.

J'ai entre les mains un document du syndicat C.G.T. de l'Euromarché de Stains... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est un point important !

M. Jean Garcia. ... qui montre précisément le danger qui existe s'agissant à la fois du pouvoir d'achat, de la mise en cause des acquis, de la précarité du travail et du travail le dimanche.

Ce syndicat dénonce, pour la septième fois, une démarche patronale à l'Euromarché de Stains - je sais qu'il y en a une autre à l'Euromarché de Rosny - qui a été empêchée grâce à la diligence des travailleurs par un vote de l'ensemble des salariés de cette entreprise. Je cite cet exemple pour m'associer à la démarche de mon collègue M. Viron, tendant justement à montrer les difficultés et les menaces qui pèsent sur le travail des employés du commerce. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. On peut citer d'autres cas !

M. le président. J'indique au Sénat que cette interruption n'entrera pas en compte dans le temps de parole de M. Viron. Je vous invite néanmoins à ne pas récidiver.

M. Jean Chérioux. D'autant plus que les remarques de l'orateur s'ajoutent à celles de ses collègues !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce n'est pas vous qui présidez cette séance, monsieur Chérioux !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Viron.

M. Hector Viron. Je remercie M. Chérioux de cette remarque ainsi que M. le président pour sa générosité.

Je signale également, dans le domaine de la déréglementation, qu'une victoire importante a été obtenue au chantier naval Arno, au Havre. Elle montre que tout n'est pas perdu en la matière et que par leur lutte les travailleurs peuvent empêcher l'application de ce projet de loi néfaste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Garcia a eu parfaitement raison de m'interrompre (*Exclamations sur les travées socialistes.*) et de signaler le cas car le problème des grands magasins - Euromarché, Conforama, notamment - se pose partout de la même façon. Nous avons constaté les mêmes tentatives dans la région Nord-Pas-de-Calais. Mon collègue Minetti pourrait certainement dire la

même chose pour les Bouches-du-Rhône, M. Eberhard pour la Seine-Maritime, M. Vallin pour la région Rhône-Alpes. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. On pourrait le faire !

M. Hector Viron. Il s'agit là d'une tentative de déréglementation engagée à l'échelon national par ces grands supermarchés.

Nous saluons donc avec beaucoup d'espoir la victoire qui a été obtenue dans ce domaine aux chantiers Arno, au Havre.

Mes chers collègues, telle est la situation économique catastrophique à laquelle conduit votre conception de la modernité dans l'industrie agro-alimentaire. En fait de modernisation, nous assistons à une fuite en avant des dirigeants et des actionnaires de ces groupes agro-alimentaires qui accentuent les contradictions profondes que recèle notre système productif. Nous assistons aujourd'hui et nous assisterons demain, d'une manière plus accélérée encore, à de nouveaux abandons de sites industriels, de produits, de secteurs et, bien entendu, d'emplois.

Quand j'évoque ce problème, je pense tout particulièrement à la situation de l'ensemble des conserveries de poisson dans la région Nord-Pas-de-Calais.

M. Jean-Pierre Fourcade. Ah !

M. Hector Viron. A l'heure actuelle, la France importe des quantités extraordinaires de poisson surgelé. Nous ne disposons pas des équipements nécessaires dans des ports comme celui de Boulogne. Nous pourrions pourtant répondre aux besoins de la consommation française.

M. Ivan Renar. Je souhaitais d'ailleurs traiter de cette question !

M. Hector Viron. Les salariés paient déjà lourdement cette stratégie : en cinq ans, 27 000 emplois ont été supprimés dans des secteurs décisifs comme ceux des sucreries, des brasseries, dans l'industrie laitière, les chocolateries-confiseries, les biscuiteries-biscotteries. Il convient d'y ajouter les 8 000 à 10 000 nouvelles suppressions d'emplois qui sont envisagées pour les prochaines années.

Le projet de décret - il s'agit, en effet, toujours d'un projet - relatif à l'élargissement des dérogations de travail du dimanche se situe dans la logique de cette modernité. Ses conséquences seraient catastrophiques pour l'économie de notre pays, pour les travailleurs de l'ensemble des branches concernées, notamment du secteur agro-alimentaire.

Aux yeux des sénateurs communistes, les dispositions de votre projet de loi, qui traduit la même volonté de « flexibiliser » les travailleurs, enfonceraient encore un peu plus le secteur industriel de l'agro-alimentaire dans la crise. Nous souhaitons donc exclure ce secteur du champ d'application de la loi.

Tel est, monsieur le président, le sens de nos amendements et tel aurait été le sens de nos sous-amendements, si la majorité de cette assemblée ne vous avait pas permis de violer le règlement du Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Rien dans tout cela non plus qui puisse être considéré comme irrecevable, sinon le fait que toutes ces informations, tous ces témoignages sur le vécu des travailleurs n'arrangent peut-être pas la majorité de cette assemblée.

Il en est ainsi également d'une autre branche d'industrie que vous me permettrez d'évoquer : la chimie.

La chimie française a connu au cours de la période 1981-1984 une amélioration sensible résultant essentiellement de l'évolution de la conjoncture mondiale. Le P.-D.G. de Rhône-Poulenc l'a souligné en présentant ses résultats de 1983 et 1984.

Les mesures prises par le Gouvernement visant à restructurer ce secteur n'ont été qu'un élément marginal de cette amélioration, si l'on en juge par la situation de C.D.F.-Chimie.

Il faut constater que ce secteur a vu baisser ses effectifs tandis que là, comme dans les autres secteurs, s'accroissait l'épargne brute des entreprises.

La précarité de l'amélioration tient essentiellement au fait que celle-ci est liée à l'évolution de la conjoncture internationale et, en particulier, au prix élevé du dollar - voilà, en tout cas, quelques semaines - sur le champ du négoce, ce qui gêne en partie le déploiement des groupes les plus puissants,

entendez les groupes américains. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que les grandes entreprises américaines réduisent massivement leurs effectifs, et c'est peut-être aussi ce qui fait que nous assistons actuellement à une baisse du dollar.

Ainsi, cette embellie de la période 1981-1984 ne doit pas masquer la faiblesse de la chimie française qui, pour se hisser au niveau de la compétition internationale, a investi massivement et a accru d'autant son endettement.

Des promesses ont été faites - mon collègue M. Bécart pourrait en parler - s'agissant de la région Nord-Pas-de-Calais en matière de chimie lourde, promesses qui, jusqu'à présent, n'ont pas été suivies d'effet.

M. Louis Minetti. Non plus que chez moi, en Provence !

M. Hector Viron. L'interpellation de mon collègue M. Minetti confirme mes propos.

On ne peut que constater la baisse des effectifs de ce secteur de la chimie. L'embellie de la période 1981-1984 ne doit donc pas masquer les faiblesses actuelles.

Un secteur aussi décisif pour le pays, qui regroupe en France près de 300 000 travailleurs, ne doit pas connaître les troubles qui vont nécessairement se manifester si un projet aussi foncièrement antisocial que celui-ci est adopté. Sachant que près de 500 000 emplois industriels ont été supprimés ces dernières années, il est évident qu'un tel projet de loi entraînerait des dégâts encore plus importants.

Cela est d'autant plus vrai que, dans le domaine de la chimie et de la pétrochimie, la redistribution des cartes multinationales s'effectue au détriment de l'industrie française : les compagnies américaines et anglo-saxonnes réclament une diminution des capacités en matière de raffinage et de pétrochimie alors que le marché continuera de croître dans les années à venir au niveau mondial et ce, pour céder la place à des importations de leur production en provenance du Moyen-Orient.

D'ailleurs, pendant ce temps-là, les Etats-Unis et le Japon établissent des barrières douanières pour protéger leurs marchés nationaux. La République fédérale d'Allemagne, pour sa part, se renforce sur son propre marché intérieur.

Par ailleurs, les options prises récemment par le Gouvernement entérinent le déclin de nos industries de raffinage et de pétrochimie et s'inscrivent dans la stratégie des multinationales.

Monsieur le président, il doit me rester encore près de dix minutes de temps de parole ?

M. le président. Vous parlez depuis près de trente-six minutes, monsieur Viron.

M. Hector Viron. C'est cela, monsieur le président. Ayant droit à quarante-cinq minutes, il me reste donc près de dix minutes !

M. Philippe Labeyrie. C'est un bon calcul ! (*M. Labeyrie applaudit.*)

M. Hector Viron. N'est-ce pas ?

Outre les questions de fond qui nous opposent à la flexibilité, la situation de la pétrochimie, qui a subi dans la dernière période des hémorragies d'emplois, justifie que l'on ne retienne pas cette branche pour y appliquer la précarisation de l'emploi qui nous est proposée.

Encore une fois, il ne s'agit pas pour nous d'affaiblir l'industrie chimique. L'affaiblissement, voire la disparition à moyen terme de notre industrie lourde - raffinerie, pétrochimie, engrais - pose des problèmes d'approvisionnement en énergie, en matières premières et de consommations intermédiaires des entreprises. Cela réduit notre capacité d'innovation sur les procédés qui interviennent de plus en plus, tout au long de la filière, jusqu'au produit final.

L'exemple des plastiques est significatif : les produits intermédiaires sont exportés et l'on importe massivement les produits semi-finis et finis. Tout cela augmente les coûts de production à chaque stade de la fabrication.

Pour toutes ces raisons, notre amendement est parfaitement recevable, tout comme celui qui concerne l'énergie.

En effet, la croissance économique passe aussi par le développement de l'énergie. Dans cet effort, toutes les énergies se complètent, y compris la nôtre, du reste.

Or, on a assisté, au cours des mois, à un infléchissement de cette politique économique extrêmement nuisible pour notre indépendance énergétique.

Dans le cas du nucléaire, cela se traduit par le refus officiel de construire sur le sol national un petit réacteur de 300 mégawatts susceptible de répondre aux besoins du pays en électricité et en chaleur et de donner à notre industrie le savoir-faire qui la rendra crédible sur les marchés prometteurs des pays en voie de développement.

Cela se traduit également par la décision de réduire les commandes d'E.D.F. à un réacteur par an. C'est la volonté politique d'aligner sur le niveau mondial notre programme de développement de la filière surgénératrice en compromettant notre incontestable avance. C'est la réduction importante des budgets « nucléaires » de recherche du commissariat à l'énergie atomique.

Ce ralentissement de l'engagement nucléaire est une erreur économique et une faute politique. Ses conséquences sont nombreuses.

Il met en cause un pôle de développement économique, qui, au-delà de la production d'électricité, par la valeur ajoutée créée, le poids de ses investissements, l'effort de recherche et de développement, ses créations d'emplois hautement qualifiés, a un taux de croissance supérieur à la moyenne nationale.

Il rompt la continuité d'un effort qui fournit aujourd'hui à l'industrie le prix du kilowatt-heure le plus bas d'Europe. Il porte atteinte au niveau international de notre pays, qui se trouve être au premier rang dans les domaines des surgénérateurs et du retraitement des combustibles irradiés. Autant la mise en place d'un tel outil est longue et parfois difficile, autant la mise à mal est rapide et profonde dès lors que le processus est engagé.

Il est donc indispensable que l'industrie de l'énergie ne soit pas visée par ce projet qui risque de la remettre en cause et de lui faire connaître de nouvelles difficultés.

En effet, les risques que comporte la politique suivie sont énormes. Le principal en est la dépendance. A l'heure actuelle, la France est encore tributaire à 58 p. 100 des énergies importées et ne produit que 21 p. 100 des métaux qu'elle consomme. A titre de comparaison, les Etats-Unis se rapprochent de l'autonomie.

Un autre danger et non le moindre guette la France : en freinant la prospection minière, la géothermie, on handicape gravement l'éclosion de nouvelles activités.

Et que dire de la politique charbonnière conduite par la direction de Charbonnages de France...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Que dire, en effet ?

M. Hector Viron. ... en application des orientations du conseil des ministres de mars 1984 qui a soulevé l'opposition unanime des cinq fédérations nationales de syndicats de mineurs ? Celles-ci ont fait valoir, lors de leur audition devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, que le plan de Charbonnages de France était contraire au choix retenu par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1981.

Voilà, madame le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, des questions qu'il faudrait étudier de près. Le développement économique de notre pays ne pourra se faire par la régression sociale, mais par un développement plus harmonieux des différentes activités intégrant le souci de la participation de tous les salariés, de tous les Français, une participation qui ne sera efficace que si elle passe par le progrès social.

Mme Hélène Luc. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Luc, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Hélène Luc. Je vous remercie, monsieur Viron.

Je ne résiste pas à l'envie, madame le ministre, de vous poser une question. Je vous ai écrit, voilà près de trois mois, au sujet tant des magasins des Galeries Lafayette rachetés par Carrefour que de Super M et Casino. Je vous mettais au courant de la situation et vous faisais part de la crainte qu'éprouvaient les employés de ne pas retrouver leur travail avec les mêmes qualifications, les mêmes salaires, les mêmes conditions de vie.

Vous m'avez envoyé un accusé de réception de trois lignes en indiquant que vous étudieriez le dossier. Je n'ai rien reçu depuis. Je puis vous dire, d'ailleurs, que j'ai fait parvenir votre réponse à toutes les employées.

Nous sommes allés en délégation chez M. le préfet, avec le directeur départemental de la main-d'œuvre et l'inspecteur du travail. Il a bien dû convenir avec nous que les engagements pris par Carrefour avec les Galeries Lafayette n'étaient pas tenus et que la flexibilité s'organisait déjà aux Galeries Lafayette avant même que la loi ne soit votée. Vous comprendrez donc la ténacité que nous mettons à lutter contre cette loi que nous ne voulons pas voter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Viron. Il vous reste à peu près trois minutes.

M. Hector Viron. J'essaierai de conclure dans ce laps de temps.

Ainsi, monsieur le président de la commission, monsieur le ministre, qui lui avez apporté votre appui, ce que vous considérez comme irrecevable, c'est que ces amendements, comme nos sous-amendements, posent concrètement le problème de l'application de ce projet de loi dans toutes les branches de notre économie, dans les régions françaises, qu'ils posent le problème de ses conséquences sur les conditions de travail et de vie des salariés concernés.

Après nous avoir interdit les sous-amendements, les motions de renvoi en commission, les rappels au règlement, après nous avoir astreints au vote bloqué, un cran de plus est franchi avec cette manifestation de votre volonté de nous interdire les amendements.

Je m'étonne, monsieur le président, vous qui avez toujours voulu donner de vous une image libérale, que vous vous soyez prêté à de telles manœuvres. Ces méthodes ne grandissent pas, en effet, la majorité de cette assemblée.

Vous êtes tellement sur la défensive, messieurs, tellement incapables de faire valoir vos arguments, parce que ceux-ci sont vides, que, bien que disposant d'une écrasante majorité - je veux parler de cette majorité qui va de l'extrême droite aux travées de nos collègues socialistes - vous êtes obligés de violer, une fois de plus, le règlement pour faire taire les vingt-quatre sénateurs communistes. Je note d'ailleurs, au passage, que notre groupe est en général à lui seul numériquement presque aussi important en séance que tout le reste des présents dans l'hémicycle.

Nous disons que cela est dérisoire, que cela ne grandit pas le Sénat !

Dans ces conditions, je vous fais cadeau de la dernière minutes qui me reste sur mon temps de parole. (*Rires et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Comme je n'ai pas été informé du fait que les rappels au règlement étaient interdits, je donne la parole à M. Marson pour cinq minutes.

M. James Marson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 44, notamment sur son premier alinéa, lequel tend à assimiler exceptions, questions ou demandes diverses.

Depuis hier midi, le président de séance nous a beaucoup opposé la décision du bureau du Sénat, aggravée par la demande de vote bloqué émanant du Gouvernement. Mon intervention concerne justement l'une des décisions du bureau : elle vise à demander qu'on en suive la logique et qu'on veuille bien en faire application, même si je ne partage pas les motifs qui l'ont fondée. Je considère néanmoins que tout le monde doit être logé à la même enseigne.

Je m'explique. Le bureau a confirmé la régularité des décisions prises en ce qui concerne notamment « l'irrecevabilité des demandes de renvoi en commission de tout ou partie du projet de loi en discussion, dans la mesure où un vote le refusant sur l'ensemble est déjà intervenu ».

Or, en cet instant, nous sommes saisis d'une demande émanant de M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, et tendant à déclarer irrecevables plusieurs amendements de mes collègues du groupe communiste.

Je tiens donc à présenter les observations suivantes.

Les sénateurs communistes ont déposé en temps et en heure 397 amendements, qui furent examinés par la commission. Or ni M. Fourcade ni aucun autre commissaire n'ont alors soulevé de motion tendant à déclarer irrecevables nos amendements.

Cependant, vendredi 31 janvier, en séance publique, M. Fourcade - à titre personnel ou en tant que président de la commission ? - a soulevé l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de 44 de nos amendements.

N'ayant pas alors demandé l'irrecevabilité pour d'autres amendements, dont tous, je le rappelle, avaient été régulièrement déposés, distribués et examinés en commission, j'en déduis naturellement qu'il ne peut plus dorénavant soulever une autre exception d'irrecevabilité, en vertu même de la décision du bureau du Sénat d'hier matin.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, s'il n'y avait pas eu de vote bloqué, je vous aurais demandé d'appliquer à la demande de M. Fourcade la même décision que celle qui est appliquée aux demandes tendant au renvoi en commission. Une telle décision aurait pu être prise par le bureau si le cas lui avait été soumis en vertu d'une logique que nous contestons, bien sûr, mais à laquelle le bureau voudra sans doute, je pense, rester fidèle.

Je vous aurais donc demandé, monsieur le président, d'user de votre autorité pour réserver le seul sort possible à cette demande de M. Fourcade dans la logique des décisions prises hier par le bureau et que j'ai rappelées, de le faire par assimilation à l'article 44, alinéa 1^{er}, ou, si vous le préférez, par un pur parallélisme des formes.

Mais, de plus, est venu s'ajouter la procédure du vote bloqué avant la demande de M. Fourcade. Voilà une raison supplémentaire pour que l'exception d'irrecevabilité ne soit pas mise aux voix puisque le vote sur les amendements est réservé en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

En conséquence, monsieur le président, je vous demande, pour les deux raisons évoquées, de ne pas mettre aux voix l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Fourcade. Ainsi les sénateurs communistes pourront continuer à défendre leurs amendements. Comment le Gouvernement, dans le cadre de la procédure du vote bloqué, pourrait-il accepter certains amendements si ceux-ci ne sont même pas présentés en séance publique ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Monsieur Marson, d'abord, je vous fais remarquer que, par le biais de ce rappel au règlement, vous avez pris la parole dans ce débat alors que ce n'est pas prévu. C'est fait, n'en parlons plus, c'est la présidente de votre groupe qui l'a demandé, je l'ai accepté, c'est terminé.

Mme Hélène Luc. Je vous en remercie.

M. le président. Ensuite, vous êtes bien placé pour savoir - vous en êtes l'un des membres - que le bureau s'est prononcé sur l'impossibilité de nouveaux renvois en commission, mais qu'il n'a pas rejeté les exceptions d'irrecevabilité telles qu'elles sont présentées. Le bureau du Sénat, au cours de sa réunion du 4 février 1986, a confirmé l'impossibilité, dans un débat restreint, de donner la parole pour un rappel au règlement. Je l'ai fait, je ne peux pas aller plus loin.

Sur le fond, le Sénat va maintenant se prononcer, par scrutin public, sur l'exception d'irrecevabilité.

Mme Rolande Perlican. Ce n'est pas possible : il y a un vote bloqué !

M. le président. Vous avez posé une question à Mme le ministre, je vous prie donc de bien vouloir écouter sa réponse.

Mme Rolande Perlican. J'espère que le Gouvernement va parler du fond.

M. Serge Boucheny. Allez-y, madame le ministre. Il faut se mouiller !

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. Je ne vous ai pas attendu pour me mouiller ; alors, je vous en prie !

M. Serge Boucheny. On vous écoute !

M. Philippe Labeyrie. Vous, vous ne vous mouillez pas, vous vous noyez ! (*Sourires.*)

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. S'agissant de la question qui m'a été posée, elle concerne un cas particulier qui est un peu hors du sujet. (*M. Serge Boucheny sourit.*)

Mme Rolande Perlican. Comment ?

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. Je vous ai répondu en vous précisant que, effectivement, ce sujet a été porté à l'attention de mes services, lesquels sont en train de procéder à une enquête. Vous le concevez, cela ne peut se faire à la légère.

Mme Hélène Luc. Cela fait trois mois !

Mme Rolande Perlican. Et elles sont licenciées !

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. D'après ce que j'en sais aujourd'hui, elles ne le sont pas. Mais nous allons y regarder de plus près.

Mme Hélène Luc. Vous ne l'avez pas fait !

Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme. Vous voulez créer un incident de séance ; vous avez envie de prolonger le débat. Vos intentions sont politiques, on les connaît parfaitement.

En toute bonne foi, le bon sens montre, comme cela m'a été expliqué par mon collègue, que ce n'est pas la première fois que le cas se présente ; il s'est déjà produit lors de l'examen de l'article 1^{er}.

Constatant effectivement que les amendements du groupe communiste portent atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'exception d'irrecevabilité prévue par le règlement du Sénat. (*Murmures sur les travées communistes.*) C'est la logique et la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Camille Vallin. Mais c'est un vote bloqué !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est la collusion Roudy-Fourcade !

Mme Hélène Luc. Il faut que le bureau se réunisse.

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public...

M. Serge Boucheny. Il y a un vote bloqué !

Mme Rolande Perlican. Relisez vos décisions !

M. le président. Le vote bloqué n'a rien à voir !

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité présentée par MM. Fourcade et Louis Boyer et tendant à déclarer irrecevables quarante-deux amendements à l'article 2 du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	290
Contre	24

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements visés par le texte de MM. Fourcade et Boyer sont déclarés irrecevables.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Etant donné le vote qui vient d'intervenir sur la recevabilité de nos amendements et les conditions dans lesquelles ce vote est intervenu, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une demi-heure afin de réunir mon groupe.

M. le président. Madame Luc, autant je combats les rappels au règlement et les demandes de suspension de séance qui me paraissent abusifs, autant je reconnais que, dans le cas présent, les conditions d'examen du texte étant profondément modifiées, un groupe peut éprouver la nécessité de se réunir et de délibérer. Je vous accorde donc une suspension de séance de vingt minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

**PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice président**

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, toujours à l'article 2 du projet, à l'article L.212-8-2 du code du travail.

Rappel au règlement

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article, monsieur Vallin ?

M. Camille Vallin. De l'article 44, alinéa 2, de notre règlement.

M. le président. J'en donne lecture :

« 2. - L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée ; »

Tel est le dispositif du deuxième alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, sur la base duquel nous venons de nous prononcer par un scrutin public.

La parole est à M. Vallin, pour un rappel au règlement.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je tiens à le dire avec beaucoup de solennité, ce qui se passe actuellement dans notre assemblée me paraît extrêmement grave. Nous assistons, en effet, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, à des violations systématiques du règlement, au point que nous ne savons plus, au moment où je vous parle, quels sont les articles du règlement du Sénat qui subsistent. C'est une situation - j'attire votre attention, mes chers collègues - d'une gravité exceptionnelle. Le règlement, dans une assemblée comme la nôtre, c'est la garantie des droits des parlementaires, et singulièrement la garantie des droits des minorités. Si l'on viole le règlement, les minorités sont bafouées et la démocratie l'est également.

J'entends toujours dire sur tous les bancs et dans tout le pays - les personnes qui tiennent ces propos s'en réjouissent - que la France est un pays de droit. Je m'en réjouis aussi, mais encore faut-il que ce droit soit respecté ! Or, messieurs les membres de la majorité du Sénat, vous êtes en train de liquider ce droit, vous êtes en train de le bafouer. Le règlement est devenu pour vous un chiffon de papier sans valeur.

M. Jean-Paul Chambriard. C'est scandaleux ce que vous dites !

M. Camille Vallin. Ce qui est scandaleux, c'est la façon dont vous vous conduisez. A la notion de droit, en vérité, vous substituez une notion dont on a déjà entendu parler quelque part : vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

C'est cette notion-là que vous êtes en train de mettre en œuvre. Mais j'attire votre attention, mes chers collègues : à partir du moment où l'on commence à ne plus respecter le règlement, il n'y a plus de Parlement, il n'y a plus de droit des minorités et les minorités de demain en subiront les conséquences tout comme celles d'aujourd'hui.

Je voudrais noter au surplus que l'article 44, alinéa 2, dont vous avez rappelé les termes, monsieur le président - « L'exception d'irrecevabilité (...) dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée ; » - fait mention de « texte » et non d'amendements. Votre interprétation est totalement contraire à l'esprit et à la lettre du règlement.

Et pour confirmer la thèse que je soutiens, reportons-nous à l'alinéa 6 de l'article 44 :

« 6. - Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. »

Cet alinéa ne fait pas mention non plus d'une irrecevabilité d'amendement.

Mesdames et messieurs, je considère que la décision qui a été prise est absolument illégale. Au surplus, vous avez invoqué, pour la justifier, une décision du bureau du Sénat. Permettez-moi de vous le faire observer, le bureau du Sénat s'est réuni avant que le ministre ait demandé un vote bloqué sur le texte. A partir du moment où le Gouvernement le fait, il ne peut plus y avoir qu'un seul scrutin à la fin du texte.

Monsieur le président, au cours de la suspension de séance, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec un certain nombre de collègues qui n'appartiennent d'ailleurs pas au groupe communiste. Ils ont confirmé cette thèse. Par conséquent, il n'est pas acceptable que vous puissiez vous asseoir sur le règlement comme vous le faites ! Ce sont l'avenir des institutions parlementaires et les principes du respect du droit qui sont en cause. La position que vous avez prise est tout à fait illégale. Nous demandons qu'elle soit annulée et que nos amendements viennent en discussion. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, le Conseil constitutionnel a décidé que le mot « texte » couvrait non seulement tout ou partie d'un texte législatif, mais encore un ou plusieurs articles ou amendements s'y rapportant.

De plus, nous ne pouvons revenir sur le résultat d'un vote.

Mme Hélène Luc. Vous continuez à violer le règlement !

Article 2 (suite)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 178, 179 rectifié bis, 181, 182 et 183 ? (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Vallin ! C'est au rapporteur d'intervenir.

M. Camille Vallin. Il s'agit d'un problème assez sérieux et assez grave ! Vous bafouez la démocratie ! Nous ne pouvons pas l'accepter. Laissez-moi parler !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 404 ayant été adopté par la commission (*Les sénateurs communistes scandent : Règlement ! Règlement !*), la commission est défavorable à tous ceux qui vont à l'encontre du texte adopté.

M. Hector Viron. Ce n'est pas possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie. Il est défavorable, monsieur le président.

M. Hector Viron. On n'entend rien !

C'est scandaleux !

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Bonifay. (*Les sénateurs communistes scandent : Règlement ! Règlement !*)

Mme Hélène Luc. Vous avez violé le règlement, monsieur le président, et vous continuez !

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 404, qui s'éloigne trop du texte gouvernemental. Il en est de même pour les cinq amendements, nos 178 à 183, qui ont été présentés par le groupe communiste. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Le règlement !

M. le président. Par amendement n° 405, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par cet article pour l'article L. 212-8-3 du code du travail.

Je suis saisi, à l'encontre de cet amendement n° 405, d'une motion d'irrecevabilité présentée par Mme Luc, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 405. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 405 est retiré.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Je voudrais simplement préciser les raisons pour lesquelles cet amendement est retiré.

Le Gouvernement a décidé que l'on procéderait à un vote bloqué sur les articles qui suivent l'article 1^{er}. Dans la mesure où il n'est plus possible, à l'évidence, pour la commission de faire voter son amendement, elle le retire. C'est tout ! (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican. Vous êtes des procéduriers !

M. James Marson. Vous en voulez du texte !

Mme Rolande Perlican. On la voit, la collusion !

M. le président. Par amendement n° 197, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Gargar, Gamboa, Garcia et Renar proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8-3 du code du travail par les mots : « , ainsi qu'aux travailleurs à temps partiel. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, la façon dont sont dirigés nos travaux ne nous permet pas d'entendre normalement dans cette assemblée, je le regrette.

L'amendement n° 198...

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 197, monsieur Viron.

M. Hector Viron. Pardonnez-moi, je me suis trompé d'amendement.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Voilà ce que c'est d'en avoir trop !

M. Ivan Renar. Tout est en ordre maintenant, c'est une affaire qui marche !

M. Hector Viron. L'amendement n° 197, déposé par MM. Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Gargar, Gamboa, Garcia, Renar et moi-même, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-3 du code du travail par les mots : « , ainsi qu'aux travailleurs à temps partiel. »

Cet amendement a pour objet d'étendre aux travailleurs à temps partiel la non-application des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2, déjà prévue pour le contrat à durée déterminée et le contrat temporaire.

En effet, le plus souvent, le travail à temps partiel résulte non pas d'un choix libre du salarié, mais d'une obligation « faute de mieux » dans un contexte de chômage important.

Ce projet de loi aura de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des salariés.

Dans le système actuel, les heures travaillées au-delà de la durée hebdomadaire du travail donnent lieu à une majoration pour heures supplémentaires. Lorsque la durée du travail est

inférieure, les salariés peuvent prétendre à des indemnités de chômage partiel, ce qui constitue déjà, effectivement, un aspect de la flexibilité que nous dénonçons.

En 1984, 273 600 salariés en moyenne ont été touchés chaque mois, soit une augmentation de 15 p. 100 en un an. Le nombre de journées chômées de ce fait s'est élevé à plus de 15 millions. Ces chiffres étaient légèrement inférieurs en 1985, mais une augmentation est attendue en 1986.

Le système actuel du chômage partiel ne nous satisfait pas, pas plus que les solutions préconisées dans ce projet de loi.

En premier lieu, le patronat a recouru d'une manière abusive au chômage partiel total.

Les organisations syndicales et les travailleurs se sont élevés contre cette pratique, qui conduisait notamment à amputer les droits des salariés concernés lorsqu'ils se trouvaient ensuite en chômage total.

Le Gouvernement avait alors annoncé qu'un décret viendrait limiter et contrôler cette pratique. Le décret a été publié le 3 avril 1985 ; il subordonne la prolongation du chômage partiel total au-delà de trois mois à l'autorisation préalable du commissaire de la République.

En fait, ce texte ne règle rien et il peut même être très dangereux du fait de l'insuffisance criante des moyens de contrôle des directions départementales du travail et de l'emploi.

Auparavant, il revenait aux commissions paritaires des Assedic d'exercer un contrôle à l'issue du troisième mois d'indemnisation. Désormais, ce contrôle appartenant aux services extérieurs du travail et de l'emploi, les commissions paritaires ne mettront pas en cause, c'est certain, les autorisations de prolongation accordées par l'autorité administrative.

Au total, le projet de loi de finances pour 1986 affecte près de 1 200 millions de francs à l'indemnisation du chômage partiel. Nul doute qu'avec ce projet de loi l'Etat et le patronat feront de sérieuses économies !

En réalité, les travailleurs seront les payeurs. Leur rémunération sera calculée sur une base annuelle ; la notion d'heures supplémentaires majorées disparaîtra quasiment et les heures non travaillées ne seront plus indemnisées. Ce sont donc des millions de travailleurs dans ce pays qui verront leur pouvoir d'achat amputé.

C'est bien un recul social sans précédent, qui doit être resitué dans un environnement de baisse du pouvoir d'achat salarial, et cela pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Ce projet de loi aurait également pour effet - nous l'avons dit et nous le répétons - de désorganiser la vie familiale et sociale et, partant, de porter un coup très dur à l'épanouissement individuel et collectif.

A-t-on réfléchi aux effets que cela ne manquera pas d'avoir sur la vie sociale et associative de notre pays ? Comment les travailleurs pourraient-ils participer activement à des activités sociales et associatives si l'incertitude règne sur leurs horaires de travail ?

Les services publics ont débloqué 600 000 francs pour encourager les employeurs à convaincre les femmes de travailler à mi-temps.

Le groupe Rhône-Poulenc vient de voter un crédit de 30 000 francs pour accorder une prime aux femmes qui acceptent de travailler à temps partiel.

L'entreprise Seb propose aux femmes dont le mari est au chômage de rester six mois chez elles pour lui permettre de travailler six mois. A ce propos, je veux saluer la présence de M. Curien au banc du Gouvernement, mais regretter le départ de Mme Bouchardeau...

Plusieurs sénateurs communistes. C'était Mme Roudy !

M. Hector Viron. Effectivement, je me trompe ; mais, en cette fin de journée, les ministres défilent tellement ! Le ministre concerné, M. Delebarre, a disparu ; nous ne savons pas où il est ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Minetti. Le ministre du travail est flexible !

M. Hector Viron. Et au moment où je parle des femmes, le ministre intéressé, Mme Roudy, vient de quitter l'hémicycle !

M. Jacques Bialski. Vous dites n'importe quoi, monsieur Viron.

M. Hector Viron. Monsieur Bialski, laissez-moi finir mon propos. Vous m'interrompez après, si vous le voulez !

Je suis obligé de présider et de faire la police moi-même dans cette assemblée ! (*Rires et protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il y a deux poids deux mesures !

M. Hector Viron. Cette manière d'inciter au travail partiel ne permet pas le libre choix.

Nous avons une autre conception de la liberté et du libre choix, ces derniers ayant été pour les socialistes, à une certaine époque, les justifications du travail à temps partiel.

J'ai sous les yeux une déclaration faite lors d'un colloque sur la législation sociale par Mme Neiertz. A propos des travaux précaires et temporaires, elle disait : « L'idée, bien évidemment, c'est d'isoler, de singulariser le salarié, de l'individualiser pour mieux le soumettre. » « C'est particulièrement facile », concluait-elle, « avec les femmes, les jeunes, les immigrés et ceux que l'on décide de considérer comme trop âgés. »

Dans le secteur privé, les trois ordonnances de février et de mars 1982 n'ont interdit ni les contrats à durée déterminée, ni le travail intérimaire, ni surtout le travail à temps partiel, mais ont tenté d'en limiter l'usage et d'en contrôler la mise en œuvre.

L'expérience a malheureusement confirmé que des dispositions plus rigoureuses demeurent indispensables pour assainir le marché de l'emploi, faire barrage à ces pratiques patronales et contraindre les employeurs à couvrir leurs besoins de main-d'œuvre en embauchant des salariés permanents.

Ainsi, ces formes d'emploi doivent être strictement limitées aux cas où il est impossible de faire autrement, de manière à favoriser l'embauche de salariés permanents.

Il faut subordonner le recours à ces formes d'emploi à l'accord des C.E. et des délégués du personnel et réserver le monopole du placement et de la sélection à l'A.N.P.E.

Les dispositions actuelles ne donnent pas la possibilité aux représentants des salariés de s'opposer à la pratique du travail à temps partiel ; elles ne précisent pas les limites maximales de son utilisation ; elles n'instituent pas un horaire minimal de travail hebdomadaire ; elles subordonnent l'exercice du droit syndical à la durée du travail.

Telles sont donc, monsieur le président, monsieur le ministre, les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 198, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Lederman, Lefort, Gargar, Minetti et Vallin proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8-3 du code travail par les dispositions suivantes :

« , qui bénéficieront toutefois de la garantie d'un horaire correspondant à la durée annuelle de travail prévue par les accords mentionnés à l'article L. 212-8.

« Leur rémunération devra en outre être calculée sur la durée légale du travail. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, les signataires de cet amendement, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Lederman, Lefort, Gargar, Minetti et Vallin, proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8-3 du code du travail par les dispositions suivantes : « qui bénéficieront toutefois de la garantie d'un horaire correspondant à la durée annuelle de travail prévue par les accords mentionnés à l'article L. 212-8.

« Leur rémunération devra en outre être calculée sur la durée légale du travail. »

Cet amendement propose que les salariés embauchés temporairement ou sur contrat à durée déterminée soient intégrés dans le champ d'application de la loi. Il s'agit de ne pas introduire de nouvelles disparités entre travailleurs d'une même entreprise. La rémunération devra être calculée sur la base de la durée légale du travail.

L'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 a sensiblement modifié la réglementation du travail temporaire telle qu'elle résultait de la loi du 3 janvier 1972. Répondant à l'objectif fixé par la loi d'orientation du 6 janvier 1982, elle a limité les

possibilités de recours à cette forme de travail, amélioré le statut des salariés temporaires et renforcé les sanctions applicables en cas d'infraction.

Le régime issu de cette ordonnance s'applique, pour une durée de trois ans, aux contrats conclus ou renouvelés à partir du 1^{er} mars 1982.

La loi donne une définition non pas du travail temporaire mais de l'entrepreneur de travail temporaire : « Est entrepreneur de travail temporaire toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet ».

Ainsi, le recours aux services d'une entreprise de travail temporaire est soumis à des conditions très strictes : il doit être justifié par l'un des motifs énumérés limitativement par la loi ; la mission ne peut excéder une certaine durée ; la mise en œuvre de ce recours repose sur une relation triangulaire qui nécessite la conclusion de deux contrats distincts : d'une part, un contrat de mise à disposition entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, d'autre part, un contrat de travail entre cette dernière et le salarié temporaire.

Il convient de noter que le contrat de travail temporaire ne peut être assimilé au contrat de travail qui permet l'entrée en France d'un primo-immigrant pour exercer une activité.

Par ailleurs, l'embauche d'un salarié temporaire à temps partiel n'ouvre pas droit à la prime instituée pour ce type d'embauche.

Il ne peut être fait appel à des travailleurs temporaires que pour des tâches non durables, dénommées « missions », accomplies pour le compte d'un utilisateur, dans un certain nombre de cas déterminés.

Il s'agit, premièrement, de l'absence temporaire ou la suspension du contrat de travail d'un salarié pendant la durée de cette absence ou de cette suspension, sauf si la durée de celles-ci initialement portée à la connaissance de l'employeur est supérieure à six mois.

Ce premier cas de recours est commun au contrat de travail à durée déterminée et au contrat de travail temporaire.

Sont toutefois exclues des exemples de recours possibles au travail temporaire les absences excédant six mois - congé parental d'éducation, départ au service national.

Il s'agit, deuxièmement, de la survenance de la fin d'un contrat à durée indéterminée - notamment licenciement, démission, départ ou mise à la retraite.

La succession sur le même poste de travail d'un contrat à durée déterminée et d'un contrat de travail temporaire n'est pas possible avant un certain délai.

Il s'agit, troisièmement, des travaux urgents - nous en avons déjà parlé précédemment - dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs.

Il s'agit, quatrièmement, du surcroît exceptionnel et temporaire d'activité : ce motif de recours est commun au contrat à durée déterminée et au contrat de travail temporaire.

Le cas de création d'activités nouvelles, prévu par la loi de janvier 1972, ne figure plus parmi les motifs de recours ; il en résulte qu'il sera retenu seulement dans la mesure où cette création entraînera, lors de la période de lancement, un surcroît d'activité pour l'entreprise.

Le recours au travail temporaire par suite d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité est donc soumis à certaines conditions.

Tout d'abord, un accord préalable de l'autorité est exigé si un licenciement pour motif économique est intervenu dans l'établissement.

Par ailleurs, des missions successives peuvent concerner un même poste de travail dans la mesure où le délai qui s'écoule entre chacune de ces missions est au moins égal au tiers de la durée de la mission précédente.

Ainsi, après l'achèvement d'une mission de trois mois, un nouveau contrat de travail temporaire ne peut être conclu sur le même poste de travail qu'après un délai d'un mois.

Cette disposition ne fait pas obstacle à une éventuelle succession de contrats de travail temporaire à l'intérieur d'une même mission.

S'agissant des interdictions, il n'est pas permis de faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur, pour certains travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale et figurent sur une liste établie par un arrêté du 19 février 1985.

En ce qui concerne la durée de la mission, en principe, la mission doit comporter un terme fixé avec précision, dès sa conclusion, dans les contrats de travail et de mise à disposition. Elle ne peut excéder six mois, quel que soit le motif de recours. Le contrat de travail temporaire ne peut être ni renouvelé ni reconduit. Des aménagements ont toutefois été apportés à cette dernière règle.

Une modification du terme de la mission est possible dans des conditions différentes selon les situations. Quel que soit le cas, les parties qui décident de se réserver la faculté d'aménagement du terme doivent le préciser dans les contrats de mise à disposition et de travail. Dès lors que cette faculté a été prévue dès le départ, un avenant écrit n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, des missions successives sur un même poste sont possibles, mais sous la réserve indiquée n° 9008 en cas de recours au travail temporaire pour surcroît exceptionnel d'activité.

L'entrepreneur de travail temporaire est le seul employeur. C'est avec lui que le salarié mis à disposition d'une entreprise utilisatrice conclut un contrat de travail. Toutefois, l'intéressé se voit reconnaître des droits dans les deux entreprises.

Quant à sa forme et à son contenu, le contrat de travail conclu entre l'entrepreneur de travail temporaire et le salarié mis à disposition de l'utilisateur doit être établi par écrit et adressé au salarié dans les deux jours ouvrables suivant cette mise à disposition.

Le contrat sera à durée indéterminée si l'entrepreneur de travail temporaire ne s'est pas conformé aux dispositions régissant la profession et l'embauchage des salariés temporaires. La jurisprudence estime, en effet, que l'employeur se place en dehors du champ d'application de ces dispositions et que, en conséquence, le contrat est soumis au droit commun. Ainsi sa brusque rupture, en particulier, entraîne le versement d'une indemnité de préavis et, le cas échéant, d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, que les travailleurs embauchés temporairement ou sur contrat à durée déterminée soient intégrés dans le champ d'application de la loi.

Il va sans dire que cette proposition doit être interprétée, non comme une acceptation du dispositif général, mais comme le souci de ne pas introduire de nouvelles disparités entre les travailleurs d'une même entreprise.

Compte tenu de nos critiques quant à l'application de cette loi aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, nous souhaitons toutefois limiter les effets négatifs de cette loi pour lesdits salariés en introduisant cette disposition, qui a pour objet de préserver leurs droits que l'application pure et simple du texte remettrait en cause. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 197 et 198 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission avait élaboré un texte qui présentait l'intérêt d'engager la négociation entre les partenaires sociaux au niveau de la branche. C'est un principe qu'elle a défendu tout au long de son texte. Aujourd'hui, en raison de la procédure du vote bloqué, nous sommes dans une situation tout à fait différente. Cependant, la commission rappelle que les amendements nos 197 et 198 étaient contraires à ceux qu'elle avait adoptés et elle avait été amenée à leur donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie. Avis défavorable !

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, nous sommes contre l'amendement n° 197. Pour l'amendement n° 198, je voudrais apporter quelques précisions et revenir sur une réflexion qui a été faite hier.

Il a été reproché avec une certaine insistance au groupe socialiste d'avoir, en commission, voté des amendements qui n'allaient pas dans le sens du texte du Gouvernement.

Il s'agit d'un problème très particulier, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Viron, qui a traité à l'intégration des salariés embauchés temporairement ou sur contrat à durée déterminée dans le champ d'application de la loi.

Notre vote en commission, je l'ai dit, était tout à fait conforme à l'esprit qu'avaient soutenu à l'époque les membres du groupe communiste. Cette disposition est indépendante du texte, qu'il s'agisse du projet du Gouvernement ou du projet élaboré par la commission. Il convenait de savoir si on allait intégrer ou non dans le champ d'application de la loi les salariés embauchés temporairement ou sur contrat à durée déterminée. Je tiens à apporter des précisions, car on a fait un certain bruit autour de cette fronde, cette indiscipline, ce manque de solidarité avec le Gouvernement.

Nous pensions que, sur ce point, la discussion était possible, et cela avait été l'avis de la quasi-unanimité des membres de la commission. Les conditions du débat ne permettent peut-être pas de revenir pour le moment sur ce point, mais je tiens à dire qu'il existe une possibilité d'ouverture. Je sais que le Gouvernement a une position très particulière sur ce point. Nous pouvons défendre une autre position.

Je tiens à dire que, s'agissant de l'amendement n° 198, qui constitue un rajout et qui ne modifie pas le texte gouvernemental, nous regrettons qu'on n'ait pas retenu à l'époque une rédaction plus claire, plus précise qui aurait mieux intégré les salariés concernés dans le champ d'application de la loi.

Je tenais à apporter ces précisions, car elles me paraissent utiles pour nos collègues du groupe socialiste, notamment membres de la commission des affaires sociales. Cela dit, nous sommes effectivement contre les amendements nos 197 et 198. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 199, Mme Beaudeau, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Gargar, Lefort et Minetti proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais vous présenter l'amendement n° 199 que j'ai déposé avec mes camarades, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Gargar, Lefort et Minetti et qui vise à supprimer le texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail.

Que prévoit cet article ?

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° Les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5° Les dispositions applicables au personnel d'encadrement. »

Nous avons déjà eu l'occasion de nous opposer à votre projet de loi dans son ensemble. L'article L. 212-8-4 du code du travail, comme l'ensemble de votre projet, est mauvais, puisqu'il s'inscrit dans la même logique.

Prenons, tout d'abord, le premier alinéa concernant les données économiques et sociales nécessaires pour appliquer une telle convention.

Cette mention, selon les sénateurs communistes, n'est qu'un alibi. Quelles sont ces conditions économiques et sociales mentionnées dans cet article ? Sur cette question, c'est le silence ; on ne retrouve aucune définition précise, ni même un cadre juridique minimal.

Monsieur le ministre, vous présentez un projet qui remet radicalement en cause les conditions de travail des salariés, leurs conditions de rémunération, leurs conditions de vie. Nous l'avons prouvé au cours de ce débat.

Voilà un projet de loi qui remet en cause quarante ans de législation du travail, ce qui est déjà très grave. De plus, de telles dispositions pourraient-elles être prises dans n'importe quelle situation économique et sociale ?

M. Besse, président-directeur général de Renault, arguant d'une situation économique difficile, va pouvoir imposer de telles conventions aux travailleurs.

M. Gomez, président-directeur général de Thomson, qui, lui, en revanche, se félicite d'être proche de l'équilibre financier, pourra aussi faire appliquer de telles mesures.

La direction de Technip, ainsi que la direction de la Satam à La Courneuve, vont pouvoir en faire autant.

La liste est longue des entreprises qui, selon vos critères, sont en difficultés économiques. Elles ont toutes un point commun : elles licencient ; elles vendent des entreprises françaises ; elles diminuent leur production ; en revanche, elles investissent à l'étranger ; elles accumulent les profits financiers ; elles font sauter la Bourse. Et toutes, elles pourront prendre n'importe quel prétexte pour aggraver les conditions de travail de leurs salariés et enfoncer toujours plus notre pays dans la crise, et cela avec la bénédiction de votre Gouvernement et de la majorité sénatoriale.

La mention faite aux « données économiques et sociales » n'est qu'un alibi. Comment pourrait-il en être autrement alors qu'aucune précision supplémentaire n'est donnée dans le texte ?

Pour ma part, je ne crois pas à la philanthropie, ni à la sagesse du patronat. Je suis persuadé qu'il n'hésitera pas, en toute occasion, à mettre en œuvre une convention de modulation des horaires de travail tout en continuant impunément à licencier.

Monsieur le ministre, votre projet de loi s'inscrit bien dans la politique de déclin industriel et d'austérité dans laquelle votre Gouvernement est engagé.

J'en viens maintenant à la disposition concernant « le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ». Vous le savez, nous avons déposé un amendement sur cette question. Le groupe des sénateurs communistes propose que ce délai soit inscrit dans la loi et qu'il soit fixé à un mois.

Là encore, nous pensons que cette question doit relever du domaine législatif. Il est impensable de laisser le patronat disposer à son gré de la vie familiale de ses salariés, ainsi que cela se fera si aucune disposition ne précise la durée de ce délai. Comme nous le demandons dans l'intervention sur notre amendement fixant ce délai à un mois, il relèverait de l'incompétence économique, pour un directeur d'entreprise, de ne pouvoir prévoir, un mois à l'avance, le volume de ses commandes.

J'en viens maintenant à l'alinéa concernant « les conditions du recours au chômage partiel ». S'il est une mesure qui reflète toute l'ambiguïté de votre texte, c'est bien celle-là. Aujourd'hui, le chômage partiel est strictement réglementé.

Comment M. le ministre du travail peut-il laisser, dans ce projet de loi, planer le doute sur ce qu'il adviendra de cette réglementation ? Que veut dire la réglementation quand on laisse au patronat le soin de fixer « les conditions du recours au chômage partiel » dans un cadre lui-même mal défini ?

Ces conditions de recours au chômage partiel vont-elles être fixées selon la réglementation déjà en vigueur ou cette phrase signifie-t-elle que le patronat pourra faire, en ce domaine aussi, selon sa propre volonté ?

Lorsque l'on voit la facilité et la rapidité avec lesquelles on s'empresse de répondre aux exigences du patronat, on comprend que les parlementaires communistes qui, eux, sont fidèles à leur idéal de justice et à leurs engagements, éprouvent plus que des inquiétudes sur l'avenir de cette réglementation.

Enfin, j'en viens au dernier point de cet article qui nous préoccupe, celui qui concerne « les dispositions applicables au personnel d'encadrement ». Là encore, les mêmes ques-

tions se posent. Quelles seront ces dispositions ? Comment seront-elles appliquées ? N'est-ce pas là une façon détournée de déroger au droit commun ?

Les cadres ne peuvent accepter un tel flou en ce qui concerne leur activité professionnelle. Nous voulons empêcher le patronat d'agir à sa guise et d'imposer des mesures qui ne pourraient que se retourner contre eux-mêmes.

Ce projet de loi est dangereux à plus d'un titre. D'abord, il remet en cause des dispositions essentielles de notre code du travail ; ensuite, au flou que M. le ministre du travail, manie avec tant de dextérité, s'ajoute de nouvelles ouvertures à l'il-légalité, dans lesquelles le patronat ne manquera pas de s'engouffrer, dans lesquelles la majorité de droite du Sénat s'engouffre déjà. Cela lui permettra d'ailleurs certainement de légaliser par la suite de nouvelles situations illicites.

Ainsi irait indéfiniment cette façon de gérer notre société, s'il n'était des travailleurs combattifs et des parlementaires communistes déterminés à tout mettre en œuvre pour empêcher le Gouvernement de sévir et de servir les intérêts de la droite et du patronat.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer un amendement de suppression de l'article L. 212-8-4 prévu par un projet de loi dont la nocivité n'est plus à démontrer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 200 rectifié *bis*, MM. Rosette, Gargar et Gamboa proposent, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, après le mot : « la convention », d'insérer le mot : « étendue ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail fait l'objet de l'amendement n° 200 rectifié *bis* du groupe communiste.

Je voudrais fortement attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les dispositions de ce texte. En effet, l'article L. 212-8-4 dispose : « La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° Les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5° Les dispositions applicables au personnel d'encadrement. »

Nous nous interrogeons sur le champ d'application de cet article L. 212-8-4 et c'est la raison pour laquelle nous proposons de le modifier par un amendement ainsi rédigé : « Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, après le mot : « la convention », insérer le mot : « étendue ».

Il ne s'agit pas d'une querelle de style, il s'agit de bien définir le champ d'application de la loi. Cette précision est importante à nos yeux. Il est, en effet, essentiel que, non seulement l'accord mais aussi la convention soient étendus.

Le texte du projet de loi n'est pas suffisamment clair et peut conduire à de graves conséquences du fait de son imprécision. La précision que nous proposons n'est pas minime puisque des conventions ou accords professionnels susceptibles d'extension sont négociés selon certaines modalités particulières, notamment en commissions paritaires composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et naturellement représentatives dans le champ d'application considéré.

Pour être étendus, ils doivent normalement avoir été signés par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées, comporter toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 du code du travail et relatives à la durée et au champ d'application de l'accord, et couvrir l'ensemble des catégories professionnelles de la branche.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il faut suivre une procédure dérogatoire plus complexe, qui est régie par les articles L. 133-8 à L. 133-17 du code du travail. Le temps qui m'est imparti ne me permet naturellement pas de développer ce thème, mais une judicieuse consultation du code du travail portera témoignage de la validité de notre démarche.

En effet, les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptible d'être étendu constituent un précieux barrage démocratique qui, en faisant appel au sens des responsabilités des organisations de travailleurs, limitent les risques de voir appliquer un mauvais accord, un accord signé par une seule organisation très largement minoritaire dans la branche concernée.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, cet amendement vise à éviter toute interprétation tendancieuse. Nous savons d'expérience - il convient de ne pas polémiquer sur ce point au sein de la Haute Assemblée, les sénateurs étant au fait de la jurisprudence et du droit français - qu'il est absolument nécessaire de veiller avec la plus grande rigueur à toute modification du code du travail, ce qui m'a conduit, monsieur le ministre, à attirer fortement votre attention au début de mon intervention sur cet amendement ; par conséquent à tous les niveaux, tout le monde doit être attentif à ces questions, car la plus grande vigilance s'impose.

Or peut-on, à l'examen des premières lignes du texte du nouvel article L. 212-8-4, prétendre que l'extension vise non seulement l'accord collectif, mais aussi la convention ? Il me semble, au contraire, que l'on pourrait dangereusement déduire du texte qu'il s'agit ou d'une convention tout court ou d'un accord collectif étendu. C'est donc afin d'éviter toute confusion que nous proposons cet amendement, qui se plie à la haute autorité du Grévisse, lequel indique que la conjonction « ou » marque l'alternative.

La précision que nous demandons d'introduire est fondamentale. Elle vous permettrait, monsieur le ministre, d'accorder vos actes à vos déclarations, selon lesquelles vous faites pleinement confiance aux syndicats pour défendre les intérêts des travailleurs.

Naturellement, et *a contrario*, vous confirmeriez que l'opinion majoritaire des syndicats vous est indifférente et qu'après être passé outre en déposant ce texte, vous n'entendez pas davantage en tenir compte pour son application.

Tel est le sens positif de notre démarche tendant à modifier les dispositions d'un projet de loi dont la caractéristique essentielle est d'être particulièrement négative. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Rappel au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article se fonde ce rappel au règlement ?

M. Charles Lederman. Sur les articles 19, 20 et suivants.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ces articles du règlement traitent du travail et des fonctions des commissions.

Lors d'une précédente séance, M. le président de la commission des affaires sociales et M. le rapporteur ont - vous vous en souvenez - soulevé l'exception d'irrecevabilité à propos d'un certain nombre de nos amendements. J'ai été amené, dans ces conditions, à demander aussi bien au président de la commission des affaires sociales qu'au rapporteur à quel titre ils soulevaient cette exception d'irrecevabilité. En effet, la commission avait examiné nos amendements et n'avait fait aucune observation sur leur recevabilité et, bien mieux, en séance, ils avaient été réservés.

Je dois dire que MM. Fourcade et Boyer avaient semblé un moment être pris au dépourvu. Mais je leur avais tendu la perche en leur disant : peut-être agissez-vous en votre nom personnel ? Le Sénat se rappelle qu'ils avaient alors, l'un après l'autre, dit : oui, c'est bien en notre nom personnel que nous soulevons ce moyen.

Aujourd'hui, MM. Fourcade et Boyer ont retiré un amendement de la commission - l'amendement n° 405 - qui avait été examiné par la commission et sur lequel les commissaires s'étaient expliqués. Or, la majorité de la commission leur avait donné mandat de le présenter et de le soutenir.

Tout à l'heure, MM. Fourcade et Boyer - puisque ce dernier ne l'a pas soutenu - ont retiré cet amendement. Ils n'avaient pas le droit de le faire sans avoir au préalable recueilli l'avis de la commission...

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. ... sans avoir demandé aux commissaires ce qu'ils en pensaient et recueilli, si tel devait être le cas, l'avis de la moitié plus un des commissaires pour venir ici, en séance publique, retirer l'amendement. Ils ne l'ont pas fait. Ils n'ont donc pas rempli le mandat qui leur avait été donné.

Je répète que ni l'un ni l'autre, entendez ni M. le président de la commission ni M. le rapporteur, n'avaient droit et qualité pour retirer cet amendement. C'est encore un moyen qu'ils emploient, en accord avec le représentant du Gouvernement, pour nous empêcher de nous exprimer.

Monsieur Curien, je vous prie de bien vouloir m'excuser de dire « le représentant du Gouvernement », mais nous ne savons plus qui est chargé de défendre ce texte depuis qu'il est en discussion. Je sais bien que les ministres sont un peu comme le Parquet du procureur, un et indivisible. Mais, s'agissant d'un texte aussi complexe, tout en appréciant vos qualités intellectuelles, monsieur Curien, et la valeur des travaux que vous avez accomplis, je ne suis pas persuadé que vous seriez en mesure, à l'heure actuelle, de soutenir ici l'un des amendements du Gouvernement s'ils venaient réellement en discussion.

J'en reviens à mon propos. C'est un des moyens de la commission, donc de la majorité du Sénat, à droite ou à la rigueur au centre, avec le Gouvernement, de faire en sorte que nous, sénateurs communistes, nous n'ayons pas la possibilité de nous expliquer sur le fond du projet.

C'est très exactement cela : vous employez tous les moyens. Vous avez obtenu ici un certain nombre de votes aboutissant au refus d'examiner nos sous-amendements. Vous demandez et vous obtenez l'irrecevabilité...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. ... concernant nos amendements.

Puis, parce que vous ne pouvez pas le faire à propos de tout et de n'importe quoi, vous supprimez purement et simplement les amendements pour que nous ne puissions pas nous expliquer.

C'est un procédé inadmissible ; c'est en tout cas un procédé contraire au règlement. Sur ce point, le bureau, qui s'est réuni à plusieurs reprises, ne s'est pas prononcé. On ne peut donc pas m'opposer la jurisprudence - *sic* ! - de ce même bureau. En conséquence, je demande que l'amendement n° 405 soit repris, puisqu'il a été indûment abandonné. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Lederman, que s'expriment ici, au nom de la commission, le rapporteur et le président de cette même commission.

Je vais maintenant appeler l'amendement n° 201. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, répondez donc à mon argumentation !

M. le président. Je n'ai pas à répondre à votre argumentation. C'est un problème de commission.

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, vous n'avez pas à commenter comme vous l'avez fait !

M. le président. Si.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président. En tout cas, j'attends la réponse du rapporteur, qui est là, ainsi que le vice-président de la commission.

Mme Hélène Luc. C'est incroyable ! Qu'est-ce qui se passe dans cette assemblée ?

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Qui préside ?

Mme Hélène Luc. On nous impose un vote bloqué ; on ne peut pas discuter de nos amendements ; on retire les amendements de la commission sans que celle-ci soit réunie ...

Qu'en pense le ministre ?

Article 2 (suite)

M. le président. Par amendement n° 201, Mme Luc, MM. Garcia, Schmaus, Gamboa, Vallin, Eberhard, Bécart et Renar proposent de supprimer le paragraphe 1° du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail.

La parole est à M. Garcia. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Garcia a la parole pour défendre l'amendement n° 201. Si l'amendement n° 201 n'est pas soutenu, je considérerai qu'il n'a plus d'objet. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Charles Lederman. Si le président de la commission n'est pas là, le rapporteur, lui, est présent. Qu'a-t-il à dire ?

M. Camille Vallin. Le rapporteur parle au nom de la commission !

M. Charles Lederman. Il se tait ! Qu'il dise quelque chose ! Le rapporteur n'a-t-il pas plus de voix que le ministre ?

Mme Hélène Luc. M. le rapporteur doit avoir la parole !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ou M. Chérioux, qui remplace M. Fourcade !

M. le président. Mesdames, vous n'avez pas la parole. Seul, M. Garcia l'a.

M. Charles Lederman. Il nous faut une réponse !

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de présenter l'amendement n° 201, je tiens à me joindre à la protestation de mes collègues. Effectivement, le rapporteur est présent et il vient d'être interrogé sur un point très important. Je souhaite qu'il puisse répondre aux questions qui lui ont été posées.

M. Charles Lederman. C'est scandaleux ! C'est honteux !

M. Jean Garcia. Peut-être aura-t-il le loisir de répondre après que j'aurai présenté l'amendement n° 201, s'il ne veut pas le faire dès à présent. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Un sénateur socialiste. On n'entend rien !

M. Charles Lederman. Alors, monsieur Chérioux, vous êtes muet, vous aussi ? Vraiment, ce n'est pas reluisant !

M. le président. Monsieur Garcia, je vous prie de défendre l'amendement n° 201.

M. Jean Garcia. L'amendement n° 201 est présenté par Mme Luc, MM. Schmaus, Gamboa, Vallin, Eberhard, Bécart, Renar et moi-même.

Il tend à supprimer le paragraphe 1° du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail.

Je rappelle les termes de ce paragraphe de l'article L. 212-8-4 dans la rédaction qui nous est proposée :

« 1° Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ; »

A notre sens, la protection des droits des salariés qui, pour cause de maternité, de maladie ou d'accident, n'ont pas travaillé pendant toute la période de modulation de la durée du travail, devrait être organisée par la loi et non pas seulement renvoyée à la négociation.

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. Je ne vous donne pas la parole, monsieur Lederman...

M. Charles Lederman. Mais vous n'avez même pas demandé à M. Garcia s'il était d'accord !

M. le président. Je n'ai pas à le faire, monsieur Lederman. Je vous refuse la parole sans avoir demandé son avis à M. Garcia ! (*Protestations sur les travées communistes. M. Lederman rit.*)

M. Jean Garcia. Quant à moi, je cède bien volontiers la parole à M. Lederman.

M. le président. C'est vous qui avez la parole, monsieur Garcia. Veuillez poursuivre.

Mme Hélène Luc. M. le président de la commission vient d'arriver !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Garcia.

M. Jean Garcia. M. le président de la commission venant d'arriver, il sera peut-être en mesure de répondre à la question que nous avons posée.

Ne nous répondez pas, monsieur le ministre, que nous sommes contre la négociation, car je puis vous rappeler, à vous qui êtes le chantre des négociations entre partenaires sociaux pour défendre votre projet de loi, que c'est bien le Gouvernement qui a vidé de leur contenu les dispositions sur les négociations collectives, particulièrement les négociations salariales, en imposant la désindexation des salaires sur le coût de la vie.

En imposant un plafond d'augmentation, vous avez verrouillé toute possibilité pour les organisations de travailleurs de faire aboutir cette négociation dans un sens plus favorable aux salariés et ce même si le rapport des forces sociales leur donne raison.

Voilà votre conception de la négociation : toute liberté pour le patronat ; les pieds et poings liés pour les travailleurs. Et si, par hasard, il se trouve des inflexibles qui ne se soumettent pas, vous leur envoyez votre forme suprême de négociation : la répression et l'atteinte aux libertés syndicales.

« Les droits à rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été interrompu au cours de cette période annuelle » énonce le paragraphe 1° du texte proposé pour l'article L. 212-8-4.

Comme je le disais précédemment, les salariés ayant eu des accidents du travail ou les travailleurs en congé maternité entrent dans ce cas de figure. Les conditions de rémunérations de ces salariés sont prévues par le code du travail.

Ainsi, pour ce qui concerne les accidents du travail, le mode de calcul des indemnités est prévu par l'article L. 122-32-8. Il dispose que celles-ci sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie professionnelle.

Pour le calcul de ces indemnités, la notion de salaire est définie par le taux personnel, les primes, les avantages de toute nature, les indemnités et les gratifications qui composent le revenu.

Le cas du licenciement d'un salarié à la suite d'un accident du travail est également prévu par le code du travail. Dans ce cas, l'indemnité compensatrice de préavis est régie par l'article L. 122-32-6, qui dispose que le salarié percevra une indemnité compensatrice de préavis d'un montant égal à celui de l'indemnité de préavis de droit commun, cela par exception à la règle jurisprudentielle suivant laquelle le salarié n'a pas droit à l'indemnisation du préavis lorsqu'il est dans l'incapacité physique de travailler durant ce préavis.

Sous réserve des usages ou des dispositions des conventions collectives plus favorables, cette indemnité est égale au salaire correspondant à un mois de travail pour un salarié ayant une ancienneté de six mois à deux ans, à deux mois de travail pour un salarié ayant une ancienneté égale ou supérieure à deux ans et à trois mois de salaire pour les cadres.

Le cas des femmes en congé maternité est, de la même façon, réglementé par la loi. Ainsi, l'article R. 152-3 du code du travail reconnaît à la salariée le droit d'interrompre son travail en suspendant son contrat de travail pendant une certaine période entourant l'accouchement, période éventuellement prolongée de grossesse ou de couche pathologique : c'est le congé maternité.

L'employeur qui n'accorderait pas à la femme le congé auquel elle a droit serait passible d'une amende. La femme pourrait, en outre, lui réclamer en justice des dommages et intérêts.

Pendant cette période, le contrat de travail est suspendu, avec les conséquences suivantes : aux termes de l'article L. 122-27 du code du travail, l'employeur n'a pas la possibilité de licencier la femme ; aucun licenciement ne peut prendre effet pendant cette période.

De plus, l'article L. 223-4 de ce même code dispose que la période de suspension est prise en compte pour la détermination du droit aux congés payés.

Enfin, la période de suspension n'est pas prise en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté en matière de licenciement. Cette disposition est prévue par l'article L. 122-10 du code du travail.

Monsieur le ministre, mes chers collègues socialistes, allez-vous ouvrir une nouvelle porte au patronat pour lui permettre de mieux piétiner les droits des travailleurs, droits qu'ils ont acquis de haute lutte ? Allez-vous aider le patronat et la droite dans leur politique de déréglementation généralisée ?

Ce projet de loi, cet article, en particulier, montrent bien que vous n'attendez pas le retour de la droite au pouvoir pour cohabiter avec elle et commencer, dès aujourd'hui, la déréglementation du code du travail. La discussion au Sénat en fournit la preuve.

Je voudrais, pour conclure, monsieur le président, après avoir présenté mon amendement, demander à M. le président de la commission de répondre aux questions qui ont été posées tout à l'heure par M. Lederman.

Est-ce en son nom personnel, au nom de la commission, au nom du rapporteur qu'il a été mis fin à la discussion sur l'amendement n° 405 ? M. le président de la commission pourrait peut-être nous expliquer le fondement de sa décision. (*Très bien, et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 406, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe 1° du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail :

« 1° L'application de la modulation du temps de travail et de ses compensations aux salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période visée à l'article L. 212-8 et aux salariés dont le contrat a pris fin au cours de cette période ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission, par les différents amendements qu'elle présentait dans la logique de l'amendement n° 402 voté par le Sénat, permettait d'aménager le temps de travail par une négociation entre les partenaires sociaux. Le Gouvernement, en utilisant la procédure du vote bloqué, ne permet plus au Sénat de se prononcer librement sur ces amendements.

M. Charles Lederman. Tiens, vous le découvrez !

M. Louis Boyer, rapporteur. Dans ma présentation générale, j'ai eu longuement l'occasion de développer la position de la commission sur l'ensemble du texte. La présentation isolée des amendements de la commission n'étant plus qu'une présentation fragmentaire, elle perd de son intérêt dans la discussion. (*Exclamations sur les travées communistes.*) Nous nous réservons cependant la possibilité de nous exprimer au moment du vote final mais, pour l'instant, nous retirons les amendements n°s 406 et 407.

M. le président. Les amendements n°s 406 et 407 sont retirés.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nous les reprenons à notre compte.

M. le président. Vous n'avez pas le droit de les reprendre.

M. Charles Lederman. Si, c'est notre droit le plus strict !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, nous reprenons l'amendement n° 406. C'est notre droit. MM. Viron et Lederman en seront les signataires.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 406 rectifié, identique à l'amendement n° 406, mais dont les signataires sont MM. Viron et Lederman.

M. Charles Lederman. Je dépose une exception d'irrecevabilité sur l'amendement n° 406 rectifié et je vais la développer dans un instant pendant quarante-cinq minutes ! (*L'orateur monte à la tribune.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je constate que, dès que l'on quitte l'hémicycle pendant un quart d'heure, le groupe communiste se déchaîne. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. James Marson. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je confirme de la manière la plus claire que le rapporteur, avec mon accord, a retiré les deux amendements de la commission. Par conséquent, ils n'existent plus et il n'appartient pas à un sénateur de les reprendre.

Mme Hélène Luc. Si, cela se fait !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Absolument pas ! Vous commettez un abus de droit pour faire de la procédure. Par conséquent, il ne peut être question d'ouvrir droit à une exception d'irrecevabilité ; en outre, il est ridicule de soulever une exception d'irrecevabilité sur un amendement que l'on vient de reprendre à son compte.

Mes chers collègues, vous êtes absurdes et l'absurdité n'a pas droit de cité au Sénat !

M. Ivan Renar. Il est repris à titre personnel !

M. Jean Chérioux. Vous défendez un amendement que vous avez combattu ! Cela n'a pas de sens.

M. le président. L'amendement n° 406 a été retiré. Le groupe communiste l'a repris à son compte. Ensuite, une demande d'irrecevabilité a été présentée au nom de Mme Beaudeau, MM. Lederman et Viron et Mme Luc. Je dis que c'est un détournement de la procédure...

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. le président. ... et je ne donne pas la parole à M. Lederman pour défendre cette demande. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous, vous n'arrêtez pas de détourner le règlement !

Mme Hélène Luc. C'est une violation de plus !

M. le président. L'amendement n° 406 rectifié est-il soutenu ?

M. Hector Viron. Je le défends.

M. Jean Chérioux. Vous vous couvrez de ridicule !

M. le président. La parole est à M. Hector Viron, pour défendre l'amendement n° 406 rectifié.

M. Hector Viron. Cet amendement, qui avait été adopté par la majorité de la commission des affaires sociales, indiquait de façon précise les dispositions que doit obligatoirement contenir la convention ou l'accord collectif étendu, à savoir : les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation des horaires, sorte de « certificat de moralité » ainsi requis de l'employeur ; les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés qui n'ont pas travaillé pendant toute la période annuelle de modulation ou dont le contrat de travail a pris fin durant cette période ; les conditions de recours au chômage partiel ; le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ; les modalités de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle prévue par la convention ou l'accord...

M. Bastien Leccia. Ils sont capables de tout !

M. Philippe Labeyrie. Que fait M. Lederman à la tribune ?

M. Charles Lederman. J'attends qu'on me donne la parole !

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez rejoindre votre banc.

M. Hector Viron. ...et enfin, les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle à cet article.

La commission des affaires sociales a proposé de tirer, au 1^o de cet article, les conséquences de l'amendement de suppression qu'elle a présenté à l'article L. 212-8-3. Il lui paraît opportun de prévoir, parmi les clauses obligatoires de la convention ou de l'accord, des dispositions prévoyant l'application de la modulation à tous les salariés n'ayant pas travaillé pendant l'intégralité de la période prévue par voie contractuelle. Seraient ainsi inclus dans cette définition les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire, dont la situation devrait être obligatoirement réglée par les parties cocontractantes.

Tel était donc l'objet du premier amendement que la commission avait proposé à l'article 2 et qui était ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le 1^o du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail :

« L'application de la modulation du temps de travail et de ses compensations aux salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période visée à l'article L. 212-8 et aux salariés dont le contrat a pris fin au cours de cette période ; ».

La majorité de la commission a adopté cet amendement qui est devenu l'amendement de la commission. M. le rapporteur l'a retiré. Puisque je l'ai repris à mon nom, j'ai cru devoir expliquer devant le Sénat quelle a été la position de la majorité de la commission dans cette affaire.

Tout le monde connaît ma position personnelle, elle est même inscrite dans le bulletin des commissions (*M. Chérioux manifeste son impatience*), ce qui permettra à chacun d'en tirer la conclusion qu'il veut.

Et si mon ami M. Lederman veut opposer une exception d'irrecevabilité, libre à lui de le faire ! Mais enfin, j'ai tenu à expliquer devant le Sénat la position de la majorité de la commission. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien ! Vous avez défendu l'amendement de la commission.

M. le président. Par amendement n° 202, Mme Luc, MM. Eberhard, Renar, Garcia, Bécart, Schmaus, Vallin et Gamboa proposent de supprimer le paragraphe 2^o du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, pourquoi ne me donnez-vous pas la parole ?

M. le président. L'exception d'irrecevabilité constitue, dans le cas présent, un dévoiement de la procédure !

M. Charles Lederman. Il n'y a pas de détournement de la procédure ! Quelle est cette façon de procéder ? Sur quel article du règlement vous fondez-vous pour refuser la motion ? (*Plusieurs sénateurs communistes scandent : « La motion ! »*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il n'y a pas de motion !

M. Charles Lederman. C'est un détournement de la procédure !

M. le président. L'amendement n° 202 est-il soutenu ?

Plusieurs sénateurs communistes. La motion !

M. Charles Lederman. Je veux défendre ma motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Si l'amendement n° 202 n'est pas défendu, il va devenir sans objet !

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Charles Lederman. Vous n'avez aucun droit, monsieur Fourcade !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission a tous les droits !

M. Charles Lederman. Non, aucun droit !

Pourquoi la commission se réunit-elle et décide-t-elle ? Les droits, vous les créez pour vous.

M. le président. Pas d'interpellation entre collègues, monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole. J'ai donné la parole à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 202.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est scandaleux ! On n'a jamais vu cela. Et le règlement ?

M. le président. La parole est à M. Renar.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est une honte !

M. Louis Minetti. C'est le coup d'Etat permanent !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est la même procédure.

M. Louis Minetti. C'est le coup d'Etat permanent !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ce n'est pas de moi, *Le Coup d'Etat permanent !*

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est la honte !

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une actualité chasse l'autre et cette assemblée me semble avoir du mal à subir les retournements dialectiques de l'histoire. Je proteste quand même contre cette procédure qui vise purement et simplement à empêcher le groupe communiste d'utiliser les quarante-cinq minutes auxquelles il avait droit.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les travailleurs doivent pouvoir s'exprimer par notre voix !

M. Ivan Renar. Et c'est un coup de force qui s'ajoute à ceux que l'on voit depuis ce matin...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous commettez un abus de procédure ! C'est proprement scandaleux !

M. Ivan Renar. ...et, depuis les jours qui précèdent...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non, n'en parlez plus !

Mme Hélène Luc. *Le Coup d'Etat permanent* que vous avez tant brandi nous a servi !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je le répète : ce n'est pas de moi !

Mme Hélène Luc. Et M. Chérioux !

M. Jean Chérioux. C'est du rabâchage !

M. Ivan Renar. C'est moi qui ai la parole !

M. Jean Chérioux. Les procureurs à Moscou !

M. Ivan Renar. On la connaît celle-là, monsieur Chérioux. C'est un peu vieux comme argument.

M. Charles Lederman. Quelle originalité dans l'expression !

M. Jean Chérioux. C'est comme ça !

M. Ivan Renar. Cessez ce brouhaha !

M. Charles Lederman. Restez donc en France et discutez avec nous du projet de loi !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Allez vous expliquer avec les travailleurs français !

M. Michel Darras. Renar ! Renar !

M. le président. Prenez votre temps, monsieur Renar.

M. Ivan Renar. Nos collègues de droite sont intolérants. C'est une de mes premières interventions et je voudrais pouvoir la terminer.

M. Jean Chérioux. Laissez parler le champion de la tolérance !

M. Ivan Renar. Je croyais qu'il y avait des maisons pour cela...

M. Alain Pluchet. Ne dépassez pas les bornes !

M. Ivan Renar. Je suis chargé de présenter l'amendement n° 202, au nom de mes collègues cosignataires.

Le troisième alinéa de l'article L. 212-8-4 du code du travail, dans la rédaction proposée par l'article 2 du projet de loi, prévoit que « les conditions du recours au chômage partiel doivent être contenues dans la convention ou l'accord collectif ».

L'amendement vise à interdire le recours au chômage partiel dans le cadre de la convention ou de l'accord collectif.

Le système actuel du recours au chômage partiel ne nous convient pas, naturellement, pas plus que celui qui est prévu par le projet de loi, mais nous ne saurions accepter, comme le laisse entendre le texte que les heures non travaillées ne soient pas indemnisées, ce qui amputerait le pouvoir d'achat des salariés, qui est déjà bien bas, comme vous le savez.

Le chômage partiel comporte une garantie juridique et une compensation financière, l'entreprise pouvant recourir à une réduction d'horaire, à une fermeture provisoire qualifiée de chômage technique.

Les salariés touchés par de telles mesures bénéficient de deux sortes de garanties : des garanties financières mais aussi des garanties juridiques.

En effet, si la jurisprudence reconnaît à l'employeur le pouvoir de réduire l'horaire de travail en fonction de difficultés économiques, la loi a cependant assorti ce pouvoir d'un certain nombre de contrepois tels l'information, la consultation du comité d'entreprise, l'information de l'inspection du travail et l'affichage dans l'entreprise.

L'horaire de travail étant considéré comme un élément essentiel du contrat de travail, toute réduction importante de cet horaire pour réduction d'activité s'accompagnant d'une réduction du salaire peut être refusée par le salarié. Elle est alors considérée comme un congédiement à la charge de l'employeur, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une suspension totale d'activité susceptible de se prolonger et d'être indemnisée au bout de quatre semaines par l'U.N.E.D.I.C. au titre du chômage partiel total.

Dès lors que la suspension d'activité se prolonge, et que le salarié refuse cette situation, le licenciement ne peut être refusé par l'employeur, même si ce dernier prévoit une reprise d'activité à terme, en l'occurrence trois mois plus tard.

Les travailleurs, dont le contrat de travail est toujours en vigueur, mais dont la rémunération est réduite, sont considérés comme étant au chômage partiel par le fait d'abord de la réduction de l'horaire de travail habituel à l'établissement - de telle sorte que cet horaire soit inférieur à la durée légale de travail - par le fait également de la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie. Toutefois, si la fermeture temporaire résulte d'une mesure administrative ou d'une décision judiciaire, l'allocation publique n'est pas versée, car la suspension temporaire d'activité résulte d'une faute ou d'une négligence de l'employeur.

Les allocations de chômage partiel prennent la forme d'indemnités horaires. Leur montant a été fixé à 70 p. 100 du minimum garanti en vigueur au 1^{er} juillet de chaque année.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur au minimum légal hebdomadaire en vertu d'un régime d'équivalence, l'indemnité accordée par heure de travail prévue est égale au quotient de ce minimum d'indemnité horaire par le nombre d'heures déterminé par les textes concernant la durée de leur travail.

A l'allocation de chômage partiel versée par l'Etat s'ajoute une allocation créée par un accord national interprofessionnel conclu le 21 février 1968 entre les organismes représentatifs du patronat et des salariés.

Les dispositions de cet accord, modifié en dernier lieu par un avenant du 25 février 1977, ont été rendues obligatoires par « agrément ministériel ». Toutefois, par dérogation exceptionnelle, certaines branches d'activité ont été exclues du champ d'application de l'accord lors de sa signature, notamment la couture artisanale, la faïence, la fourrure, la maroquinerie, ainsi que les textiles naturels et artificiels.

Le montant de l'allocation conventionnelle est proportionnel au salaire : il est égal, pour chaque heure indemnisable, à 50 p. 100 de la rémunération horaire brute, diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique de chômage partiel.

A l'indemnisation du chômage partiel, sous les formes légale et conventionnelle, s'ajoute, depuis 1973, une allocation complémentaire qui permet de garantir à certains salariés touchés par une réduction d'horaires ou une fermeture technique une rémunération mensuelle minimale, égale à la valeur du Smic pour la durée légale du travail dans un mois considéré.

Le droit à la rémunération mensuelle minimale est accordé en principe à toutes les catégories de salariés liés à leur employeur par un contrat de travail prévoyant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail.

C'est ainsi que sont couverts à ce titre les salariés du commerce et de l'industrie, y compris ceux du bâtiment et des travaux publics, les salariés des professions libérales et des offices publics et ministériels, les travailleurs à domicile, le personnel des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations, les salariés des entreprises publiques régis par des conventions collectives.

Pour bénéficier de la rémunération mensuelle minimale, les salariés doivent être liés à leur employeur par un contrat de travail. La rémunération mensuelle minimale est calculée à partir du nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail dans l'entreprise au cours du mois considéré. Cette durée varie donc d'un mois à l'autre dans la même entreprise, selon que le mois est plus ou moins long, soit de 28 à 31 jours.

Bien entendu, même si le système actuel de recours au chômage partiel ne nous convient pas, il fait figure de garantie au regard des dispositions prévues par le projet de loi. Celui-ci prévoit, en effet, que les heures non travaillées ne seront plus indemnisées, portant ainsi un coup très dur à un pouvoir d'achat des salariés déjà bien réduit, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Cet amendement vise donc à interdire le recours au chômage partiel dans le cadre de la convention ou de l'accord collectif. Nous vous proposons d'adopter cet amendement. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 203, MM. René Martin, Viron, Rosette, Mme Midy, MM. Bernard-Michel Hugo, Boucheny, Mme Perlican et M. Minetti proposent de compléter le 2° du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail par les mots : « et de son indemnisation. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, je présente cet amendement n° 203 avec mes amis René Martin, Viron, Rosette, Mme Midy, M. Boucheny, Mme Perlican et M. Minetti.

Depuis que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 44 de la Constitution, les votes sont réservés jusqu'à la fin des débats et l'on se demande s'il existe encore un règlement dans cette assemblée, où tout est utilisé pour nous empêcher de parler sur des sujets graves et importants, malgré la réputation de courtoisie et de sérieux du Sénat.

Ce que je sais, en revanche, c'est que, sur le terrain, les travailleurs de Renault-Flins, dans mon département, avec lesquels je discutais voilà quelques heures, acceptent mal que le Gouvernement maintienne contre vents et marées un projet qui rencontre l'opposition de presque toutes les organisations syndicales. Vous pourrez nous dire ce que vous voudrez ici, mais que l'ensemble des organisations syndicales aient cette position et que le Gouvernement n'en tienne pas compte, croyez-moi, cela pose un problème.

L'amendement précédent tendait à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 212-8-4 du code du travail compte tenu de sa nocivité. Bien entendu, je souhaite que le Sénat l'adopte. Malheureusement, les choses étant ce qu'elles sont, je ne crois pas m'avancer beaucoup en annonçant que - c'est dommage ! - la majorité le repoussera certainement.

Nous proposons donc, avec cet amendement n° 203, de préciser que les conventions ou accords en question, dans le cas où ils prévoient les moyens de recours au chômage partiel, fixent obligatoirement les modalités d'indemnisation de ce chômage partiel.

Je voudrais rappeler ici, pour la clarté du débat, quelles sont ces conditions.

L'article L. 351-25 du code du travail prévoit l'indemnisation des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail.

Les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et, éventuellement, aux travailleurs partiellement privés d'emploi peuvent être étendus, à condition qu'ils ne comportent aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le code du travail limite le recours aux cas « de réduction ou de suspension temporaire d'activité imputable à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières, en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel ».

Ce schéma est illustré par la situation de la Régie Renault, que j'évoquais voilà un instant, où l'application de votre loi, loin d'améliorer la situation, ne fera que l'aggraver à tous les niveaux. Il ne s'agit pas d'une clause de style si l'on en juge par les tentatives de la direction de la Régie d'imposer la flexibilité aux travailleurs.

Les dernières de ces tentatives sont bien la démonstration que la flexibilité de l'emploi s'inscrit dans votre stratégie de déclin industriel.

A ma connaissance, monsieur le ministre, la volonté de la direction de la Régie d'accentuer la « flexibilisation » des travailleurs et d'imposer l'annualisation des horaires ne s'est jamais accompagnée d'une quelconque intention de revenir sur les 20 000 licenciements annoncés. Au contraire, M. Besse, soutenu par Mme Cresson, a fait part de son désir d'aller vite dans cette direction. D'ailleurs, ses propositions visaient à accompagner les licenciements, puisqu'il s'agit de faire supporter aux salariés une partie du chômage partiel dont la responsabilité incombe exclusivement à la politique menée conjointement par le Gouvernement et le patronat.

En effet, si la lutte des travailleurs n'avait pas contraint la direction à reculer, le fonds de régularisation des ressources, normalement financé par la direction, aurait dû être remplacé par une nouvelle caisse alimentée en partie par un prélèvement de 0,15 p. 100 sur les salaires.

Faire payer plus encore les travailleurs pour les mettre au chômage partiel tout en les indemnisant moins, tel aurait été le sort prévu pour les salariés de la Régie s'ils n'avaient pas fait échec à ce projet. Un agent de production en chômage partiel n'aurait touché que 77 p. 100 de ses ressources brutes contre 88 p. 100, et un agent technique d'atelier ayant vingt ans d'ancienneté n'aurait eu droit qu'à 59 p. 100 au lieu de 76 p. 100.

Cela était inacceptable et les travailleurs ne l'ont pas accepté, pas plus d'ailleurs que le véritable chantage que la direction voulait leur imposer concernant la compensation à 100 p. 100 des jours chômés accordée à la condition que les salariés acceptent de travailler à discrétion sans que la direction ait à les rémunérer en heures supplémentaires.

Nous nous retrouvons tout à fait dans la logique de votre projet de loi : des travailleurs corvéables à souhait, des coupes claires dans les rémunérations, des heures supplémentaires non payées comme telles.

Monsieur le ministre, la lutte des travailleurs de la Régie a permis d'imposer un premier recul à M. Besse.

Si votre projet de loi était adopté, il permettrait la remise en cause de ce succès des salariés. Nous sommes bien loin de vos affirmations sur la protection des travailleurs. C'est pourquoi nous tenons absolument à ce que les dispositions de votre projet ne s'appliquent pas au secteur industriel.

Il en est de même, par exemple, pour l'aéronautique, qui pourrait être un secteur stratégique de la relance de notre économie. En effet, la haute qualification, le savoir-faire scientifique et technologique des salariés, leur attachement à leur travail permettent aux entreprises de produire des réalisations de pointe, à la fiabilité incontestable et appréciée dans le monde entier, réalisations qui participent au prestige et à l'image de la France dans le monde.

Ces réalisations permettent aussi de réaliser d'immenses profits dans ces industries. Le chiffre d'affaires de l'industrie aéronautique a été multiplié par dix en quinze ans.

On serait alors en droit d'imaginer, dans pareille situation, que tout ce savoir-faire et toutes ces retombées économiques sont en priorité profitables aux hommes, aux salariés, aux travailleurs qui créent ces richesses, bref, à l'économie du pays.

Au lieu de cela, selon les statistiques officielles, l'emploi est, depuis 1976, en chute constante. Comme, dans le même temps, la production est en progression, on imagine facilement les conséquences de cette situation sur les conditions de travail des salariés.

On assiste, dans ce secteur comme dans les autres, à des « restructurations » qui sont en réalité des licenciements masqués, à des investissements à l'étranger qui se font au détriment de la production française.

Alors que la construction de produits nouveaux nécessite d'utiliser tout de suite les disponibilités financières pour financer directement l'investissement productif, la recherche, l'emploi et la qualification, les entreprises de construction aéronautique doivent passer par le marché financier. Ainsi, l'Aérospatiale et la S.N.E.C.M.A. ont dû augmenter, en 1984, leur endettement net de 3 milliards de francs, alors que, dans le même temps, les compagnies aériennes ont placé pour 2 milliards de francs de valeurs mobilières. Pourquoi ne pas mettre en place une coopération financière entre l'industrie aéronautique et les compagnies aériennes, ainsi que l'ont proposé les travailleurs de ces entreprises ? Ce serait efficace et cela permettrait de faire progresser ces deux secteurs.

Il est vrai que cela supprimerait les prétextes invoqués par les directions de ces entreprises nationalisées pour limiter l'emploi, peser sur les salaires et la formation, retarder des recherches et des travaux d'études et tenter d'introduire des mesures de flexibilité de l'emploi. Parce que ce secteur n'échappe pas, bien évidemment, à la volonté « flexibilisante » du patronat !

En voici quelques exemples : chez Dassault, à Bayonne, les salariés nous signalent une tentative de la direction de modifier l'organisation du travail dans le sens de la flexibilité.

A l'Aérospatiale, sur les chaînes d'assemblage d'Airbus, ce fleuron de notre aéronautique civile qui connaît un immense succès dans le monde, la direction souhaite maintenant instituer pour certaines équipes des horaires dits « V.S.D. », c'est-à-dire les vendredis, samedis, dimanches.

A l'Aérospatiale, toujours, la direction a lancé parmi les salariés de Toulouse un questionnaire dit « de progrès social », dont la formulation, malgré les ambiguïtés, révèle la volonté d'instaurer une flexibilité dont les salariés feront les frais.

Enfin, à la S.N.E.C.M.A., nous assistons également à une systématization du travail posté, notamment du travail en équipes de nuit, ainsi que d'un volant d'heures supplémentaires en fin de mois pour le montage, y compris le dimanche.

Monsieur le ministre, ce sont bien ces conditions d'indemnisation du chômage partiel telles que le précisaient les articles L. 351-25 et L. 351-50 du code du travail que votre projet remet en cause pour les salariés qui entrent dans le champ d'application des conventions ou des accords prévus par le dispositif. Cela nous le refusons, c'est pourquoi nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 205, MM. Eberhard, Marson, Lederman, Mme Bidard-Reydet, MM. Gargar, Boucheny, Lefort et Gamboa proposent de compléter le 3° du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail par les mots : « , délai qui ne peut être inférieur à un mois ; »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danièle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement n° 205, qui a pour objet de compléter le 3° du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail par les mots : « , délai qui ne peut être inférieur à un mois ; » tend à apporter une précision qui, à première vue, peut paraître

mineure, mais qui, en réalité, est importante pour nous. Afin d'en mesurer toute l'importance, il est nécessaire de le replacer dans son contexte.

L'article L. 212-8-4 précise que la convention contient obligatoirement des dispositions sur plusieurs questions, notamment le recours au chômage partiel et le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire.

Voici exactement ce que prévoit cet article :

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° Les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5° Les dispositions applicables au personnel d'encadrement. »

Nous proposons d'ajouter à ces dispositions la définition du délai dans lequel les salariés doivent être prévenus du changement d'horaire.

Je comprends bien pour quelle raison le Gouvernement n'a pas souhaité introduire cette précision. Il répondra peut-être que l'on ne peut fixer de limite contraignante dans la loi compte tenu de la diversité des situations dans les différents secteurs économiques, et qu'il faut laisser à la négociation le soin de fixer les délais en question.

Soyons sérieux ! Si ce raisonnement était juste, cela voudrait tout simplement dire que les chefs d'entreprise ne seraient pas à même de faire des prévisions économiques à long terme. On pourrait alors, avec un peu de sourire, douter de leur capacité à être chefs d'entreprise ! Le délai que nous proposons - délai d'un mois, je le rappelle - nous paraît devoir être appliqué pour chaque entreprise.

La flexibilité est déjà - on le sait - une réalité dans certaines entreprises. Les nombreuses délégations et lettres que nous avons reçues nous l'ont confirmé. Elle se traduit par une dépendance totale et de plus en plus contraignante des salariés aux décisions du patron.

On m'a cité le cas d'une entreprise qui travaille en « trois-huit », comme on dit. L'équipe du soir ne sait pas, en quittant l'usine le matin à sept heures, si elle devra revenir le soir même. D'autres doivent passer la journée dans l'entreprise ou au téléphone pour savoir si l'atelier fonctionnera ou non. Dans d'autres secteurs - les services notamment - le salarié - et le plus souvent il s'agit de femmes, - attend, le coup de téléphone du chef de bureau qui lui dira s'il faut venir travailler, souvent le jour même pour le lendemain ou encore le matin pour l'après-midi. On peut aisément imaginer cette attente contraignante chez soi près du téléphone.

Le travail intérimaire offre quelquefois - c'est là bien sûr un paradoxe - des horaires de travail qui deviennent moins aléatoires.

Refuser de fixer un délai dans la loi reviendrait à favoriser les conventions dans lesquelles le délai sera, dans certains cas de douze heures, vingt-quatre ou quarante-huit heures dans d'autres.

Dans chaque type d'activité, il est selon nous possible, pour l'essentiel, de programmer à l'avance les périodes où il faudra faire face à un surcroît de commandes. Il faudrait même faire l'effort d'y parvenir.

Notre amendement a donc pour objet d'inciter à mieux planifier, gérer et organiser le temps de travail. Il tend, je l'ai dit tout à l'heure, à instituer un délai minimal de prévenance d'un mois. Cette question, je le répète, ne me semble nullement mineure. Elle concerne non seulement le travail, mais encore la vie privée de millions de gens, l'organisation de

leur vie quotidienne et de leur temps libre. M. le ministre avait déclaré, dans la discussion générale, que son projet ne mettrait pas en cause la vie familiale. Mais il ne nous a donné aucun argument pour démontrer que la flexibilité permettra à une femme salariée mère de famille de mieux s'organiser aujourd'hui dans son travail, en fonction du temps qu'elle passe dans les transports et des horaires des enfants qu'elle met à la crèche. Cette vie de chaque jour est une dimension banale qui pour nous, est partie intégrante de la liberté individuelle de chaque citoyen et de chaque citoyenne.

Le projet de loi non seulement dérègle la législation du travail, mais désorganise totalement la vie familiale, et ce n'est pas là le point le moins nocif.

Imaginez un seul instant les problèmes qui se poseront à une famille dès lors que le temps de travail du mari ou de la femme - ou encore des deux - sera « aménagé » comme vous le dites si élégamment. Devront-ils « aménager » leur temps libre en fonction de la volonté de leur patron ? Devront-ils demander aux instituteurs de leurs enfants « d'aménager » le temps des devoirs à faire, des leçons à apprendre ? Devront-ils « flexibiliser » les horaires des magasins ? Devront-ils « aménager » les occasions de rencontres familiales en fonction des horaires décidés par le patron ? Je ne prends en considération, si j'ose dire, que le cas le meilleur, celui où le mari ou la femme travaille en flexibilité.

Que dire lorsque les deux seront dans le même cas ? Que dire lorsqu'il s'agit d'un père ou d'une mère célibataire ? Dans la condition ouvrière, nous le savons, il existe de nombreuses jeunes femmes célibataires. Si ces préoccupations semblent dérisoires à certains - pour reprendre un adjectif que nos collègues de droite ont souvent employé dans cette enceinte - elles sont, en revanche, prises en compte par les parlementaires communistes. C'est pourquoi nous tenons beaucoup à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 206, M. Eberhard, Mme Bidard-Reydet, MM. Gargar, Gamboa, Lefort, Lederman et Boucheny proposent de supprimer le 4° du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée de défendre l'amendement n° 206 pour m'étonner d'un événement qui s'est produit récemment au cours de nos débats.

Il paraît, en effet, paradoxal que le président et le rapporteur prennent de leur propre autorité la décision de retirer onze amendements alors que ces derniers ont été examinés par les membres de la commission durant de nombreuses heures, et que cette même commission n'a pas été réunie pour que ses membres puissent se consulter sur une décision aussi grave.

Mme Monique Midy. Très bien !

Un sénateur du R.P.R. Ce n'est pas obligatoire !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur Gamboa, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Gamboa. Je vous en prie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je vous remercie, monsieur Gamboa, de m'autoriser à vous interrompre, mais vous venez de dire quelque chose d'inexact (*Exclamations sur les travées communistes*), à savoir que le rapporteur et le président ont retiré onze amendements.

C'est faux ! Le rapporteur et le président ont fait adopter quatre amendements de la commission aux articles 1^{er} A, 1^{er} B, 1^{er} C et 1^{er}. Le Sénat, par quatre scrutins publics, a adopté ces quatre amendements.

M. Hector Viron. C'est exact !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Bien sûr que c'est exact ! Je vous remercie de me donner votre acquiescement, monsieur Viron. (*Sourires.*)

M. Ivan Renar. M. Viron est partial, mais objectif !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Après la décision prise par le Gouvernement de recourir à la méthode du vote bloqué, pour des raisons que chacun comprend ici dans la mesure où nous débattons maintenant depuis six jours, où nous en sommes encore à l'article 2 et où personne ne voit clairement quelle peut être l'issue de ce débat...

M. Louis Minetti. Méthode qui vous convient !

Un sénateur communiste. Vous l'avez vous-même pratiquée cette méthode !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est, en effet, une méthode que j'ai pratiquée... (*Exclamations sur les travées communistes.*) ... et je n'ai pas l'habitude de regretter ce que j'ai fait autrefois ! De toute façon, quand il s'agit d'administrer ou de gouverner, je comprends que l'on fasse appel à cette procédure constitutionnelle. D'ailleurs, quand vous étiez au Gouvernement, vous y avez fait appel, vous aussi, et personne n'a hurlé au viol, bien que vous paraissiez beaucoup aimer ce mot puisque vous l'employez sans cesse.

M. Ivan Renar. Il faudra faire une loi là-dessus !

Mme Hélène Luc. C'est vous qui violez !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. A partir du moment où le Gouvernement a décidé de demander un vote bloqué, nous savons parfaitement qu'il est opposé à nos amendements. Les premiers, ceux qui sont essentiels, ont été adoptés grâce à la majorité du Sénat. Mais il ne sert plus à rien de maintenir les autres puisque le Gouvernement y est opposé. Comme il est de tradition dans toutes les discussions importantes, le rapporteur a donc retiré les amendements de la commission; qui, je le répète, du fait du vote bloqué, n'avaient plus aucune possibilité d'être adoptés.

M. Hector Viron. Cela fait donc sept et non onze !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non. Nous n'avons retiré pour l'instant que les amendements concernant l'article 2, dont nous débattons. Nous verrons bien ensuite. Si le Gouvernement renonçait au vote bloqué (*Exclamations sur les travées communistes*) pour les articles 3 et 4...

Mme Hélène Luc. Posez la question à M. Curien !

M. Ivan Renar. S'il retirait son projet !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout est possible ! Il ne faut jamais augurer d'une évolution procédurale, mes chers collègues !

Mme Hélène Luc. Et si vous retiriez votre irrecevabilité ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Si le Gouvernement renonçait à la procédure du vote bloqué, à partir de la fin de l'article 2, c'est-à-dire pour les articles 3 et 4, il est bien clair que la commission maintiendrait ses amendements. Mais, à partir du moment où nous savons parfaitement que, sur l'article 2, le Gouvernement a recours au vote bloqué et qu'il est défavorable à nos amendements - il nous l'a dit, vous vous en souvenez, au début de la semaine dernière ; il faut avoir de la mémoire dans ce débat - nous ne croyons plus utile de maintenir nos amendements. C'est donc tout à fait légitimement que M. le rapporteur les a retirés.

M. Charles Lederman. Et si vous retiriez par la suite vos motions d'irrecevabilité, nous pourrions discuter de nos amendements !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est autre chose !

M. Charles Lederman. Ah, oui ! c'est autre chose ! Vous vous partagez la tâche avec le Gouvernement !

M. Ivan Renar. C.Q.F.D. !

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole. Seul M. Gamboa l'a.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président de la commission des affaires sociales, je veux bien vous donner acte de la rectification que vous avez faite concernant le chiffre erroné qu'involontairement j'ai cité ; mais vous ne m'avez pas répondu sur le fond.

M. Charles Lederman. Impossible de répondre !

M. Pierre Gamboa. Vous êtes là dans une situation incontournable : vous avez retiré des amendements sans avoir consulté la commission, comme la démocratie qui devrait être la règle dans une assemblée parlementaire l'impose.

Après cette brève parenthèse, j'en viens à l'amendement n° 206.

Nous demandons la suppression de l'alinéa 4° de l'article L. 122-8-4 tel qu'il nous est proposé par le projet de loi sur la flexibilité dont nous sommes en train de débattre.

L'article L. 212-8-4 a pour objet de prévoir les dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans la convention ou l'accord prévu au même article. Plus précisément, l'alinéa 4° fixe « les modalités de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ». Nous sommes hostiles à cette disposition, et ce pour les raisons que je vais m'attacher à exposer maintenant.

D'abord, il ne nous paraît pas convenable - c'est une question de principe - que le législateur se débarrasse ainsi de sa responsabilité sur les négociateurs sociaux, *a fortiori* quand on sait que, au cours de ces dernières années, le patronat a pu obtenir, par le biais de pseudo-négociations, des avantages particulièrement importants et qu'il pourrait encore obtenir, par le biais de l'extension d'une convention ou d'un accord, des avantages considérables sur le dos des travailleurs. Il s'agit, en l'occurrence, de la durée du travail, donc d'un problème très important.

Il existe d'ores et déjà des dispositions dans le code du travail qui ont pour objet exclusif d'adapter les règles du droit commun du travail à cette catégorie d'entreprises qui ne fonctionnent pas de manière permanente - j'en citerai des exemples dans un instant.

Nous ne voyons donc aucun motif pour que le législateur cesse d'intervenir dans un domaine où il a toujours été présent, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de dispositions qui sont défavorables aux salariés et qui constituent une atteinte à leurs droits acquis.

Il serait trop facile, en effet, d'ouvrir ainsi, sous couvert d'une prétendue confiance accordée aux partenaires sociaux, la possibilité de nouvelles dérogations encore plus défavorables ; dans le même genre que celles qui servent de justification au Gouvernement pour nous infliger ce projet de loi.

Et que l'on ne vienne pas nous répondre qu'il s'agit de questions précises, que le législateur n'est pas à même de traiter ! En effet, je ne vois pas en quoi les négociateurs d'une convention de branche seraient plus en mesure de régler le problème spécifique des entreprises qui ne fonctionnent pas toute l'année. C'est tellement évident que le Gouvernement et la commission renvoient à une disposition particulière la convention, sans préciser si celle-ci fera l'objet d'une négociation particulière ; elle devra simplement répondre à un certain nombre de critères déterminés.

En d'autres termes, la méthode retenue est, une fois de plus, le clair-obscur, terrain de prédilection de tous les accords dérogatoires et illicites.

Mais ce n'est pas tout. Cet alinéa de l'article L. 212-8-4 met en évidence l'incohérence du projet, qui repose sur une moyenne annuelle et qui pourtant est inapplicable aux entreprises dans la durée annuelle de fonctionnement. Cette disposition sera plutôt un moyen d'introduire une nouvelle dérogation, dont on affirmera, la main sur le cœur, qu'elle doit nécessairement faire l'objet d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, et ce n'est pas ce qui se passe actuellement dans un grand nombre d'entreprises de notre pays qui peut apaiser les craintes que nous exprimons à cette tribune quant aux dangers du texte.

S'agissant des entreprises de travail saisonnier, il est évident que l'application des dispositions du présent projet ne ferait qu'accroître le recours aux heures supplémentaires, qui ne pourront plus être compensées par des repos compensateurs.

Enfin, je fais observer que les patrons de ce type d'entreprises disposent, depuis la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, d'une modalité de flexibilité déjà très avantageuse pour eux : les regroupements d'employeurs. Ceux-ci sont régis par l'article L. 127-1 et suivants du code du travail, qui dispose : « Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales. »

Comme on le voit, depuis l'adoption de la loi portant D.D.O.S., sur laquelle nous nous sommes déjà exprimés, le patronat des entreprises visées par cet alinéa 4^o de l'article L. 212-8-4 dispose déjà de moyens exorbitants en matière de flexibilité.

Et vous voulez aujourd'hui, avec ce projet de loi, étendre son champ d'action !

Tout syndicaliste averti, tout juriste sérieux, tous ceux et toutes celles qui participent d'une manière sérieuse et effective à la vie sociale du pays peuvent ainsi se rendre compte du bien-fondé de l'appréciation fondamentale du groupe communiste dans ce débat. Il s'agit bien d'un démantèlement du code du travail, qui livrerait les salariés de notre pays au bon vouloir du patronat.

C'est dans le cadre de cette critique fondamentale que nous proposons la suppression de l'alinéa 4^o de l'article L. 212-8-4 du code du travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Article 2 (suite)

M. le président. A l'article 2, nous en étions parvenus à l'examen de l'amendement n° 207 rectifié bis.

Cet amendement, présenté par MM. Rosette, Gargar et Mme Midy, tend, dans le paragraphe 4^o du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, après le mot : « convention », à insérer le mot : « étendue ».

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, comme l'explique son exposé sommaire, cet amendement vise à préciser qu'il s'agit également de convention « étendue », afin d'éviter toute ambiguïté, puisque la jurisprudence ne tranche pas.

Nous nous sommes déjà expliqués sur cette imprécision de la formule consacrée par le code du travail et que ce projet de loi reprend à son compte malgré toute la confusion qui l'entoure.

L'importance du fait qu'il s'agit d'accords collectifs étendus ou de conventions collectives étendues n'est plus à démontrer. Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptible d'être étendu constituent un précieux

barrage démocratique en faisant appel au sens des responsabilités des organisations syndicales et limitent les risques de voir un mauvais accord appliqué, parce qu'il est signé par une seule organisation minoritaire dans le champ d'application concerné.

Je sais bien que, et nous l'avons dénoncé à plusieurs reprises, lorsque les intérêts en jeu sont suffisamment importants, des accords minoritaires ont été étendus sans aucun respect de la volonté majoritaire. Je prendrai pour exemple le cas d'une entreprise nationalisée, la S.N.C.F.

Je sais bien que les salariés de la S.N.C.F. ne sont pas concernés par la disposition de votre projet de loi, étant régis par un statut dérogatoire au code du travail, mais il n'empêche que la direction de cette entreprise, avec le soutien actif de votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, tente de mettre depuis plusieurs mois la S.N.C.F. sur les rails de la flexibilité.

En effet, même avec une réglementation du travail spécifique, la S.N.C.F. n'échappe pas aux tentatives gouvernementales et patronales d'introduire la flexibilité la plus large possible dans l'utilisation du personnel.

Le contrat de plan que la direction de la S.N.C.F. a signé en est un puissant témoignage. Ainsi, il y est question notamment de la recherche d'une plus grande flexibilité concernant la réglementation du travail applicable à certains personnels ou dans certaines zones. Quand on sait que le même contrat de plan conduit à supprimer au minimum 5 000 cheminots par an, on voit où peut mener cette flexibilité !

Ainsi, la direction de la S.N.C.F. met en œuvre, avec une rapidité peu coutumière, tout un arsenal de formes de travail « plus souples », comme elle dit, qui constituent autant de dangers pour la réglementation en place.

Je n'en veux pour exemple que le recours accru à des formes précaires de travail, comme les contrats à durée déterminée, l'application du régime du titre III à un nombre de plus en plus grand d'agents, ou encore la révision à la baisse des dispositions actuelles du P.S.A. Le même contrat de plan que j'ai cité ne prévoit-il pas comme un élément important de sa stratégie « le développement du travail à temps partiel et à temps choisi » ?

La démarche de la S.N.C.F. est constante. Toutes les occasions sont bonnes pour « flexibiliser » les employés. Si nous n'avons pas, jusqu'à présent, assisté à des reculs sociaux importants, nous le devons à la vigilance des salariés qui combattent pied à pied la volonté de la direction et de votre Gouvernement.

Un exemple significatif est la volonté politique de la direction de la S.N.C.F. en matière de travail à temps partiel.

Ainsi, les modalités d'application du travail à temps partiel aux agents S.N.C.F. du régime B auraient eu pour conséquence implicite que l'obligation de 110 ou de 104 repos n'existerait plus pour ces agents dès lors qu'ils travailleraient à temps partiel.

Seul le plancher de 52 repos obligatoires subsisterait. Comment ne pas songer au grand danger de voir s'étendre de telles mesures à l'ensemble des agents du régime B ?

Nous nous trouvons bien là en pleine flexibilité. Les règles retenues, sous couvert d'alignement sur le droit commun, font cohabiter des modes de calcul différents de la réglementation actuelle, rendant les textes très complexes et préparant des remises en cause dangereuses de la réglementation du travail à la S.N.C.F.

De la même façon, pour les agents du régime B, la S.N.C.F. tente de remettre en cause la réglementation actuelle, particulièrement en voulant répartir la durée hebdomadaire de travail sur tout ou partie des six jours ouvrables de la semaine.

Il s'agit donc d'une remise en cause radicale de la semaine de cinq jours, acquise par les cheminots en 1979. La direction mettant le doigt dans l'engrenage, comment ne pas craindre que cette mesure ne s'applique, à l'avenir, à l'ensemble des cheminots ?

Enfin, je peux citer également d'autres projets de la direction concernant les heures supplémentaires, ou encore l'institution d'un système de loterie pour les jours fériés et chômés.

Nous sommes tout à fait dans le contexte de ce projet de loi en parlant de la flexibilité du travail à la S.N.C.F. La volonté de la direction de la S.N.C.F., sous l'impulsion pressante du Gouvernement, est de s'aligner sur les signes patronales.

Pour monsieur le ministre du travail, il faut aussi « flexibiliser » les cheminots. Heureusement que la vigilance et la détermination de ceux-ci ont jusqu'à présent fait échec aux prétentions exorbitantes de la direction et du Gouvernement !

Cet exemple montre une fois de plus la nocivité des mesures de flexibilité du travail et prouve la pertinence de notre amendement, qui propose que non seulement l'accord mais aussi la convention soient « étendus ».

La précision que nous proposons d'introduire est très importante puisque les conventions ou accords professionnels susceptibles d'extension sont négociés selon certaines modalités particulières, notamment en commissions paritaires composées de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

Pour être étendus, ces conventions ou accords doivent normalement avoir été signés par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées, comporter toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 du code du travail et relatives à la durée et au champ d'application de l'accord, couvrir l'ensemble des catégories professionnelles de la branche. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il faut suivre une procédure dérogatoire plus complexe, régie par les articles L. 133-8 à L. 133-17 du code du travail.

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptibles d'être étendus constituent donc une précieuse « retenue » démocratique qui, faisant appel au sens des responsabilités des organisations de travailleurs, limite les risques de voir un mauvais accord appliqué, quoique signé, comme c'est le cas pour la S.N.C.F., par la seule direction ou par une seule organisation minoritaire dans le champ d'application concerné.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, cet amendement vise à éviter toute interprétation tendancieuse. Notre assemblée n'a certes pas la prétention de faire des exercices de style, qu'il s'agisse du vocabulaire, de la syntaxe ou même de la grammaire la plus élémentaire. Nous savons toutefois d'expérience que les juristes, à tous les niveaux, sont très attentifs à ces questions, ce qui nous oblige à la plus grande vigilance.

Or, peut-on, à l'examen des premières lignes du texte du nouvel article L. 212-8-4, dire que l'extension vise non seulement l'accord collectif, mais aussi la convention ? Il me semble, au contraire, que l'on pourrait dangereusement déduire du texte qu'il s'agit ou bien d'une convention tout court, ou bien d'un accord collectif étendu. C'est donc afin d'éviter toute confusion que nous proposons cet amendement, qui se plie à la haute autorité du « Grévisse », lequel indique que la conjonction « ou » marque l'alternative.

La précision que nous demandons d'introduire est fondamentale. Elle permettrait au ministre du travail d'accorder ses actes à ses déclarations, selon lesquelles il fait pleine confiance aux syndicats pour défendre les intérêts des travailleurs. A défaut, il confirmerait que l'opinion majoritaire des syndicats lui est indifférente et qu'après être passé outre en déposant ce texte il n'entend pas davantage en tenir compte pour son application.

J'insiste donc sur le fait que notre amendement n° 207 rectifié bis, dans le 4° du texte proposé pour l'article L. 212-8-4, tend à insérer, après le mot : « convention », le mot : « étendu ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, puisque la jurisprudence ne tranche pas, cet amendement vise à préciser qu'il s'agit également de convention « étendue ». Il s'agit de renforcer ce qui constitue un barrage démocratique. C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, de retenir le présent amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 208, Mmes Luc et Beaudeau, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Vallin, Bécart et Mme Perlican proposent de supprimer le paragraphe 5° du texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous proposons par cet amendement de supprimer le paragraphe 5° de l'article L. 212-8-4 du code du travail, qui fixe les dispositions relatives au personnel d'encadrement devant obligatoirement figurer dans la convention prévue à l'article L. 212-8.

Nous proposons de le supprimer dans la mesure où nous ne pouvons approuver que des dérogations supplémentaires à des dispositions dérogatoires du droit du travail soient sura-

joutées. En effet, si ces dérogations imposaient une plus grande docilité des cadres en matière d'horaires de travail nous les refuserions, chacun le comprendrait, et, si elles prévoyaient des avantages, nous proposerions de les généraliser à l'ensemble des salariés.

En effet, les cadres sont directement concernés par les conséquences de la flexibilité et, plus généralement, par les effets de la politique de répression sociale et économique qui est menée par le Gouvernement socialiste avec les encouragements de la droite.

Parmi les formes de pressions utilisées par le patronat, l'une des plus élaborées est l'extension du système d'individualisation des rémunérations. Le patronat contourne les conventions collectives afin de générer des oppositions entre les travailleurs. Il s'agit d'une utilisation abusive des dispositions arrêtées paritairement.

En acceptant le principe des salaires minimaux et des salaires réels, les négociateurs avaient admis la nécessité de prendre en compte les caractéristiques différentes des entreprises et le mérite personnel de chaque ingénieur, cadre, technicien ou agent de maîtrise.

L'individualisation ne devait porter que sur une part limitée de la rémunération.

Les tentatives actuelles poursuivent un tout autre objectif. Elles conduisent à faire éclater toutes les garanties de rémunération et d'évolution de carrière prévues dans les conventions collectives.

Le projet de loi de M. le ministre du travail, les propositions de M. le président de la commission des affaires sociales et de M. le rapporteur s'inscrivent bien dans cette démarche. Elles pèsent sur la liberté d'initiative et d'expression du cadre. Renforçant son intégration, elles tendent à accroître sa fidélité et sa loyauté à l'égard de la direction de l'entreprise.

De plus en plus, les écarts actuels de rémunération résultent d'une multitude de critères : âge, diplôme, mais aussi docilité, nature de l'entreprise, implantation géographique et chiffre d'affaires de celle-ci.

Ainsi, la rémunération de deux cadres de même formation, de même âge, assumant des fonctions comparables, dans une branche professionnelle identique peut varier du simple au double.

Par ailleurs, les écarts régionaux ne sont pas non plus négligeables. Ils peuvent atteindre, par exemple, 20 p. 100 entre Paris et les régions à faible implantation industrielle.

Dans le prolongement de cette individualisation, ces catégories de travailleurs se voient de plus en plus proposer, à la place des conventions collectives, des mécanismes à deux vitesses. Les systèmes de protection sociale s'ouvrent vers les assurances, ceux de la retraite vers la capitalisation.

Au nom du libéralisme et de la mise en valeur de l'individu, le patronat, relayé par le Gouvernement, tente, notamment pour les ingénieurs, les cadres et les techniciens, un formidable retour en arrière, dont la flexibilité est l'une des pièces maîtresses, dans tous les domaines de la législation sociale. Ce mouvement de répression s'inscrit dans un projet plus vaste qui concerne l'ensemble des travailleurs.

Le patronat ne peut le réaliser de manière frontale sans provoquer de légitimes réactions. Le chômage devient alors un alibi qui permet l'introduction de mesures de la nature des T.U.C. dont on ne retient généralement que la propriété de maquillage des statistiques de l'emploi.

Il s'agit effectivement de partager le chômage et non le travail pour le rendre moins voyant et, en augmentant le nombre des personnes qu'il touche, pour renforcer son apparence fatale.

Mais il y a plus grave. Pendant que, dans de très nombreuses entreprises, on licencie, le Gouvernement organise et finance, avec les T.U.C., le placement de centaines de milliers de jeunes de tous niveaux de qualification dans des emplois précaires, revenant trois à quatre fois moins cher que des emplois payés au Smic. Mais ces emplois ne sont pas seulement le fait des travailleurs non qualifiés. Au C.N.R.S., par exemple, plusieurs centaines de jeunes diplômés sont ainsi utilisés occasionnellement pour occuper des postes pourtant très qualifiés de techniciens ou de chercheurs. Cette politique concerne directement les cadres.

L'emploi et la formation des jeunes servent de justification à un vaste projet de flexibilité qui se déploie à l'échelle de la société. Leur déréglementation fournit un extraordinaire

moyen de pression sur l'ensemble des salariés, en particulier sur les cadres pour des postes de travail de haut niveau de qualification, tout en favorisant l'émergence d'une nouvelle catégorie de travailleurs, qualifiés ou non, dépourvus de tout droit et de toute garantie pour le lendemain.

La porte est ainsi grande ouverte aux exigences du patronat et des nouveaux libéraux qui réclament l'extension de telles mesures au secteur privé. Avec ce projet de loi sur la flexibilité, le mouvement est amorcé. Ce projet de loi comme l'ensemble des mécanismes, s'inscrit dans une cohérence : préserver dans la crise les intérêts du capital et de la finance considérés comme beaucoup moins flexibles que les salaires.

Pour toutes ces raisons; la flexibilité s'inscrit totalement contre les aspirations des cadres en matière de responsabilisation, de reconnaissance de leur place et de leur rôle original dans l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat de voter la suppression de cet alinéa de l'article L. 212-8-4.

M. le président. Par amendement n° 209, M. Viron, Mme Luc, MM. Renar, Lederman, Vallin, Bécart, Mme Perlican et M. Garcia, proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8-4 du code du travail par l'alinéa suivant :

« 6° La représentativité électorale de chacune des organisations syndicales signataires. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je suis chargé de défendre est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, par l'alinéa suivant :

« 6° La représentativité électorale de chacune des organisations syndicales signataires. »

Cet amendement traduit notre souci d'une meilleure information des syndicats. Mes collègues ont évoqué ce problème à plusieurs reprises. En effet, l'information syndicale est un élément très important de la vie démocratique dans les entreprises. Notre amendement tend à ce que la convention sur la durée annuelle du travail contienne une clause obligatoire supplémentaire relative à la représentativité électorale de chacune des organisations syndicales signataires.

Je rappelle que M. le ministre du travail, répondant aux orateurs à la fin de la discussion générale, a déclaré refuser l'idée selon laquelle certaines organisations syndicales seraient plus représentatives que d'autres; c'est tout à fait contraire à la tradition française qui est fondée sur le pluralisme et sur la démocratie.

Les sénateurs communistes, lors des débats sur les lois concernant les droits des travailleurs, ont défendu plusieurs amendements tendant à garantir la place des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national. Outre la C.G.T., font partie de ces organisations des syndicats qui défendent des positions très éloignées, mais leur représentativité à toutes est une évidence parce qu'elle a été conquise par la lutte et qu'il n'existe pas de degré dans la représentativité.

Déjà en 1982, nous nous étions opposés, par le dépôt d'amendements, à un projet de loi visant à donner un vernis officiel de représentativité à des officines d'inspiration patronale comme il en existe chez Peugeot. Souvenons-nous de la tradition chez Simca et Citroën !

La disposition que nous combattons présente un réel danger. Elle constitue une atteinte à la démocratie, mais elle peut aussi conduire à la signature de textes contraires aux intérêts majeurs des travailleurs. Cela aboutirait à des accords léonins qui ne pourraient conduire qu'à des affrontements dommageables.

La démocratie met en action une majorité et plusieurs minorités. Elle ne fonctionne valablement que si ce sont les décisions de la majorité qui s'appliquent et non pas celles de tel ou tel syndicat minoritaire, créé pour la circonstance par le patronat.

Il s'agit non plus de respecter dans l'abstrait le principe du pluralisme, mais de savoir concrètement vers quels syndicats va la confiance des travailleurs. La C.G.T. est l'organisation la plus représentative; elle est plus représentative que les

autres, c'est un fait; ce sont les salariés qui l'ont voulu. Elle peut d'autant plus affirmer sa représentativité qu'elle l'a acquise et la mérite chaque jour en affrontant des obstacles qui sont, le plus souvent, épargnés aux autres centrales. Il suffit, à cet égard, de se rappeler les campagnes qui ont été menées par les médias contre cette grande confédération syndicale.

La représentativité électorale d'un syndicat est un fait incontournable. Notre amendement tend à permettre l'information objective des salariés. Il est normal qu'ils sachent combien de salariés représentent le ou les syndicats qui auront signé une convention sur la flexibilité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'entre pour un moment dans la logique qu'a exprimée M. le ministre du travail; il a affirmé que l'attitude des centrales aujourd'hui réticentes pourrait évoluer si les négociations se révélaient favorables aux salariés.

C'est une raison supplémentaire pour que l'information de ces derniers sur la représentativité des organisations signataires soit exacte.

Si, d'aventure, le C.N.P.F., toujours très rapide, signait un accord avec deux syndicats représentant, par exemple, 20 p. 100 des salariés d'une branche, pourquoi faudrait-il le cacher ?

Ainsi, en date du 28 juin 1985, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le patronat a pu obtenir de certaines centrales syndicales la conclusion d'un accord collectif national sur la durée et l'aménagement du temps de travail, accord applicable à partir du 1^{er} juillet de la même année.

Que prévoit cet accord? Il comporte deux types de clauses : les clauses générales et les clauses optionnelles.

Les clauses générales prévoient notamment « un volume annuel d'heures normales de travail effectif, c'est-à-dire non majorées, de 1 770 heures ».

Les clauses optionnelles permettent, notamment, de moduler le temps de travail sur l'année avec un minimum de trente-deux heures, d'organiser le travail hebdomadaire sur quatre, cinq à six jours, de mettre en place des équipes de fin de semaine sur les vendredi, samedi, dimanche ou sur les samedi, dimanche, de mettre en place des équipes dites « chevauchantes » ou « successives » et, enfin, d'exclure de la période de prise de congés payés le mois d'avril !

Toutes ces dispositions sont extrêmement dangereuses. Elles le sont, entre autres, pour ces travailleurs des travaux publics qui ont pour tâche d'alimenter les chantiers sur lesquels on fera, par exemple, quarante-cinq heures et qui, eux, verront leurs semaines passer à soixante heures. Eh oui ! il faut bien que les camions soient là à l'ouverture du chantier - donc la prise du travail s'effectue une heure avant - et que les camions ramènent les matériaux ou rentrent aux dépôts, ce qui, très souvent, prendra une heure après la fin du chantier.

Les conséquences sont les mêmes pour les ouvriers de l'enrobage, par exemple, qui doivent être prêts à charger le camion quand il arrive, qui alimentent le chantier toute la journée et qui doivent nettoyer le poste à l'issue de celle-ci.

On me dira qu'il faut deux équipes. Que l'on me montre les accords d'entreprise où cela est prévu ! En tout cas, l'accord national des travaux publics n'en dit mot.

Cet accord, c'est aussi une flexibilité poussée à l'extrême permettant au patronat de faire généraliser sur les chantiers le travail des équipes de nuit. Or, le travail de nuit dans le bâtiment-travaux publics - chacun le sait - multiplie les risques d'accidents, se révèle mauvais pour la santé et la vie familiale, et est loin d'être justifié sur les chantiers de travaux publics qui n'affectent pas, par exemple, l'utilisation d'infrastructures ouvertes au public.

Encore sur ces derniers conviendrait-il d'accorder aux salariés de réelles contreparties, ce qui n'est pas le cas. L'accord ne le prévoit pas.

C'est également la possibilité pour le patronat des travaux publics de légaliser et de généraliser le travail en fin de semaine, le vendredi, le samedi et le dimanche, en faisant appel à des travailleurs précaires sous-payés et remerciés à volonté. Cet accord, c'est aussi la possibilité de travailler sur six jours, c'est-à-dire soit le samedi, soit le dimanche en plus.

Avec cet accord, le patronat peut faire supporter aux salariés les périodes de creux du cahier des charges, les mois d'hiver, et exiger d'eux une importante durée du travail - jus-

qu'à quarante-huit heures par semaine - les autres saisons. D'ailleurs, n'est-il pas significatif que l'accord exclue de la période de congés - donc y compris la récupération des heures supplémentaires, mais aussi la cinquième semaine - le mois d'avril, période de redémarrage d'activité dans les travaux publics ?

En outre, des freins seraient mis pour la prise de vacances durant les mois d'été, période où les salariés auront à récupérer les heures non faites l'hiver. Le droit aux vacances est, là encore, remis en cause.

N'est-il pas légitime, monsieur le ministre, que les salariés soient informés démocratiquement au sujet des signataires d'un accord qui remet à ce point en cause leurs conditions de vie et de travail ? Avez-vous à ce point peur de la démocratie, de l'information que vous en refusez une application pleine et entière ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Vallin.

M. Camille Vallin. Je conclus, monsieur le président.

L'impulsion que vous donnez aux actes de manquement à la démocratie qui ont lieu dans cet hémicycle ne nous laisse aucune illusion sur votre option en ce domaine. Nous, nous demandons que la démocratie s'applique aussi aux salariés de ce pays, qu'on ne permette pas aux patrons de transgresser les lois.

L'attitude que vous avez eue sur les bancs de cette assemblée au cours de la discussion de ce projet apporte la démonstration du peu de cas que vous faites de la démocratie et de l'intérêt des travailleurs.

De la même façon, la manière dont est présenté ce projet de loi par la majorité des médias dévoile parfaitement la conception gouvernementale de l'information : être aux ordres ou ne pas être.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Vallin.

M. Camille Vallin. Je conclus, monsieur le président.

Nous vous offrons précisément, par cet amendement, la possibilité de faire la preuve de votre volonté démocratique. Ne la laissez pas passer.

Les travailleurs, quant à eux, jugeront sur pièces et verront ceux qui les défendent réellement et ceux qui les livrent à l'arbitraire du patronat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements qui viennent d'être soutenus, à savoir les amendements n°s 199, 200 rectifié bis, 201, 406 rectifié, 202, 203, 205, 206, 207 rectifié bis, 208 et 209 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a donné un avis défavorable à tous ces amendements, qui sont en contradiction avec celui qu'elle avait elle-même déposé, excepté l'amendement n° 203, qu'elle a accepté, parce qu'il présentait un aspect intéressant et qu'il améliorerait le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre). Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre ces amendements.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste s'oppose à l'ensemble des amendements concernant l'article L. 212-8-4 du code du travail, à l'exception de l'amendement n° 203. Nous approuvons, en effet, pour l'essentiel la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 210, MM. Lederman, Garcia, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Eberhard, Marson, Schmaus et Renar proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 211 rectifié bis, MM. Rosette, Gargar et Lefort proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail :

I. - Après les mots : « L. 144-2, une convention », d'insérer le mot : « étendue ».

II. - Après les mots : « relevant d'une convention », d'insérer le mot : « étendue ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 211 rectifié bis, que je défends, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail :

« I. - Après les mots : « L. 144-2, une convention », insérer le mot : « étendue ».

« II. - Après les mots : « relevant d'une convention », insérer le mot : « étendue ».

L'article L. 212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Si notre amendement n° 211 rectifié bis était adopté, le premier alinéa de cet article se lirait ainsi : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention étendue ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention étendue ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

En effet, la procédure d'extension rend la convention collective obligatoire pour tous les employeurs entrant dans son champ d'application professionnel et territorial, y compris les employeurs non-adhérents à une chambre patronale. Et, surtout, les conventions nationales doivent contenir certaines dispositions, énumérées à l'article L. 133-5 du code du travail.

C'est en 1936 que cette notion d'extension est apparue. En effet, dans son livre *Le droit au travail*, le professeur Lyon-Caen souligne : « L'originalité de la convention collective apparaît plus nettement dans la loi du 24 juin 1936, loi qui provoquera l'essor sans précédent de cette technique. Elle prévoit, en effet, un deuxième type de convention collective dont la conclusion est rendue plus aisée par l'aménagement de la rencontre des partenaires au sein d'une commission mixte.

« Le contenu, tout en étant librement décidé par les parties contractantes, doit obligatoirement comporter diverses clauses concernant l'essentiel des rapports du travail.

« Mais l'innovation la plus audacieuse du législateur de 1936 est certainement d'avoir permis à l'autorité publique de procéder par arrêté ministériel à l'extension de la convention collective, dès l'instant où elle a été signée par les syndicats "représentatifs" considérés comme les porte-parole de la profession.

« Dès lors, la distinction entre parties et tiers s'efface. Les entreprises même non-membres du ou des groupements signataires devront respecter la convention dans leurs rapports avec le personnel. »

Après ce rappel historique, je veux dire que notre amendement propose de clarifier ce texte en ajoutant, après le mot : « convention », le mot : « étendue », afin de bien préciser qu'il est question non seulement d'accord collectif étendu, mais également de convention collective étendue.

L'expression ambiguë reprise par le projet de loi existe telle quelle dans le code du travail et a déjà montré le manque de clarté patent de ses termes. En effet, de nombreux exemples de jurisprudence montrent que ceux qui sont chargés d'appliquer ces dispositions ne les respectent pas nécessairement. Nous pensons donc que notre rédaction est la meilleure.

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptible d'être étendu constituent un précieux barrage démocratique en faisant appel au sens des responsabilités des organisations syndicales et limitent les risques de voir un mauvais accord appliqué, mauvais parce que signé par une seule organisation minoritaire dans le champ.

Nous avons de nombreux exemples à donner de patrons qui tentent d'imposer de tels accords sous prétexte que des organisations minoritaires les ont approuvés.

Chez Renault, si la lutte des travailleurs n'avait pas contraint la direction à reculer, le fonds de régularisation des ressources, normalement financé par la direction, aurait dû être remplacé par une nouvelle caisse alimentée, en partie, par un prélèvement de 0,15 p. 100 sur les salaires.

Faire payer plus encore les travailleurs pour les mettre au chômage partiel tout en les indemnisant moins, tel aurait été le cas des salariés de la Régie s'ils n'avaient pas fait échec à ce projet.

Un agent de production, en cas de chômage partiel, n'aurait touché que 77 p. 100 de ses ressources brutes, contre 88 p. 100, et un agent technique d'atelier ayant vingt ans d'ancienneté, quant à lui, n'aurait eu droit qu'à 59 p. 100 au lieu de 76 p. 100. Cela était inacceptable ; les travailleurs ne l'ont pas accepté, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont accepté le véritable chantage que la direction voulait leur imposer concernant la compensation à 100 p. 100 des jours chômés, à condition que les salariés acceptent de travailler, à discrétion, sans que la direction ait à les rémunérer en heures supplémentaires.

Nous nous retrouvons tout à fait dans la démarche de votre projet de loi : des travailleurs corvéables à souhait, des coupes claires dans la rémunération, des heures supplémentaires non payées comme telles.

De la même façon, à la S.N.E.C.M.A., dès 1985, les directions ont fait des tentatives et ont même imposé, dans certains cas, la flexibilité du travail.

A Corbeil, dans l'Essonne, la direction a implanté le travail du vendredi, samedi, dimanche - V.S.D.

Chez Messier-Hispano-Bugatti, c'est également l'implantation du V.S.D. et des horaires décalés.

Toujours à la S.N.E.C.M.A., nous assistons à une systématisation du travail posté, notamment du travail en équipes de nuit, ainsi que de la pratique d'un volant d'heures supplémentaires en fin de mois - pour le montage -, y compris le dimanche.

Ces exemples montrent toute l'importance de la précision apportée par notre amendement puisque les conventions ou accords professionnels susceptibles d'extension sont négociés selon certaines modalités particulières, notamment en commission paritaire composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le domaine considéré.

Pour être étendus, les conventions ou les accords doivent normalement avoir été signés par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées, comporter toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L.133.5 du code du travail relatives à la durée et au champ d'application de l'accord et couvrir l'ensemble des catégories professionnelles de la branche.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement et à vous demander de l'adopter. Nous estimons, en effet, que ce texte sur l'aménagement du temps de travail est mauvais et qu'il porte atteinte au code du travail.

M. le rapporteur, à la page 64 de son rapport écrit, indique que la commission exécutive d'une centrale syndicale a confirmé l'opposition formelle de sa confédération « aux dispositions prévues par le projet de loi qui poursuit le démantèlement du code du travail et dont la mise en œuvre provoquerait une régression sociale sans précédent ».

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lefort.

M. Fernand Lefort. « Elle rappelle que les pouvoirs publics, l'inspection du travail, la justice éventuellement, doivent jouer pleinement leurs rôles respectifs pour faire respecter la réglementation du travail. »

Dans ces mêmes pages, on peut lire que « le projet du Gouvernement aboutit à légaliser l'illégalité » et également « qu'il ne s'agit pas d'une réformette... mais d'un précédent grave jamais connu ».

M. le président. Veuillez conclure.

M. Fernand Lefort. Ainsi, nous ne sommes pas isolés dans notre opposition puisque cette centrale syndicale, qui a presque toujours les communistes en ligne de mire, pense comme nous. C'est la raison pour laquelle nous demandons que notre amendement soit adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 355, MM. Bernard-Michel Hugo, Eberhard, Minetti, Gamboa, René Martin, Gargar et Boucheny proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après les mots : « ou un accord collectif étendu », d'insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212.8.5 du code du travail, après les mots : « ou un accord collectif étendu », à insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu, répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

Nous avons déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de dire ici que, dans la mesure où les données économiques et sociales qui servent à justifier le recours à la modulation des horaires de travail sont susceptibles d'évoluer, il importe de prévoir une durée limitée pour ce type de convention.

Cet amendement relève toujours de la volonté qui est la nôtre d'empêcher que des accords d'entreprise ne soient signés en marge du droit du travail.

Si nous n'avons pas obtenu satisfaction sur la suppression de la référence aux accords collectifs d'entreprise ou d'établissement à l'article 1^{er} A - c'était l'amendement n° 336 - nous souhaitons, au moins, qu'il soit prévu une durée limitée pour ces accords, durée dont nous proposons qu'elle soit d'un an.

Une telle disposition, nous l'avons souligné auparavant, s'inscrirait dans le droit-fil de la loi du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective, qui prévoyait une négociation annuelle.

D'ailleurs, cette négociation obligatoire introduite en 1982 porte, je vous le rappelle, sur trois matières distinctes : les salaires effectifs ; la durée effective du travail ; l'organisation du temps de travail.

Il s'agit d'un problème très important compte tenu des questions qui entourent le processus de l'extension qui fait intervenir trois protagonistes : les patrons, les organisations syndicales et le ministre.

Chacun sait que l'extension est un procédé pratique qui permet de rendre applicable à tous des accords qui ne nécessitent, pour être étendus, que la signature d'un syndicat de travailleurs représentatif, si minoritaire soit-il.

Les possibilités pour les syndicats non signataires, même s'ils sont majoritaires, de faire échec à cette extension d'un accord rejeté par la majorité des salariés sont, de plus, extrêmement limitées.

A cela il convient d'ajouter les craintes dont nous avons fait état quant à la dérogation rendue aussi possible et l'usage qui peut en être fait par les patrons.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à proposer que soit instituée une durée maximale pour ces conventions porteuses de dispositions qui intéressent directement la vie quotidienne des salariés, d'autant plus qu'il faut tenir compte des conditions dans lesquelles la convention est élaborée et de l'approbation ou de la désapprobation dont elle fait l'objet dans l'entreprise.

Tout le droit de la négociation collective repose désormais sur une notion de durée limitée, il faut en tenir compte, mais toujours - et c'est tout l'objet de notre démarche - dans un sens favorable aux salariés.

L'un des effets, de l'hégémonie politique et culturelle que les tenants du néo-libéralisme tentent d'imposer est ici visible sous la forme d'une nouvelle conception de la négociation, une conception que l'on pourrait décrire par la formule lapidaire « donnant-donnant ».

Voilà que ceux qui prétendent que la recherche de l'égalité est un boulet pour notre société, affirment avec la même ardeur que les négociations entre patrons et travailleurs se mènent sur un pied d'égalité et que chaque avancée sociale doit se compenser par un recul équivalent ; équivalence dont le patron est le seul habilité à juger, bien entendu.

A l'évidence, ceux dont je parle ne sont pas à une contradiction près. Mais peu importe, l'essentiel est de toujours rogner un peu plus sur les droits que les travailleurs ont acquis par leur lutte.

Sur ce terrain, la droite est concurrencée par un gouvernement socialiste qui utilise tous les moyens dont il dispose pour discréditer et marginaliser ceux qui refusent cette logique destructrice.

Ainsi, les syndicats qui s'opposent à la déréglementation à marche forcée seraient des « ringards » ; ils ne comprendraient rien à la conception moderne des relations sociales, comme elle se manifeste sans doute à Lorient ou à Ivry.

Faut-il rappeler le principe d'ordre public social, qui permet une amélioration des protections des travailleurs à mesure que l'on descend dans la hiérarchie des normes - légale, réglementaire, conventionnelle - ainsi qu'une pratique séculaire de la négociation qui a permis, à chaque étape, de faire avancer le droit du travail ? Faut-il rappeler, dis-je, que ce principe et cette évolution existent justement pour tenter de limiter le caractère inégalitaire des relations contractuelles dans le cadre du contrat de travail entre employeur et salarié ?

Vouloir faire de cette négociation un marchandage en appliquant au contrat de travail une théorie propre aux contrats entre deux personnes qui sont dans des situations comparables, n'est pas seulement une aberration juridique, c'est un recul social sans précédent.

Nous sommes, pour ce qui nous concerne, les tenants du progrès social, les tenants de la négociation qui permet d'avancer, pas de la négociation qui permet d'arracher aux travailleurs les droits et avantages par eux conquis. Chaque convention qui crée des droits nouveaux doit être un plancher et non un dispositif à abattre à la moindre modification du rapport de forces.

Cette conception repose sur l'idée que nous nous faisons du travail et de la primauté des femmes et des hommes sur le profit et la spéculation.

Tout le débat que nous menons montre qu'à ce niveau la cohabitation est impossible.

Notre choix est fait. Jamais dans ce pays les profits ne se sont aussi bien portés, jamais il n'y a eu autant de chômeurs. Nous sommes du côté de ces derniers.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous maintenons notre proposition de limiter la durée de ces conventions à un an afin d'empêcher autant que possible que des accords illégaux et destructeurs des droits des travailleurs puissent se pérenniser. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

(**M. Alain Poher remplace M. Félix Ciccolini au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Par amendement n° 356, MM. Lederman, Gargar, Mme Beaudeau, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny et Mme Midy proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, de supprimer les mots : « ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement vise à supprimer du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, qui dispose : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord », les mots : « ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

Nous pensons en effet que la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 212-8-5 ne peut relever que d'une convention ou d'un accord collectif étendu.

Avec cet amendement, nous abordons une question brûlante de ce projet de loi : le niveau de la négociation.

Il est évident que le C.N.P.F. a plus intérêt à obtenir que le maximum de problèmes soient réglés par la voie de négociations d'entreprise où il peut plus facilement imposer ses conditions. A ce niveau, la présence syndicale est très inégale, parfois marginale ou bien superficielle quand il s'agit d'un syndicat maison. Au niveau de la branche, cela devient plus compliqué, encore que la plus forte présence syndicale puisse être contournée par le biais de l'extension, comme nous l'avons précédemment montré.

A cet égard, je souhaite faire une observation. Le problème des accords d'entreprise constitue l'essentiel, pour ne pas dire l'unique pomme de discorde entre le C.N.P.F. et le Gouvernement sur ce projet de loi dont les patrons soutiennent les grandes lignes, comme ils soutiennent tout ce qui va dans le sens de la déréglementation.

Cette divergence, qui ne porte pas sur le fond du problème, c'est-à-dire sur l'atteinte portée aux acquis sociaux des travailleurs, permet au Gouvernement et à ses ministres du travail et des relations avec le Parlement de se démarquer de la droite en criant à la déréglementation et de renvoyer dos à dos sénateurs de droite et sénateurs communistes.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette manœuvre est un peu « courte ».

D'abord, parce qu'il suffit de poser une question simple : qui dérègle en ce domaine des acquis sociaux, comme pour la télévision, par exemple ? C'est vous ! Qui demande plus de déréglementation ? La droite ! Qui s'y oppose ? Les sénateurs communistes seuls !

Entre l'action menée par le Gouvernement socialiste et celle qui est proposée par la droite, ce n'est pas une différence de nature, mais de degré que l'on constate.

Qu'est-ce qui permet au patronat et à la droite de réclamer que la flexibilité soit négociée au niveau de l'entreprise afin d'obtenir encore plus d'exploitation des travailleurs, sinon la brèche que le Gouvernement ouvre en permettant cette négociation au niveau des branches avec, en plus, la possibilité de passer outre une opposition de la majorité par le biais de la procédure de l'extension ?

Qu'est-ce qui permet au patronat d'être sûr d'obtenir une négociation sur mesure dans bon nombre d'entreprises, sinon la répression antisyndicale dans ces mêmes entreprises, répression à laquelle le Gouvernement apporte sa contribution en autorisant de nombreux licenciements de militants syndicaux ou en faisant donner la force contre les travailleurs en lutte ?

Qu'est-ce qui permet à la droite de réclamer toujours plus, sinon l'attitude du Gouvernement, qui s'incline sur le problème de l'école, qui s'incline devant Hersant, qui rivalise avec cette même droite sur le terrain du néo-libéralisme ?

Pendant que l'on dissout le corps des pompiers de Lorient, on lève les sanctions prises contre les factieux qui manifestèrent un jour - et sous quelle forme, avec quels termes et quelle violence ! - sous les fenêtres du garde des sceaux, en faisant les gestes sinistres dont chacun garde le souvenir. Comment expliquer autrement les insatiables appétits du patronat ?

Alors, de grâce ! Que le débat se mène et l'on verra bien où passe la ligne de partage dans cette assemblée. Que le débat se mène de façon complète, se mène sans discrimination, se mène sans que des atteintes renouvelées plusieurs fois par jour soient portées tant à la loi constitutionnelle qu'au règlement du Sénat. Que le débat se mène de telle

sorte que, lorsque viendra son terme, on puisse dire qu'il a été mené de façon régulière. Mais, en réalité, au moment où je prononce ces mots, nous savons bien qu'il ne sera jamais plus possible de dire que ce débat a été mené correctement.

Pour ce qui nous concerne, nous nous opposons à la manœuvre qui se trame sur le dos des travailleurs.

Dans le cas précis de la dérogation à la règle du repos du dimanche, les textes, dans leur rédaction actuelle, permettent déjà un premier niveau de dérogation : celui des accords ou conventions étendus.

A partir de là, deux possibilités existent : soit l'accord d'entreprise sert en quelque sorte de relais formel, et dans ce cas il est inutile puisque l'extension de l'accord de niveau supérieur suffit à rendre ce dernier applicable au niveau des entreprises, soit l'accord d'entreprise a une vocation plus normative, auquel cas cet alinéa devient dangereux parce que permettant un second niveau de dérogation à une première dérogation au repos du dimanche, avec toutes les inquiétudes que cette seconde éventualité soulève.

Dans les deux cas, il nous semble préférable de supprimer cette possibilité de conclure un accord d'entreprise et de s'en tenir à l'articulation entre la convention étendue et l'inspecteur du travail, avec la consultation des représentants des travailleurs.

De cette manière seulement une restriction pourra être apportée aux possibilités de déroger à la règle du repos hebdomadaire du dimanche, sur laquelle le patronat fait également pression.

C'est le motif pour lequel notre amendement vise à supprimer du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, selon lequel « par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord », les mots : « ou une convention ou un accord collectif ou d'établissement ». (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Amelin. Ça y est tout de même !

M. Charles Lederman. Vous voulez que je recommence ? (*Sourires.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

Par amendement n° 357, Mme Perlican, MM. Garcia, Schmaus, René Martin, Gargar, Marson, Rosette et Lefort proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après les mots : « ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement », d'insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, nous proposons, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après les mots : « ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement », d'insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

Dans la mesure où les données économiques et sociales qui servent à justifier le recours à la modulation des horaires de travail sont susceptibles d'évoluer, il importe de prévoir une durée limitée pour ce type de convention.

Nous reposons ici encore, avec cet amendement, le problème de la durée des accords de modulation. Aux termes du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, « par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

C'est la énième fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous revenons sur ce problème de la durée maximale d'un an des conventions ou des accords collectifs. Mais il faut bien

constater que le ministre du travail ne nous a pas répondu. Peut-être le Gouvernement nous donnera-t-il tout à l'heure une réponse très argumentée et démonstrative, comme il le fait depuis le début de ce débat sur nos amendements, et qui se résume en ce mot clé : « Contre. » (*Sourires.*)

Comme il faut taper sur le clou pour que celui-ci s'enfonce, je me permets de reprendre une fois de plus notre argumentation en souhaitant, monsieur le secrétaire d'Etat qui remplacez M. le ministre du travail, que vous nous répondiez.

L'article L. 212-2 du code du travail est un des articles d'application de l'article L. 212-1, issu de l'ordonnance du 16 janvier 1982. Il fixe la durée légale du travail à trente-neuf heures hebdomadaires.

L'article L. 212-2 dispose que les modalités d'application des trente-neuf heures pour l'ensemble des branches d'activité ou de professions ou pour une branche ou une profession particulière seront déterminées par décret en conseil des ministres.

Les décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables à certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

Prévoyant les consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, cet article recommande aux décrets susvisés de s'inspirer, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces organisations. Dans un souci de souplesse, il est également prévu que des conventions ou des accords collectifs étendus, voire des accords collectifs d'entreprises ou d'établissements, puissent déroger aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail ainsi qu'à la récupération des heures de travail perdues.

Bien évidemment, au cas où ces accords viendraient à être dénoncés ou à ne pas être renouvelés, les dispositions des décrets auxquelles il était dérogé redeviennent applicables.

Selon nous, le dispositif qui encourage, voire encadre les négociations d'accords ou de conventions de branches ou d'entreprises doit être conservé, mais précisé car insuffisant, non dans le schéma général mais pour l'ouverture des négociations.

Le système de négociation collective français ignore, en effet, l'exigence minimale de démocratie que recouvre le concept de majorité.

Dans tous les cas de confrontation d'avis ou de position que nous pouvons imaginer, la règle démocratique veut que la majorité impose sa volonté à la minorité en la respectant le plus possible. Il est même fréquent que, s'agissant de problèmes particulièrement importants ou de décisions à grande portée et résonance, soit exigé une majorité qualifiée, fréquemment fixée aux deux tiers, voire aux trois quarts des suffrages.

Or ce principe élémentaire est totalement ignoré en matière sociale. Il est fréquent qu'une organisation de travailleurs bénéficiant d'une présomption de représentativité, ou ayant fait la preuve de sa représentativité dans une entreprise ou une branche d'activité, impose, même si elle est totalement ou fortement minoritaire dans le secteur concerné, sa volonté à l'ensemble des travailleurs.

Les exemples surabondent de ces dénis de démocratie. Je ne rappellerai qu'un exemple, celui de la Sollac où des syndicats minoritaires, représentant à peine 30 p. 100 des salariés, mais en mal de collaboration de classe, ont signé, comme on le sait, un accord prévoyant de geler toute augmentation de salaires sous prétexte d'améliorer les finances patronales. Libre à ces syndicats de sacrifier un peu plus de leur pouvoir d'achat, le bénévolat n'étant pas interdit ; mais comment admettre, en bonne logique et en bonne démocratie, qu'une minorité puisse négocier une telle capitulation et l'imposer à tous ?

Il s'agit de problèmes fondamentaux du travail puisque, je le rappelle, un article du code prévoit des dérogations conventionnelles aux horaires de travail, à leur répartition ainsi qu'aux modalités de récupération des heures perdues.

A l'évidence, ni une démocratie, ni un Gouvernement qui, un temps, a proclamé sa volonté de faire du travailleur un véritable citoyen jusque dans les lieux de production, ne sauraient se satisfaire d'un tel schéma, d'autant qu'il est patent que les bastilles patronales sont encore à prendre.

Le cas de l'ouvrier licencié pour avoir fait connaître ses conditions de travail à *l'Humanité* illustre - je dirai hélas ! de façon exemplaire - le chemin qu'il reste à parcourir pour contraindre le patronat à reconnaître la dignité du travailleur.

Encourager la négociation nous semble juste car, fréquemment, on le sait, l'employeur s'y refuse. Il existe maints exemples. Mais on ne peut tolérer que, détournant le sens même de la négociation et utilisant un syndicalisme qu'il suscite ou qui lui agrée, le patronat impose une décision rejetée par la majorité sinon par la quasi-totalité de ses salariés.

C'est pourquoi nous proposons par cet amendement un correctif démocratique au schéma existant, correctif qui porte sur l'ouverture des négociations ; nous proposons un préalable à celle-ci. Nous aurions pu proposer une minorité de blocage afin de garantir le sérieux des négociations. Nous aurions pu proposer qu'une négociation en vue de conclure une convention ou un accord ne puisse s'ouvrir qu'à condition qu'une ou plusieurs organisations syndicales représentant 30 p. 100 des travailleurs ne s'y opposent pas.

A la réflexion, il nous a semblé que cette minorité syndicale de blocage, malgré l'avancée sur l'iniquité actuelle qu'elle constituait, était à écarter, en raison de sa conception trop négative.

Enfin, je tiens à le dire afin de concrétiser les reproches que je viens de formuler, il me paraît par ailleurs nécessaire de préciser que les dérogations ne sont ouvertes qu'aux accords collectifs d'entreprise ou d'établissement signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant obtenu, lors des dernières élections professionnelles dans ladite entreprise ou ledit établissement, 50 p. 100 au moins de suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Telles sont les observations que je voulais faire pour expliciter mon amendement que je vous demande d'adopter. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 228, MM. Lederman, Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, MM. René Martin, Gargar, Marson, Schmaus, Garcia et Minetti proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, de remplacer le mot : « réel » par le mot : « modulé ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, je suis signataire de cet amendement avec mes collègues MM. Lederman, Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, MM. René Martin, Gargar, Schmaus, Garcia et Marson.

Il s'agit de ne remplacer qu'un mot mais quelquefois les mots ont leur pesanteur. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, nous demandons, en effet, que le mot « réel » soit remplacé par le mot : « modulé ».

Je vais tenter d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles nous demandons cette modification.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8-5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée sur la base de la durée annuelle prévue par la convention ou l'accord. »

Cet alinéa fait référence aux articles L. 143-2 et L. 144-2. Ces articles définissent les conditions de versement des salaires aux employés et aux ouvriers.

L'article L. 143-2 affirme le principe de mensualisation des salaires des travailleurs qui bénéficient d'une convention : « En l'absence de convention ou d'accord de la nature susmentionnée, les salaires doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. »

L'article précise ensuite les conditions de paiement des salariés qui travaillent à la pièce, puis énonce quelques dispositions concernant les conditions de versement des acomptes.

L'article L. 144-2 fait la distinction entre les acomptes et les avances dont il définit les modalités de remboursement.

L'alinéa dérogatoire compris dans le projet que nous examinons définit l'horaire auquel seront soumis les salariés comme « réel » alors même que la pratique est tout à fait contraire. L'horaire réel des travailleurs ne sera ni de vingt, ni de quarante et une, voire de quarante-quatre heures ou plus par semaine ; cela sera leur horaire modulé. L'horaire réel sera celui qu'ils auront effectué en moyenne. Il faut donc clairement le préciser dans le texte.

La disposition contenue dans le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 appelle une remarque plus fondamentale : loin d'organiser une baisse du temps de travail sans diminution de salaire, ce texte organise la flexibilité du travail en imposant en réalité une diminution de rémunération d'une heure par semaine.

De plus, loin d'imposer une rémunération égale pour toutes les semaines travaillées, ce projet ne fait qu'autoriser les conventions à calculer les rémunérations mensuelles indépendamment de l'horaire réellement pratiqué. Il faudrait donc au moins que la loi impose aux conventions de prévoir une rémunération stable durant toute l'année.

Comment accepter qu'un salarié ne soit payé que vingt heures une semaine et trente-huit heures une autre par exemple, même si pendant cette dernière il a travaillé quarante et une heures ? Au minimum, il faut garantir une rémunération non flexible. A défaut, les travailleurs n'étant déjà plus maîtres de leur emploi du temps ne seront plus maîtres non plus de l'utilisation de leur budget déjà amputé par la politique d'austérité.

Il faut aussi faire en sorte que la différence entre les horaires modulés et les rémunérations mensuelles calculées indépendamment ne soit pas exploitée au profit de la direction. Je m'explique : dans un grand nombre d'entreprises, petites ou grandes, il arrive que la direction ne paie pas les heures supplémentaires. La vigilance des travailleurs est d'autant moins importante que la pression du patronat est forte dans l'entreprise, et elle est particulièrement forte dans la situation ambiante, c'est-à-dire le chômage dont je parlais hier dans une autre intervention. On laisse faire parce qu'on ne veut pas se faire mal voir de son patron. On accepte parce qu'on ne veut pas se voir menacé de licenciement à la moindre occasion. On ne dit rien parce que le syndicat n'est pas organisé dans cette entreprise-là. On n'est pas assez fort et on sait que le patron est rancunier - chez moi, on citerait « la mule du pape ». Il est rancunier, et il vous attendra au tournant si vous émettez la moindre réserve, le moindre refus aux prétentions des chefs de service.

Le code du travail n'est déjà pas respecté. Dès lors, comment ne pas imaginer que la rémunération mensuelle, calculée préalablement sur la base de la durée annuelle prévue par un accord, ne sera pas dépassée par des abus comme ceux que nous connaissons déjà actuellement ? Là où il faudrait régler, où il faut régler, le Gouvernement dérègle et porte la responsabilité de l'accroissement de la pression sur les travailleurs dans l'entreprise. Là où il aurait fallu mettre un frein, on lâche la bride ou on accélère, comme on voudra.

Peut-être n'aviez-vous pas pensé à cet aspect du problème ! Soit ! Cela nous révèle l'état d'esprit dans lequel vous avez conçu ce texte. Il ne s'agissait pas pour vous, comme il a été dit, de poser des garde-fous contre les débordements du code du travail qu'ont occasionnés les accords d'entreprise qui ont été signés depuis 1984. Il s'agit en fait d'offrir au C.N.P.F., sur un plateau, un certain nombre de mesures qui lui laissent les mains libres pour appliquer la flexibilité dans les entreprises. J'ai déjà eu, au cours de ce débat, l'occasion de présenter des exemples à cet égard dans mon département et ma région, notamment à Thomson-C.S.F. à Aix-en-Provence.

Vous voulez faire croire aux Français, par l'intermédiaire des médias et, ici même, par vos interventions, que ce projet contient des mesures de progrès social. Pourtant, plus on avance dans son examen par notre assemblée, plus les travailleurs de ce pays et plus les organisations syndicales réfléchissent, se mobilisent et expriment, pour certains, leurs inquiétudes, pour la grande majorité, leur opposition farouche à ce texte dangereux et néfaste.

Pour définir l'horaire flexible au gré du patronat, vous avez employé le terme : « réel ». Nous demandons que ce terme impropre soit remplacé par celui de « modulé », qui rend compte précisément de la réalité. Vous voulez faire

passer un projet scélérat et les précautions verbales, la pudeur des termes, le flou artistique que vous utilisez ne sauraient abuser les travailleurs.

L'action des députés communistes à l'Assemblée a déjà eu comme résultat d'empêcher que le projet passe à la sauvette. Aujourd'hui, si l'affaire est sur la place publique, si l'on en parle dans les entreprises, c'est bien grâce à leur travail ainsi qu'à celui des sénateurs communistes. C'est dans une démarche de clarification que nous proposons cet amendement, et je vous demanderai de le voter dans cette optique. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 358, MM. Lederman, Viron, Renar, Minetti, Mme Bidard-Reydet, MM. René Martin, Marson et Bernard-Michel Hugo proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévus au premier alinéa du présent article ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord concerné. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Par cet amendement, nous proposons, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévus au premier alinéa du présent article ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord concerné. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation ».

Nous sommes ici à un des nœuds du débat, et ce nœud s'appelle « démocratie ».

Il s'agit de s'assurer que l'accord permettant de séparer les heures supplémentaires effectuées de leur paiement ne puisse résulter d'une négociation n'ayant pas reçu l'aval des organisations syndicales représentant la majorité des salariés dans le champ d'application dudit accord.

Chacun se souvient que le dispositif de négociation, de conclusion et d'extension des accords ou conventions collectives pêche par un défaut patent, évident, de démocratie.

Je ne doute pas que cet amendement subira le même sort que droite et parti socialiste ont réservé à nos différents amendements. Cette preuve surabondante du mépris dans lequel droite et parti socialiste tiennent la démocratie dès lors que l'on franchit les portes de l'entreprise - et l'on pourrait parler du reste dans la cité - dès lors que sont en jeu les conditions de travail et de rémunération, est édifiante.

La preuve de cette collusion - car le phénomène dépasse la seule cohabitation - est corroborée par la rédaction proposée par la commission pour l'article L. 212-8, rédaction que les commissaires socialistes, si je suis bien informé - car je ne suis pas membre de la commission des affaires sociales - ont approuvée par leur abstention, en tout cas par leur laisser-faire.

La teneur de cet amendement de la commission n'était pas inconnue. Ce ne fut pas une surprise pour nous que de voir la commission aggraver le projet de loi en refusant l'abaissement, pourtant non rémunéré, du temps de travail et en supprimant le contingent des heures supplémentaires.

Mardi dernier, j'ai pris l'exemple de salariés qui travaillent en heures supplémentaires le jour, la nuit, le samedi et le dimanche, dans ma commune, aux chantiers navals de La Ciotat. M. le ministre du travail m'avait alors répondu qu'il s'agissait-là de « comptes fantastiques ». Pourtant, il

sont réels, et s'il a besoin d'en être convaincu, je l'invite - nous savons recevoir en Provence - à venir à une réunion des 3 200 salariés qui subsistent encore dans cette entreprise, sur les 7 200 qu'elle comptait : on verra alors si mes comptes sont fantastiques ou si les siens sont fantaisistes !

Ce qui nous était connu ne pouvait être inconnu de nos collègues socialistes. Leur abstention était donc réfléchie, programmée même. En effet, ce n'est pas leur faire injure ni ignorer les règles constitutionnelles de séparation des pouvoirs que de dire qu'en cette affaire leur pouvoir d'appréciation est limité - sinon tenu - à une stricte solidarité de parti et de gouvernement.

Dès lors l'abstention positive du groupe socialiste en commission n'annonçait-elle pas, ne préparait-elle pas l'accord du Gouvernement sur la modification proposée ? Nous sommes en droit de nous interroger, encore que, pour moi, la réponse soit claire.

La décision du Gouvernement de relancer le débat sur la flexibilité un mois avant les élections législatives, qui plus est au Sénat, ne peut s'expliquer que par un accord profond entre droite et parti socialiste sur ce terrain.

Le patronat, directement ou relayé par la droite, se trouve en résonance avec le Gouvernement sur l'opportunité que la crise présente pour enrayer, faire reculer et si possible, disparaître les conquêtes sociales faites au cours des siècles, et en particulier depuis cinquante ans.

Tout doit, selon eux, se plier aux exigences de cette fausse rigueur économique par laquelle le capital essaie de se sortir de la crise dans laquelle il s'englué.

J'ai dit « fausse rigueur économique » : je n'imposerai pas au Sénat de longs développements, mais, sur ce point, on pourrait parler pendant des heures !

M. Charles Bonifay. Nous vous en remercions !

M. Louis Minetti. C'est cette politique que nous combattons au travers de ce projet de loi.

Les sénateurs communistes s'honorèrent de voter contre le projet gouvernemental ainsi que contre sa variante proposée par la droite.

Nous proposons de soumettre la possibilité d'extension à la signature de l'accord par le ou les syndicats ayant obtenu 50 p. 100 au moins des suffrages recueillis par l'ensemble des organisations syndicales représentatives lors des dernières élections professionnelles dans le champ d'application de l'accord considéré.

Nous avons montré au cours du débat que les textes permettaient l'extension d'un accord dès lors que ce dernier portait la signature d'un syndicat d'employeurs et d'un syndicat de travailleurs représentatifs, ce qui ne signifie pas majoritaires.

Quant à la pratique qui voudrait que l'on n'étende pas ce type d'accords « minoritaires », nous avons montré qu'elle était fréquemment envoyée aux oubliettes lorsque l'enjeu de la négociation était d'une importance particulière. Le ministère a une fâcheuse tendance à avaliser tous les accords « minoritaires ».

Ce problème est particulièrement important parce que les possibilités offertes aux syndicats non signataires, même s'ils sont majoritaires dans le champ d'application considéré, sont assez faibles, dans la mesure où ils ne peuvent s'opposer à l'extension par le ministre.

En effet, c'est seulement au niveau de la commission nationale de la négociation collective que peuvent se faire entendre des voix divergentes, dont le ministre n'est absolument pas obligé de tenir compte dans la décision qu'il entend prendre, la seule obligation qui lui est imposée étant, ce qui est la moindre des choses de motiver, sa décision.

Cette solution n'est pas suffisante, singulièrement au regard du problème traité, qui atteint directement les conditions de la vie familiale et des loisirs des travailleurs concernés.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement, qui garantirait le caractère démocratique, au sens étymologique du terme, de la négociation et, partant, le bien-fondé de l'extension.

La formule que nous soumettons à votre approbation permettrait d'assurer la meilleure « représentativité » possible aux clauses résultant de la négociation. Elle porte la marque

de notre conviction de la nécessité de faire des organisations syndicales dont se sont dotés historiquement les travailleurs les interlocuteurs à part entière des employeurs et du ministre dans le processus de négociation suivie d'extension. Cela s'appelle la démocratie !

C'est à la fois une marque de confiance envers les syndicats et les travailleurs qui les composent ou leur accordent leur confiance et une garantie contre l'irrésistible propension du patronat à court-circuiter les syndicats, à susciter des candidatures de complaisance, à discréditer leurs organisations syndicales et à vouloir faire avancer l'idée de leur inutilité, depuis quelques semaines, on sent déjà se projeter cette idée sur le devant de la scène.

Les syndicats sont les seuls garants de la démocratie, du progrès social et de l'équité de la négociation.

Voilà pourquoi nous proposons que ce soit le total des voix obtenues par lesdites organisations syndicales dans le champ d'application de l'extension...

M. le président. Concluez, monsieur Minetti.

M. Louis Minetti. ... qui serve de base de calcul aux 50 p. 100 qui seraient exigés des organisations signataires de l'accord pour que celui-ci soit valablement étendu par le ministre.

J'indique, enfin, à notre assemblée - je conclus, monsieur le président - que la plus importante organisation syndicale de notre pays, la C.G.T., s'est déclarée, par la voix de M. Viannet, favorable d'une manière générale à cette condition de l'extension d'un accord qui lui a été présentée par les sénateurs communistes membres de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 359, MM. Renar, Lederman, Viron, Gargar, Boucheny, Mmes Midy et Bidard-Reydet et M. Bernard-Michel Hugo proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévus au premier alinéa du présent article doivent être engagées, à peine de nullité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, nous proposons d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé : « Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévus au premier alinéa du présent article doivent être engagées, à peine de nullité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail dispose en effet : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

Nous proposons d'insérer l'alinéa additionnel dont j'ai donné lecture, fixant à six mois le délai limite durant lequel les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévus au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 doivent être engagées.

Ce délai et cette démarche ne sont pas nouveaux.

Ils nous furent présentés lors de l'élaboration de la loi organisant l'expression des salariés dans l'entreprise. Ce qui apparaissait comme un progrès à l'époque nous semble, à l'exemple de Dunlop, très insuffisant. Il aurait sans doute mieux valu organiser également un droit d'expression des travailleurs à l'extérieur de l'entreprise.

La loi du 4 août 1982 distingue deux catégories d'entreprises.

Les entreprises occupant au moins deux cents salariés sont tenues de négocier avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise un accord définissant les modalités d'exercice du droit d'expression.

L'employeur qui, dans les entreprises d'au moins deux cents salariés, « refuse d'engager des négociations » est passible des sanctions prévues pour le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical par l'article L. 471-2 du code du travail.

Aucune condition de forme n'est imposée par la loi.

La négociation sur l'expression est donc régie par les articles L. 132-6 et L. 132-19 introduits dans le code du travail par la loi du 13 novembre 1982 sur la négociation collective.

Selon le ministère du travail, la mise en œuvre de l'obligation de négocier doit être constatée en tenant compte des situations réelles.

Ainsi, la convocation formelle à une réunion de la part de l'employeur sans proposition précise et sans volonté de négocier ne peut être considérée comme une négociation au sens de la loi.

A contrario, l'employeur qui a convoqué les organisations syndicales représentatives à une réunion dont l'ordre du jour est consacré à la mise en place du droit d'expression et qui a présenté ses propres propositions en la matière est considéré comme ayant satisfait à l'obligation de négocier, même si, du fait du refus des organisations syndicales, il n'y a pas eu négociation effective.

L'employeur et les représentants syndicaux doivent faire des propositions concrètes et réalistes sur les modalités d'exercice du droit d'expression, en fonction de l'organisation de l'entreprise. Les négociations en vue de la conclusion de l'accord devaient être engagées dans un délai de six mois à compter du 4 août 1982, c'est-à-dire avant le 4 février 1983.

Pour les entreprises qui atteignent le seuil de 200 salariés après le 4 août 1982, la négociation est obligatoire et doit, selon le ministère du travail, être engagée dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'effectif de 200 salariés a été atteint. Cette disposition figure dans la circulaire du 18 novembre 1982.

En revanche, aucun délai n'est fixé pour la conclusion de l'accord.

Pour les entreprises de moins de 200 salariés, la négociation est souhaitable, mais non obligatoire. Dès lors que leur effectif n'atteint pas 200 salariés, les entreprises ne sont pas astreintes à l'obligation de négocier. Cependant, il est souhaitable que, dans la mesure du possible, la négociation s'engage partout où des sections syndicales existent.

Si l'y a négociation, celle-ci doit se faire avec les délégués syndicaux, précise la circulaire du 18 novembre 1982. Si une négociation ne s'est pas engagée avec les organisations syndicales, le chef d'entreprise est tenu de consulter les organisations syndicales si elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

S'agissant des modalités d'exercice du droit d'expression des salariés, si, malgré une négociation, un accord n'a pas eu lieu, le chef d'entreprise n'est tenu de consulter que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

La consultation du comité d'entreprise peut trouver place au cours d'une délibération normale du comité ou lors d'une réunion *ad hoc*.

Si l'entreprise est dépourvue de comité d'entreprise, la consultation requise doit se faire auprès des délégués du personnel, au besoin en les convoquant en réunion extraordinaire. La loi n'a pas fixé un délai précis pour la négociation ou la consultation dans les entreprises de moins de 200 salariés.

Le ministre du travail a exprimé son souhait que la négociation ou la consultation soient engagées dans le même délai que celui qui est fixé pour les entreprises de plus de 200 salariés, c'est-à-dire avant le 4 février 1983.

Il ne serait pas admissible qu'on limite dans le temps la négociation d'accords favorables aux salariés et que des dispositions qui remettent en cause leurs droits acquis puissent être négociées à tout moment.

Nous proposons donc, par un souci de parallélisme, de fixer un délai de six mois au cours duquel les négociations visées par le projet devraient s'ouvrir. A défaut, l'employeur serait forcé pour imposer la flexibilité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 229 rectifié bis, MM. Gargar, Rosette et Lefort proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : « convention », d'insérer le mot : « étendue ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'article visé par notre amendement est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu, ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Nous souhaitons, à cet article comme au précédent, éviter toute interprétation tendancieuse. Il ne s'agit pas d'une préoccupation tatillonne : il est bien connu que les juristes sont très attentifs à ces questions, ce qui oblige à la plus grande vigilance.

Or, peut-on, à la lecture des premières lignes du texte du nouvel article L. 212-8-5, dire que l'extension vise non seulement l'accord collectif, mais aussi la convention ? Rien n'est moins sûr ! Il est possible, en l'état actuel de la rédaction, de déduire du texte qu'il s'agit ou bien d'une convention tout simplement, ou bien d'un accord collectif étendu.

Notre amendement a pour objet d'éviter toute confusion.

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptibles d'être étendus constituent un précieux barrage démocratique, lequel permet de faire appel au sens des responsabilités des organisations de travailleurs, de limiter les risques de voir un mauvais accord appliqué, même s'il a été signé par une seule organisation minoritaire, ce que, bien entendu, nous réprouvons.

La procédure d'extension constitue l'élément le plus original du droit des conventions collectives, le seul qui s'écarte fondamentalement du droit commun des contrats. C'est la loi du 24 juin 1936 qui a inauguré cette technique dictée par le souci d'unifier les conditions de travail dans une branche professionnelle élaborées par les organisations syndicales les plus représentatives. La loi du 11 février 1950 a repris l'essentiel de ces dispositions.

L'extension est donc un acte de politique sociale. Son objet est d'étendre la protection et les garanties de la convention collective à tous les salariés de la profession. Nous souhaitons, nous, communistes, que les négociations sociales évoluent dans le sens du progrès. L'évolution des systèmes de protection du travail - grilles de salaires, garanties d'emploi, conditions d'emploi, organisation du travail, couverture sociale - est une nécessité maintes fois soulignée par les syndicats tant sont importants, du fait des exigences patronales, les retards pris sur les évolutions sociales, techniques et culturelles.

Sous couvert d'une nécessaire modernisation sociale, le Gouvernement et le patronat cherchent à imposer aux salariés un recul sans précédent de leurs droits et de leurs garanties.

Les évolutions technologiques et la montée de la concurrence internationale sont autant d'arguments qui exigeraient de revenir sur les acquis sociaux inscrits depuis plus de cinquante ans dans les lois et les conventions collectives.

Comble de l'ironie, ces garanties seraient nuisibles à l'emploi, car elles seraient génératrices de surcoûts et de rigidités. Les syndicats qui les défendent sont mis en accusation tant par Mme Edith Cresson que par MM. Stoleru et Chirac et sont sommés d'accepter, à l'image de l'Amérique et du Japon, dans le cadre de parodies de négociations, que soient ouvertes des brèches de plus en plus importantes dans les systèmes de protection du travail.

Les négociations décentralisées sont opposées aux acquis plus globaux. Le principe de la négociation collective, acquis de haute lutte en 1936, confirmé en 1968, est ainsi retourné contre les travailleurs et leurs organisations.

Une enquête internationale de la C.E.G.O.S. sur le « redressement » des entreprises en difficulté vante cyniquement la chasse aux militants syndicaux. Cet « arrière-tout », commandé par les exigences d'un capital de plus en plus assoiffé de rentabilité, ne peut être l'issue recherchée, comme le démontre la dégradation de la situation de l'emploi et des productions. La montée des luttes vise justement à y faire obstacle.

On voit même des réflexions inquiètes à propos des conséquences de la déréglementation sociale sur les coûts se faire jour dans des milieux économiques américains. C'est évidemment le profit qu'ils ont en vue. Les effets de ce type régressif d'adaptation, avec l'éclatement de la société, la ségrégation sociale, l'appauvrissement des masses salariées, ne doivent pas être ignorés.

Des progrès sociaux sont à l'ordre du jour. Ils auront un contenu nouveau pour prolonger, sur de nouvelles bases, ce qui a été acquis jusqu'à présent. Le développement du nombre d'emplois, la meilleure utilisation d'équipements de plus en plus performants et sophistiqués, l'accroissement de la qualification et de la formation, la généralisation de la polyvalence professionnelle et de la mobilité fonctionnelle, l'aménagement du temps de travail exigent d'être gagnés dans le cadre d'une conception nouvelle de la productivité et de l'efficacité économique et des fonds. Le nécessaire progrès du pouvoir d'achat des différentes catégories salariées, le développement de la notion de carrière professionnelle, la possibilité de mieux répondre aux aspirations individuelles se trouvent directement liés à la capacité d'imposer les conditions d'une croissance des richesses produites en économisant les capitaux. Les avancées sociales nouvelles demandent alors à être garanties dans des formes plus souples, plus adaptables, ce qui est possible dans la mesure où elles seraient gagnées fondamentalement sur les rigidités du capital.

La place et le contenu des négociations collectives s'en trouveraient largement revalorisés, et des formes nouvelles décentralisées pourraient permettre de trouver des débouchés concrets aux luttes, au lieu et place des mauvais marchandages que veulent imposer le patronat et le Gouvernement avec la complicité d'une partie des syndicats.

La négociation doit, pour cela, s'élargir aux domaines économique et financier. Les modalités de développement de la production efficace des richesses, la lutte contre les gâchis de ressources, l'action pour la maîtrise des fonds disponibles dans l'entreprise, la région, la nation deviennent des objectifs et des moyens concrets permettant de fonder durablement le développement d'avantages sociaux nouveaux.

La négociation se conçoit comme autant d'avancées multi-formes, souples ; dans le sens d'avancées, ici où là, au-dessus des minima sociaux, tendant finalement au relèvement de ceux-ci. Ces avancées résultent d'une multiplicité d'actions qui impliquent les travailleurs des entreprises, les populations, les élus dans les localités et les régions.

Dans des formes transparentes de négociations, sous le contrôle des travailleurs, produits de l'affrontement direct avec le capital sur son terrain, elles permettraient un développement adapté d'une véritable protection et promotion de l'emploi, s'ajoutant aux garanties légales et conventionnelles existantes, les prolongeant et les renouvelant de manière efficace.

La négociation doit intégrer en même temps les dimensions horizontales interprofessionnelles en s'appuyant sur la mise en œuvre de coopérations nouvelles entre entreprises, secteurs et branches, publics et privés.

Le développement de conventions régionales, liant de façon diversifiée Etat, collectivités territoriales, patronat, syndicats, s'il stimulait et entérinait ces avancées, pourrait créer les conditions d'une véritable modernisation, faisant progresser, contre les critères du profit, progrès social et efficacité économique.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lefort.

M. Fernand Lefort. Voilà pourquoi nous ne négligerons aucun détail, attentifs que nous sommes à ce que les textes de loi eux-mêmes ne puissent desservir les salariés par de subtiles ambiguïtés.

Je propose d'adopter cet amendement qui vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : « convention » à insérer le mot : « étendue ».

Cet amendement a pour objet de préciser qu'il s'agit de convention « étendue » afin de lever toute ambiguïté. Il convient de faire appel au sens des responsabilités des organisations des travailleurs, et donc de limiter les risques de voir appliquer un accord mauvais, quoique signé par une seule organisation syndicale. (*Applaudissement sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Lefort, vous avez dépassé votre temps de parole de presque deux minutes.

M. Fernand Lefort. Cela ne m'arrive pas souvent !

M. le président. Par amendement n° 230, MM. Vallin, Eberhard, Bécart, Renar, Rosette, Marson, Gamboa, Mmes Midy, Bidard-Reydet et Beaudeau proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les primes périodiques telles que notamment primes de vacances, primes de fin d'année, primes de treizième mois, ne sont pas intégrées dans la rémunération annuelle pour calculer la rémunération mensuelle et continuent d'être versées aux époques correspondant à leur objet. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec un certain nombre de mes collègues tend à compléter, de façon fort utile et, à notre avis, indispensable, le texte qui est proposé par le projet de loi pour modifier l'article L. 212-8-5 du code du travail par l'alinéa suivant : « Les primes périodiques telles que notamment primes de vacances, primes de fin d'année, primes de treizième mois, ne sont pas intégrées dans la rémunération annuelle pour calculer la rémunération mensuelle et continuent d'être versées aux époques correspondant à leur objet. »

Cet amendement se justifie par le fait qu'il tend à limiter les effets nocifs du dispositif proposé. Je ne vous cacherai pas que nous attachons une grande importance à ce texte car il touche directement au pouvoir d'achat des salariés.

Je rappelle, en effet, que le rapport de la commission des affaires sociales indique : « Il faut noter que le terme de rémunération employé dans cet article est plus large que celui de salaire car il comprend, en plus de celui-ci, les primes et indemnités dès lors qu'elles ont acquis un caractère de périodicité. »

J'ajoute que l'article L. 212-8-5 du code du travail prévoit la possibilité « que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord ».

L'alinéa suivant de ce même article précise : « Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Je me pose une question, je vous pose une question, monsieur le ministre : comment pourra-t-on introduire dans le salaire un certain nombre de primes qui sont liées à l'intensité du travail ou au nombre de jours de présence dans l'entreprise et qui, par nature, ne peuvent être appréciées qu'*a posteriori* ?

Par ailleurs, si un certain nombre de primes ont un caractère périodique qui correspond à des événements liés à l'entreprise, d'autres concernent des événements extérieurs à l'entreprise et sont spécifiques aux salariés.

Par exemple, la prime de vacances, généralement payée en juin ou en juillet, a un objet bien précis : permettre aux salariés de partir en congé en les aidant à faire face au surcoût occasionné par les vacances. Comment les salariés, ceux qui perçoivent un bas salaire en particulier - le Smic ou un salaire voisin - pourront-ils partir en vacances si la prime qu'ils touchent pour cette période bien précise est répartie sur chaque mois ? Seuls un peu plus de 50 p. 100 des salariés partent en vacances. Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que ce pourcentage ne régresse encore dans de telles conditions ?

On peut tenir un raisonnement analogue pour le treizième mois, qui est généralement payé aux salariés un peu avant les fêtes de Noël, ou pour les primes de rentrée scolaire. Dans certaines entreprises, il existe, en outre, au gré des accords, des primes spécifiques ; par exemple, les salariés touchent une prime lorsqu'ils se marient ou lorsqu'une naissance survient au foyer.

L'annualisation de ce type de primes serait anormale et créerait de graves difficultés dans la gestion du budget familial. J'ajoute que des primes périodiques sont souvent utilisées pour le règlement de dépenses importantes telles que les impôts, les primes d'assurance, etc. Elles constituent, pour la plupart, des acquis des travailleurs ; elles représentent un supplément de rémunération affecté par avance à des dépenses périodiques.

Bien que le texte de l'article L. 212-8-5 du code du travail n'oblige pas au calcul du salaire sur la base de la durée annuelle prévue par la convention, nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir des garde-fous afin que, face aux exigences patronales, les intérêts essentiels des travailleurs soient protégés. Nous sommes d'autant plus fondés à le demander que le texte de la commission que j'ai cité contient précisément l'idée inquiétante d'une généralisation.

Notre amendement a donc pour objet de faire en sorte que les salariés, qui seront déjà pénalisés sur leur salaire, dans le cas grave, mais, hélas ! prévisible où votre projet de loi serait adopté, soient un peu moins pénalisés. Il s'agit de faire en sorte que les primes périodiques de toute nature, qui varient d'une entreprise à l'autre et qui peuvent être d'une grande complexité, ce qui rend difficile l'élaboration d'une liste exhaustive, puissent continuer à être versées aux époques correspondant à leur objet.

Telle est la portée de cet amendement n° 230 que je viens d'avoir l'honneur de défendre. Je rappelle qu'il vise à défendre le pouvoir d'achat des salariés, qui a, plus que jamais, bien besoin de l'être.

Monsieur le président, en n'utilisant pas l'intégralité de mon temps de parole, j'ai largement contribué à compenser le dépassement de mon collègue M. Fernand Lefort. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous en remercie.

Par amendement n° 231, MM. Lederman, Minetti, Eberhard, Boucheny, Schmaus, Lefort, Garcia, Renar, René Martin et Mme Luc proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8-5 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Une comptabilité précise sera tenue à jour sur chaque bulletin de paye du crédit d'heures acquis par le salarié. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article L. 212-8-2 du code du travail constitue un des points clefs du dispositif mis au point par le Gouvernement. Il concerne, en effet, la rémunération des heures effectives au-delà de trente-huit heures ou de trente-sept heures et demie.

Son deuxième alinéa, sur lequel porte notre amendement, précise que la rémunération des heures supplémentaires doit intervenir, au plus tard, à la fin de la période de référence annuelle définie par l'accord. L'expression « au plus tard » ne manque pas d'un certain cynisme car, pour certaines heures, il s'agira de rémunérer, le 31 décembre, un travail effectué au cours du premier trimestre de la même année.

L'heure supplémentaire effectuée au-delà de la durée conventionnelle donnerait droit soit à un repos compensateur de quatre-vingt-dix minutes, soit à une rémunération au moins équivalente.

On peut donc envisager une surexploitation particulièrement grave si l'employeur décide d'accorder une prime spéciale pour ces heures travaillées en sus de la durée annuelle prévue par la convention afin d'assurer une meilleure rentabilité au prix de la fatigue de l'homme ou de la femme à son poste de travail.

Dans l'arsenal patronal des arguments poussant à la « flexibilité », le coût des investissements dans les équipements nouveaux - ensembles de machines automatisées et informatique - prend une place de premier plan : pour que ces coûts élevés ne poussent pas trop au gonflement des prix face à la concurrence, il faudrait obligatoirement en passer

par le fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre afin que l'amortissement soit réparti sur une production élargie.

Cela conduit le patronat à généraliser le travail de nuit, les « trois huit » et le travail le week-end ; pour cela, il lui faut briser la législation et la réglementation concernant le temps de travail, notamment pour les femmes, massivement présentes dans la plus grande partie de la production manufacturière concernée par ces technologies nouvelles. La dégradation des conditions de vie et de travail est présentée comme une fatalité technologique.

Parallèlement aux négociations entre C.N.P.F. et syndicats de l'automne 1984, au cours desquelles le C.N.P.F. n'a pu faire avaliser le recul qu'il envisageait dans les garanties collectives, le Gouvernement veut imposer la flexibilité de l'emploi. Ainsi, un député socialiste, M. Taddei, a-t-il été chargé d'établir un rapport sur les conditions sociales permettant un renforcement du taux d'utilisation des équipements. Il aboutit, en fait, à une proposition qui n'est pas nouvelle : une organisation du travail en équipes de jour et de nuit, accompagnée d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail compensée pour partie seulement en salaire.

Tant le patronat que le Gouvernement n'envisagent d'améliorer la rentabilisation des investissements qu'en poussant à l'intensification du travail, en augmentant le nombre d'heures « homme-machine ». Pourtant, ils savent comme nous que d'autres faits font obstacle à la rentabilité en compromettant l'efficacité : en particulier, les défauts de qualité conduisant aux rebuts importants, les arrêts d'installations pour pannes ou défauts de réglages. Ils savent aussi que le travail de nuit en équipes, du fait des nuisances familiales, des rythmes rompus, aggrave le manque de qualité et développe l'absentéisme.

Ils font néanmoins pression pour avancer dans ces directions au niveau des entreprises. Dans l'électronique, par exemple, on incite les femmes O.S. au départ et on les remplace par des hommes qui acceptent le travail de nuit : on met en place des contingents d'heures hebdomadaires non utilisées mais mobilisables par les directions à tout moment en fonction des charges ou des absences, la polyvalence organisée des postes, mal reconnue dans les salaires, a pour but de permettre l'affectation des postes en fonction des besoins ou des absences.

Dans plusieurs branches manufacturières, les directions prennent des mesures pour tenter d'améliorer la qualité en suscitant l'implication des travailleurs dans un effort d'auto-contrôle et d'organisation prenant appui sur leur savoir-faire et leur connaissance des opérations de production : c'est l'expérience des cercles de qualité.

Mais les dépenses de formation ne décollent pas des obligations légales : 1,5 à 2,5 p. 100 de la masse salariale seulement continuent d'y être consacrés. Patronat et Gouvernement continuent donc de vouloir régler les problèmes d'efficacité en considérant l'emploi et la formation comme des coûts qu'il faut limiter au regard des dépenses d'investissements matériels consenties.

Pourtant, une autre voie est possible, celle qui consiste à qualifier réellement les travailleurs et à viser soit un nouveau saut technologique vers l'automatisation élargie des tâches, soit des gains sur la qualité tels que la limitation des rebuts permette une structure des coûts du produit unitaire voisine de celle qui est obtenue par le travail de nuit.

Dans certains secteurs, on peut d'ores et déjà concevoir une organisation où un collectif de travailleurs qualifiés prépare de jour les programmes de travail-machine et où ne sont contraintes au travail de nuit, à fréquences espacées, que des équipes très allégées, également très qualifiées et limitant leur intervention à la surveillance-régulation-arrêt sur incident du type de celle qui est déjà en œuvre dans les grands procès continus - centrales, pétrochimie, cimenteries.

Les coûts dus à la non-qualité représentent plus de 100 milliards de francs par an. Pour mesurer les enjeux en matière d'efficacité des choix de gestion, il suffit de chiffrer ce que coûte la non-qualité à la France, ce que des gains en qualité par la qualification et l'innovation permettent en création d'emplois et en formation.

Les défauts de qualité coûtent donc à la France plus de 100 milliards de francs chaque année. Dans l'automobile, les travailleurs de Renault ont montré qu'on pouvait efficace-

ment créer des emplois en améliorant sans surcoût la qualité des produits. Dans le secteur des composants électroniques, où le travail de nuit tend à se généraliser, on s'aperçoit que le nombre d'opérations complexes nécessaires à la fabrication d'un circuit intégré fait chuter le nombre de produits conformes dans une fourchette allant de 5 p. 100 à 50 p. 100 des engagements initiaux, selon les types de circuits mais aussi selon l'organisation du travail et les qualifications adoptées par les constructeurs. Voilà où il faut gagner en efficacité !

C'est ainsi que, depuis dix ans, les gains de productivité apparente du travail, c'est-à-dire le rapport des effectifs au nombre d'unités de produit, ne sont pas répercutés sur les prix ; ils n'améliorent pas la compétitivité.

Toutes les études sur l'efficacité du capital fixe vont dans le même sens. Le rythme de la baisse s'accélère depuis 1974. Il est passé de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 par an.

Pour compenser, le patronat et les actionnaires recherchent des gains à l'exportation en jouant le dollar fort dans les placements financiers et l'Etat les autorise à pratiquer des augmentations de prix dont la contrepartie, pour tenir ces prix, est la baisse des coûts salariaux.

Dans ces conditions, les cercles vicieux s'aggravent et détruisent encore l'efficacité. Les ressources financières dégagées des entreprises sont de nouveau gâchées et des sommes considérables - 100 milliards de francs par an - sont dépensées par l'Etat pour financer les dégâts du chômage.

Le patronat s'attaque aux garanties salariales, à la législation sur la durée du travail et aux protections de l'emploi dans le dessein d'adapter en permanence les effectifs, les coûts salariaux d'activité.

Il veut rehausser encore de 3 à 4 p. 100 la marge brute dans la valeur ajoutée et donc récupérer environ 100 milliards de francs par an sur la part des salaires dans cette même valeur ajoutée. Est-ce là la voie de l'efficacité ?

Toute l'expérience passée prouve le contraire. En cherchant la rentabilité financière, le patronat choisit la gestion régressive dans les dépenses de salaires et de qualification, dans la politique de l'emploi, dans les dépenses de recherche et de modernisation.

Ainsi, il participe à la crise des débouchés de productions, qui ne développe pas la valeur ajoutée, les richesses nouvelles de l'entreprise. Dans ces conditions, les coûts fixes matériels et financiers s'élèvent avec les coûts de non-qualité, les rebuts, les perturbations de production liés au retard de formation et de modernisation et annulent les progrès de productivité.

La réforme du marché financier visant à renforcer les possibilités de placements à court terme, nul doute que les entreprises utilisent au mieux ce renvoi en fin d'année de la rémunération d'un travail qui aura pu être effectué au premier trimestre. Nous demandons, en conséquence, à notre assemblée d'adopter cet amendement prévoyant un versement mensuel sous forme d'acompte.

Dans votre projet, le repos est renvoyé à la fin de l'année. Que se passera-t-il ? Nous répondrez-vous à ce sujet, monsieur le ministre, plus complètement, en tout cas, que vous ne l'avez fait jusqu'à présent ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 211 rectifié bis, 355, 356, 357, 228, 358, 359, 229 rectifié bis, 230 et 231 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Les amendements que nous venons d'examiner étaient tous en contradiction avec la position prise par la commission. C'est pourquoi celle-ci avait émis un avis défavorable sur chacun d'entre eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement émet un avis négatif sur l'ensemble de ces amendements.

Mme Rolande Perlican. C'est formidable comme c'est argumenté ! Quelle démonstration !

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre les amendements.

M. Charles Bonifay. Nous sommes opposés aux dix amendements proposés par nos collègues communistes à l'article L.212-8-5 du code du travail ; nous nous en tenons strictement aux propositions du texte gouvernemental.

M. Charles Lederman. Et aux explications données par M. le ministre. (*Rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote sur ces amendements et sur l'ensemble de l'article 2 est réservé.

Avant d'aborder l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 2, je souhaiterais vous exposer, mes chers collègues, la façon dont j'envisage la suite de nos travaux.

La conférence des présidents devant se réunir ce matin à onze heures, nous pourrions lever la présente séance à deux heures et fixer la prochaine à quatorze heures trente. De la sorte, le personnel, qui est soumis à rude épreuve depuis quelques jours, pourrait disposer de la matinée.

Cette proposition vous agréait-elle, monsieur le président de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout à fait, monsieur le président, car le personnel a effectivement besoin de repos. En effet, il travaille beaucoup depuis que nous avons commencé l'examen de ce projet de loi, c'est-à-dire depuis le début de la semaine dernière.

Je voudrais simplement exprimer un vœu. Si le règlement prévoit effectivement un temps de parole maximal de dix minutes pour la présentation d'un amendement, je n'ai vu nulle part qu'il exigeait que l'explication durât dix minutes. Dès lors, si nos collègues communistes pouvaient réduire quelque peu la durée de leurs interventions, nous serions peut-être en mesure, d'ici à deux heures du matin, d'examiner l'ensemble des amendements tendant à insérer des articles additionnels que vous allez maintenant appeler, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président.

Si je comprends l'observation faite par M. le président Fourcade dans son principe, je la comprends moins dans les faits. Nos explications durent dix minutes, car c'est le temps qui nous est imparti pour nous expliquer sur chaque amendement. Si nous avons eu la possibilité de nous expliquer autant que nous souhaitions le faire, il est incontestable que, dans un certain nombre de cas, nos explications sur les amendements eussent été plus brèves.

M. Charles Bonifay. Cela m'étonnerait !

M. Charles Lederman. Tel n'a pas été le cas. Vous en connaissez les raisons.

Après les manœuvres de la droite, auxquelles se sont prêtés, hélas ! quelques autres de nos collègues, après la demande de M. le ministre qu'il soit procédé à un vote bloqué, après que ce même ministre eut donné satisfaction à la droite sur certains amendements et sur l'article 1^{er}, sans même parler des deux décisions prises par le bureau, vous comprendrez qu'il nous soit nécessaire de fournir, dans toute la mesure possible, nos explications.

J'ajoute que, si M. le président et M. le rapporteur de la commission nous avaient honorés de certains arguments...

M. Louis Boyer, rapporteur. Mais je vous honore !

M. Charles Lederman. ... peut-être que, convaincus par leur valeur, nous aurions pu renoncer à exposer certaines de nos argumentations.

Un sénateur socialiste. Peut-être !

M. Charles Lederman. Je ne veux même pas parler de ce que nous pouvions attendre de M. le ministre, puisque aussi bien il semble décidé à jouer la grande muette, après avoir d'ailleurs pratiqué la politique de la chaise vide en laissant sa place à certains de ses collègues, certes très sympathiques, mais qui n'ont guère fait la démonstration de leur faculté à fournir des arguments sur les textes que nous examinons ou à répondre à notre propre argumentation.

Voilà pourquoi, à notre très grand regret, monsieur le président de la commission, nous sommes amenés à décliner votre aimable invitation.

M. le président. Dans ces conditions, ne perdons pas plus de temps et passons à l'examen des articles additionnels.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 245, MM. Lederman, Rosette, Gargar, René Martin, Marson, Gamboa, Schmaus, Mmes Luc, Perlican et Beaudou proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tous les avantages légaux, réglementaires ou conventionnels liés à des conditions d'alternance, de roulement ou de relais seront maintenus lorsque ces rythmes de travail seront altérés par l'application des modulations d'horaires mentionnés à l'article L. 212-8. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de conserver aux salariés tous les avantages liés à des conditions de travail particulièrement pénibles, et notamment des aménagements des horaires.

En effet, jusqu'à la réforme de 1982 établissant une limitation générale pour la durée journalière de travail, seules certaines catégories de travailleurs étaient protégées.

Les diverses prescriptions relatives au nombre d'heures de travail quotidien ne comprennent aucune règle générale concernant la répartition des heures de travail au cours de la journée. Il existe cependant diverses dispositions légales ou réglementaires intéressant soit le travail de nuit, soit le repos entre deux périodes de travail quotidien.

Il n'existe aucune disposition de portée générale prescrivant un repos au cours de la durée quotidienne de travail bien que la pratique en soit largement répandue. Pour les services ministériels, cette situation s'explique par le fait que la durée de ces arrêts est essentiellement variable selon les professions et les usages.

Ces repos sont prescrits toutefois pour certaines catégories de salariés.

Il est possible de recourir à des équipes successives à la condition que le travail soit continu pour chaque équipe sous réserve d'interruption pour des repos ou des pauses. Les prescriptions de la réglementation de la durée du travail doivent être respectées au sein de chaque équipe et pour chaque salarié.

On rencontre plusieurs formules d'équipes successives.

La première consiste dans le travail en deux équipes successives au long de la journée, l'activité de l'établissement s'arrêtant entre le départ le soir de la deuxième équipe et l'arrivée le matin de la première équipe.

Une autre formule consiste dans la succession ininterrompue de trois équipes, l'activité de l'établissement ne comportant aucune interruption générale quotidienne. Le travail en trois équipes doit être interrompu collectivement pour le repos hebdomadaire, sauf dans le cas où le repos peut être donné par roulement.

Pour les activités qui, techniquement, ne peuvent être interrompues en fin de semaine, notamment le « feu continu » dans l'industrie lourde, il est nécessaire d'ajouter une quatrième équipe : trois équipes se succèdent alors quotidiennement au travail tandis que la quatrième se repose.

Ce mode d'organisation du travail pose d'importants problèmes physiologiques. Aussi le mode de travail par équipes successives, selon un cycle continu, doit comporter chaque semaine une interruption d'activité pendant une durée consécutive de quatorze heures au moins, débutant le samedi entre dix-neuf heures et vingt-deux heures trente.

L'ordonnance de 1982 affirme, en son article 26, le principe que les salariés travaillant en équipes successives selon un cycle continu devront bénéficier d'un horaire hebdomadaire moyen de trente-cinq heures sur un an, au plus tard le 31 décembre 1983.

La réduction du temps de travail des salariés postés doit conduire à la généralisation de la cinquième équipe. Elle innove aussi en permettant de recourir, dans les seules entreprises industrielles à une équipe dont la fonction consiste à suppléer une autre équipe durant les congés de fin de semaine accordés aux salariés de cette dernière équipe : voir le code du travail, article L. 221-5-1.

La rémunération des salariés fonctionnant en équipes de fin de semaine est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

Cette dérogation à la règle du repos dominical doit être instituée par une convention ou un accord collectif étendu. A défaut, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles la dérogation pourra être obtenue.

L'utilisation de cette dérogation dans l'entreprise est subordonnée à la conclusion d'un accord ou à une autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Dans le système de « travail par relais », la durée de travail d'un groupe de salariés présents en même temps est supérieure à la durée du travail de chacun d'eux, certains se reposant alors que d'autres travaillent. Si la durée du travail du groupe excède la durée légale, la durée du travail de chaque salarié demeure, en revanche, dans les limites légales.

Cette organisation de travail permet, dans des établissements à fonctionnement discontinu, certains travaux continus qui ne pourraient être achevés dans la durée normale d'un poste de travail. Elle peut permettre aussi de faire face à des pointes en cours de travail qui sont susceptibles de se présenter même dans des établissements à fonctionnement nécessairement continu.

Le travail par « équipes chevauchantes » ou par groupes « tournants » ou « volants » constitue des formes de relais.

L'organisation de travail par relais comportant de grandes difficultés de contrôle pour l'application de la réglementation du travail, cette formule est interdite. Toutefois, dans certaines professions, un texte réglementaire permet le travail par relais selon des modalités qu'il précise.

Le travail « par roulement » est le régime qui procure à chacun des salariés un jour de repos différent à l'intérieur de la semaine. Ce système, appelé « roulement individuel » ou travail par « équipes », permet à une entreprise de rester ouverte tous les jours de la semaine sans porter atteinte à la durée du travail. Tel est évidemment, l'objectif recherché par ce moyen d'organisation.

En principe, le travail « par roulement » est interdit, selon un décret du 27 octobre 1936, mais des règlements peuvent l'autoriser pour les industries où il sera justifié par des raisons techniques.

Ce sont ces différents « avantages », liés à ces organisations de travail, que notre amendement entend protéger.

Tels sont les motifs pour lesquels, mes chers collègues, après l'article 2, nous souhaitons que soit inséré un article additionnel ainsi rédigé : « Tous les avantages légaux, réglementaires ou conventionnels liés à des conditions d'alternance, de roulement ou de relais seront maintenus lorsque ces rythmes de travail seront altérés par l'application des modulations d'horaires mentionnés à l'article L. 212-8 ».

J'ajoute que, si au cours de mon intervention j'avais eu le privilège d'être interrompu par le rapporteur de la commission ou par le ministre du travail pour bénéficier immédiatement un certain nombre d'explications complémentaires, je n'aurais pas été amené à dépasser de quatre secondes au moment où je parle, et de sept au moment où je termine, cette intervention. (*Applaudissements sur les travées communistes*).

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Ce n'est pas grave !

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez dû vous apercevoir que, plusieurs fois déjà, je vous ai laissé dépasser votre temps de parole de plus de quatre secondes.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas à vous que j'adressais ce propos, monsieur le président, mais à mes aimables contradicteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 245 a été examiné par la commission et celle-ci y a donné un avis défavorable.

M. Pierre Gamboa. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 245 est réservé.

Par amendement n° 246, MM. Viron, Minetti, Eberhard, Vallin, Garcia, Lefort, Marson et Mmes Bidard-Reydet, Midy et Perlican proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les salariés concernés bénéficient, en vertu de dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales, d'avantages notamment salariaux, mais également de dédommagement, soumis à une condition d'un horaire minimum à accomplir, ces avantages ne pourront être retirés pendant les périodes soumises à un horaire de modulation basse. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour objet d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les salariés concernés bénéficient, en vertu de dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales, d'avantages notamment salariaux, mais également de dédommagement, soumis à une condition d'un horaire minimum à accomplir, ces avantages ne pourront être retirés pendant les périodes soumises à un horaire de modulation basse. »

Cet amendement pose le principe du maintien des droits acquis dans le cadre de la convention collective. Il ne s'applique pas, naturellement, aux hypothèses de cessation automatique d'une convention ou d'un accord à durée déterminée contenant une clause de cessation automatique à l'arrivée du terme fixé.

Cet amendement ressort de la constitution et de l'aménagement d'avantages sociaux que je résumerai dans le vocable d'« avantages acquis liés à une condition d'un horaire minimum », avantages que ce texte peut remettre en question dès lors qu'il modifie les conséquences de dépassement d'horaire.

Le propre de la négociation collective est d'apporter une amélioration à la situation des salariés. Jusqu'au dépôt de ce texte, on ne connaissait pas de conventions ou accords collectifs dont la finalité principale serait de constituer des droits contre les salariés. Son objet essentiel ne peut être que de constituer des avantages sociaux.

La notion d'avantage social doit être entendue de la manière la plus compréhensive possible. On sait que les conventions et accords collectifs peuvent intervenir dans les domaines très larges que désigne l'expression : « ensemble des conditions d'emploi et de travail et des garanties sociales », article L. 131-1 du code du travail.

Dans ces domaines, il y a constitution d'un avantage social dès lors qu'une amélioration, même très indirecte, de la situation des salariés est garantie par l'existence d'un droit.

Aussi bien, l'on ne doit pas réserver la notion au seul domaine des relations contractuelles directes de l'employeur, sujet passif, et du salarié, sujet actif de ce droit.

Les droits d'une personne morale, comme un comité d'entreprise, les droits syndicaux dans l'entreprise, ceux d'une institution de prévoyance ou de toute autre personne morale investie d'une mission sociale sont, au même titre, des avantages sociaux.

On ne doit donc pas invoquer ici la lettre de l'article L. 135-2, qui, comme l'ancien article L. 132-10, alinéa 2, semble n'envisager l'application de l'acte collectif qu'aux « contrats de travail ».

C'est là une expression beaucoup trop restrictive car, si on la prenait à la lettre, elle pourrait être synonyme d'avantages individuels, ce qui à l'évidence n'est pas le seul domaine ouvert à la négociation.

Souvent désigné par l'expression « effet normatif », le mécanisme de constitution des avantages sociaux est exprimé par l'article L. 135-2 du code du travail : « Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables. »

Ce texte, qui est probablement conçu comme la synthèse des alinéas 2 et 3 de l'ancien article L. 132-10, présente deux faces : l'application de l'acte collectif est automatique et

impérative, mais elle peut être écartée par des dispositions plus favorables. En outre, ce texte peut être considéré comme le mode normal de solution des concours de conventions ou accords collectifs.

Il résulte d'abord du texte que l'application de l'acte collectif se fait de manière automatique et impérative.

A l'inverse de ce qui se produirait s'il s'agissait d'une loi, la contrariété entre le contrat individuel de travail et la convention collective ou l'accord collectif n'entraîne pas la nullité du contrat, ni même de sa clause litigieuse, mais la substitution automatique de la disposition plus favorable correspondante de la convention ou de l'accord collectif.

C'est l'automatisme de cet effet qui permet de parler d'une véritable constitution d'avantages sociaux. Elle joue également lorsque le contrat de travail, sans être contraire à la convention ou à l'accord collectif, reste silencieux, comme c'est souvent le cas, sur la plupart des questions abordées par l'acte collectif.

Cette application automatique apparaît comme tellement essentielle qu'elle doit être également reconnue, malgré la lettre qui n'envisage que le « contrat de travail » dans les rapports de l'acte collectif et de toute autre source conventionnelle de droit constitutive du statut social des salariés dans l'entreprise, à moins que cette autre source ne soit, comme on le verra, plus favorable.

La règle veut que des dispositions plus favorables soient susceptibles d'écarter l'application de l'acte collectif.

Dans son sens général, la « disposition » plus favorable peut d'abord s'entendre d'une règle légale ou réglementaire. De ce point de vue, l'article L. 135-2 peut être considéré comme l'homologue de principes relatifs à l'ordre public social, tel qu'ils résultent de l'interprétation de l'article L. 132-4 du code du travail.

Ce qui est vrai du point de vue de la formation de l'acte ou de son extension l'est aussi du point de vue de son application. Les mêmes clauses qui seraient susceptibles de nullité en vertu de l'article L. 132-4 doivent aussi pouvoir être simplement privées d'application en vertu de l'article L. 135-2. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir plus largement ici.

Il ne paraît pas non plus nécessaire de revenir sur les rapports que la convention ou l'accord collectif entretient avec les usages. On se bornera à rappeler que, dans la hiérarchie des sources du droit du travail, l'usage est généralement considéré comme inférieur, donc susceptible d'être écarté par la négociation même, dans certains domaines, s'il est plus favorable. Mais une partie de la doctrine est au contraire d'avis de lui appliquer l'article L. 135-2 du code du travail, lorsqu'il est plus favorable.

En tout cas, il est certain que lorsque la disposition plus favorable que celle de l'acte collectif est issue du contrat individuel de travail, l'article L. 135-2 joue en faveur du salarié. Le contrat individuel peut déroger dans un sens favorable aux salariés, qu'il soit antérieur ou postérieur à l'acte collectif.

Il importe seulement que la clause plus favorable du contrat individuel ne perturbe pas l'économie générale de la convention ou de l'accord collectif en méconnaissant son caractère obligatoire.

Il importe d'abord de bien définir l'hypothèse : elle suppose que la solution d'un problème pratique est susceptible de s'appuyer sur des dispositions appartenant à un acte collectif ou à un autre, ces deux actes collectifs étant valablement formés et effectivement et simultanément applicables en l'espèce.

La règle générale, en visant de manière indifférenciée « les dispositions plus favorables », se présente comme le mode normal de solution des concours de conventions et accords collectifs, car l'expression employée peut s'entendre des clauses d'une autre convention ou d'un autre accord collectif aussi bien que des clauses du contrat individuel ou des dispositions de la loi.

Dans toutes ces hypothèses, l'article L. 135-2 veut d'abord que les deux actes collectifs s'appliquent : il y a donc lieu de les combiner. Mais cette combinaison doit, en vertu du même texte, se faire par le choix de la seule disposition la plus favorable.

L'application combinée doit s'opérer quelle que soit la relation hiérarchique pouvant exister entre les deux actes collectifs, y compris donc dans les concours par superposition.

L'acte collectif hiérarchiquement inférieur mais plus favorable s'appliquera normalement en dépit des dispositions moins favorables de l'acte collectif supérieur et il est peu probable que cet effet de l'article L. 135-2 soit susceptible d'une dérogation par laquelle la négociation de niveau supérieur se revêtirait elle-même d'un caractère impératif absolu à l'égard des actes collectifs plus particuliers, même s'il s'agit d'une convention ou d'un accord collectif étendu.

L'application combinée doit également s'opérer indifféremment à l'ordre chronologique d'apparition de la disposition plus favorable et de la disposition moins favorable.

Cependant, la méthode de détermination de la disposition la plus favorable conduit à écarter tout cumul d'avantages ayant le même objet ou la même cause.

La comparaison des différentes normes étant souvent complexe, nous proposons, par notre amendement, d'inscrire dans le projet un principe général de maintien des droits acquis dans le cadre de la convention collective.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de cet amendement. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission avait élaboré une nouvelle rédaction pour l'article 2. Les divers articles additionnels qui sont proposés en modifient le sens et la commission, après avoir examiné tous ces amendements, a émis un avis défavorable sur chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'oppose à ce que soient introduites dans la loi des dispositions qui doivent demeurer du domaine de la négociation de branche. Or, c'est le cas de cet amendement.

M. le président. Je rappelle que le vote est réservé.

Par amendement n° 247, MM. Souffrin, Bécart, Renar, Gamboa, Boucheny, Gargar, Rosette, Schmaus et Mmes Pellican, Bidard-Reydet et Luc proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, représentant aux dernières élections d'entreprise 50 p. 100 des suffrages recueillis par les organisations syndicales représentatives, seront habilitées à faire opposition aux accords susmentionnés dans la présente loi par lettre recommandée envoyée dans un délai de un mois à partir de la date où elles auront été mises en possession de l'accord ou de la convention. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, nous entendons autoriser les organisations syndicales majoritaires à s'opposer aux accords de flexibilité, dans un délai d'un mois courant après qu'elles en ont pris connaissance.

Il s'agit là d'une conception de principe qui touche la négociation d'entreprise. Avant la loi du 13 juillet 1971, la validité des accords d'établissement était subordonnée à l'intervention des syndicats les plus représentatifs des salariés, qu'ils soient conclus en l'absence de conventions collectives nationales, régionales ou locales - ancien article 31-n, alinéa 4 - ou pour adapter celles-ci aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements en cause.

La loi du 13 juillet 1971, puis celle du 13 novembre 1982, ont explicitement reconnu « le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise » - article L. 132-18 - et les conventions ou accords d'entreprise « sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 132-2 » - article L. 132-19 - c'est-à-dire effectivement représentatives dans celle-ci ou affiliées à une organisation nationale reconnue représentative.

D'une manière générale, le syndicat était donc un interlocuteur valable du chef d'entreprise, mais la question se posait de savoir si les syndicats étaient les négociateurs exclusifs et si des accords pouvaient être conclus à ce niveau par d'autres institutions, comme le comité d'entreprise.

De plus, les syndicats n'avaient pas la possibilité d'imposer au chef d'entreprise l'ouverture d'une négociation. Ils le peuvent depuis la loi du 13 novembre 1982 qui leur a, en outre,

reconnu un pouvoir de déroger par accord d'entreprise à des règles générales de portée nationale, légales ou conventionnelles.

Interlocuteur valable, le syndicat l'était déjà dans l'entreprise, bien que le rapport Sudreau ait dû le rappeler huit ans après le vote de la loi de 1968. La doctrine unanime admettait que le refus systématique par l'employeur de recevoir un délégué syndical constituait une infraction d'enfreinte à l'exercice de ses fonctions.

La nouveauté tient au fait que, dans les petites et moyennes entreprises, même si l'effectif est inférieur à cinquante salariés, voire à onze, des sections syndicales peuvent désormais, aux termes de l'article L. 132-2, être constituées si les syndicats en ont les moyens, et ces sections syndicales sont en droit de demander l'engagement d'une négociation collective dans les conditions prévues par la loi.

La nouveauté, c'est aussi que des délégués du personnel, s'il y en a, peuvent être désignés en qualité de délégués syndicaux pour exercer cette fonction de manière cumulative, sans moyens nouveaux toutefois.

Le syndicat est aussi le négociateur exclusif. Il est, en effet, significatif qu'au cours des débats parlementaires le recours obligé au référendum pour la mise en œuvre des accords d'entreprise, proposé par certains, ait été refusé énergiquement par le ministre du travail, qui a fait valoir qu'il s'agirait là d'une négation du fait syndical. Les amendements correspondants ont donc été repoussés.

Il est tout aussi significatif que les propositions tendant à faire négocier les conventions collectives, à défaut d'organisations syndicales dans l'entreprise, avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, aient été repoussées, le ministre ayant écarté la confusion des rôles que la droite reprochait à certaines dispositions du projet. Il est vrai qu'il importe de nuancer, sur ce point, l'appréciation, dans la mesure où le nouveau droit d'initiative reconnu au comité d'entreprise dans le domaine de la recherche, de l'information et des propositions d'ordre économique, est de nature à assouplir la frontière entre la négociation collective et la fonction nouvelle de contrôle du comité.

Il reste que les syndicats représentatifs sont les seuls interlocuteurs du chef d'entreprise pour améliorer des règles conventionnelles régissant l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Le véritable changement tient au fait que les syndicats, à deux titres, sont devenus les interlocuteurs obligés de l'employeur et qu'un droit nouveau à la négociation au sein de l'entreprise leur est reconnu par la loi du 13 novembre 1982.

Ce droit est reconnu d'abord et surtout au titre de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. La grande innovation apportée en ce domaine par le projet de loi sur la négociation collective est l'institution d'une obligation de négocier, c'est-à-dire d'une obligation pour l'employeur d'engager chaque année une négociation, dès lors que des sections syndicales représentatives existent dans l'entreprise, de sa propre initiative ou à la demande de celles-ci. C'est l'article L. 132-2 nouveau.

On doit remarquer la cohérence entre la généralisation de la possibilité juridique de constituer des sections syndicales dans toutes les entreprises par la suppression du seuil minimum de salariés dans l'entreprise et la volonté de favoriser le développement de la négociation collective dans toutes les entreprises où existe une structure syndicale capable de fournir un partenaire à cette négociation. Nul doute, non plus, qu'il y ait là une incitation à constituer des sections syndicales.

Ce rôle d'interlocuteur obligé est réservé aux syndicats représentatifs. Tous sont admis à la négociation, sur la base des critères habituels de la représentativité établie dans l'entreprise ou en vertu de leur affiliation à une confédération nationale reconnue représentative, même celles qui représentent des travailleurs employés dans les locaux ou sur le chantier d'une entreprise mais appartenant à des entreprises extérieures, leurs délégués étant alors entendus lors des négociations. C'est l'article L. 132-21 nouveau.

Il importe donc peu qu'ils soient minoritaires. Encore ne sont-ils pas toujours en mesure de garantir la mise en application effective de l'accord. En effet, lorsqu'il s'agit d'accords dérogatoires - ils contiennent des clauses qui dérogent soit à

des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque celles-ci le permettent, soit à des accords salariaux conclus au niveau professionnel ou interprofessionnel - un droit d'opposition à l'entrée en vigueur de l'accord qui sera réputé non écrit est reconnu à une ou plusieurs organisations syndicales non signataires qui ont recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel : article L. 132-26 nouveau.

C'est cette possibilité d'opposition démocratique de par le fait majoritaire que nous proposons d'étendre, s'agissant de conventions ou d'accords de branche dérogatoires à la réglementation, pour le présent texte.

En effet, le syndicat n'est que négociateur ou interlocuteur, et non titulaire de ce droit, lequel appartient directement aux travailleurs. C'est seulement sa « mise en place », la définition des modalités de son exercice, qui appartient d'abord aux syndicats, au moins dans la plupart des cas. L'intention du législateur était claire. Ce droit nouveau est reconnu aux travailleurs...

M. le président. Monsieur Gamboa, je vous prie de conclure !

M. Pierre Gamboa. Je vais répondre à votre appel, monsieur le président.

J'en arrive très rapidement à ma conclusion...

M. Charles Lederman. Déjà ?

M. Pierre Gamboa. ... qui se résume en deux phrases : en confiant aux syndicats un rôle d'authentification des conditions d'exercice du droit reconnu aux travailleurs eux-mêmes - présentation syndicale des listes au premier tour des élections professionnelles, détermination négociée de la mise en place du droit d'expression directe - le rôle conféré par la loi à l'accord d'entreprise exclut que celui-ci ne confie pas l'exercice de ce droit aux travailleurs eux-mêmes directement et soit confisqué par les syndicats.

Tel est le sens de l'amendement que nous proposons en cet instant, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 247 et ce, pour les motifs qu'elle a exposés au sujet de l'amendement n° 246.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rolande Perlican. Il va être contre ! Par avance, je peux le dire.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est, bien entendu, totalement défavorable...

Mme Rolande Perlican. Ah !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. ... à l'amendement n° 247, qui est contraire à toute la tradition conventionnelle française, selon laquelle l'accord de branche prime sur l'accord d'entreprise.

Si nous retenions l'amendement déposé par les membres du groupe communiste, un syndicat autonome majoritaire dans une entreprise pourrait s'opposer à un accord signé au niveau de la branche par les confédérations syndicales. Pour être clair, la C.S.L., majoritaire dans une entreprise pourrait s'opposer à un accord signé par la C.F.D.T., la C.G.T. et F.O. au niveau de la branche.

Mme Rolande Perlican. Bonne intention !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est à mes yeux un amendement scélérat, au sens que le groupe communiste donne à ce terme.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Louis Minetti. Il n'a rien compris à ce que nous demandons !

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. Je rappelle que le vote sur cet amendement n° 247 est réservé.

Par amendement n° 248, Mmes Midy, Beaudeau, MM. Lederman, Lefort, Bécart, Marson, Gargar, Eberhard, René Martin et Schmaus proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant toute période d'utilisation des modulations prévues par l'accord ou la convention susmentionnée le comité d'entreprise sera consulté. Les horaires dérogatoires ne pourront entrer en vigueur que s'il n'y est pas opposé. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Par cet amendement n° 248, nous proposons que la mise en œuvre des accords ou conventions organisant la flexibilité du temps de travail soit subordonnée à la consultation du comité d'entreprise et quelle ne soit possible qu'avec son aval. Il s'agit là en effet d'un problème d'organisation du travail pour lequel nous refusons l'arbitraire patronal.

Le pouvoir de direction du chef d'entreprise comporte le droit d'imposer aux salariés le respect de tels horaires, l'usage de tel outillage, l'application de telle méthode. La faculté d'organiser le travail - c'est-à-dire d'aménager les locaux et les installations techniques, de choisir les processus et les méthodes, de déterminer les opérations confiées à chaque agent - constitue une prérogative fondamentale des dirigeants d'entreprise.

A vrai dire, le domaine de l'organisation technique du travail n'entre que très partiellement ou exceptionnellement dans la sphère contractuelle. Par l'embauchage, l'employeur acquiert, selon l'expression d'un auteur, « un droit continu de direction et comme de disposition sur l'activité du salarié ». Il faut entendre par là qu'il tire du contrat non seulement la faculté d'appliquer la capacité d'action de ses collaborateurs à telle ou telle tâche, mais encore celle de fixer la manière dont ils devront l'accomplir. Les décisions qu'il prend à cet égard n'affectent que les aspects non substantiels de la relation contractuelle ; elles portent non sur des éléments inclus dans le contrat lui-même mais sur les modalités de son exécution : horaire, aménagement des locaux de travail, choix de l'outillage, détermination des processus et des cadences, etc. Le champ couvert par ce pouvoir d'organisation et de direction est considérable, mais se situe à l'extérieur de ce qui est substantiel dans l'accord des parties. Si, du point de vue collectif, les prérogatives patronales donnent largement prise à la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel, le droit du contrat ne leur apporte, dans l'ordre des rapports individuels, que peu de restrictions. Il est admis, en effet, que l'employeur puisse dans le contrat de travail le droit de fixer les modalités de son exécution ; pour qu'il en aille différemment, il faut que les parties aient conventionnellement conféré un caractère essentiel à telle de ces modalités, ce qui ne se produit que de manière exceptionnelle.

La détermination des horaires de travail illustre ces principes. Elle constitue l'une des prérogatives du chef d'entreprise qui peut imposer à son personnel l'horaire de son choix, dans le respect des règles touchant à la durée légale du travail. Un salarié ne peut s'opposer à une modification d'horaire que si celui qui était pratiqué lors de l'embauche avait été tenu pour essentiel par les deux parties. La doctrine contemporaine paraît en effet considérer qu'un accord à cet égard doit être intervenu, accord qui peut n'avoir été qu'implicite, mais qui doit normalement, semble-t-il, être établi par le salarié. Faute d'en rapporter la preuve, celui-ci devrait se plier au nouvel horaire ou supporter la responsabilité de la rupture de contrat.

L'adoption d'un horaire exceptionnel, si l'on peut dire - le travail de nuit, le travail en équipes successives - peut être considérée comme une altération substantielle des conditions d'emploi d'un salarié recruté pour travailler de jour.

Dans l'aménagement des locaux, le choix de l'outillage, la détermination des modes opératoires, le pouvoir de direction s'épanouit plus radicalement encore. Il s'agit là, en effet, des modalités concrètes d'exécution du travail et elles ne sont pas intégrées à la substance du contrat. Ce n'est donc pas en l'invoquant que le salarié parviendra, sauf exception, à tracer des frontières aux pouvoirs du chef d'entreprise.

Longtemps, il est entré dans les prérogatives patronales de ne pas chercher à éliminer ou à réduire la pénibilité de certains travaux, de ne pas s'efforcer, au-delà du respect des normes d'hygiène et de sécurité, de procurer aux salariés des conditions de travail satisfaisantes ou un peu de mieux-être. Seules des obligations morales pesaient à cet égard sur les employeurs. Mais la signature, le 17 mars 1975, d'un accord interprofessionnel sur l'amélioration des conditions de travail a modifié, à cet égard, le paysage juridique en disposant notamment que les employeurs devraient consacrer une part de leurs investissements à cette amélioration, qu'ils devraient tout mettre en œuvre pour éliminer certaines nuisances, etc.

Il faut rappeler, d'autre part, que l'employeur qui, par une faute commise dans l'organisation du travail, causerait au salarié un préjudice non couvert par la législation de la sécurité sociale - tel qu'une maladie d'origine professionnelle mais non inscrite au tableau - pourrait, sous certaines conditions, être condamné à le réparer.

C'est pourquoi nous demandons, par notre amendement n° 248, qu'il soit inséré, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé : « Avant toute période d'utilisation des modulations prévues par l'accord ou la convention susmentionnée le comité d'entreprise sera consulté. Les horaires dérogatoires ne pourront entrer en vigueur que s'il n'y est pas opposé. »

Cet amendement a pour objet de prévoir la consultation du comité d'entreprise en matière de modulation du temps de travail. Cela découle des diverses dispositions du code du travail qui prévoit la consultation du comité d'entreprise sur les mesures de nature à affecter la durée du travail et sur l'organisation du temps de travail.

Le comité d'entreprise délibère effectivement chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévus à l'article L. 212-4-8 du code du travail.

S'agissant d'un projet portant sur « l'aménagement du temps de travail », cette consultation du comité d'entreprise est nécessaire.

C'est pour limiter ce pouvoir d'organisation patronal que nous entendons saisir le comité d'entreprise des modalités de modulation des horaires. Voilà pourquoi nous souhaitons que cet amendement soit adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 248 pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. L'avis du Gouvernement sur cet amendement est défavorable.

S'agissant de la consultation du comité d'entreprise, l'amendement est inutile : cette disposition figure déjà dans le code du travail.

Quant au droit de veto de fait que cet amendement instaurerait pour le comité d'entreprise, il serait contraire à l'intérêt des organisations syndicales.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. Je rappelle que le vote sur cet amendement n° 248 est réservé.

Par amendement n° 249, MM. Minetti, Vallin, Souffrin, Renar, Viron, Rosette, Bernard-Michel Hugo, Gamboa, Boucheny et Garcia proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les heures non effectuées ne peuvent être en tout état de cause rémunérées à un niveau inférieur à ce qui serait perçu par le salarié s'il était en chômage partiel. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à lever l'incertitude majeure que nos travaux n'ont pas encore, en dépit de notre insistance, réussi à faire disparaître.

Vous n'avez, en effet, toujours pas répondu, monsieur le ministre, au point fondamental que constitue la rémunération prévue dans le cadre de votre système.

Actuellement, les choses sont claires : à chaque heure travaillée correspond, depuis la généralisation de la mensualisation, une rémunération fixe et d'un calcul aisé. Mais en flexibilisant le temps de travail, vous flexibilisez, par contrecoup, les salaires.

Outre que vous supprimez la part importante de rémunération constituée par les heures supplémentaires effectuées de trente-neuf à quarante-quatre heures, vous supprimez également le minimum de rémunération que constitue l'indemnisation de chômage partiel.

Quelle est actuellement la rémunération mensuelle minimale ?

Jusqu'en 1973 le salaire minimal est resté un salaire horaire, qui laissait la rémunération des travailleurs les plus défavorisés soumise aux fluctuations économiques. Cette situation était d'autant plus désagréablement ressentie qu'à partir de 1969 le mouvement de mensualisation des salaires s'est généralisé à presque tous les ouvriers de l'industrie. Conforme à l'évolution des habitudes de consommation et des modes de vie, le salaire mensuel permet d'assurer à tous des ressources mensuelles stables.

La loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantit, elle, à l'ensemble des salariés liés à leur employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail, - quarante heures depuis 1936 - une rémunération mensuelle minimale égale au produit du Smic par le nombre d'heures correspondant à cette durée légale pendant le mois considéré. Elle est une assurance contre les réductions d'horaire au-dessous de quarante heures.

Pour bénéficier de la rémunération mensuelle minimale, les salariés doivent être liés à leur employeur par un contrat de travail. La preuve de l'existence de ce contrat n'est subordonnée à aucune formalité particulière.

Il découle de cette condition d'admission que les travailleurs saisonniers n'entrent pas dans le champ d'application de la loi au cours de la morte saison, pendant laquelle ils ne sont pas liés à leur employeur par un contrat de travail.

Quant aux apprentis, même ceux qui relèvent de la loi du 16 juillet 1971, ils sont expressément exclus du bénéfice de la rémunération mensuelle minimale par l'article L. 141-10 du code du travail.

Le contrat doit impliquer l'occupation régulière pendant tout le mois, à raison d'un nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail, c'est-à-dire trente-neuf heures par semaine, ou, pour certaines professions, à la durée reconnue équivalente par la réglementation.

La preuve de la durée d'emploi requise est une question de fait. Il conviendra, en cas de difficulté, de se référer, par exemple, à la durée habituelle de travail dans l'entreprise ou au passé professionnel des intéressés, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs à domicile ou de travailleurs intermittents.

Pour ces deux dernières catégories de salariés, qui sont souvent occupées au cours d'un même mois par plusieurs employeurs, il conviendra, bien entendu, d'additionner les durées de travail effectuées pour les différents employeurs.

Dans les professions saisonnières, la vérification de l'existence d'un contrat de travail à temps plein pendant la saison peut présenter certaines difficultés. Il peut également être difficile de déterminer les dates limites de la saison. Il a paru utile de s'inspirer à cet égard des dispositions contenues dans le décret du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Pour définir la période normale d'activité des travailleurs saisonniers pendant laquelle ils peuvent se réclamer de la loi du 23 décembre 1972, il convient de se référer à la durée du travail pratiquée dans l'établissement qui les emploie au cours des deux années précédentes, à la même époque. Une réduction d'horaire se produisant pour la troisième année consécutive à la même époque sera considérée comme se situant en dehors de la période normale d'activité et n'entraînera pas l'application de la loi du 23 décembre 1972.

Cette loi n'est évidemment pas applicable aux travailleurs à temps partiel.

Elle ne peut non plus comprendre dans son champ d'application les personnes exerçant des professions dans lesquelles la durée légale du travail n'a pas encore été fixée par voie réglementaire, tels les concierges employés dans les

immeubles à usage d'habitation, les gens de maison ou les V.R.P., dont la durée du travail ne peut être déterminée, c'est l'évidence même.

Une adaptation des modalités d'application de la loi aux travailleurs handicapés a été prévue. Les mesures spécifiques concernant les travailleurs handicapés feront l'objet d'un décret particulier. En attendant l'intervention de ce texte, la loi du 23 décembre 1972 n'est pas applicable à cette catégorie de salariés.

Quant aux jeunes travailleurs, ils bénéficient immédiatement de la garantie prévue par la loi sur la rémunération mensuelle minimale. Cette rémunération est calculée compte tenu des abattements effectués sur le taux du Smic applicable aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne justifiant pas de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, sans pouvoir excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

La rémunération mensuelle minimale se calcule à partir du nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail dans l'entreprise considérée au cours du mois.

Cependant, dans le but de simplifier la gestion des entreprises et dans le respect des conventions conclues entre les partenaires sociaux, il a été admis que, lorsque des accords de mensualisation prévoient le règlement des salaires sur une base mensuelle uniforme, correspondant à la durée légale du travail, c'est la durée du travail fixée par ces accords qui sera retenue pour déterminer la rémunération mensuelle minimale.

Enfin, lorsque, par suite de chômage pour jour férié légal, le travailleur a, au cours du mois considéré, effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail, la rémunération minimale mensuelle ne subit pas de réduction.

Aux termes de la loi du 23 décembre 1972, la rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du Smic par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur.

Le produit du Smic par le nombre d'heures est donc affecté d'une déduction correspondant au montant des cotisations obligatoires qui seraient précomptées par l'employeur sur un salaire équivalent. En effet, faute d'une telle déduction, un salarié ayant chômé une partie du mois recevrait une rémunération minimale supérieure au salaire net dû pour un travail effectif couvrant toute la durée légale et payé au taux du Smic.

M. le président. Monsieur Minetti, vous êtes arrivé à la fin de votre temps de parole.

M. Louis Minetti. Je vais conclure, monsieur le président.

Au surplus, la rémunération mensuelle minimale peut être réduite à due concurrence dans les cas où le salarié a effectué dans le mois considéré un nombre d'heures réduit pour l'un des motifs suivants : effet direct d'une cessation collective du travail ; embauchage ou licenciement au cours du mois ; suspension du contrat de travail du fait du salarié ; suspension du contrat de travail par suite d'arrêt total de l'entreprise consécutif à un sinistre, aux intempéries, à la fermeture annuelle pour congés payés, etc.

C'est la raison pour laquelle il est fait obligation aux employeurs de déclarer à l'inspection du travail les réductions d'horaire susceptibles de donner lieu à l'octroi de la garantie et d'envoyer toutes justifications utiles sur les causes de ces réductions, les effectifs et les qualifications des salariés concernés.

Dans la pratique, la déclaration exigée pourra se confondre...

M. le président. Concluez, monsieur Minetti.

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

Ce système est donc remis en cause par la flexibilité, puisque, monsieur le ministre, selon vos dires, il appartient aux accords et conventions de fixer le régime des rémunérations selon les périodes de forte ou de faible activité.

Cela, nous le refusons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux que j'ai évoqués à propos de l'amendement n° 246, la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 249.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 250, Mmes Luc, Midy, Bidard-Reydet et MM. Lederman, Eberhard, Bécart, Marson, René Martin, Gargar et Lefort proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il ne pourra être fait appel aux semaines basses de modulation par anticipation sur des semaines hautes non encore effectuées. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'article 2, nous proposons d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Il ne pourra être fait appel aux semaines basses de modulation par anticipation sur des semaines hautes non encore effectuées. »

Dans la logique de ce projet, toute semaine basse doit être compensée par une semaine haute. Cet amendement propose de ne tolérer aucune exception à ce principe. Il s'agit d'éviter que des semaines basses ne soient imposées par le patronat dans les entreprises en difficultés - réelles ou fictives - et ne soient jamais rattrapées par des semaines hautes, en raison justement de ces difficultés de l'entreprise.

Nous entendons préciser qu'il ne pourra être fait appel aux semaines basses de modulation par anticipation sur des semaines hautes non effectuées.

On comprend bien que l'objet de cet amendement est de protéger les salariés contre les manœuvres patronales visant à réduire leur activité en imposant l'hypothèse basse du projet sans avoir l'intention de compenser cette période par une activité plus intense.

En effet, et en se plaçant au seul point de vue juridique, l'impact sur le fonctionnement de l'entreprise de difficultés d'ordre économique est délicat à analyser. Si ces difficultés n'entraînent pas la fermeture pure et simple de l'entreprise, si elles rendent son fonctionnement malaisé sans qu'il soit absolument impossible, la doctrine et la jurisprudence classique estiment que l'on ne se trouve pas en présence d'une situation de force majeure : il n'y aurait pas de « force majeure financière » ou, plus généralement, économique. Pour être devenue beaucoup plus onéreuse, voire ruineuse, l'exécution du contrat n'en doit pas moins, estime-t-on dans cette perspective classique, se poursuivre jusqu'au licenciement éventuel ; le chef d'entreprise est tenu de fournir du travail à son personnel, et, en tout cas, de le rémunérer jusqu'à ce que l'affaire soit sauvée... ou ruinée, les travailleurs perdant alors leur emploi ou passant au service d'un nouvel entrepreneur.

Aussi les incidences juridiques d'une réduction d'activité due à une mauvaise conjoncture ne sont-elles que rarement situées de manière explicite sur le terrain de la force majeure.

Placé devant la nécessité de réduire ses coûts, et donc tenté d'alléger les salaires et les charges sociales pour rétablir la situation de son affaire, l'employeur dispose à cette fin d'un éventail de mesures entre lesquelles il lui appartient de choisir.

S'il écarte la compression des effectifs - solution socialement la plus grave et qui, de toute manière, nécessite que l'appareil de production puisse être exploité avec une main-d'œuvre moins nombreuse - il lui reste deux possibilités : la réduction d'horaires ou l'interruption de l'exploitation. Le choix entre ces deux solutions, ou leur combinaison, lui appartient entièrement, sous réserve de la seule consultation préalable des représentants du personnel.

La réduction de l'horaire hebdomadaire de travail, même au-dessous de sa durée « légale », peut sans nul doute être imposée par l'employeur. Aucune source de droit positif ne l'oblige à assurer un minimum de trente-neuf heures de travail par semaine à son personnel. Cette réduction peut

prendre la forme d'une diminution de la durée quotidienne du travail. Mais une interruption de l'exploitation - une demi-journée, voire un jour, par semaine ou par quatorze jours - peut lui sembler préférable, en raison notamment des économies qu'elle permet d'opérer sur les frais généraux.

Se trouve-t-on alors en présence d'une suspension des contrats ? La question est fort délicate. En fait, l'exécution des contrats se trouve en ce cas modifiée comme elle l'est - du moins pour des travailleurs « horaires » - par la surveillance d'un jour férié chômé : la prestation de travail demandée est moindre, le salaire est minoré, mais le lien contractuel subsiste dans sa plénitude.

La Cour de cassation estime, dans cette perspective, que les salariés placés en chômage partiel ne sauraient tenir leur contrat pour rompu du fait de l'employeur.

Le problème que soulève notre amendement est donc bien un problème réel, un problème concret. Malheureusement, l'expérience aidant, il est probable que notre amendement connaîtra le même sort que les précédents, ce qui tendrait à prouver que les auteurs du projet entendent permettre au patronat de jouer de ces modulations selon ses propres intérêts.

Notre démarche vise, au contraire, à établir une protection des salariés en permettant que les semaines « basses » arrivent consécutivement aux semaines « hautes », dont elles sont la contrepartie. Notre amendement permettrait également que le jeu des modulations combiné avec l'établissement d'une durée moyenne annuelle de travail et avec le lissage des rémunérations institué par l'article L. 212-8-1 du code du travail n'ouvre la possibilité au patronat de tirer sur le volant d'heures supplémentaires et de parvenir à la fin de l'année à un nombre d'heures nettement supérieur à celui qui est initialement prévu.

Puisque nous n'avons pas été suivis dans notre opposition aux dispositions très graves introduites à l'article L. 212-8, nous sommes soucieux qu'il soit au moins tenu compte d'une certaine logique dans la répartition au cours de l'année des semaines hautes et des semaines basses.

Je souhaitais donc attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce problème. C'est pour ces raisons que mes camarades, Mmes Luc et Midy, MM. Lederman, Eberhard, Bécart, Marson, Martin, Gargar et Lefort, ont présenté au Sénat l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les motifs évoqués à l'amendement n° 246, l'amendement n° 250 a reçu un avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement n° 251, Mmes Perlican, Luc, Beaudeau, MM. Marson, Lederman, Lefort, Schmaus, Garcia, Boucheny et Eberhard proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 133-8 du code du travail, le juge d'instance, saisi par une organisation syndicale dans les mêmes conditions qu'en matière électorale, peut suspendre l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8 dans un établissement déterminé si les conditions économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires ne sont pas remplies dans cet établissement. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article L. 133-8 du code du travail, le juge d'instance, saisi par une organisation syndicale dans les mêmes conditions qu'en matière électorale, peut suspendre l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8 dans un établissement déterminé si les conditions économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires ne sont pas remplies dans cet établissement. »

Avec les dispositions de ce projet, une organisation syndicale ultra-minoritaire peut demander l'extension d'une convention. Le système proposé est insuffisamment protecteur et non démocratique, puisque l'on peut imposer une convention refusée par la majorité des salariés. Cet amendement vise donc à corriger cette situation.

Par cet amendement, nous proposons que le juge d'instance puisse, sur saisine d'une organisation syndicale, suspendre l'application de la convention ou de l'accord de flexibilité si les conditions économiques et sociales invoquées par l'employeur ne lui apparaissent pas fondées.

S'agissant d'une disposition dérogatoire à l'article L. 133-8 du code du travail, que nous proposons par analogie à la procédure applicable en matière électorale, rappelons cette dernière.

Le contentieux auquel peut donner lieu l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise a été confié par la loi, en vertu des articles L. 420-16 et L. 433-10 du code du travail, au tribunal d'instance. La compétence de ce tribunal est impérative. Nul ne saurait, à sa place, se faire juge de la régularité des élections. Elle est d'ordre public : le tribunal d'instance peut se déclarer d'office incompétent.

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître de l'ensemble des contestations soulevées par les élections sociales, à l'exception bien entendu du contentieux que peuvent soulever les décisions de répartition prises par l'inspecteur ou le directeur départemental du travail. C'est le contentieux administratif.

Sa compétence englobe tant les litiges relatifs à l'électorat que ceux qui mettent en cause la régularité des opérations électorales.

S'agissant des litiges relatifs à l'électorat, le juge d'instance a tout pouvoir pour décider, au vu des éléments qui lui sont fournis, si un travailleur rempli, au jour du scrutin, les conditions légales de l'électorat.

Pour ce qui est des litiges relatifs aux opérations électorales, la compétence du juge d'instance englobe les mesures préparatoires aux élections, le scrutin proprement dit et ses conséquences.

Peuvent être déférés au tribunal d'instance les différends portant sur le nombre d'établissements distincts à propos de l'élection des délégués du personnel, sur l'existence d'une « unité économique et sociale » ou sur le caractère représentatif d'un syndicat, dès lors que ce caractère est contesté à propos d'une élection.

Le juge d'instance peut également connaître de litiges touchant au nombre et à la composition des collèges électoraux ou à l'éligibilité.

Relèvent ensuite du tribunal d'instance tous les différends relatifs aux opérations électorales proprement dites, qu'ils portent sur la date du scrutin, par exemple, ou sur la validité des bulletins de vote.

Relève, enfin, du même tribunal la détermination de la portée ou des conséquences du vote. Mais il ne saurait connaître de difficultés véritablement postérieures aux élections, comme celles que susciterait l'application d'un protocole d'accord sur la répartition territoriale de représentants du personnel régulièrement élus.

Il peut arriver qu'une même irrégularité soit de nature à justifier à un double titre la saisine du tribunal d'instance. C'est le cas, essentiellement, des contestations relatives à l'électorat. Si le tribunal n'a pas été saisi d'une telle constatation dans les trois jours qui suivent la publication des listes électorales, il peut l'être, après le scrutin, dans le délai de quinze jours. S'agissant d'une difficulté mettant en jeu la régularité des élections, la Cour de cassation estime qu'il peut en connaître après, faute d'avoir été saisi avant.

En sens inverse, la haute juridiction se montre favorable à ce que le tribunal d'instance soit saisi avant les élections, non seulement des litiges portant sur l'électorat, comme le prévoit la loi, mais encore de toutes les difficultés qui peuvent naître des mesures préparatoires au scrutin.

Elle l'a admis, d'abord, pour les contestations relatives à la représentativité des organisations syndicales : dans un arrêt du 8 janvier 1965, la deuxième chambre civile déclarait que le délai de quinze jours prévu par la loi pour saisir le juge d'instance « fixe la date limite au delà de laquelle la régula-

rité de l'élection ne peut plus être contestée », mais « n'interdit pas de formuler le recours dès que l'irrégularité pré-tendue est apparue, lorsqu'elle est antérieure à l'élection ».

La représentativité d'un syndicat, si elle est contestée, peut donc être appréciée par le tribunal d'instance avant le scrutin. Il en est de même pour la répartition du personnel entre les collèges et, s'agissant du moins des délégués, pour le nombre d'établissements distincts.

On peut hésiter à considérer cette jurisprudence comme conforme à la lettre des textes. On n'en doit pas moins l'approuver. En autorisant les recours préventifs, elle évite que des élections - dont on peut pressentir qu'elles seront invalidées - soient inutilement organisées.

Mais si la compétence du tribunal d'instance englobe de la sorte tous les litiges relatifs à la désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise - à l'exception, pour ces derniers, des désaccords dont l'article L. 433-2, alinéa 5, prévoit qu'ils seront tranchés par le directeur départemental du travail - elle ne s'étend pas au-delà. Le tribunal ne saurait être valablement saisi, par exemple, de l'élection d'un conseil de discipline même si, en instituant ce conseil, les signataires de la convention collective ont prévu que le contentieux de la désignation serait le même que celui des délégués du personnel.

On doit, de même, écarter la compétence du tribunal d'instance pour les votes qui interviennent au sein du comité, une fois celui-ci élu, que ce soit pour en désigner le secrétaire ou nommer les membres d'une commission ou encore pour l'élection des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Mettant fin à d'assez longues dissensions, la Cour de cassation a également décidé que l'élection des représentants du comité au sein du conseil d'administration des sociétés anonymes ne relevait pas des tribunaux d'instance. Le contentieux de cette élection est un contentieux de droit commun pour lequel le tribunal de grande instance est seul compétent.

La désignation, au sein des comités d'établissement, des membres du comité central d'entreprise devrait logiquement obéir aux mêmes principes, puisqu'à cette élection ne participent pas l'ensemble des travailleurs, mais seuls les délégués élus. La jurisprudence en décide cependant autrement. Par souci de simplicité et de rapidité sans doute, il a été admis que les tribunaux d'instance pourraient connaître des litiges soulevés par cette désignation.

Mais le contentieux de la désignation des délégués au comité central d'entreprise ne soulève pas seulement cette question de compétence *ratione materiae* ; il est aussi de nature à susciter des difficultés dans l'ordre de la compétence territoriale.

Le tribunal compétent est celui dans lequel se déroulent ou doivent se dérouler les opérations électorales. Ce principe doit trouver application, même si les élections ont lieu non dans le cadre d'un établissement distinct au sens de la loi, mais sur un simple chantier.

Cette règle de la compétence territoriale se heurte cependant à certaines difficultés lorsque le litige concerne la désignation des membres du comité central d'entreprise.

M. le président. Veuillez conclure, madame Perlican.

Mme Rolande Perlican. J'en termine, monsieur le président.

M. Charles Lederman. C'est dommage, parce que c'est très intéressant !

Mme Rolande Perlican. Par hypothèse, en effet, cette désignation est effectuée dans le cadre d'établissements distincts, relevant presque toujours de tribunaux différents. Doit-on, lorsque l'élection est litigieuse dans plusieurs établissements, déclarer compétents les tribunaux d'instance des lieux de ces établissements ou considérer que, s'agissant de former un même organisme représentatif, le comité central, c'est au juge du siège de ce comité qu'il convient de déférer l'ensemble des contestations soulevées ? C'est, semble-t-il, la première solution qu'il convient de retenir.

La compétence du juge d'instance, pour être d'exception, n'en est pas moins établie concernant la structure de l'entreprise. C'est pourquoi nous proposons de l'étendre à l'appréciation de l'environnement des accords organisant la flexibilité.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien, très intéressant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux que j'ai évoqués à propos de l'amendement n° 246, la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 251.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur cet amendement n° 251 est réservé.

Par amendement n° 252, Mmes Midy, Perlican, Bidard-Reydet, Beaudeau, MM. Lederman, Garcia, Schmaus, Viron, Hugo et Souffrin proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application dans une entreprise de la convention étendue ou de l'accord collectif étendu visé à l'article L. 212-8, le chef d'entreprise doit consulter préalablement le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel dans les conditions visées aux articles L. 431-5 et L. 422-3 du code du travail. Les représentants du personnel peuvent à cette occasion demander l'assistance d'un expert-comptable payé par l'entreprise dans les conditions visées à l'article L. 434-6. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet amendement, nous proposons d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application dans une entreprise de la convention étendue ou de l'accord collectif étendu visé à l'article L. 212-8, le chef d'entreprise doit consulter préalablement le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel dans les conditions visées aux articles L. 431-5 et L. 422-3 du code du travail. Les représentants du personnel peuvent à cette occasion demander l'assistance d'un expert-comptable payé par l'entreprise dans les conditions visées à l'article L. 434-6. »

Nous proposons donc de préciser que les organismes de négociation existant dans l'entreprise doivent être consultés en cas d'application de conventions ou d'accords prévus à l'article L. 212-8 du code du travail.

Il s'agit de garantir la démocratie syndicale à l'intérieur de l'entreprise et de doter les organismes de négociation des moyens de discuter des conditions économiques pour lesquelles l'application de l'accord ou de la convention prévu à l'article L. 212-8 doivent s'appliquer.

L'article 431-5 du code du travail est ainsi conçu :

« Art. L. 431-5. - La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise.

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

« Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission. »

Quant à l'article L. 422-3 du code du travail, il prévoit que, en cas de carence constatée du comité d'entreprise, ce sont les délégués du personnel qui exercent temporairement les attributions économiques qui relèvent normalement du comité d'entreprise.

Il y a donc, dans un certain nombre de domaines, consultation obligatoire du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Comme le rappelle Maurice Cohen dans son excellent ouvrage *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe* : « Le chef d'entreprise doit consulter le comité d'entreprise sur tous les actes de gestion ou de disposition qui influent sur la marche générale de l'entreprise : restructurations, gestion du personnel, gestion commerciale, etc. La loi

sur les comités d'entreprise cite, à titre indicatif, une série de cas de consultations obligatoires du comité. En outre, le législateur a émaillé de nombreux autres textes d'une obligation identique, et il n'est guère de nouvelle loi sociale qui ne comporte une nouvelle obligation de consulter le comité d'entreprise. »

Pour ce qui concerne ce projet de loi et, plus particulièrement, notre amendement, il me paraît opportun de développer ce qu'il en est de l'information et de la consultation obligatoire du comité d'entreprise en matière de conditions de travail.

Aux termes de l'article L. 432-1 du code du travail, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant les conditions de travail du personnel. Et l'article L. 432-3 de ce même code précise que le comité étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération, et qu'il formule des propositions. Par ailleurs, l'article L. 431-4 du code du travail indique que le comité formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.

Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, cet amendement n° 252 tend à insérer un article additionnel. Il vise à préciser que les organismes de négociation existant dans l'entreprise doivent être consultés en cas d'application de convention ou d'accord prévus à l'article L. 212-8 du code du travail. Il s'agit de garantir la démocratie syndicale à l'intérieur de l'entreprise et de doter les organismes de négociation des moyens de discuter des conditions économiques pour lesquelles l'application de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 212-8 doivent s'appliquer.

Nous vous demandons donc, mes chers collègues, pour des raisons évidentes de démocratie dans l'entreprise, d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les motifs que nous avons évoqués au sujet de l'amendement n° 246, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 252.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 252 est réservé.

Par amendement n° 360, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Vallin, Eberhard, Gargar et Boucheny proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 133-11 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables dans les cas de conventions ou d'accords conclus en application des articles L. 212-8 et suivants du présent code. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 360 tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 133-11 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables dans les cas de conventions ou d'accords conclus en application des articles L. 212-8 et suivants du présent code. »

L'article L. 133-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 133-11. Quand l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le ministre chargé du travail peut,

conformément aux règles fixées aux articles ci-dessus, étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs avenants ou annexes :

« 1° Lorsque le texte n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ;

« 2° Lorsque la convention ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 ;

« 3° Lorsque la convention ne couvre pas l'ensemble des catégories professionnelles de la branche, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le ministre chargé du travail peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension.

« Le ministre chargé du travail peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission ; cette décision doit être motivée. »

Par notre amendement, nous proposons de compléter l'article L. 133-11 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables dans les cas de conventions ou d'accords conclus en application des articles L. 212-8 et suivants du présent code. »

Rappelons que l'article L. 212-8, qui a fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi, est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1° Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2° Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord :

« 1° Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

« 2° Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

Avec le nouvel article 1^{er}, les conventions ou accords collectifs prévoyant des modulations doivent être mieux protégés et ne peuvent être étendus qu'avec un certain nombre de garanties.

En effet, l'article L. 133-11 du code du travail permet au ministre d'étendre un accord de flexibilité qui n'aurait pas été signé par la totalité des organisations syndicales représentatives.

Je vous rappelle que, pour notre part, nous avons déposé un certain nombre d'amendements traitant de ce problème.

Ensuite, il nous semble que l'extension ne pourrait être décidée que sur le strict respect de toutes les dispositions prévues à l'article L. 133-5, que je vais maintenant rappeler :

« Art. L. 133-5. - La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17 des dispositions concernant :

« 1° L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;

« 2° Les délégués du personnel, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par lesdits comités ;

« 2° bis Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ;

« 3° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ;

« 4° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégories professionnelles, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision :

« a) Le salaire minimum national professionnel du salarié sans qualification ;

« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ;

« c) Les majorations pour travaux pénibles, physiquement ou nerveusement, dangereux, insalubres ;

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet, compte tenu notamment des situations révélées par l'application de l'article L. 132-12, deuxième alinéa ;

« 5° Les congés payés ;

« 6° Les conditions d'embauchage des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par ceux-ci ;

« 7° Les conditions de la rupture des contrats de travail, notamment quant au délai-congé et à l'indemnité de licenciement ;

« 8° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche considérée, y compris des modalités particulières aux personnes handicapées ;

« 9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. Ces mesures s'appliquent notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et l'emploi ;

« 10° L'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi ;

« 11° Les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession, notamment par application de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-9 ;

« 12° En tant que de besoin dans la branche :

« a) Les conditions particulières de travail des femmes « enceintes ou allaitant » et des jeunes ;

« b) Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

« c) Les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile ;

« d) Les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ;

« e) Les conditions d'emploi des personnels, salariés d'entreprises extérieures, notamment les travailleurs temporaires ;

« 13° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention. »

Le rejet de notre amendement confirmerait, s'il en était encore besoin, que l'extension est un moyen de passer outre à l'avis des syndicats majoritaires.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 360. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués au sujet de l'amendement n° 246, la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 360.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Le vote sur cet amendement n° 360 est réservé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Je vous remercie pour la qualité que vous avez su leur donner ce soir.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 6 février 1986, à quatorze heures trente et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Rapport (n° 289, 1985-1986) de M. Louis Boyer fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 6 février 1986, à deux heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT.*

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 5 février 1986

SCRUTIN (N° 62)

sur l'exception d'irrecevabilité déposée par MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer à l'encontre de 42 amendements à l'article 2 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	290
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Marcel Bony
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau

Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)

Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Tony Larue

Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard

Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Pierre Noé
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Parmantier
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Marc Plantegenest
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudousson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi

Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Roger Rinchet
Paul Robert
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Edgar Tailhades
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poger, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.